NAZIONALE
B. Prov.
1125
VITT. EM III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XX

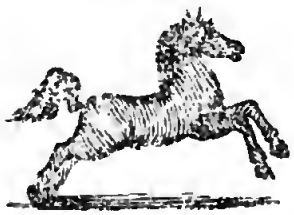

Palchetto D

Num.° d' ordine 13 3 10 12

۱۱۴
۲۰۶

B. Prov. III. 1125

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA FRANCE.

PAR M. NECKER.

Ubi igitur animus meus ex multis miseriis & periculis requievit, non fuit consilium socordia atque desidia bonum otium conterere. SALLUSTE.

TOME II.

M. DCC. LXXXV.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE NAPOLI

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome II.

CHAPITRE I. *Recherches & conſidérations ſur la réforme de l'impôt du ſel.* page 1

CHAP. II. *De l'impôt ſur le tabac.* 88

CHAP. III. *Obſervations ſur les droits de traite : recherches & conſidérations ſur la balance du commerce de la France.* 100

CHAP. IV. *Idées ſur la réforme des droits de traite.* 145

CHAP. V. *Expoſition ſuccinte des diſpoſitions utiles adoptées par les Adminiſtrations provinciales.* 197

CHAP. VI. *Sur l'élection des membres des aſſemblées provinciales.* 255

CHAP. VII. *Sur l'introduction du clergé dans les adminiſtrations provinciales.* 259

CHAP. VIII. *S'il eſt de l'intérêt des parlemens de mettre des obſtacles à l'éta-*

bliſſement des adminiſtrations provinciales. page 263
CHAP. IX. *Sur les contributions du clergé du royaume.* 270
CHAP. X. *Sur la diſpenſation des bénéfices.* 295
CHAP. XI. *Recherches & conſidérations générales ſur les dettes de l'état, & ſur les rembourſemens.* 303
CHAP. XII. *Tableau des dépenſes de la France, & vues générales d'économie.* 338
Supplément. 472

Fin de la table des Chapitres.

DE L'ADMINISTRATION
DES FINANCES
DE LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Recherches & considérations sur la réforme de l'impôt du sel.

L'IDÉE d'un impôt sur la production ou la consommation du sel est fort ancienne : l'on en fit usage dans les premiers temps de la république de Rome : l'on y eut recours en France dès l'année 1342 ; & le même genre de tribut, resserré dans des bornes plus ou moins étroites, compose aujourd'hui une partie des revenus de plusieurs souverains de l'Europe ; mais nulle part il n'est si con-

BIBLIOTECA FILOSOFICA DI NAPOLI

ſidérable que dans certaines provinces du royaume.

Les beſoins, ou plutôt les dépenſes de l'état, ont donné lieu au développement ſucceſſif de toutes les reſſources fiſcales; & preſque ſans y réfléchir, on a fini par ſe contenter d'examiner quelles étoient les impoſitions dont le recouvrement étoit praticable.

Les droits ſur une denrée de conſommation générale, ſeront toujours ceux qui, dans une nation nombreuſe, offriront les reſſources les plus étendues. Le ſel eſt une de ces denrées: &, comme le beſoin d'une ſemblable production, quoiqu'univerſelle, n'eſt ni inſtantané, ni indiſpenſable à la ſubſiſtance journaliere des hommes; ces conſidérations ont affranchi le génie fiſcal: & le renchériſſement du prix du ſel, n'a pas cauſé l'effroi qu'eût inſpiré ſans doute l'idée d'un impôt pareil ſur le bled, ſur ce fruit précieux de l'agriculture, dont l'homme craint ſans ceſſe de manquer, & dont le prix ne ſauroit être un ſeul jour diſproportionné avec les facultés du peuple, ſans qu'on eût à redouter les commotions les plus dangereuſes.

C'eſt en raiſon de ces diverſes cir-

conſtances, que l'on a élevé, & qu'on a pu élever ſucceſſivement le prix du ſel dans les provinces où la gabelle eſt introduite ; & peut-être ſeroit-on allé plus loin encore, ſi l'on n'avoit été retenu par la crainte d'exciter davantage la contrebande, & de perdre au lieu de gagner. C'eſt ainſi que la nature des choſes a ſouvent mieux défendu les peuples, que la ſageſſe des rois.

On ne peut arrêter ſon attention ſur l'exceſſive cherté du ſel, dans pluſieurs parties du royaume ; ſans regretter amérement que le peuple y ſoit forcé d'uſer avec une grande réſerve, d'un bien dont la nature s'eſt montrée ſi prodigue envers la France. Je ne me ſervirai point cependant de cette obſervation, pour condamner indiſtinctement tout impôt ſur le ſel ; ſans aucun égard aux limites que le ſouverain eût pris ſoin d'y apporter : car il n'eſt point de tribut univerſel qui n'entraîne quelque ſacrifice ; & il en eſt peu qu'on ne voulût abolir, ſi on les examinoit ſéparément, & abſtraction faite des inconvéniens attachés à tel autre impôt, auquel on ſeroit obligé de recourir. Les aides, qui renchériſſent une boiſſon ſi néceſſaire

à l'entretien des forces, & dont la perception eſt ſi diſpendieuſe, donneroient lieu ſans doute aux objections les plus graves : la taille, la capitation, toutes ces levées d'argent plus ou moins arbitraires, exciteroient également la cenſure ; & s'il falloit en doubler l'étendue pour remplacer la partie de revenu qu'on auroit ſupprimée, les abus ou les contrariétés s'accroîtroient ſouvent dans la même proportion. Enfin, ainſi que je l'ai déja obſervé, la taxe ſur les terres, même la mieux diſtribuée, a beſoin d'être contenue dans des bornes raiſonnables ; & l'expérience montre que l'excès des impôts établis ſur les productions, expoſe à recourir ſans ceſſe, & à des contraintes, & à des ſaiſies, & à tous ces moyens rigoureux, qui ſont une ſource de déſolation pour les petits propriétaires des campagnes.

Ce ſont ces conſidérations, & tant d'autres, qui rendent preſque toujours inutiles les déclamations générales. Le miniſtre des finances, s'il en prend quelque connoiſſance, dit, au milieu de ſa cour fiſcale : cet homme n'entend rien à l'adminiſtration : & voilà comment les plus petites connoiſſances poſitives, inſ-

pirent aiſément du dédain pour des idées, ſouvent très-raiſonnables, mais qui ne paroiſſent point applicables à la ſituation des affaires. C'eſt donc, pour ainſi dire, *au plus près*, qu'on a beſoin de combattre, pour remporter quelques avantages ſur l'habitude & ſur la fauſſe ſcience. Je ne dirai donc point, dans l'état actuel des revenus & des dépenſes, qu'il faut anéantir la gabelle, & trouver de quelqu'autre maniere les 60 millions que le roi en tire au moins aujourd'hui, y compris les derniers ſous pour livre ajoutés à cet impôt. Je ne dirai point que, dans la partie des grandes gabelles, égale ſeulement au tiers du royaume, & où l'impôt du ſel produit plus de 40 millions, il faut remplacer ce revenu par une augmentation de taille, puiſque ce ſeroit preſque y doubler cette derniere contribution. Je ne dirai point non plus d'une maniere vague, qu'il faut, par une grande diminution dans les dépenſes, arriver au but qu'on ſe propoſe : il n'eſt rien, j'en conviens, qui ne fût praticable, à l'époque où une longue ſuite d'ordre & d'économie auroit mis en état de faire un ſacrifice conſidérable ſur la ſomme des impôts ; mais l'expérience

apprend que les réflexions dont une réforme ſévere eſt la baſe, reſſemblent bien plus à des vœux qu'à des diſcuſſions utiles. Ainſi, dans le même temps qu'on ne diſſimule point les grandes vérités générales, il faut y joindre auſſi des idées d'une exécution plus facile, & qui ſoient, pour ainſi dire, proportionnées davantage à la force commune de ceux qui gouvernent. Cette obſervation me ſemble d'autant plus applicable à la matiere des gabelles, que des premieres améliorations n'empêcheroient point un bien plus parfait ; ſi jamais une adminiſtration long-temps ſage & long-temps heureuſe, fourniſſoit des moyens imprévus, & mettoit un jour en état de renoncer entiérement à l'impôt dont on auroit auparavant corrigé les abus : ce n'eſt même qu'après des réformes pareilles, qu'on peut comparer avec ſûreté les avantages ou les inconvéniens qui ſont attachés aux diverſes natures d'impôt.

Je ſais bien qu'en ſe bornant à conſeiller des modifications, quelque importantes qu'elles ſoient, & en renonçant aux idées tranchantes, on a moins de moyens pour entraîner ; car l'exagé-

ration eſt preſque toujours ſimple dans ſes développemens, &, ardente dans ſes mouvemens, elle n'a rien de compoſé, rien qui l'arrête, rien que les hommes ne ſaiſiſſent avec facilité, & qu'ils ne louent enſuite avec toute la reconnoiſſance des gens initiés ſans peine à la ſcience de l'adminiſtration. Mais ce qui ſied à l'éloquence, ne convient pas de même aux affaires; celles des finances ſur-tout, exigent preſque ſans ceſſe un eſprit de meſure & de conciliation : le bien & le mal, les avantages & les inconvéniens, s'y trouvent ſouvent tellement unis & comme entrelaſſés, qu'il eſt au moins difficile de les ſéparer d'une main violente. Enfin, j'oſerois remarquer qu'il n'eſt aucun pays où l'exagération dans les projets de réforme ſéduiſe autant qu'en France, & aucun en même temps où l'exécution ſoit plus traverſée : l'autorité y a ſa force & ſes réſiſtances; la juſtice, ſes regles & ſes exceptions; l'imagination, ſon ardeur & ſes prompts dégoûts; l'opinion publique, ſes déciſions & ſon inconſtance : enfin, l'inquiétude de ſa ſituation, & l'empire de l'habitude, groſſiſſent encore le nombre des contradictions morales,

qui impoſent à tous les adminiſtrateurs une marche prudente & circonſpecte : auſſi doivent-ils moins aſpirer à une perfection idéale, qu'à ces améliorations efficaces, dont le plan modifié ſagement, s'adapte davantage aux hommes, aux momens, & à l'état des affaires.

C'étoit, & je porte ici mes regards loin, c'étoit en oppoſant dès long-temps une digue aux dépenſes ; c'étoit en veillant ſur tous les abus intérieurs ; c'étoit en ménageant le prix de l'intérêt par l'entretien du crédit ; c'étoit ſurtout en réſiſtant à l'amour de la guerre, & en réglant les écarts de la politique, qu'on eût pu prévenir l'excès des impôts : mais, quand une longue ſuite de fautes ou de malheurs, ont élevé graduellement les charges & les beſoins de l'état ; on ne doit pas croire qu'un grand royaume puiſſe, au gré d'un ſyſtême, renoncer tout-à-coup à la branche de ſes revenus la plus importante, ou en convertir purement & ſimplement le produit, dans une addition à d'autres tributs, déja portés eux-mêmes à un point exceſſif. Mais l'impôt ſur le ſel peut être adouci ; on peut en écarter les plus dangereux effets : & par la mo-

dération du prix, & par des combinaiſons propres à faire ceſſer cette guerre inteſtine, qui naît de la diverſité du régime des gabelles dans tout le royaume.

Avant que de communiquer à cet égard aucune idée, il eſt indiſpenſable que je donne quelques éclairciſſemens ſur l'état actuel de l'impôt du ſel en France. Les recherches que j'ai faites ſur cette matiere, & celles que j'avois preſcrites, forment un ouvrage immenſe. J'avois voulu connoître exactement les différens prix du ſel dans tous les greniers d'approviſionnement du royaume, l'étendue de la conſommation dans chaque diſtrict, la population de tous les lieux où la gabelle étoit ſoumiſe à des loix & à des coutumes différentes, enfin, une multitude d'autres détails abſolument néceſſaires pour compoſer les élémens dont la réflexion doit faire uſage. C'eſt de ce recueil que je vais tâcher d'extraire les réſultats les plus dignes d'attention; en laiſſant à l'écart toutes les notions de petite importance, ou ſéparées du ſujet principal: je me ſuis toujours bien trouvé de cette maniere d'étudier les affaires, & je la crois auſſi la plus favorable à l'enſeignement;

l'eſprit ramene aiſément à l'objet de ſa méditation toutes les parties qui s'y rapportent ; quand une fois il a ſaiſi d'une façon nette & diſtincte les faits eſſentiels, & la chaîne des idées : mais, lorſqu'on cumule ſans néceſſité les obſervations, les exceptions, & toutes les légeres différences ; l'attention ſe fatigue, l'eſprit s'effraie, & ne démêlant plus ſa route, il renonce bientôt à la recherche de la vérité.

Le royaume eſt ſujet à des loix différentes pour l'impôt du ſel, & une grande diſparité dans le prix de cette denrée eſt l'effet de cette variété de régime : un regard ſur la carte qui eſt annexée au Compte rendu, inſtruira plus rapidement à cet égard, qu'une énumération détaillée.

Je rappellerai ſeulement que les principales diviſions ſont :

Les provinces de grandes gabelles.
Les provinces de petites gabelles.
Les provinces de ſalines.
Les provinces franches.
Les provinces rédimées.
Le pays de quart-bouillon.

La partie des *grandes gabelles* eſt com-

poſée : de l'iſle de France, de l'Orléanois, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Berry, du Bourbonnois, de la Bourgogne, de la Picardie, de la Champagne, du Perche, & de la plus grande partie de la Normandie.

Il y a au milieu de ce pays, ainſi déſigné, quelques diſtricts qui jouiſſent de la franchiſe des gabelles; & qui, d'après d'anciens privileges, reçoivent chaque année un approviſionnement proportionné à leur conſommation, & dont le prix eſt fixé à des conditions modérées.

La population du pays de grandes gabelles, abſtraction faite de ces lieux privilégiés, eſt d'environ huit millions trois cens mille ames.

La quantité de ſel débitée pour le compte du roi, dans cette même étendue de pays, s'éleve à environ ſept cens ſoixante mille quintaux; ainſi la conſommation moyenne, eſt de neuf livres & un ſixieme par tête d'habitant de tout ſexe & de tout âge.

Le prix moyen, depuis l'établiſſement des deux nouveaux ſous pour livre, eſt d'environ 62 livres par quintal; & ce prix eſt le réſultat du produit général

des ventes, comparé aux quantités débitées.

Le pays de *petites gabelles* eſt compoſé : du Mâconnois, du Lyonnois, Forez & Beaujolois, du Bugey, de la Breſſe & du pays de Dombes, du Dauphiné, du Languedoc & de la Provence, du Rouſſillon, du Rouergue, du Gevaudan, & d'une petite partie de l'Auvergne.

La population des petites gabelles, diſtraction faite également de quelques lieux privilégiés, eſt d'environ quatre millions ſix cens mille ames.

Les quantités de ſel débitées pour le compte du roi, s'élevent à environ cinq cens quarante mille quintaux ; ainſi la conſommation moyenne eſt de onze livres trois quarts par tête d'habitant de tout ſexe & de tout âge.

Le prix moyen du ſel dans tout le pays ſoumis à l'impôt des petites gabelles, eſt aujourd'hui de 33 livres 10 ſous par quintal.

Pays de ſalines. On donne cette déſignation, dans la langue des fermes, à la partie du royaume qui eſt approviſionnée par du ſel tiré des ſalines de Franche-Comté, de Lorraine, & des trois Evê-

chés ; & cette étendue de pays eſt compoſée des trois provinces que je viens de nommer, du Réthelois, du duché de Bar, d'une partie de l'Alſace, & du Clermontois.

La population de cette étendue de pays eſt d'environ un million neuf cens ſoixante mille ames.

Les ventes pour le compte du roi s'élevent à environ deux cens ſoixante quinze mille quintaux ; ainſi la conſommation doit être arbitrée à environ quatorze livres peſant par tête de tout ſexe & de tout âge.

Le prix moyen, toujours en raiſon compoſée des produits & des quantités vendues, eſt aujourd'hui d'environ 21 livres 10 ſous par quintal.

Pays rédimé. On donne ce nom aux provinces qui, par une ſomme d'argent une fois payée, ſe ſont libérées des gabelles. Ce rachat eſt fort ancien ; il eut lieu ſous Henri II, & pour un capital de 1750 mille livres environ, monnoie de ce temps-là. Ces provinces ne ſont reſtées ſoumiſes qu'à un droit modique, perçu ſous le nom de *convoi de traite de Charente*, *&c.* ſur tous les ſels extraits des marais ſalans pour l'approviſionnement du pays rédimé.

Le pays rédimé est composé : du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin, & de la plus grande partie de l'Auvergne, du Périgord, du Quercy, de la Guyenne & des pays de Foix, de Bigorre & de Comminges.

Le commerce du sel étant libre dans cette partie de la France, on ne peut pas en connoître la consommation avec autant de certitude que dans les parties du royaume où le privilege exclusif du débit est entre les mains du roi. Cependant on peut s'en former une idée par le produit des droits dont je viens de parler : & d'après les dépouillemens qu'on a faits à ce sujet sous mon administration, il y auroit lieu d'évaluer la consommation des provinces rédimées à environ 830 mille quintaux ; & cette quantité, rapportée à une population de quatre millions 625 mille ames, feroit environ dix-huit livres pesant par tête d'habitant de tout sexe & de tout âge. Il y a lieu de présumer que plusieurs parties échappent au paiement du droit ; mais aussi des quantités considérables sont versées en contrebande dans les provinces de gabelle limitrophe des rédimées.

La valeur courante du sel dans cette derniere partie du royaume, varie depuis six jusqu'à dix & douze francs; mais on ne peut pas former, comme on l'a fait pour les subdivisions précédentes, un taux commun en raison composée du produit général des ventes, & de l'étendue du débit dans chaque district: l'on n'a des notions que sur la consommation totale en raison des droits payés à l'extraction; & ce n'est que dans les provinces où la vente exclusive est entre les mains du roi, qu'on peut connoître positivement le produit des ventes en chaque lieu.

Provinces franches. La partie du royaume ainsi désignée, n'a jamais été assujettie à l'impôt des gabelles; & l'on comprend dans cette étendue de pays, la Bretagne, l'Artois, la Flandre & le Hainaut, le Calaisis & le Boulonnois, les principautés d'Arles, de Sédan & de Raucour, le Nébouzan, le Béarn, & la basse Navarre, les pays de Soult & de Labour, les isles d'Oléron & de Rhé, & la partie de l'Aunis, de la Saintonge & du Poitou, qui est absolument circonvoisine des marais salans; enfin on place encore ici sous la

dénomination des provinces franches les villes & les petits diſtricts qui, au milieu même du pays de gabelle, jouiſſent d'une exemption particuliere.

La population des provinces franches ainſi déſignée, eſt d'environ quatre millions ſept cents trente mille ames.

Le commerce du ſel étant libre dans toute cette partie du royaume, à la réſerve des lieux où, en raiſon du nombre des habitans, l'on diſtribue une certaine quantité de ſel à bas prix, on ne peut que difficilement connoître la conſommation générale. Le roi perçoit, à la vérité, un droit à l'extraction des ſels deſtinés à la conſommation des provinces franches; mais ce droit eſt en général ſi minime, qu'on ne ſauroit compter poſitivement ſur les notions qui réſulteroient du dépouillement des regiſtres de la ferme : je n'ai pas eu, même avant la fin de mon adminiſtration, un travail aſſez complet à ce ſujet; mais d'après différens apperçus, je crois que la conſommation par individu eſt à peu près la même que dans les provinces rédimées.

Le prix du ſel dans les provinces exemptes de gabelles, varie depuis 40

ſous juſqu'à 8 ou 9 livres, & l'on ne peut pas former un prix moyen, par les mêmes raiſons que j'ai déduites à l'article des provinces rédimées.

Pays de quart-bouillon. On donne cette déſignation à une partie conſidérable de la baſſe-Normandie, qui eſt approviſionnée par des ſauneries particulieres, où l'on fait bouillir un ſable imprégné d'eau ſaline. L'on a réglé la quantité de ſel que chaque établiſſement pourroit fabriquer : & comme ces ſauneries étoient autrefois obligées de remettre gratuitement dans les greniers du roi le quart de leur fabrication, cet uſage avoit fait donner le nom de *quart-bouillon* à la partie du pays aſſujettie à ce régime ; & la même dénomination eſt reſtée, quoique la forme ancienne ait été changée, & que le bénéfice réſervé au roi ait été converti en un droit équivalent.

Le ſel qui provient de ces ſauneries, eſt inférieur à celui des marais ſalans, & l'on n'en fait uſage que pour la conſommation du pays de quart-bouillon : le prix eſt de 16 livres le quintal, & la diſtribution s'en fait dans la plupart des

paroiſſes, à raiſon de 25 livres peſant par tête au-deſſus de huit ans.

La population de cette partie de la Normandie eſt d'environ 585 mille ames, & le débit de 115 mille quintaux; ce qui fait 19 livres & demie par tête de tout ſexe & de tout âge: mais ce ſel eſt beaucoup moins actif que celui des marais ſalans.

Francs-ſalés. On donne ce nom aux diſtributions de ſel qui ſont faites de la part du roi, aux perſonnes qui occupent de grandes places, ou qui rempliſſent des charges diſtinguées dans la magiſtrature. Ces diſtributions ſont, ou gratuites, ou à un prix inférieur au cours général: elles ſe montent à environ 15 mille quintaux, & ſe trouvent compriſes dans les conſommations des provinces de grandes & de petites gabelles Les francs-ſalés doivent être conſidérés comme un petit ſupplément de gages, & une ſorte de caractere honorifique ſemble y être attaché.

L'on n'a point compris dans le recenſement qu'on a donné des conſommations de ſel, ni les quantités deſtinées à la pêche, ni les quantités ex-

portées dans l'étranger, ces objets de ſpéculation ſont par-tout affranchis de l'impôt des gabelles proprement dit; ainſi l'on n'entrera à cet égard dans aucun détail, puiſque ces notions ſeroient étrangeres au plan de réforme qui doit faire le ſujet de ce chapitre; & c'eſt en traitant des droits de douane, qu'on pourra revenir à la partie de l'impôt du ſel, qui concerne le commerce extérieur.

Les diverſes informations qu'on vient de donner, ſont très-intéreſſantes pour l'adminiſtration: c'eſt un réſultat des recherches les plus eſſentielles; & ces mêmes connoiſſances ſuffiſent pour ſuivre le développement des réflexions ſuivantes ſur la même matiere:

On ſera ſûrement d'accord avec moi, ſi je dis qu'il faut ſe propoſer de diminuer conſidérablement le prix du ſel dans une grande partie du royaume; qu'il faut, en s'inquiétant du tréſor royal, trouver une partie de ſon dédommagement dans la diminution des frais & dans l'augmentation du débit, dont le monarque a le privilege excluſif; qu'il faut ſur-tout ôter à la contrebande ſon aliment, & affranchir le ſouverain du beſoin de punir ſans ceſſe; qu'il faut

enfin remplir ces différentes vues, ſans convulſion, & ſans donner lieu à de juſtes réclamations de la part des provinces qui jouiſſent d'immunités fondées ſur des titres reſpectables.

On ajouteroit peut-être qu'il faut encore ſe propoſer d'éteindre abſolument l'impôt des gabelles : j'en conviendrai facilement; mais j'ai déja. montré que c'étoit à des projets proportionnés aux circonſtances & aux beſoins de l'état, qu'il falloit néceſſairement ſe borner, ſi l'on vouloit indiquer des idées ſuſceptibles d'exécution : la tâche que je viens de décrire eſt aſſez grande, & l'on apperçoit bien vîte en s'en occupant, qu'il eſt plus aiſé de marquer le but, que d'y atteindre.

L'uniformité du prix du ſel dans le royaume, eſt la baſe du plan qu'il faut ſe propoſer ; mais pour mettre à portée de connoître les conſéquences ou les difficultés d'un ſemblable projet, il faut néceſſairement le rapprocher des loix, des habitudes & des prérogatives, qui ont établi d'anciennes diſtinctions entre les grandes ſubdiviſions du royaume que j'ai déſignées. C'eſt avec le ſecours de l'ordre qu'on peut rendre intelli-

gibles les matieres les plus compliquées; & lorſqu'on écrit de bonne foi, ce qu'il faut avant tout, c'eſt d'être entendu.

Application d'un plan de réforme aux provinces de grandes gabelles.

Ces provinces compoſent plus du tiers du royaume en population, & le prix moyen du ſel ſurpaſſe 62 livres par quintal. Ce taux exceſſif, comme on l'a déja vu, eſt hors de toute proportion avec les prix établis dans les autres parties du royaume; il faut donc le diminuer conſidérablement, ſi l'on veut, à l'aide des diſpoſitions praticables, dans les provinces franches ou rédimées, prévenir efficacement le commerce de contrebande.

Je propoſerois donc de fixer le nouveau prix du ſel dans les grandes gabelles, de 20 à 21 livres vers les confins des provinces franches & rédimées, en l'élevant par une gradation inſenſible juſqu'à 26 livres: & j'obſerverai de plus, que dans toutes les villes où les entrées ſont déja ſoumiſes à une viſite, en raiſon des droits dus au roi ou aux municipalités, on pourroit, ſans aucun incon-

vénient, y établir le prix ſur le pied de 30 livres, & même un peu plus haut pour Paris. Ces diverſes gradations devroient tendre à fixer le taux moyen des ventes dans les grandes gabelles ſur le pied de 25 livres le quintal; & comme les frais de tranſport renchériſſent naturellement la denrée à meſure qu'on s'éloigne des bords de la mer, de légeres différences de prix, déterminées à peu près dans la proportion qu'on vient d'indiquer, n'occaſionneroient aucun abus; il faudroit, comme on le comprend aiſément, fixer le plus haut degré au centre des grandes gabelles, eſpace de pays dont l'étendue en ligne directe eſt de quatre-vingt-dix lieues du nord au ſud, & de plus de cent de l'eſt à l'oueſt.

Je conſeille ces gradations, afin que ſans diminuer trop ſenſiblement les revenus du roi, ou ſans obliger à des remplacemens trop difficiles, on puiſſe néanmoins modérer autant qu'il eſt poſſible le prix du ſel, dans la partie du pays de grande gabelle limitrophe des provinces franches & rédimées.

Examinons maintenant quel ſeroit l'effet de la réduction générale du prix

de cette denrée dans les grandes gabelles, relativement aux finances royales:

Le prix moyen étant aujourd'hui de 62 livres dans cette partie du royaume, ſi ce prix étoit réduit à 25 francs, la perte pour le fiſc ſeroit de 37 livres par quintal, & ce ſacrifice rapporté à la conſommation actuelle, eſtimée de ſept cents ſoixante mille quintaux, formeroit une diminution de revenu de 28 millions 120 mille livres; & je dirai 28 millions, car ces réſultats précis paroiſſent peu convenables dans des calculs dont la plupart des élémens ſont hypothétiques.

Recherchons enſuite quelle partie de ce vuide ſeroit balancée par l'accroiſſement de la conſommation, & par la diminution des frais:

Les ventes de ſel pour le compte du roi dans l'étendue des grandes gabelles, ſe montent actuellement à neuf livres & un ſixieme par tête; mais ce réſultat eſt une moyenne proportionnelle priſe ſur l'enſemble de ces mêmes ventes; & l'on a reconnu que dans les généralités expoſées à la contrebande, le débit n'étoit que de ſix à ſept livres par tête, tandis qu'il s'élevoit de dix à douze & demi dans un très-grand nombre de lieux

éloignés des provinces franches. On peut donc raiſonnablement préſumer que la meſure commune des ventes dans les grandes gabelles ne s'éloigneroit pas de ce dernier taux, ſi les verſemens frauduleux étoient abſolument prévenus : mais une autre circonſtance importante influeroit encore ſur l'accroiſſement de la conſommation ; c'eſt la grande réduction dans le prix de la denrée.

Il eſt impoſſible de déſigner avec certitude, quel ſeroit l'effet précis de ces deux encouragemens réunis : je doute cependant qu'on ſe méprît en évaluant à quatre livres par tête l'augmentation générale des ventes qui auroient lieu pour le compte du roi ; & dans cette ſuppoſition, les ventes, au lieu d'être bornées comme aujourd'hui à neuf livres & un ſixieme par individu, devroient s'élever à treize & un ſixieme.

Je citerai à l'appui de cette eſtimation, que la conſommation du pays de petites gabelles, ſe monte à onze livres trois quarts par tête ; cependant le prix moyen du ſel y eſt de 33 livres 10 ſous le quintal, & le voiſinage des provinces rédimées donne lieu à des approviſionnemens

nemens en fraude d'une étendue assez considérable. On peut même observer que les provinces de grande gabelle où se trouve la Normandie, nourrissent plus de troupeaux que le pays méridional des petites gabelles.

Je poursuis maintenant mon calcul, & je vois que si la consommation des grandes gabelles étoit augmentée de quatre livres par tête, cet accroissement rapporté à une population de huit millions trois cens mille ames, occasionneroit un débit de 332 mille quintaux au-delà des quantités actuellement vendues. Or, ces 332 mille quintaux multipliés par 25 livres, produiroient au profit du roi 8 millions 300 mille livres.

Mais on doit retrancher de cette somme les dépenses qu'occasionneroient l'achat & la voiture des 332 mille quintaux, dont les ventes du fisc seroient augmentées; ces dépenses, en raison de ce qu'il en coûte pour l'approvisionnement actuel, doivent être évaluées à environ 1500 mille livres; ainsi le bénéfice provenant uniquement de l'accroissement de la consommation, seroit de 6 millions 800 mille livres.

Il faut maintenant apprécier l'économie des frais : elle ne ſeroit pas à beaucoup près ſi conſidérable qu'on l'imagine : j'indiquerai le motif de cette illuſion ; mais ne voulant pas interrompre ici le cours de mes calculs, j'obſerverai ſeulement que l'uniformité des prix dans le royaume, devant diſpenſer de l'entretien de cette partie de l'armée fiſcale, qui garde les frontieres de toutes les provinces privilégiées ; ce ſeroit un premier objet d'économie, d'environ 1800 mille livres. On peut remarquer encore que, ſi la ſource de la contrebande intérieure pouvoit être tarie, les receveurs des grandes gabelles ſeroient affranchis d'une partie des travaux auxquels ils ſont obligés aujourd'hui, pour ſurveiller avec plus ou moins d'exactitude l'accompliſſement du *devoir* de gabelle ; devoir qui conſiſte à conſommer ſept livres de ſel par tête au deſſus de ſept ans : or, ſi les travaux des receveurs & des contrôleurs devenoient moins importans & moins étendus, on pourroit réduire un peu les émolumens de ces employés : enfin, ſi la régie générale acquéroit plus de ſimplicité, les dépenſes d'adminiſtration à Paris ſeroient ſuſcep-

tibles de quelque diminution. Je n'arbitrerai cependant ces économies qu'à 1200 mille livres, leſquelles réunies à l'article précédent de 1800 mille, formeroient enſemble une ſomme de trois millions; & cette ſomme ajoutée au bénéfice provenant de l'augmentation des ventes, formeroit en tout un dédommagement d'environ neuf millions 800 mille livres.

Que ſi l'on ſouſtrait maintenant cette même ſomme de celle de 28 millions que le roi perdroit par la modération du prix du ſel dans les grandes gabelles, on verra que le ſacrifice du fiſc ſeroit réduit à 18 millions 200 mille livres.

Ce ſacrifice ne ſe montoit pas ſi haut dans le temps où je m'occupois d'avance de ces différens calculs; c'eſt que le prix du ſel n'avoit pas encore été renchéri par les ſous pour livres additionnels, impoſés ſous le miniſtere qui a ſuivi mon adminiſtration. Et à cette occaſion, l'on ne peut s'empêcher de faire appercevoir que l'inégale répartition des droits de gabelles en France, manifeſte ſenſiblement l'injuſtice de cette ſucceſſion continuelle de nouveaux ſous pour livres, avec leſquels on a groſſi ſans diſ-

tinction tous les impôts ſur les conſommations.

Qu'un tiers du royaume ſoit obligé d'acheter le ſel de 60 à 65 livres ; qu'un grand nombre de provinces ne ſoient tenues de payer cette denrée qu'à 20 ou 30 francs ; qu'enfin le reſte de la France ſoit abſolument affranchi de la gabelle : il eſt évident qu'un accroiſſement de droit exactement proportionné au principal de l'impôt exiſtant, eſt une charge très-grande pour certaines provinces ; tandis que ce même ſupplément eſt modique pour d'autres, & nul à l'égard de pluſieurs : ainſi, par un principe abſolument contraire à la droite raiſon, c'eſt la grandeur du fardeau déja ſupporté, qui vaut une plus grande part aux contributions nouvelles.

Ces réflexions ne ſont point étrangeres au ſujet dont j'ai paru m'écarter ; car l'induction que l'on doit tirer de cette inégalité des répartitions, c'eſt qu'il ſeroit juſte de profiter de la réforme générale des gabelles, pour diminuer un peu les diſparités que le temps & les erreurs du gouvernement ont ſans ceſſe accrues. Ainſi, d'après les calculs que je viens de préſenter, s'il falloit recourir

à une impoſition de 18 millions ſur les provinces de grandes gabelles, pour balancer la perte qu'occaſioneroit au roi la réduction du prix du ſel dans cette partie du royaume, on devroit, avec le ſecours de quelque fonds pris ſur les revenus généraux de l'état, diminuer un peu cette même impoſition. L'on pourroit par exemple deſtiner à ce ſoulagement le bénéfice de deux ou trois années d'extinctions, & des rentes viageres & des intérêts amortis par les rembourſemens. Enfin, ſoit de cette maniere, ſoit avec le produit de quelqu'économie, on rempliroit ſans doute une diſpoſition équitable, ſi l'on réduiſoit à 10 ou 12 millions l'impôt de remplacement à la charge des provinces de grandes gabelles.

Cette ſomme, demandera-t-on, ou telle autre à peu près ſemblable, par quels moyens faudroit-il la lever? il en eſt ſans doute de pluſieurs genres; mais les mêmes idées qui pourroient avoir un mérite au moment où elles aideroient un adminiſtrateur à exécuter un plan de ſoulagement pour les peuples, ne ſeroient pas conſidérées auſſi favorablement, ſi on les indiquoit à l'avance: je

penſe même que, malgré la pureté du motif dont on ſeroit animé, ce n'eſt jamais de la foule des citoyens que les inventions nouvelles en matiere d'impôt doivent ſortir. Quel chagrin n'auroit pas celui qui auroit développé de pareils projets? ſi, loin d'être appliqués jamais au but qu'il ſe ſeroit propoſé, ces idées ne ſervoient qu'à rendre un jour plus facile l'augmentation des charges publiques: mais afin que cette circonſpection ne puiſſe pas être interprétée comme l'aveu d'aucune difficulté importante, & afin d'ôter même ce prétexte aux objections qu'on voudroit élever contre la réforme des gabelles, j'obſerverai qu'à moins d'une déraiſon abſolue dans le choix du gouvernement, telle impoſition nouvelle qu'il adoptât, telle ancienne qu'il augmentât; l'opération ſeroit toujours infiniment favorable aux habitans des provinces de grandes gabelles; puiſqu'au prix de 10 à 12 millions, ils jouiroient d'une réduction dans le prix du ſel, égalé, ainſi que je l'ai montré à l'affranchiſſement d'une charge annuelle de 28 millions 500 mille liv.; & que de plus, ils acquerroient un ſupplément en denrée d'environ 332

mille quintaux : nouvel approvisionnement considérable, & qui ne seroit plus dépendant des risques & des dangers attachés à la contrebande.

J'ajouterai cependant que le supplément d'impôt établi dans cette occasion, devroit être tellement particularisé, & par une dénomination qui en rappelleroit l'objet, & par toutes les expressions de la loi, qu'on ne pût jamais oublier que cette imposition n'a lieu *qu'en remplacement de la réduction du prix du sel.*

Provinces franches de gabelles.

Il ne suffit pas sans doute d'avoir montré comment la réduction du prix du sel, dans les provinces de grandes gabelles, seroit un véritable bienfait pour ces provinces, qui composent plus du tiers du royaume en population. Ce n'est pas assez non plus d'avoir prouvé que ce bienfait ne porteroit aucun préjudice aux revenus du roi ; tous les calculs dépendans en grande partie de la cessation des versemens frauduleux de la part des provinces franches & rédimées, il est essentiel de développer comment on pourroit parvenir à ce but, sans al-

térer trop ſenſiblement l'état actuel des provinces privilégiées.

Cette condition, dira-t-on, peut-être, n'eſt point néceſſaire ; les inégalités qui exiſtent entre les contributions des différentes généralités, proviennent des franchiſes particulieres dont jouiſſent pluſieurs d'entre elles ; ainſi il ſeroit juſte d'étendre l'impôt des gabelles dans tout le royaume indiſtinctement, afin de balancer, par ce nouveau revenu, la perte que feroit le ſouverain en diminuant le prix du ſel dans les autres parties de ſon royaume.

Je conviendrai d'abord qu'en adoptant ce parti, l'arrangement de finance deviendroit très-facile. Mais les provinces privilégiées oppoſeroient à de pareilles diſpoſitions, les unes, des droits appuyés ſur l'acte de leur réunion à la France ; d'autres, le titre d'un ancien rachat, & une habitude de pluſieurs ſiecles. Cependant, l'on doit le reconnoître, les engagemens contractés envers les provinces, ne peuvent pas être d'une moindre valeur que les autres promeſſes des ſouverains : tout ſe tient, dans les grandes ſociétés, par les liens de la juſtice ; & peut-être qu'en arrêtant

uniquement ſes regards ſur la partie de la nation qui gagneroit le plus à la violation de ſemblables engagemens, on auroit peine à déterminer le degré d'avantage pécuniaire qui devroit porter à deſirer l'infraction des principes ſur leſquels repoſent l'ordre public & la ſûreté des propriétés.

Enfin, aux conſidérations qui intéreſſent la morale politique des gouvernemens, on doit joindre encore, dans cette occaſion, les motifs généraux de ſageſſe & de prudence. Les annales de la monarchie inſtruiſent de l'effervescence qu'ont occaſionnée les tentatives faites pour introduire la gabelle dans quelques provinces exemptes de cet impôt. Les temps à la vérité ſont un peu changés, & le ſouverain a maintenant plus de moyens pour contenir les peuples dans la ſoumiſſion à ſes volontés. Mais ſoulever au moins les eſprits du tiers du royaume, mais aliéner tous les cœurs, mais déployer long-temps une ſévérité rigoureuſe, mais entretenir un foyer de trouble ou de mécontentement, & n'avoir pas encore pour conſolation le ſentiment intérieur qui naît d'une juſtice éclairée; c'eſt, je crois,

une route que des miniſtres ſages ne ſauroient indiquer. Les perſonnes qui ne redoutent aucun extrême, parce qu'elles en conſiderent toujours l'effet abſtraitement, ne manqueront pas ici de s'écrier, qu'avec une ſemblable circonſpection, il faudroit renoncer au bien public; & qu'inutilement s'occuperoient-elles dans leur cabinet de réformer le monde à grands traits, ſi les ſouverains étoient arrêtés par les difficultés d'exécution. Il eſt vrai que ces difficultés reſſerrent quelquefois le cercle des idées générales; mais c'eſt auſſi un principe très-étendu, que la néceſſité de lutter contre les obſtacles, & de concilier enſemble un grand nombre de principes d'adminiſtration. Ainſi l'on ne doit point être découragé, parce que le cours de la juſtice diſtributive eſt quelquefois arrêté par les droits dévolus à certaines provinces; & l'on ne doit pas renoncer à de grands avantages d'adminiſtration, parce que l'imagination préſente au delà de plus grands biens encore. D'ailleurs, n'en ſeroit-ce pas un d'une très-haute importance, que l'extirpation de la contrebande, la réduction des frais de recouvrement, la

diminution du prix du ſel dans les provinces où la cherté de cette denrée eſt la plus exceſſive, & la libération par ce moyen de 15 ou 18 millions d'impôts à leur charge, ainſi que je l'ai expliqué dans l'article des grandes gabelles?

Il faut, à la vérité, pour remplir ce but, un changement dans les habitudes de pluſieurs provinces; & à cet égard elles peuvent encore invoquer leurs droits: mais ſi, comme je vais le propoſer, on affoiblit leur réſiſtance par des moyens & des formes ſages, & ſi le gouvernement en même temps tire de ſa propre modération un motif de conſtance & de fermeté, on ne peut douter qu'une pareille ſituation ne ſoit abſolument différente de celle, où en ſuppoſant des partis extrêmes, les provinces privilégiées ſe trouveroient animées par le ſentiment d'une injuſtice, tandis que le gouvernement ſeroit peut-être intimidé par ſes propres doutes.

On ne peut éviter ſans doute d'exiger des provinces affranchies de l'impôt du ſel, quelques changemens dans leurs anciens uſages; mais c'eſt un motif de plus pour ſe défendre d'augmenter en même temps la ſomme de leurs contri-

butions. Ainſi, pour écarter les premieres difficultés, il ſeroit prudent de manifeſter de la maniere la plus claire, que le tréſor royal ne cherche dans ces nouvelles diſpoſitions aucun avantage pécuniaire. On croit enſuite, qu'après avoir conçu un plan général, il faudroit entrer en négociation avec les pays d'états, qui ſont établis dans l'étendue des provinces franches & rédimées. La diſcuſſion qu'ils feroient des idées dont on leur donneroit communication, aſſureroit l'opinion du ſouverain, & empêcheroit que ſon autorité ne fût miſe en action avant le moment marqué par la ſageſſe. Cependant, afin de ne point diſſimuler les difficultés, c'eſt à la Bretagne que je vais d'abord adapter différentes vues de conciliation. Cette province eſt celle du royaume où le ſel eſt à meilleur marché, & où toute eſpece d'innovation effaroucheroit davantage ; ainſi, ſi l'on parvenoit à s'entendre avec les états, ce premier exemple faciliteroit infiniment l'exécution entiere du projet de réforme.

Je crois que le gouvernement devroit leur faire pluſieurs ouvertures différentes, & j'indiquerai ici les deux princi-

pales : L'une rempliroit de la maniere la plus ſimple le plan d'uniformité qu'on doit ſe propoſer ; l'autre, un peu plus compoſée, apporteroit cependant moins de changement à l'état actuel des choſes, ménageroit encore plus sûrement l'intérêt du peuple, & mériteroit, ſous ce rapport, la preférence du gouvernement.

Le premier des deux moyens, & celui que je développerai d'abord, conſiſteroit à élever le prix du ſel en Bretagne, au niveau de celui que ſa majeſté auroit intention de fixer dans les diſtricts limitrophes de cette province ; & l'on a vu dans le plan tracé pour les grandes gabelles, que ce prix devroit être de 20 à 21 liv. par quintal. On pourroit exécuter cette diſpoſition, en portant à 18 francs environ par quintal, le petit droit établi ſur tous les ſels qui ſortent des marais ſalans de Bretagne, pour être conſommés dans la province. Il faudroit prendre les précautions néceſſaires pour aſſurer davantage le paiement de ce droit, & l'on affranchiroit, comme de raiſon, les approviſionnemens deſtinés à la pêche & au commerce extérieur, ainſi qu'il eſt pratiqué dans tout le royaume.

On pourroit encore, toujours pour fixer le taux du ſel en Bretagne ſur le pied de 20 livres le quintal, y établir une adminiſtration excluſive pour la vente de cette denrée : une pareille diſpoſition procureroit une connoiſſance plus certaine de la conſommation réelle de la Bretagne ; mais elle auroit l'inconvénient d'introduire une nouveauté de plus.

On ne devroit point refuſer d'admettre des commiſſaires des états, à l'inſpection de la régie du droit ou du privilege excluſif, afin que le produit du nouvel impôt leur fût exactement connu; & s'il étoit poſſible de leur abandonner la principale geſtion, ſans courir le riſque d'aucune négligence contraire aux revenus du roi dans ſes autres provinces, il n'y auroit pas de motif ſuffiſant pour s'oppoſer à cet arrangement. Ce n'eſt point, dans cette occaſion, l'extenſion des prérogatives royales que le ſouverain doit chercher; ſon véritable objet d'intérêt, c'eſt l'établiſſement d'une diſpoſition d'ordre public, utile à ſon royaume.

Le gouvernement, après avoir raſſuré les états, par toutes les formes les plus

propres à exciter leur confiance, auroit encore à veiller ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour l'emploi du nouvel impôt ; car l'on ne doit point perdre de vue que ce revenu devroit être employé à l'affranchiſſement d'une partie des contributions actuelles de la Bretagne.

La répartition d'un droit ſur le ſel, n'a jamais lieu dans une juſte proportion des facultés, parce que le beſoin de cette denrée ne s'accroît pas en raiſon exacte de la différence des fortunes ; les états, par ce motif, ſentiroient d'eux-mêmes, que le produit de l'impôt ſur le ſel en Bretagne, devroit être appliqué au ſoulagement des charges qui tombent immédiatement ſur le peuple ; & voici l'idée qu'on pourroit ſe former d'une ſemblable diſpoſition.

La population de la Bretagne eſt de deux millions deux cents ſoixante-ſeize mille ames. Suppoſons qu'après l'impôt, la conſommation fût réduite à environ quatorze livres peſant par tête de tout ſexe & de tout âge (1) ; il réſulteroit de

(1) On a calculé la conſommation en raiſon de 13 & un ſixieme par tête dans les provinces de grandes gabelles, mais le prix moyen y étoit

cette baſe de calcul, que les ventes annuelles s'éléveroient à 318 mille 600 quintaux; & en eſtimant le produit de la nouvelle impoſition, les frais déduits, à ſeize francs à peu près par quintal, ce revenu ſe monteroit à environ 5 millions 100 mille livres.

Le premier emploi que les états devroient faire d'une partie de ce nouveau fonds, ce ſeroit, ſans contredit, d'abolir les corvées, charge ſi fatigante & ſouvent ſi oppreſſive, ſacrifice d'ailleurs qui porte uniquement ſur le peuple: & ſi l'on en faiſoit le calcul, d'après le prix des journées d'hommes & d'attelages, on trouveroit peut-être que c'eſt aujourd'hui pour la Bretagne un impôt de deux à trois millions: cependant il eſt probable qu'en pourvoyant à prix d'argent à la dépenſe des chemins, une ſomme de 1200 mille livres bien adminiſtrée, ſeroit très-ſuffiſante.

Je voudrois enſuite qu'on deſtinât 300 mille livres par an à l'établiſſement des travaux de charité dans les mortes ſaiſons, ſecours important pour le peuple,

---

ſuppoſé ſur le pied de 25 livres par quintal, au lieu qu'en Bretagne il ne ſeroit que de 20 livres.

& qui contribueroit en même temps à l'extenſion des communications vicinales ; puiſqu'une partie des travaux devroit être appliquée vers cet objet utile.

Il reſteroit cependant encore à diſpoſer d'une ſomme de 3 millions 600 mille livres, & l'on pourroit l'employer à l'extinction de la capitation, impoſition onéreuſe à cauſe de l'arbitraire qui l'accompagne ; & cette charge en Bretagne porte preſqu'en entier ſur le tiers-état, puiſque la nobleſſe, à peu de choſe près, n'y contribue qu'en raiſon du trentieme. Que ſi l'on ne mettoit pas quelque importance à l'abolition entiere de la capitation, on pourroit la diminuer ſeulement des deux tiers, & ſupprimer les *fouages*, petit impôt par feu, qui reſſemble à la taille des autres provinces.

Enfin, ſi les frais conſidérables qu'occaſionne la levée des droits d'aide en Bretagne, connus ſous le nom de *devoirs*, engageoient les états à préférer la ſuppreſſion de cet impôt, le gouvernement ne devroit pas s'y oppoſer, puiſqu'une ſemblable charge, à cauſe des privileges de la nobleſſe, retombe auſſi principalement ſur le peuple & le tiers-état en général ; mais comme le revenu de la

ferme des *devoirs*, ſurpaſſe aujourd'hui 3 millions 600 mille liv., il faudroit balancer le ſurplus de quelqu'autre maniere.

Enfin, on pourroit prendre des partis mixtes, & répartir le revenu de l'impôt ſur le ſel d'après des ſubdiviſions différentes; mais les particularités qu'on vient d'expoſer, ſuffiſent pour guider la réflexion ; & l'on doit obſerver que les commutations d'impôt dont on a donné l'idée, mériteroient la plus grande attention de la part de la Bretagne, lors même que cette province ſe concentreroit uniquement dans l'examen de ſes propres convenances.

Cependant, comme l'élévation du prix du ſel juſqu'à 20 francs, dans une province où cette denrée ne vaut aujourd'hui que 2 à 3 livres, pourroit occaſionner une grande ſenſation, quelque fût le dédommagement, dont l'établiſſement d'un pareil impôt ſeroit accompagné, il conviendroit d'offrir encore à la délibération des états, une diſpoſition d'un genre différent, & c'eſt la ſeconde ouverture qu'il faudroit leur faire.

On doit remarquer d'abord que, dans les vues du gouvernement, pour l'abo-

lition de la contrebande, ce qui lui importeroit, ce ne ſeroit pas que tout le ſel conſommé par les Bretons ſe vendît à un prix proportionné au cours qui ſeroit établi, pour la vente de cette denrée, dans les généralités limitrophes de leur province; il ſuffiroit que ce rapport exiſtât pour l'excédent des beſoins réels de la Bretagne, puiſque c'eſt uniquement cet excédent qui devient l'aliment du commerce de fraude.

On pourroit donc, d'après ce principe, borner le droit d'extraction, ou la vente excluſive, aux quantités qui ſurpaſſeroient la conſommation ordinaire, & pour exécuter ce plan, il faudroit diſtribuer annuellement, à toutes les communautés de Bretagne, une certaine meſure de ſel, ſoit au prix actuel, ſoit même gratuitement, & cet approviſionnement ſeroit réparti par les maires & échevins des villes, ou par les ſyndics de paroiſſe, en raiſon de tant par feux ou par tête, & d'après des principes fixes dont on conviendroit. Il y a déja pluſieurs exemples d'une pareille inſtitution dans pluſieurs lieux privilégiés du royaume, & même dans une province entiere; car c'eſt ainſi que ſe

fait la diſtribution du ſel ordinaire dans toute l'étendue de la Franche-Comté.

Cette délivraiſon, pour arrêter les ſources de la contrebande, devroit être un peu au-deſſous de la conſommation commune ; & comme la répartition ſeroit égale entre tous les habitans de Bretagne, ſans égard à la différence des facultés, il réſulteroit néceſſairement d'une ſemblable diſpoſition, qu'il y auroit toujours dans la province une conſommation ſupérieure aux quantités délivrées ; & c'eſt uniquement à cette conſommation que le nouvel impôt ſeroit applicable.

Le roi devroit préférer que la délivraiſon aux communautés de Bretagne fût gratuite : cette douceur, quoique foible, eu égard au très-bas prix du ſel en Bretagne, ſeroit déja pour les conſommateurs un léger dédommagement de l'obligation où ils ſe trouveroient d'acheter à 20 liv. le quintal le ſel dont ils pourroient avoir beſoin au de-là des quantités délivrées. Et comme le bénéfice ſur cette partie dela conſommation, devroit tourner de quelque maniere au ſoulagement des contribuables, on voit que dans ce plan-ci, comme dans les

précédens, les charges actuelles de la Bretagne ne seroient point augmentées.

On pourroit encore, sans inconvénient, adopter une mesure de distribution un peu plus forte pour les communautés les plus éloignées des provinces de gabelle; & cette petite faveur, qui ne contrarieroit point les vues générales du gouvernement, s'accorderoit encore avec l'équité, puisque ces communautés étant aussi les plus voisines des marais salans, elles semblent avoir plus de droits à jouir, avec moins de réserve, d'une denrée formée près d'elles.

On observera sans doute que, si le nouvel impôt du sel en Bretagne ne portoit que sur les quantités consommées au de-là des distributions fixes, le produit de cet impôt seroit infiniment réduit; & qu'ainsi les autres contributions de la province ne pourroient plus être diminuées dans la proportion que j'ai indiquée, cela est vrai; mais aussi il y auroit d'autant moins d'altération dans l'état actuel des choses. Cependant il y a lieu de présumer qu'on trouveroit encore en résultat un fonds suffisant pour satisfaire à la dépense des chemins, & pour abolir les corvées; &

alors le peuple gagneroit ſûrement à ces arrangemens.

Il eſt une objection générale, que la Bretagne & les autres provinces privilégiées pourroient faire : c'eſt que toute impoſition nouvelle ſur le ſel, ne ſeroit jamais à leur égard exactement balancée par un ſoulagement équivalent au produit de cette même impoſition, puiſque ce produit devant néceſſairement être proportionné à la conſommation, telle qu'elle ſeroit après l'établiſſement de l'impôt, les provinces privilégiées n'auroient aucun dédommagement de l'obligation où elles ſe trouveroient, de conſommer moins de ſel en raiſon du renchériſſement de la denrée. Cette objection auroit beaucoup moins de force, ſi l'on prenoit le parti de faire des diſtributions par communautés, ſoit gratuites, ſoit aux prix actuels : cependant, comme ces diſtributions devroient être un peu au-deſſous de la conſommation ordinaire, l'argument ſuivi dans ſa rigueur ſubſiſteroit encore ; mais il ſeroit cependant extrêmement atténué. Les provinces de grandes gabelles, ainſi que j'en ai fait l'obſervation, ſe trouveroient dans une poſition abſolument contraire,

puiſque la réduction du prix augmenteroit leur conſommation ; mais ce ſont ces différences qui rétabliroient, du moins en un point, la parité entre les diverſes provinces.

Toutes les idées que j'ai développées, relativement à la Bretagne, devoient compoſer l'objet d'un mémoire inſtructif, & j'aurois propoſé à ſa majeſté de le faire communiquer aux états, dès la premiere aſſemblée qui ſe ſeroit tenue après la ſignature des préliminaires. C'eſt une démarche néceſſaire pour ouvrir une conférence ſur cette matiere : je crois qu'il eût fallu joindre à ce mémoire une inſtruction pour les commiſſaires du roi, & une inſtruction telle que ces commiſſaires euſſent pu être autoriſés à la communiquer aux états ; car plus les eſprits peuvent concevoir aiſément des craintes ou des ſoupçons, plus il faut ſe montrer à découvert : c'eſt en laiſſant errer l'imagination qu'on fait naître les difficultés, & c'eſt avec l'art de la diſſimulation qu'on les perpétue.

Je vais eſſayer de donner une idée de cette inſtruction, telle à peu près que je l'avois conçue. C'eſt à l'eſprit de l'adminiſtration des finances en ce temps-là,

que j'ai dû néceſſairement l'adapter ; & l'on ne doit point oublier que cet eſprit conſiſtoit dans une grande ouverture, & dans une ſorte de ſécurité, fondée ſur l'impreſſion que doivent produire le ſimple développement de la raiſon & la recherche ſérieuſe du bien public. On ne doit point oublier encore que la nation paroiſſoit avoir confiance dans cette maniere de diriger les affaires. Le ménagement qu'on avoit eu pour ſes intérêts, la fidélité conſtante à tous les engagemens, avoient donné à toutes les paroles de l'adminiſtration des finances une grande ſanction dans l'opinion ; heureux & puiſſant moyen qui prêtoit de la conſiſtance aux promeſſes, & qui ſembloit ôter au langage miniſtériel, ſon illuſion & ſa frivolité ! Je ne ſaurois donner des conſeils applicables à un eſprit différent ; ainſi, ſi l'on en revêtiſſoit jamais un qui ne fût pas conforme aux principes que je viens de rappeller, il faudroit ſans doute développer d'une autre maniere les volontés du ſouverain, ou peut-être ne faudroit-il entreprendre aucune des opérations qui exigent une véritable confiance.

Projet

Projet d'inſtruction pour les commiſſaires du roi aux états de Bretagne.

« Le roi, après avoir rendu à ſes » peuples les douceurs de la paix, n'a » rien plus à cœur que de les faire jouir » de tous les avantages que peut leur » procurer une adminiſtration tranquille. » Sa majeſté, en arrêtant ſes regards » ſur les parties les plus importantes de » l'ordre public, avoit été frappée, » depuis long-temps, des maux atta- » chés à la légiſlation des gabelles, & » s'étant fait rendre un compte exact & » circonſtancié de la répartition de cet » impôt dans ſon royaume, elle n'a pu » voir, ſans une véritable douleur, tous » les maux qui ſont l'effet inévitable de » la diverſité prodigieuſe du prix de » cette denrée. Le roi, pour rendre » cette diverſité plus palpable, en a » fait dreſſer une carte exacte, & il a » voulu qu'elle fût envoyée à ſes com- » miſſaires aux états. Son miniſtre des » finances leur tranſmet auſſi, par ſes » ordres, un relevé de la quantité des » ſaiſies que la fraude du ſel occaſionne; » il eſt également chargé de leur adreſſer

» un état, tant du nombre des perſonnes » arrêtées, année commune, ſur les » frontieres de la Bretagne (1), que du

(1) D'après les dépouillemens qui ont été faits, en vertu des ordres que j'avois donnés de la part du roi, il paroîtroit que le faux ſaunage auroit occaſionné, année commune, par tout le royaume,

3,700 ſaiſies, dans l'intérieur des maiſons.

L'on voit de plus, qu'on a arrêté, année commune, ſur les grands chemins ou dans les lieux de paſſage, & principalement dans les directions de Laval & d'Angers, frontieres de Bretagne,

2,300 hommes.
1,800 femmes.
6,600 enfans.
1,100 chevaux.
50 voitures.

Mais il eſt juſte d'obſerver que le plus grand nombre des femmes & des enfans qui compoſent cette liſte, ſont relâchés promptement, la punition à leur égard ſe bornant dans les cas ordinaires, à la confiſcation & à une courte détention: cependant, comme ces femmes & ces enfans retournent à leur habitude, il arrive que les mêmes individus ſont arrêtés & relâchés à pluſieurs repriſes dans la même année.

Le nombre d'hommes envoyés annuellement aux galeres pour la contrebande du ſel & du tabac, paſſe 300; & le nombre habituel des captifs, eſt de 17 à 1800.

C'eſt à-peu-près le tiers des forçats.

» nombre de gardes & d'employés annuellement ſtipendiés pour veiller ſur » cette ſeule contrebande. Enfin, ſa majeſté a jugé encore à propos qu'on » tranſmît à ſes commiſſaires un tableau » comparatif de la vente du ſel dans les » parties de ſon royaume limitrophes de » la Bretagne, & de la conſommation » de cette denrée dans les autres diſtricts des grandes gabelles.

» Le roi, en faiſant remettre entre » les mains de ſes commiſſaires toutes » ces différentes informations, les autoriſe à en donner connoiſſance aux » états, afin que les membres de cette » aſſemblée ſoient inſtruits de la maniere la plus évidente, & du trouble » qu'occaſionne dans le royaume la diverſité du prix du ſel, & des punitions affligeantes qui en ſont la ſuite, » & du préjudice que porte aux revenus » du roi la contrebande qui s'exerce » annuellement ſur les ſeules frontieres » de la Bretagne. Sa majeſté a particuliérement à cœur de convaincre les » états de cette province, que c'eſt par » la néceſſité abſolue d'apporter un remede efficace à des abus intolérables, » qu'elle s'eſt déterminée à s'occuper

» ſérieuſement de cet important objet.
» Sans doute, entre tous les moyens
» propres à remédier aux maux dont ſa
» majeſté eſt vivement frappée, celui
» qu'elle auroit préféré, c'eût été d'ac-
» corder au reſte de ſon royaume les
» mêmes avantages dont jouit la Bre-
» tagne; mais cette franchiſe générale
» priveroit le roi d'un revenu qui s'é-
» leve aujourd'hui à près de 60 millions;
» & en même temps que l'état de ſes
» finances lui ôte abſolument la faculté
» de faire un pareil ſacrifice, elle ſent
» également que le remplacement d'un
» pareil revenu par une ſomme équi-
» valente d'autres impôts, ſeroit une
» charge preſqu'impoſſible à diſtribuer,
» ſur-tout ſi elle devoit être uniquement
» ſupportée par les provinces ſoumiſes
» à la gabelle, où les impôts ſur les
» terres ſont déja portés à un très-haut
» degré. Ce remplacement ſur-tout
» ſeroit pénible dans les provinces de
» grandes gabelles, égales ſeulement au
» tiers du royaume, & où l'impôt du
» ſel forme un revenu pour le roi de près
» de 40 millions. Sa majeſté conſidere
» d'ailleurs, que ſi par un nouvel ordre
» de choſes, on n'avoit plus beſoin de

» recourir aux précautions multipliées,
» qui ſont aujourd'hui néceſſaires pour
» veiller ſur la contrebande, le recou-
» vrement de l'impôt ſur le ſel devien-
» droit ſi peu diſpendieux, que le roi
» ne pourroit renoncer, avec pruden-
» ce, à un genre de revenu très-conſi-
» dérable en maſſe, mais qui ſe leveroit
» cependant d'une maniere inſenſible
» pour les contribuables, & ſans occa-
» ſionner aucune des contraintes & des
» ſévérités, qui ſont l'effet inſéparable
» du recouvrement des tailles, même
» dans les provinces où cette impoſi-
» tion eſt repartie d'après des principes
» poſitifs.

» Mais ſi ſa majeſté eſt occupée du
» ménagement qu'elle doit aux généra-
» lités de ſon royaume, ſoumiſes in-
» diſtinctement à tous les impôts, &
» néceſſairement les plus chargées, elle
» veut auſſi reſpecter les privileges dont
» jouiſſent quelques-unes de ſes pro-
» vinces, & les droits de la Bretagne
» en particulier. Et ſi, ſans aucun ſa-
» crifice réel, les états peuvent con-
» courir au but intéreſſant que ſa ma-
» jeſté ſe propoſe, elle attend avec con-
» fiance de leur raiſon, de leur patrio-

» tiſme & de leur ſoumiſſion, qu'ils ſe
» plairont à ſeconder les vues bienfai-
» ſantes de ſa majeſté.

» Le roi s'eſt fait rendre compte des
» diverſes diſpoſitions qui, ſans porter
» aucun préjudice à ſa province de Bre-
» tagne, arrêteroient le cours de la con-
» trebande & tous les malheurs qu'elle
» entraîne. Sa majeſté a voulu que toutes
» ces idées fuſſent développées dans un
» mémoire qu'elle fait paſſer à ſes com-
» miſſaires, en leur enjoignant d'en don-
» ner connoiſſance aux états. Le roi n'a
» plus aucune incertitude ſur la néceſſité
» abſolue d'un changement quelconque
» dans l'ordre actuel des choſes; mais
» avant de ſe déterminer ſur le choix
» des moyens les plus propres à remplir
» ſes vues, il veut être éclairé par les
» obſervations des états de Bretagne.
» Cette confiance de la part de ſa ma-
» jeſté, la circonſpection qu'elle apporte
» dans une affaire où elle ſe ſent animée
» par les plus grands motifs, & ſon
» deſir inquiet de parvenir à concilier
» les convenances particulieres de ſa
» province de Bretagne, avec l'intérêt
» général de ſon royaume, tous ces
» ſentimens dont ſa majeſté donne aux

» états les preuves les moins équivo-
» ques, exciteront ſans doute leur re-
» connoiſſance & leur ſenſibilité.

» La Bretagne jouiſſant pour le com-
» merce du ſel d'une franchiſe qui ne
» lui laiſſe rien à deſirer, ce n'eſt que
» par des compenſations raiſonnables
» qu'elle peut être dédommagée d'un
» changement de poſition. Sa majeſté
» même ne ſe diſſimule point qu'en
» s'aſtreignant à cet égard aux prin-
» cipes de la plus exacte juſtice, & en
» recherchant avec ſoin les modifica-
» tions les plus douces & les plus adap-
» tées à l'état actuel des choſes, ce ne
» ſera jamais cependant par le ſeul effet
» d'un calcul, que les états pourront
» être intéreſſés aux vues générales de
» réforme dont ſa majeſté eſt occupée.
» Mais pourroient-ils être inſenſibles
» aux maux dont ils ſont les témoins?
» pourroient-ils ne pas deſirer eux-
» mêmes qu'il ſoit mis une fin à ce
» commerce de fraude, qui dévoie ſans
» ceſſe une partie des habitans de la
» Bretagne, des occupations d'où naiſ-
» ſent les véritables richeſſes, & qui
» leur fait abandonner les fruits cer-
» tains d'une induſtrie honnête, pour

» les profits haſardeux d'une contre-
» bande criminelle ? Les états encore
» pourroient-ils ne pas mettre un prix
» infini à la deſtruction de cette école
» de dépravation, où les jeunes gens
» apprennent de bonne heure à ſecouer
» le joug du devoir, & à ſe jouer des
» principes qui ſont le plus ferme ſou-
» tien de l'ordre public ?

» Enfin, ſi la Bretagne, déja favo-
» riſée par ſes privileges conſtitution-
» nels, ne peut en effet participer aux
» adouciſſemens que ſa majeſté ſe pro-
» poſeroit d'accorder à celles d'entre
» ſes provinces qui ſont aujourd'hui
» chargées d'un impôt de gabelle trop
» conſidérable, ce motif ne rendra
» point les états de Bretagne indiffé-
» rens aux vues bienfaiſantes de ſa ma-
» jeſté; & ils ſentiront plutôt que les
» diverſes parties d'un royaume jouiſ-
» ſant en commun de tous les avantages
» civils & politiques, qui ſont l'effet
» de la proſpérité de l'état, elles ne
» peuvent jamais, ni avec juſtice, ni
» avec ſageſſe, s'iſoler entiérement dans
» la diſcuſſion de leurs intérêts : auſſi,
» ſa majeſté, perſuadée de la nobleſſe
» des ſentimens des états de Bretagne,

» fera connoître aux commiſſaires qu'ils
» auront choiſis, ſes vues générales pour
» l'uniformité du prix du ſel, & pour
» la modération des gabelles, dans les
» provinces où cet impôt ſe trouve
» porté à un degré exceſſif.

» Que ſi les états conſidéroient le
» maintien abſolu & rigoureux de la
» franchiſe actuelle du ſel en Bretagne,
» comme une condition eſſentielle des
» loix conſtitutives de la province, les
» commiſſaires du roi leur feront aiſé-
» ment ſentir que les formes employées
» par ſa majeſté étant un témoignage
» de ſa confiance, tout changement qui
» ſeroit l'effet d'une pareille négocia-
» tion, n'affoibliroit aucunement les
» droits de la Bretagne, & que ces
» droits acquerroient, s'il eſt poſſible,
» une nouvelle force, par leur accord
» avec le bien général du royaume. Le
» roi ſe livre avec aſſurance à l'eſpoir
» de voir remédier, ſous ſon regne, à
» un déſordre d'adminiſtration dont il
» a reconnu toutes les malheureuſes
» conſéquences. La ſatisfaction de ſa
» majeſté ſeroit troublée, ſi elle n'é-
» prouvoit pas de la part des états de
» Bretagne ce zele & cet empreſſement,

» que des projets dictés par l'amour du » bien public, doivent inſpirer à tous » les principaux corps de ſon royaume; » mais le roi ne doute point que les » états de Bretagne, touchés des motifs » qui l'animent, ne s'empreſſent de ſe- » conder des vues ſi dignes de leur reſ- » pect, & qui intéreſſent à la fois les » mœurs, l'ordre public, & le bien » général de l'état ».

Telle eſt à-peu-près l'idée que je puis donner de l'inſtruction qui devroit accompagner l'envoi d'un mémoire, où les diverſes propoſitions dont j'ai rendu compte, ſeroient développées. Je ne ſais ſi je me trompe, mais il me ſemble que cette pleine ouverture de la part du roi, ou toute autre revêtue du même caractere, produiroit une impreſſion efficace : c'eſt lorſque les hommes ſont aſſemblés, qu'ils réſiſtent moins à l'empire des idées grandes & honnêtes; leurs premiers mouvemens influent alors ſur leurs opinions; & dans toutes les affaires où les idées de morale ſe lient aux calculs de l'intérêt, ces premiers mouvemens ſont toujours de nous ce qu'il y a de mieux.

On pourroit mettre en queſtion, ſi

au lieu de développer pleinement aux états de Bretagne, les vues de ſa majeſté, il ne ſeroit pas plus ſage de ſe borner à faire nommer une commiſſion dans les états, dont les membres, ou les députés, ſeroient chargés de conférer avec les miniſtres du roi, ſur les changemens en général qu'exigeroit l'état actuel des gabelles dans le royaume.

Je ne verrois pas de motifs aſſez déciſifs pour écarter abſolument cette forme; mais j'obſerverai que dans les affaires d'un intérêt général, & ſur leſquelles un vœu public eſt rapidement formé, on ne tire preſque aucun parti de l'opinion de quelques particuliers; ils ſont à l'inſtant contenus par la crainte de paroître gagnés par le miniſtere, & le moindre ſoupçon qu'on répand contre eux les rend ſuſpects. Il n'en ſeroit pas de même de commiſſaires nommés, après que le roi auroit fait connoître aux états ſes différentes vues; les fauſſes alarmes une fois écartées, il y auroit au moins un partage d'opinions, & ces mêmes commiſſaires oſeroient ſuivre alors leurs propres ſentimens, & ne craindroient plus de faire valoir libre-

ment les raiſons dont ils auroient été frappés.

Le roi ayant toujours eu lieu de ſe louer du zele & des ſentimens généreux & patriotiques des états de ſa province d'Artois ; & l'expérience ayant fait connoître qu'il y regne un eſprit ſage & réfléchi, je ſerois d'avis qu'on fît à ces états les mêmes ouvertures que je viens d'indiquer. Le prix du ſel en Artois eſt à 8 livres environ le quintal ; ainſi les changemens projetés y ſeroient moins conſidérables qu'en Bretague, & les moyens de conciliation plus aiſés.

Ces premieres communications, ſoit aux états de Bretagne, ſoit à ceux de l'Artois & de la Flandre, répandroient ſûrement un grand jour ſur le choix des tempéramens les plus convenables, pour remplir ſans commotion les vues bienfaiſantes de ſa majeſté ; & comme le reſte du royaume, fortement intéreſſé à l'exécution d'un projet ſi ſalutaire, concourroit au ſuccès par la force de ſon opinion, le gouvernement, dès les premiers pas, ſe trouveroit encouragé dans ſa route, & la réforme des gabelles ceſſeroit bientôt de paroître une entrepriſe effrayante. La raiſon a une

telle puiſſance, qu'il faut bien peu de ſageſſe ou de courage de la part de ceux qui gouvernent, pour ne pas venir à bout d'aſſeoir ſon empire ; & quand on apperçoit que toutes les fautes graves dont l'autorité ſe tire ſi légérement en France, on ne peut imputer qu'à indifférence, la puſillanimité qu'on a ſouvent montrée quand il s'agiſſoit de réformes indiquées par le bon ſens, & ſollicitées par le bien public.

Provinces rédimées de gabelles.

Les arrangemens qui auroient été pris pour la Bretagne & l'Artois, après la délibération des états, devant néceſſairement jetter un grand jour ſur les moyens les plus propres à remplir les vues générales du gouvernement ; il ne faudroit pas, avant cette époque, arrêter aucun plan fixe à l'égard de la partie du royaume qui eſt rédimée de gabelles ; mais le principe fondamental ſeroit le même pour toutes les provinces privilégiées ; c'eſt-à-dire, que le produit du nouvel impôt néceſſaire pour élever le prix du ſel à 20 livres le quintal, devroit être employé au ſoulagement de ces

provinces ; & dans l'exécution de ce plan, l'on devroit toujours ranger en premiere ligne l'abolition des corvées.

La conſommation du ſel dans les provinces rédimées, étant déja ſoumiſe à un droit d'extraction aſſez fort, ſous le titre de *convoi* & de *traite de Charente*, le prix de la denrée s'en reſſent : ainſi il ne faudroit pas dans ces provinces une addition d'impôt auſſi forte qu'en Bretagne, pour venir à bout d'y établir le prix général de 20 livres. Et l'on peut obſerver encore que la partie du royaume exempte de l'impôt du ſel, en vertu d'un rachat, auroit d'autant moins de raiſon de ſe plaindre d'une innovation, que le ſouverain, au nom du bien de l'état, leur demanderoit un ſacrifice fort au-deſſous de celui qu'elles ont obtenu pour leur intérêt particulier, à l'époque où, par une contribution momentanée, elles ont été affranchies de l'impôt général des gabelles. Mais leur ſituation préſente ſeroit à peine changée, ſi l'on y introduiſoit le ſecond plan de réforme que j'ai indiqué en parlant de la Bretagne ; puiſque l'impôt ne porteroit que ſur l'excédent des beſoins ordinaires, & que ſon produit mettroit à portée de déli-

vrer, ou gratuitement, ou au-deſſous, du moins, des prix actuels, les quantités qui ſeroient réparties à chaque paroiſſe, en raiſon à-peu-près de la conſommation commune.

Il n'y a que de très-petits pays d'états dans l'étendue des provinces rédimées; ainſi ce ſeroit principalement aux parlemens & aux cours des aides du reſſort, qu'il faudroit rendre ſenſibles la juſtice & l'importance des diſpoſitions nouvelles; & l'on ne devroit ſe refuſer à aucune des modifications, à aucune des précautions qui ſeroient deſirées pour la parfaite tranquillité des provinces rédimées; & ſans doute qu'il ſeroit indiſpenſable de donner aux engagemens que prendroit ſa majeſté, toute la ſanction néceſſaire pour aſſurer à ces provinces la conſervation de leurs droits.

Tant de ménagemens, diront ici quelques perſonnes, tant de conciliations avec les états & les parlemens, ne ſervent qu'à rabaiſſer l'autorité : il faut que le roi écoute les rapports de ſes miniſtres, qu'il ſe rende certain du plus grand bien de l'état, qu'il l'ordonne enſuite, & qu'il ſe faſſe obéir. Ces principes abſolus & généraux ſont preſque tou-

jours une ſource d'erreurs : il eſt des cas, & c'eſt ſans doute le plus grand nombre, où la marche de l'autorité eſt tellement tracée, qu'elle doit ſe garder de l'apparence du doute & de l'héſitation; mais il exiſte auſſi des occaſions, où la prudence & la nature des objets exigent une ſorte d'accord entre l'opinion publique & la volonté ſouveraine; & c'eſt alors que le gouvernement doit s'eſtimer heureux de pouvoir écarter les alarmes & les faux ſoupçons, en rapprochant de ſes penſées & de ſes deſſeins, les corps reſpectables qui influent ſur la confiance publique. C'eſt, il eſt vrai, pour le ſoutien de la raiſon que l'autorité doit être déployée; mais les miniſtres les plus aſſurés de l'utilité de leurs vues, devroient encore, dans l'exécution, éloigner avec ſoin les actes de violence : car les formes deſpotiques étant toujours d'une adminiſtration ce que les hommes en pouvoir ſaiſiſſent le mieux, & imitent le plus facilement, il ſeroit bien à craindre que les mêmes moyens dont on auroit donné l'exemple, ne fuſſent employés en d'autres temps à faire prévaloir, ou des erreurs, ou de faux ſyſtêmes, ou peut-être

encore des idées arbitraires & tyranniques.

Je crois donc qu'une conduite meſurée, caractériſe particuliérement une adminiſtration ſage & paternelle. C'eſt une adminiſtration ſemblable, qui, dans tous les grands changemens, dans toutes les nouveautés importantes, ne ſe refuſe point à prendre de la peine, pour chercher avec ſoin, & les moyens de conciliation, & les tempéramens aſſortis aux hommes & aux circonſtances. C'eſt une pareille adminiſtration qui ne ſe borne point à commander, mais qui veut encore guider l'opinion & éclairer les eſprits, afin de diminuer le beſoin de la force & de la contrainte. C'eſt elle encore qui met en ligne de compte les effets des paſſions & de l'ignorance, & qui ne dédaigne point d'y condeſcendre. C'eſt elle enfin qui, calmant ſes propres élans vers le bien, ou ſon amour trop ardent de la gloire, ne rejette point les ſecours du temps, & ne veut point ſemer & recueillir en un jour. Je dirai plus encore, & cette obſervation mérite d'être remarquée, les miniſtres, qui dans toutes les affaires ne connoiſſent que l'autorité, limitent de cette maniere

l'influence du ſouverain ; car en même temps qu'ils dédaignent de préparer les eſprits & de rechecher le moindre concours, en même temps encore qu'ils conſiderent le miniſtere, ſur tous les plans d'adminiſtration, comme l'attribut & le ſymbole des idées monarchiques, ils renoncent, ſans le témoigner, à tous les projets utiles, dès qu'ils apperçoivent de la difficulté à les mettre en exécution, par la ſeule impulſion du commandement. Cependant, en reſtreignant ainſi les volontés du prince dans le cercle étroit des choſes communes ou particulieres, n'eſt-ce pas concevoir, n'eſt-ce pas donner aux autres une idée imparfaite de la grandeur & de la puiſſance du monarque!

C'eſt d'après ces principes, que j'enviſageois l'extenſion des adminiſtrations provinciales comme un grand ſecours pour l'exécution de la réforme des gabelles ; mais les traverſes que ces projets d'établiſſemens ont eſſuyées, ne doivent pas empêcher d'exécuter les autres améliorations que j'avois préparées, & dont je donne ici le développement. Le bien public eſt un champ vaſte, qu'il faut en quelque maniere défendre de poſte à

poſte ; & ſi les moyens défailloient aux hommes du temps préſent, ce qui n'eſt point à craindre ſi les intentions du roi ſont ſecondées, ce ſeroit à ceux de la génération ſuivante à ſe montrer en lice ; il n'y a point de preſcription pour les idées utiles, le courage peut revenir après l'abattement, la lumiere après l'ignorance, & l'ardeur du bien public après le ſommeil de l'indifférence.

Provinces de petites Gabelles.

Il n'y auroit pas de changemens importans à faire dans l'enſemble des petites gabelles, pour y établir la vente du ſel ſur un pied qui préviendroit toute eſpece de contrebande ; ce ſont les provinces rédimées, qui ſont les principaux verſemens dans le pays de petites gabelles ; & comme on a vu que le prix du ſel y ſeroit élevé à 20 livres le quintal, il ſuffiroit d'établir un taux proportionné dans la partie des provinces de petites gabelles limitrophes des rédimées, ſauf à accroître un peu ce prix, à meſure que les lieux s'éloigneroient de ces mêmes frontieres ; & l'on joindroit à cette gradation une augmenta-

tion particuliere applicable aux villes ; le tout conformément à ce qui a déja été indiqué pour les grandes gabelles. Le réſultat commun des ventes ſeroit également de 25 livres par quintal ; & puiſque le prix moyen du ſel dans les petites gabelles eſt aujourd'hui de 33 livres 10 ſous, le déficit ſeroit de 8 livres 10 ſous par quintal. Les ventes, dans cette partie du royaume, ſe montent à 540 mille quintaux ; ainſi la diminution du produit ſeroit d'environ 4 millions 500 mille livres.

La conſommation eſt aujourd'hui de 11 livres $\frac{3}{4}$ par individu ; ainſi en l'arbitrant, comme on l'a fait pour les grandes gabelles, en raiſon de 13 livres & $\frac{1}{6}$, l'augmentation par tête ſeroit d'une livre peſant & $\frac{5}{12}$.

L'eſtimation donnée à cet accroiſſement de conſommation paroîtra modérée, moins ſans doute à cauſe de la réduction du prix, qu'en calculant l'effet de l'extirpation d'une double contrebande ; celle qui s'exécute aujourd'hui de la part des provinces rédimées, & celle qui eſt occaſionnée par la différence des prix, dans l'enceinte même des petites gabelles.

Quoi qu'il en ſoit, cette augmentation de conſommation d'une livre & $\frac{15}{12}$ par tête, rapprochée d'une population de quatre millions ſix cents mille ames, formeroit un accroiſſement de vente de 65 mille quintaux; & le produit en argent ſeroit de 1600 mille francs, à raiſon de 25 livres par quintal.

Cette ſomme, déduite des 4 millions 500 mille livres énoncées ci-deſſus, réduiroit la perte du fiſc à 2 millions 900 mille livres; objet trop modique pour s'arrêter ſur les moyens qu'il faudroit employer pour le remplacer.

Il n'y auroit pas de grandes difficultés non plus dans l'arrangement intérieur des petites gabelles: on y voit des inégalités de prix entre quelques provinces; mais d'après les mêmes principes qu'on auroit adoptés, pour rapprocher le prix de toutes les grandes ſubdiviſions de gabelles, on pourroit encore plus facilement corriger, dans l'intérieur de chacune, les diſparités qui entraîneroient quelques abus. Ainſi, ſuppoſé que pour l'établiſſement d'une regle uniforme, il fallût porter le prix du ſel à 25 francs, dans une province où le cours ne ſeroit

qu'à 20, on auroit à lui accorder une remiſe d'impôt proportionnée ; & l'opération devroit être inverſe dans une province où le prix ſeroit à 30, & où on le réduiroit à 25. Ce ſont autant de petites diſpoſitions de détail, dont le recenſement paroîtroit ici minutieux. J'obſerverai ſeulement que la fixation invariable de la taille dans chaque généralité, procure de grandes facilités pour l'exécution de tous les nivellemens dont je viens de parler. Autrefois, en effet, quand le gouvernement auroit annoncé qu'en augmentant le prix du ſel de 5 francs le quintal dans une telle généralité, la taille y ſeroit diminuée dans une proportion équivalente, on auroit accordé bien peu de valeur à ce ſoulagement, parce qu'on ſavoit que le taux de la taille dépendoit, chaque année, de la volonté du conſeil, interprétée par le miniſtre des finances. Mais aujourd'hui que cet impôt ne peut être augmenté ſans une loi enregiſtrée dans les cours, ſon étendue a acquis une baſe fixe, auſſi poſitive que celle de toute autre contribution. C'eſt ainſi que, preſque toujours, le grand jour & la bonne foi applaniroient les voies de l'adminiſ-

tration ; c'eſt la défiance & l'obſcurité qui, dans les affaires publiques, lui ſuſcitent des obſtacles : guidez, raſſurez, ſoyez fideles, & les ſentimens des hommes deviendront votre ſoutien & votre plus ſûr appui.

Je ne propoſe point, comme on vient de le voir, de faire profiter les provinces de petites gabelles d'une partie des économies qui ſeroient l'effet de l'uniformité du prix du ſel. On a deſtiné cette épargne en entier, au ſoulagement des provinces de grandes gabelles, parce qu'il eſt équitable & ſage de mettre plus d'égalité entre les provinces, toutes les fois qu'on peut le faire ſans enfreindre les droits d'aucune.

Cette épargne de frais, telle que je l'ai annoncée, aura paru bien modique ; & c'eſt le moment de donner, à cet égard, quelques éclairciſſemens. L'économie principale ne peut conſiſter que dans la ſuppreſſion des gardes & des employés chargés de s'oppoſer à la contrebande qui s'exerce de province à province, en raiſon de la diſparité du prix du ſel ; & la dépenſe de cette partie de la milice des fermes, ne peut pas

être évaluée à 2 millions (1). Ainſi, c'eſt en ſuppoſant encore un retranchement ſur les autres frais de régie à Paris & dans les provinces, que j'ai eſtimé l'épargne totale à environ 3 millions; je doute même qu'il fût poſſible d'aller ſi loin. L'on peut cependant faire une objection : c'eſt, dira-t-on, parce que le plan de réforme eſt imparfait, que l'économie n'eſt pas plus conſidérable; car ſi l'on rendoit le commerce du ſel abſolument libre dans toutes les provinces de gabelles, & qu'on ſe contentât

(1) Le corps de brigades chargé de s'oppoſer à la contrebande, eſt aujourd'hui compoſé, comme on l'a déja vu, de plus de vingt-trois mille hommes.

La dépenſe doit être de 8 millions 3 ou 400 mille livres : mais ces brigades ſont employées, & à garantir toutes les frontieres du royaume de la contrebande extérieure, & à s'oppoſer à celle qui s'exerce de province à province, ſoit pour le ſel, ſoit pour le tabac, ſoit pour les autres marchandiſes aſſujetties à des droits de paſſage. L'on voit donc que l'uniformité du prix du ſel ne peut procurer que l'épargne d'une partie des frais de garde; mais l'économie s'étendroit plus loin, ſi les autres diſparités intérieures, relatives au tabac & au droit de traites, ſe trouvoient pareillement abolies.

d'impoſer

d'impoſer un droit ſur cette denrée à l'extraction des marais ſalans, tous les frais d'achat, de voiture, de magaſins, de meſurage, & tous les appointemens des directeurs, receveurs & contrôleurs de gabelles, ſeroient entiérement épargnés, ou du moins la dépenſe ſe réduiroit à la garde des marais ſalans, aux appointemens des perſonnes employées pour recevoir le droit, & à la défenſe des frontieres contre la contrebande; défenſe déja néceſſaire pour le tabac & les autres marchandiſes étrangeres ſujettes à des droits d'entrée.

Ces obſervations doivent paroître juſtes au premier coup-d'œil : en effet, tandis qu'en ſuppoſant une conſommation de 1700 mille quintaux dans les provinces de grandes & de petites gabelles, l'enſemble des frais pourroit difficilement être réduit à 12 millions (1); j'accorderai, ſi l'on veut, que ces mêmes

(1) Sept millions 650 mille livres pour l'achat, la commiſſion, le meſurage, le frêt & les voitures, à raiſon de 4 liv. 10 ſous par quintal.

Quatre millions 400 mille livres environ, pour les autres frais de régie.

frais n'en paſſeroient pas deux, ſi la régie des gabelles ſe bornoit à percevoir un droit à l'extraction des marais ſalans : ainſi la différence en diminution de dépenſe, équivaudroit à 10 millions.

La réponſe eſt bien ſimple : cette diminution de frais pour le roi, ou une augmentation d'impôt à la charge de ſes peuples, ſeroient exactement la même choſe : car la denrée renchériroit pour les conſommateurs, d'abord de tous les frais d'achat, de commiſſion, de frêt & de voiture, & enſuite du bénéfice des marchands ; reſte donc à examiner ſi ces objets réunis s'éleveroient à la même ſomme de 10 millions, qu'on vient de citer comme le réſultat de l'économie praticable, en renonçant par-tout à l'exercice de la vente excluſive.

Le prix du ſel aux marais ſalans de l'Océan & de la Méditerranée, la commiſſion d'achat, les frais de meſurage & d'embarquement, le frêt & les voitures, reviennent aux fermiers généraux à environ 4 livres 10 ſous par quintal (1). Je

(1) Il y a eu une réduction ſur les frais de tranſport, lors des derniers traités paſſés ſous mon adminiſtration, & cette réduction fut due

doute que l'art du commerce pût faire aucune épargne ſenſible ſur l'enſemble des frais que je viens de citer ; car il ne faut pas perdre de vue que les ſels de l'Océan doivent être tranſportés des marais ſalans de la Saintonge, juſqu'aux extrémités de la Champagne ; & ceux de la Méditerranée, depuis le bas Languedoc juſqu'au Mâconnois, & au haut des montagnes du Dauphiné.

Que maintenant, à ces premiers frais, on ajoute ſeulement 30 ſous par quintal pour les autres dépenſes des marchands, & pour leur bénéfice, l'enſemble ſera de 6 livres, leſquelles applicables à 1700 mille quintaux, produiront 10 millions 200 mille livres. Ainſi l'économie que le roi feroit, en tranſportant l'impôt des gabelles à l'extraction des marais ſalans, retomberoit en augmentation de charges pour les peuples ; ou ſi le ſouverain diminuoit le droit en proportion de cette économie, ſon revenu reſteroit le même.

à la ſuppreſſion des intérêts de faveur, & à la liberté laiſſée aux fermiers généraux de choiſir, entre les contractans dignes de confiance, ceux qui offroient les conditions les plus favorables.

Le bénéfice du commerce, que j'ai évalué ci-deſſus à 30 ſous par quintal, ſeroit, ſelon toute apparence, plus conſidérable; car il ne faut pas perdre de vue, que les avances des premiers acheteurs aux marais ſalans, ne conſiſteroient pas uniquement dans le prix du ſel, & dans la dépenſe de frêt ou des voitures; il faudroit y ajouter la valeur du droit impoſé par le roi, à l'extraction des marais ſalans: on doit obſerver encore que les déchets, qui ſont peu de choſe pour la ferme générale, parce qu'elle ne les compare qu'au prix d'achat de la denrée, & aux frais de tranſport, deviendroient un objet important pour les négocians, en raiſon du droit conſidérable qu'ils auroient payé: enfin, on ne peut pas prévoir quel renchériſſement momentané produiroient quelquefois les ſpéculations & les accaparemens; on n'en fait aucune expérience, à la vérité, dans les provinces franches & rédimées, qui compoſent plus du tiers du royaume, & où le commerce du ſel eſt libre; mais ces provinces ſont, la plupart, ſituées près des marais ſalans, & les ſpéculations ſont toutes dirigées vers les pays de gabelles: enfin, les approviſionnemens réſervés

annuellement à la ferme générale, mettent obſtacle aux enlevemens trop étendus. Mais le commerce du ſel étoit libre d'un bout du royaume à l'autre, & ſi les propriétaires des marais ſalans pouvoient favoriſer eux-mêmes les ſpéculations, il ſeroit difficile de répondre des effets de la cupidité. L'on doit remarquer qu'avec 1500 mille livres de fonds à peu près, on ſe rendroit maître de l'approviſionnement néceſſaire à la conſommation du royaume, pour une année entiere; & les annales du commerce fourniſſent des exemples d'accaparemens, qui exigeoient un capital dix fois plus conſidérable.

Oppoſeroit-on à ces obſervations, que la liberté dédommage de tout, & qu'on ne doit point avoir regret aux avantages dont le commerce jouit? mais une ſemblable opinion ne ſeroit qu'un effet de l'aſcendant des mots; le commerce eſt utile à l'état, quand il traite des intérêts de la nation avec les étrangers, & quand il épie les beſoins d'une partie du royaume, pour y faire arriver promptement le ſuperflu d'un autre: or, comme ce ſont là ſes fonctions ordinaires, il en eſt réſulté l'idée générale que les bénéfices du

commerce ſont étroitement liés à la proſpérité de l'état; & cette idée empêche qu'on n'arrête ſon attention ſur les diverſes exceptions qu'il faut apporter à un pareil principe. Cependant, ſans m'écarter du ſujet que je traite en ce moment, il eſt ſenſible que l'achat des ſels aux marais ſalans, & le débit de cette denrée dans l'interieur du royaume, n'exigeant aucune intelligence particuliere, il eſt indifférent à la nation que la récompenſe due à de pareils ſoins, appartienne à des marchands ou à des hommes publics, qui ſont auſſi citoyens de l'état : & tout ce qui importe aux conſommateurs, c'eſt que cette récompenſe ne ſoit pas trop forte, & que, ſauf l'impôt, ils puiſſent acheter la denrée aux conditions les plus modérées, ſans tricherie ſur le poids, la meſure & la qualité.

Enfin, on doit obſerver encore que la levée de l'impôt du ſel à l'extraction des marais ſalans, & l'abolition du privilege excluſif, ſubſtitueroient une nombreuſe concurrence d'acheteurs, aux opérations d'une ſeule régie ; cette concurrence éleveroit inſenſiblement les prix, & peut-être à un degré qui ſuffiroit pour

mettre obſtacle au commerce extérieur de cette denrée. En général, je ne crois point qu'à l'égard du ſel, le recouvrement des revenus du roi, par l'effet d'une vente privilégiée, mais réguliere, ſoit plus onéreux aux peuples, que la levée d'un impôt proportionnel établi aux marais ſalans; mais je ne penſe pas non plus qu'il y ait une différence aſſez importante entre ces deux méthodes, pour qu'il fallût s'éloigner de la forme la plus ſimple, ſi tous les établiſſemens de l'adminiſtration, pour la diſtribution du ſel dans la plus grande partie du royaume, n'exiſtoient point, & n'avoient pas été perfectionnés par le temps. J'indiquerois alors, comme un inconvénient de ces établiſſemens, & l'effet d'opinion qui réſulte toujours de toute augmentation d'apparat dans une adminiſtration financiere; & les idées d'uſurpation, qui s'uniſſent aux jugemens que l'on porte ſur les bénéfices des hommes du fiſc; & l'impreſſion que produiſent les petits privileges dont jouiſſent les employés d'une adminiſtration royale, privileges infiniment réduits aujourd'hui, & peu conſidérables en maſſe, mais qui entretiennent toujours un ſujet de jalouſie.

Cependant, au milieu de ces différentes conſidérations, que je préſente avec impartialité, il eſt une réflexion à laquelle je crois qu'on peut s'arrêter; c'eſt que même en ſe propoſant d'arriver un jour à la liberté parfaite du commerce du ſel dans tout le royaume, il ne ſeroit pas au moins prudent de détruite toute la régie intérieure des gabelles, avant d'avoir vu le ſuccès des nouvelles diſpoſitions priſes à l'égard des provinces franches & rédimées. La vente excluſive avertit, non ſeulement de la fraude, mais encore des lieux où elle ſe commet; & cette précaution ſeroit ſûrement néceſſaire, juſqu'à ce que les conſéquences d'une premiere innovation importante fuſſent bien connues. Et c'eſt ici le moment de développer une difficulté, paſſagere, à la vérité, mais très-grande, & inſéparable de tous les ſyſtêmes de réforme : c'eſt qu'auſſi-tôt que les ſpéculateurs préſageroient le moment où le commerce du ſel acquerroit plus de liberté, ils ſe pourvoiroient d'une grande quantité de ſel dans les provinces franches ou rédimées, & ils répandroient ces approviſionnemens dans le reſte du royaume, à l'époque où les précautions

qu'on obſerve aujourd'hui ne ſubſiſteroient plus. Et comme ces achats, de la part des ſpéculateurs, auroient été faits avant l'établiſſement d'aucun droit à l'extraction des marais ſalans, les revenus du ſouverain pourroient éprouver une grande diminution, pendant la premiere année du plan de réforme. On ne peut remédier à cet inconvénient paſſager, qu'en faiſant à temps, au compte du roi, des approviſionnemens ſuffiſans pour gêner ces ſortes de ſpéculations; il faudroit joindre encore quelques autres précautions à celle qu'on vient d'indiquer, mais on auroit beſoin de ſe concerter préalablement avec les états de Bretagne : cependant les inconvéniens inévitables dans toute eſpece de paſſage d'une conſtitution à une autre, ſeroient infiniment plus conſidérables, ſi l'on détruiſoit en même temps la vente excluſive, établie actuellement dans les provinces de gabelles.

Au reſte, ſoit que l'extirpation de la contrebande devienne l'effet de la liberté générale du commerce du ſel, ou le réſultat de l'uniformité du prix de cette denrée par l'une ou l'autre des diſpoſitions que j'ai indiquées, la réforme eſ-

ſentielle à l'ordre public, ſera toujours exécutée. Et comme les baſes fondamentales qui ont été poſées, ſoit pour une conciliation avec les provinces privilégiées, ſoit pour leur indemnité, ſont également applicables aux différens ſyſtêmes, je m'abſtiendrai de préſenter des calculs pour toutes les hypotheſes qu'on pourroit ſuppoſer, & qui feroient, la plupart, une ſimple modification des diverſes idées dont on a donné le développement. Déja, peut-être, on trouve que je ſuis entré dans trop de détails; mais comment être utile en des matieres pareilles, avec le ſeul ſecours des idées générales ou ſuperficielles? Je ſais bien que la diſcuſſion, ſouvent la plus néceſſaire, éloigne la multitude des lecteurs, dès qu'elle exige un peu d'attention; & il ne reſte alors autour d'un ouvrage que les eſprits critiques, dont la patience ſe ſoutient plus long-temps, parce qu'ils ſont dédommagés de leur peine quand ils découvrent une erreur, une omiſſion, un ſujet de cenſure: je remarquerai même à cette occaſion, que l'on rend toutes ces découvertes plus faciles, à meſure qu'on ſimplifie une queſtion, par le ſecours de l'ordre & de

la méthode ; en ſorte que ſouvent, en prenant beaucoup de peine, on travaille contre ſoi : mais il n'en eſt pas de même quand on a pour principal but l'avancement des vérités utiles.

Provinces de ſalines, & pays de quart-bouillon.

La valeur moyenne du ſel dans les provinces de ſalines, toujours en raiſon du produit des ventes & des quantités débitées, eſt aujourd'hui de 21 livres le quintal ; mais il y a de grandes différences entr'elles : ainſi, en les faiſant concourir au plan d'uniformité générale, il y auroit un remplacement à impoſer ſur la Lorraine & les Trois-Evêchés, provinces où le prix actuel du ſel devroit être réduit ; & il y auroit, en raiſon inverſe, un dédommagement à accorder à l'Alſace & à la Franche-Comté.

La modification applicable à cette derniere province, ſeroit infiniment ſimple : on y diſtribue aujourd'hui une certaine quantité de ſel aux communautés, à raiſon de 10 francs le quintal, & le ſurplus de la conſommation ſe vendoit par la ferme à 15 francs le quintal, avant

l'établiſſement des nouveaux ſous pour livre, & probablement à 16 environ depuis cette époque. L'on voit donc qu'en élevant ce dernier prix à 25 livres, pour établir une parité avec le cours qui ſeroit fixé pour les autres pays de gabelle, il ſuffiroit de réduire, dans une proportion raiſonnable, le prix des quantités diſtribuées aux communautés. Il faudroit preſſentir le parlement de Franche-Comté ſur ces diverſes diſpoſitions, & toujours manifeſter de la maniere la plus évidente, que le roi, bien loin de vouloir gagner dans des changemens de ce genre, ſeroit plutôt diſpoſé à acheter, par quelques légers ſacrifices de revenu, l'établiſſement d'un ordre général, & qui importe eſſentiellement à ſa juſtice, & aux vues générales d'adminiſtration.

On pourroit introduire en Alſace un arrangement à peu près ſemblable à celui de la Franche-Comté; & comme elle eſt encore mieux traitée dans ce moment, que cette derniere province, on devroit, pour ne rien changer à ſa ſituation, la faire jouir d'une diſtribution gratuite pour une quantité déterminée.

Les mêmes diſpoſitions ſeroient applicables au pays de quart-bouillon en Normandie : enfin, il n'y auroit aucun changement à apporter à ce qui ſe pratique dans pluſieurs lieux francs, ſitués au milieu des grandes & des petites gabelles, puiſqu'on y diſtribue déja une quantité de ſel déterminée, en raiſon du nombre des habitans.

Je reſſerre les petits développemens, afin de ne pas étendre trop loin cette partie de mon ouvrage; d'ailleurs, partout les mêmes principes & les mêmes baſes de calculs s'appliquent aux objets ſemblables.

Je finirai cependant par une obſervation générale : c'eſt que l'inégalité du prix du ſel dans le royaume eſt tellement ancienne, tellement diverſifiée, qu'on ne doit pas eſpérer de parvenir à un amendement univerſel, & ſur-tout d'atteindre à la perfection, ſans quelques inconvéniens & ſans quelques chocs paſſagers : cependant c'eſt un bien ſi deſirable, ſi indiqué par les plus ſimples lumieres de la raiſon, qu'un jour ou l'autre on me ſaura gré peut-être d'avoir cherché à applanir la route de l'adminiſtration, & d'avoir oſé tracer une ligne

à travers ce labyrinthe de loix & d'uſages, & au milieu de ce conflict d'intérêts divers, qu'il eſt ſi aiſé de bleſſer, même avec les intentions les plus droites. Mais qu'importe ce qui peut m'appartenir en ſentiment ou en reconnoiſſance! c'eſt une miſérable idée, près du grand objet dont je voudrois remplir tous les cœurs & tous les eſprits. C'eſt aſſez avoir vécu ſous des loix de finance, véritablement inepſes & barbares; c'eſt aſſez avoir expoſé des milliers d'hommes aux attraits continuels de la cupidité, c'eſt aſſez avoir rempli les priſons & les galeres de malheureux qui ne ſont ſouvent inſtruits de leurs fautes que par les punitions qu'on leur inflige; c'eſt aſſez avoir mis en guerre une partie de la ſociété contre l'autre. Ah! des maux aſſez grands ſont autour de ceux que la miſere aſſaillit dès le berceau, ſans les expoſer encore à des dangers, où l'art le plus ſubtil n'eût ſu rien ajouter, & qui ſemblent comme autant de pieges deſtinés cependant à cette claſſe d'hommes, dont la vue eſt obſcurcie par le manque d'éducation, & dont en même temps toutes les actions ſont précipitées, parce que les beſoins preſſans de la vie les

rendent chaque jour inquiets du lendemain ! Non, non, ce ne ſont pas des tentations qu'il faut leur préſenter; c'eſt le goût du travail, c'eſt une récompenſe ſuffiſante à ſa ſuite; ce ſont des encouragemens à ces emplois honnêtes du temps, qui laiſſent à la conſcience ſa pureté, & à l'ame ſes conſolantes eſpérances. Voilà les ſoins & les obligations d'un gouvernement : voilà la tutele que vous devez à vos ſujets, vous qui tenez en main la force & l'autorité, vous qui faites les loix ſur la terre, vous qui avez pour devoir & pour auguſte fonction, de maintenir les mœurs, d'entretenir l'ordre public, & de veiller à la garde du foible. Que vous vaudront près de ces nobles penſées, ce faſte éblouiſſant, cette cour paſſagere, ces trompeuſes adultations ! c'eſt l'ombre de la grandeur. La grandeur elle-même, c'eſt la puiſſance de faire du bien à vingt millions d'hommes, c'eſt l'uſage journalier de ce magnifique & touchant privilege.

CHAPITRE II.

De l'impôt ſur le tabac.

C'EST dans l'année 1629 qu'on a mis, pour la premiere fois, un impôt ſur le tabac ; & cet impôt n'étoit d'abord qu'un ſimple droit d'entrée. La vente du tabac ne fut rendue excluſive qu'en 1674, & cette branche de revenus, affermée 500 mille livres dans le premier bail, rapporte dans ce moment au roi près de trente millions.

Tout le royaume eſt aſſujetti à l'impôt du tabac, excepté la Flandre, l'Artois, le Hainault, le Cambreſis, la Franche-Comté, l'Alſace, le pays de Gex, la ville & le territoire de Bayonne, & quelques lieux particuliers dans la généralité de Metz.

Les ventes de la ferme s'élevent actuellement à plus de quinze millions de livres peſant, dont le douzieme environ ſe débite en tabac à fumer; & comme le nombre des habitans, dans les généralités où le privilege excluſif du tabac

eſt introduit, eſt d'environ vingt-deux millions d'ames, on peut évaluer la conſommation de cinq huitiemes à trois quarts de livres peſant, par chaque individu.

Les inconvéniens qu'on a développés, en traitant des différentes exemptions du pays de gabelle, ſe retrouvent en partie dans cet affranchiſſement des droits ſur le tabac, dont quelques provinces jouiſſent. La contrebande de province à province, la néceſſité d'une ſurveillance continuelle, les dépenſes de garde & les punitions, ſont l'effet inévitable des diſparités établies dans l'intérieur du royaume. Et ſi les abus qui naiſſent de ces diſparités, ſe font remarquer davantage à l'égard des gabelles, c'eſt uniquement en raiſon de la moindre étendue du pays exempt de l'impôt ſur le tabac. Cependant, ſi, pour établir un ſyſtême général d'uniformité, le ſouverain ſe déterminoit à abolir auſſi cette derniere franchiſe, il faudroit s'aſtreindre aux principes de juſtice établis, en traitant des droits de gabelle, & l'on devroit indemniſer de même les provinces qui ne ſont point ſoumiſes au privilege excluſif de la ferme du tabac.

L'introduction de ce privilege dans les provinces franches, ſeroit égale aujourd'hui à un impôt d'environ trois millions ; ſavoir :

Pour la Flandre & l'Artois, à-peu-près un million.

Pour le Hainault & le Cambreſis, trois cens cinquante mille livres.

Pour l'Alſace, huit à neuf cens mille livres.

Pour la Franche-Comté, ſept cens mille livres (1).

Pour les autres lieux affranchis de l'impôt du tabac, environ cent mille livres.

Il n'eſt pas indifférent de réduire ainſi ces hypotheſes à des ſommes exactes ; c'eſt ſouvent le vague ou l'obſcurité de certaines notions eſſentielles, qui empêchent le gouvernement, & les provinces même, de juger des avantages

(1) On met une ſomme plus petite pour la Franche-Comté que pour l'Alſace, quoique cette derniere province ſoit moins peuplée ; mais la ferme générale, ſans privilege excluſif, vend beaucoup de tabac en Franche-Comté, & le bénéfice qu'elle en tire, doit être ſouſtrait au produit de l'impôt, dans la ſuppoſition dont il eſt ici queſtion.

ou des inconvéniens, des facilités ou des difficultés qui ſe rencontreroient à l'introduction d'un nouveau plan, & à l'établiſſement de l'uniformité, ſi deſirable en adminiſtration. J'ai donc cru devoir déterminer à-peu-près la ſomme des impôts actuels, dont il faudroit décharger les provinces qui ſont exemptes des droits ſur le tabac, ſi l'on ſe propoſoit de les ſoumettre à cet impôt.

Je ne m'arrêterai point ſur les formes qu'il faudroit employer pour faire réuſſir ce projet; je les ai ſuffiſamment indiquées & développées, en traitant des changemens applicables à la conſtitution des gabelles: les circonſtances étant abſolument ſemblables, il faudroit uſer de la même équité, obſerver la même modération, donner les mêmes marques de confiance, prendre les mêmes meſures, & garder la même fidélité dans l'exécution.

Cependant, en arrêtant ſon attention ſur l'impôt du tabac, une circonſtance particuliere & très-importante, doit être rapprochée des motifs généraux, qui font deſirer un ſyſtême d'impoſition uniforme. Il faut remarquer qu'en établiſſant le privilege excluſif du débit

de cette denrée dans les provinces qui en ſont exemptes, on ſeroit obligé d'y défendre en même-tems la culture de cette plante; & comme on l'a fort étendue, ſur-tout en Flandres & en Alſace, une pareille interdiction ſeroit très-préjudiciable à un grand nombre de propriétaires.

L'impôt ſur le tabac eſt, de toutes les contributions, la plus douce & la plus imperceptible, & on le range avec raiſon dans la claſſe des habiles inventions fiſcales: cependant, l'on peut reprocher à ceux qui l'ont imaginé, ou plutôt aux circonſtances qui l'ont rendu néceſſaire, la néceſſité où s'eſt trouvé le gouvernement, de proſcrire la culture du tabac dans toutes les parties du royaume aſſujetties au privilege excluſif de la régie royale; car pluſieurs terreins étoient, les uns favorables, les autres uniquement propres à cette eſpece de production.

Cependant, ſi la culture du tabac n'avoit pas été interdite, le royaume eût gagné ce qu'il dépenſe aujourd'hui pour s'approviſionner de cette denrée dans les pays étrangers. Les achats de tabac, pendant le cours de la derniere

paix, ſe ſont montés à environ ſix millions par année ; mais ces achats repréſentent ſeulement les approviſionnemens de la ferme générale ; il faut y joindre encore ceux des provinces affranchies du privilege excluſif, & les verſemens furtifs des contrebandiers.

La dépenſe de la ferme générale a plus que doublé pendant quelques années de la guerre, non-ſeulement à cauſe de la hauſſe ſurvenue dans le prix de la denrée, mais auſſi parce que cette cherté, en diminuant l'action de la contrebande, a donné plus d'étendue aux ventes de la ferme.

Le ſouverain, en permettant la libre culture du tabac dans ſon royaume, ne ſeroit pas obligé, ſans doute, de renoncer à toute eſpece de revenu ſur la production de cette denrée ; mais le tribut que le cultivateur ſeroit obligé de payer, avant d'avoir été rembourſé de ſes avances, ne pourroit jamais égaler le bénéfice que le roi tire d'une ferme, dont les recouvremens n'ont lieu qu'à meſure des conſommations.

Cependant, dès que les tabacs cultivés dans le royaume, ſe trouveroient renchéris par un impôt conſidérable, il

faudroit, pour en favoriſer le débit, mettre un droit encore plus fort à l'introduction du tabac étranger : mais cette précaution ſeroit inſuffiſante ; car ce n'eſt qu'avec le ſecours du privilege excluſif dont la régie royale eſt en poſſeſſion, qu'elle peut réſiſter aux efforts des fraudeurs, & ſoutenir le prix du tabac dans une ſi grande diſproportion avec ſa valeur réelle.

Suppoſons maintenant qu'on voulût allier la libre culture de cette denrée avec le privilege excluſif de la vente, entre les mains du ſouverain ; il faudroit imaginer des inquiſitions bien extraordinaires, pour ſe rendre maître des productions de chaque terroir, & pour empêcher l'exercice habituel d'une fraude, encore plus difficile à prévenir que celle dont il faut ſe défendre aujourd'hui.

Enfin, ſi l'on a interdit la culture du tabac dans un temps où le produit de la vente excluſive étoit infiniment modique, & dans un temps encore où, pour ſatisfaire aux beſoins du royaume, il falloit recourir à une nation tantôt rivale, & tantôt ennemie de la France ; on ne peut pas raiſonnablement attendre que la liberté de la culture ſoit rétablie,

à l'époque où la ferme du tabac rapporte au ſouverain près de trente millions, & lorſque c'eſt avec une nation alliée du roi qu'on peut traiter des approviſionnemens néceſſaires.

Il y a dans toutes les affaires publiques des circonſtances acceſſoires d'une telle force, qu'on ne peut les ſéparer des idées principales, ſans ſe livrer à des ſpéculations vaines. D'ailleurs, ſi c'eſt un déſavantage que d'acheter, hors du royaume, les biens qu'il eſt en état de produire, on trouvera quelque dédommagement, en s'acquittant avec des ouvrages d'induſtrie : les Américains en ont beſoin, & leurs tabacs ſont, juſqu'à préſent, le principal objet d'exportation qu'ils peuvent donner en échange.

On demandera peut-être ſi, ſans permettre la culture du tabac, & ſans rien changer à l'état actuel des choſes, on ne devroit pas, au moins, convertir le privilege excluſif exercé par le ſouverain, dans l'établiſſement d'un droit à l'introduction des tabacs en France ? On préſente, en faveur de ce ſyſtême, des réflexions générales ſur la liberté du commerce, & l'on fait valoir l'avantage qui reviendroit au roi, s'il pouvoit éco-

nomiſer toutes les dépenſes d'achat, de fabrication & de débit. J'ai diſcuté des conſidérations d'un genre abſolument ſemblable, dans le chapitre des gabelles; j'ai montré quelle étoit la liberté du commerce eſſentielle au bien de l'état; & je dirai de même que, pour le tabac comme pour le ſel, le roi ne peut s'affranchir des dépenſes d'achat, de fabrication, de voiture & de diſtribution, qu'en faiſant retomber cette charge ſur les conſommateurs; ce qui ſeroit une addition d'impôt. Et ſi le gouvernement diminuoit le droit d'entrée, dans la proportion de ces mêmes dépenſes, la denrée, à la vérité, ne ſeroit pas renchérie, mais auſſi le revenu du ſouverain reſteroit le même, & le profit d'économie qu'on ſe propoſeroit, n'auroit aucune réalité. Enfin, les obſervations qui ont été faites dans le chapitre précédent, ſur les effets poſſibles du monopole ou des ſpéculations exagérées, trouveroient également ici leur application; & j'ajouterai, relativement au tabac en particulier, que cette denrée n'étant pas, comme le ſel, une production nationale, la hauſſe du prix dans l'étranger, que la concurrence des acheteurs pourroit occaſionner,

occaſionner, tourneroit au déſavantage de l'état.

Il eſt important encore de ne pas perdre de vue que l'on doit en partie la grande vogue du tabac en France, à la perfection des manufactures royales; & comme cette perfection eſt le réſultat d'une longue ſuite d'obſervations, ce ſeroit courir un riſque ſans utilité, que de détruire des fabriques conſommées dans leur art, pour y ſubſtituer une multitude d'établiſſemens conduits par des particuliers, & qui pourroient ſouvent, à l'envi les uns des autres, chercher l'épargne au détriment de la qualité.

Je ſais bien qu'on avoit accuſé la ferme générale de manquer d'intelligence & d'économie, dans la direction de ſes manufactures de tabac; mais ce reproche étoit uniquement fondé ſur la différence de prix entre le tabac rapé & le tabac non rapé: le premier valoit 3 livres 12 ſous, & le dernier 3 livres 2 ſous: cette manutention, en effet, auroit été trop chere, ſi elle avoit coûté 10 ſous par livre à la ferme; mais la trop grande diſproportion entre les deux prix tournoit au bénéfice du roi. La différence.

n'eſt plus aujourd'hui que de 8 ſous, & cependant la ferme préfere encore de vendre le tabac après l'avoir rapé : je crois donc qu'il ſeroit plus convenable de rapprocher davantage les conditions de ces deux formes de débit, afin qu'il n'y eût plus d'intérêt à préférer l'une à l'autre. L'uſage de vendre le tabac en corde eſt le plus ancien, & pendant long-temps on ne s'en eſt jamais écarté; l'expérience avoit montré que cette méthode rendoit la contrebande plus difficile: l'on remarque d'ailleurs, que, malgré tous les ſoins qu'on apporte à la fabrication du tabac rapé, le mêlange d'eau qui s'y trouve nuit quelquefois à ſa conſervation, & l'on s'en eſt plaint, ſur-tout dans les provinces méridionales. L'opinion des fermiers généraux les plus inſtruits, eſt cependant partagée ſur ces deux manieres de débiter le tabac; mais s'il n'y avoit plus d'avantage pécuniaire à le vendre rapé, je doute que la controverſe ſubſiſtât.

Les débitans de tabac ſont en trop grand nombre à Paris; l'on pourroit, en les diminuant, réduire auſſi leurs profits; mais je ne voulois exécuter ce projet qu'à meſure des vacances: les écono-

mies qui ne ſont pas eſſentielles, ou qui ne deviennent pas l'effet inévitable d'un plan général, doivent être exécutées avec ménagement, toutes les fois qu'elles retombent ſur cette claſſe de citoyens dont la fortune eſt étroitement circonſcrite.

On trouvera peut-être que je deſcends dans bien des détails; mais les idées générales, ſoit qu'on y atteigne, ſoit qu'on y aſpire, n'ont que trop d'attraits pour ceux qui écrivent ſur les affaires publiques; & il ne faut pas les rebuter lorſqu'ils s'arrêtent quelquefois ſur des objets arides : c'eſt une preuve au moins qu'ils ont le deſir d'être utiles.

CHAPITRE III.

Obſervations ſur les droits de traite : recherches & conſidérations ſur la balance du commerce de la France.

APRÈS avoir fixé l'attention ſur les droits de gabelle & ſur l'impôt du tabac, il faudroit, pour ſuivre l'ordre que j'ai indiqué, préſenter maintenant quelques réflexions, & ſur les droits de traite, & ſur la réforme dont ils ſont ſuſceptibles : ces droits, en effet, plus qu'aucune autre contribution, ont beſoin d'être réglés par des loix uniformes & générales. J'ai conſidéré cependant que, pour rendre plus diſtincts les divers principes qui ſont applicables à une pareille diſcuſſion, il étoit néceſſaire de donner une notion générale des principaux échanges de la France avec les nations étrangeres ; & cette réflexion m'a déterminé à rendre compte, en premier lieu, des recherches que j'ai faites ſur la balance du commerce de la France : ce travail, & les conſidérations géné-

rales dont un pareil ſujet eſt ſuſceptible, devoient naturellement trouver place dans un ouvrage ſur les finances.

C'eſt par un examen attentif de la balance du commerce des diverſes nations, qu'on parvient à ſe former une premiere idée de l'accroiſſement annuel de leur fortune ; mais la plupart des calculs ſur cette matiere ſont inexacts ou imparfaits, & l'on doit l'imputer à différentes cauſes. Je vais tâcher de développer les principales; mais quoique je n'aie rien négligé pour me faire entendre, la nouveauté du ſujet, & une ſorte d'abſtraction qui en eſt inſéparable, exigeroit néceſſairement un peu d'attention de la part des perſonnes qui prendront intérêt à ces importantes queſtions.

Le tableau de la balance de commerce eſt la repréſentation des échanges d'un royaume ; cette balance paroît favorable à un pays, lorſque la ſomme de ſes exportations eſt plus conſidérable que celle de ſes importations ; & elle lui annonce une perte, lorſqu'au contraire il a plus acheté que vendu. Il eſt donc eſſentiel de bien juger de ce double commerce ; mais comme on ne connoît

que par les regiſtres des douanes, les quantités de marchandiſes qui entrent dans un pays, & celles qui en ſortent, on apperçoit déja, ſous ce premier point de vue, l'inſuffiſance des notions qu'on peut acquérir.

En effet, toute la partie des tranſactions de commerce qui s'exécute par contrebande, ne ſauroit être connue par les livres des agens du fiſc : cependant, ces opérations clandeſtines ſont quelquefois tellement étendues, qu'elles ſuffiſent pour changer entiérement les premieres idées qu'on auroit conçues de la créance ou de la dette de commerce d'une nation. On imagine, à la vérité, conſerver l'intégrité des rapports indiqués par le ſimple dépouillement des regiſtres de douanes, parce qu'on n'évalue les effets de la contrebande, ni à l'égard des exportations, ni à l'égard des importations ; mais on ne fait pas attention que cette contrebande eſt preſque toujours plus conſidérable ſur l'entrée des marchandiſes étrangeres dans un royaume, que ſur la ſortie des marchandiſes nationales. La raiſon en eſt ſimple : toutes les puiſſances favoriſent l'exportation des ma-

nufactures, & celle de la plupart des productions du ſol, en ſorte que la contrebande ſur le commerce d'exportation, n'eſt applicable qu'à des objets de peu d'importance : il n'en eſt pas de même du commerce d'importation, puiſque ces mêmes puiſſances s'oppoſent à l'introduction des manufactures étrangeres, ou par une prohibition abſolue, ou par des droits conſidérables; & elles en agiſſent de même à l'égard de pluſieurs denrées, ſur-tout lorſque le ſouverain s'en eſt réſervé la vente excluſive ; & c'eſt ainſi qu'en France l'entrée du ſel & du tabac eſt habituellement défendue.

Cependant les obſervations que je viens de faire, ne donnent qu'une premiere idée de l'inexactitude ordinaire des balances de commerce ; il eſt d'autres circonſtances qui deviennent une cauſe habituelle d'erreur, & celles-ci ſont plus difficiles à ſaiſir : eſſayons néanmoins de les indiquer :

Je ſuppoſe que, ſoit par des notions certaines, ſoit par des conjectures, on ait formé le tableau des exportations & des importations d'un royaume; il faut néceſſairement évaluer en argent chaque

partie de ce double commerce, ſi l'on veut connoître le réſultat numéraire de la balance des échanges; or cette appréciation, telle qu'on la fait ordinairement, eſt extrêmement imparfaite.

Appliquons d'abord cette propoſition aux marchandiſes importées, & prenons la France pour exemple, afin d'éviter la confuſion qui naît des mots génériques de pays ou de royaume.

Qu'en France donc, l'on évalue les marchandiſes tirées de l'étranger, en raiſon du prix courant de ces mêmes marchandiſes au ſein du royaume, ou dans une de ſes principales villes de commerce, on exagérera de cette maniere la dette contractée par l'état; car le prix courant des marchandiſes étrangeres en France, eſt compoſé, non ſeulement de la ſomme payée à la nation qui les a vendues, mais encore du droit d'entrée exigé aux douanes du royaume, & enfin du bénéfice ou de l'intérêt des avances des négocians regnicoles, qui ont fait de l'importation de ces marchandiſes un objet de commerce: cependant, entre les trois articles qu'on vient de citer; il n'y a que la ſomme

payée aux vendeurs étrangers qui ait endetté le royaume.

Les frais de tranſport, ou le frêt, ſont encore compris dans la valeur courante des marchandiſes étrangeres; or ſi ce frêt a été gagné par la marine nationale, l'on ſe trompe d'autant plus, lorſque dans le tableau de la balance du commerce, on évalue les marchandiſes importées, en raiſon de leur prix dans le royaume.

Je vais montrer l'importance de ces obſervations, & les rendre en même temps plus diſtinctes, en en faiſant l'application au commerce de la France avec les Indes orientales.

Que dans les états de la balance du commerce, on y ait compris, ainſi qu'on l'a toujours fait, les marchandiſes de l'Inde & de la Chine, ſuivant le produit des ventes à l'Orient, on aura trouvé le royaume endetté d'environ 16 millions chaque année, puiſque ces ventes ſe ſont montées à 20 millions avant la guerre, & que les marchandiſes expédiées de France en échange, n'ont formé qu'une ſomme de 3 à 4 millions. Cependant la France s'eſt acquittée réellement avec 10 millions envoyés à la Chine ou dans

l'Inde, ſoit en argent, ſoit en lettres de change : d'où vient cette différence ? c'eſt que le ſurplus des 20 millions, eſt la repréſentation des droits payés au fiſc, des frais gagnés par la marine nationale, & des bénéfices ou intérêts d'argent dévolus aux armateurs.

Dirigeons maintenant notre attention ſur les marchandiſes exportées, & voyons comment, en évaluant ces marchandiſes dans le tableau de la balance du commerce, en raiſon ſeulement de leur prix courant dans le royaume, on ne donne pas toujours une idée exacte de la créance acquiſe par la France ſur les autres nations.

On voit d'abord que, pour toutes les marchandiſes aſſujetties à un droit d'extraction, la quotité de ce droit doit être ajoutée aux prix des marchandiſes nationales, lorſqu'on ſuppute la dette de commerce des étrangers. Ce n'eſt pas tout ; il eſt une autre conſidération digne d'être obſervée, lorſqu'on veut déterminer la créance de la France ſur les autres nations, en raiſon de ſes exportations : cette créance devient différente, lorſque les marchandiſes exportées, au lieu d'avoir été achetées dans

le royaume, pour le compte des étrangers, en ont été expédiées pour le compte des négocians François ; car il faut alors, dans les évaluations, ajouter au prix courant de ces marchandiſes dans le royaume, tout le profit qui réſultera de leur vente dans un autre pays. Rendons auſſi cette propoſition plus ſenſible par un exemple :

Les vins que les négocians de Bordeaux envoient en Angleterre, ſont conſtamment achetés par des commiſſionnaires, pour le compte des Anglois même.

Les toiles de Bretagne, au contraire, qu'on envoie à Cadix, & de Cadix aux Indes Eſpagnoles, ſont achetées en partie pour le compte des négocians, ou des capitaliſtes François.

Si donc, en cherchant à connoître, ce que les étrangers devront à la France, pour ces deux ſortes d'exportations, on évalue également, & les vins, & les toiles, d'après leur prix courant dans le royaume, on n'atteindra pas à la vérité.

Cette maniere de calculer, ſera juſte à l'égard des vins, puiſqu'ayant été achetés pour le compte des étrangers, ceux-

ci ont pu s'acquitter envers la France, en lui payant une ſomme égale à l'évaluation qu'on a faite de ces mêmes vins, en raiſon des prix communs du marché de Bordeaux.

Mais les toiles deſtinées pour Cadix & les Indes Eſpagnoles, ayant été achetées pour le compte des capitaliſtes ou des négocians François, le bénéfice qu'ils feront, procurera peut-être au royaume trente à quarante pour cent, au deſſus de l'évaluation qui a été faite de ces mêmes toiles, ſur les prix courans de Nantes ou de Saint-Malo.

Ainſi, une expédition de 100 mille livres en vins, les droits compris, peut ne repréſenter qu'une créance de cette ſomme en faveur de la France; tandis qu'une expédition pour Cadix, de 100 mille livres en toiles, repréſentera peut-être au bout de deux ou trois ans, une créance de 130 à 140 mille livres au profit du royaume.

Il me reſte encore à préſenter une obſervation générale: c'eſt que dans les pays où l'intérêt de l'argent eſt fort bas, & où l'on fait à un prix quelconque, beaucoup d'avances aux étrangers, ſoit en achetant, ſoit en vendant pour leur

compte, on n'y connoîtroit qu'imparfaitement la dette ou la créance de commerce, ſi l'on ſe bornoit à y former un relevé des importations & des exportations ; car ce pays eſt encore créancier des autres nations d'une ſomme conſidérable, tant en intérêts qu'en frais d'achat & de vente : ainſi, la Hollande, qui fait beaucoup d'avances de commerce, & la Ruſſie qui en reçoit conſtamment, ne peuvent pas connoître la meſure de leurs créances reſpectives, par le ſimple tableau de leurs échanges.

Je n'ai fait juſqu'à préſent, ſur la balance du commerce, que des conſidérations également applicables à tous les pays : il en eſt quelques autres plus particulieres à la France, & qui ſont cependant eſſentielles, pour ſe former une idée juſte de la véritable créance du commerce, que ce royaume acquiert annuellement ; mais ces conſidérations, relatives à différens objets, ſeront plus naturellement placées dans la ſuite de ce chapitre. Je ferai ſeulement obſerver ici, comme un détail aſſez important, que dans le tableau de la balance du commerce de la France, on n'a jamais

compté l'or & l'argent parmi les importations, & rien ne paroît plus naturel au premier coup-d'œil, puiſque ces métaux ſemblent uniquement deſtinés à payer la ſolde de commerce due à la France : cependant il n'eſt pas moins vrai qu'une portion conſidérable de l'or & de l'argent introduits dans le royaume, devient la matiere premiere des ouvrages riches en tous les genres, que la France vend enſuite aux autres nations; & comme ces marchandiſes ſont compriſes dans les exportations du royaume, les réſultats de la balance du commerce ſont néceſſairement erronés, quand on ne claſſe point parmi les importations, les métaux qui conſtituent la principale valeur de ces mêmes marchandiſes.

Enfin, je dois rappeller que la bizarrerie de la légiſlation Françoiſe ſur les droits de traite; l'établiſſement des douanes, les unes aux frontieres, les autres ſur la ligne qui ſépare certaines provinces du reſte du royaume, & d'autres diſparités encore, ſont autant d'obſtacles qui s'oppoſent en France, à la connoiſſance exacte de la balance du commerce. On aura plus de facilités à l'avenir, au moyen du nouveau plan de travail que

j'avois adopté, & qui eſt maintenant ſuivi; cependant, même avec le ſecours d'une meilleure méthode, & en ſuppoſant encore toutes les douanes établies aux frontieres du royaume, on ne ſe formera jamais des notions juſtes ſur la créance de commerce que le royaume acquiert, ſi l'on ne ſupplée point par le jugement, à l'inſuffiſance des travaux méchaniques.

C'eſt à travers les difficultés que j'ai indiquées, & celles que je ferai connoître encore; c'eſt en tâchant d'échapper aux erreurs conſacrées par l'habitude, que j'ai eſſayé de me former une idée du réſultat des échanges de la France avec les autres nations. J'ai d'abord examiné, avec beaucoup d'attention, les états des exportations & des importations du royaume, tels qu'ils ont été compoſés juſqu'à préſent; & je n'ai rien négligé pour ſuppléer, par un travail particulier, aux mépriſes que j'appercevois, & à l'imperfection des principes qu'on avoit adoptés pour baſes; enfin, j'ai arbitré, d'après des probabilités, ce qu'il n'étoit pas poſſible de connoître avec certitude. Je n'entrerai point ici dans tous les détails d'une pareille

recherche ; cette expoſition ſeroit trop étendue ; & je me bornerai à préſenter un réſumé ſuffiſant pour guider la réflexion, & tel en même temps, qu'aucune eſpece d'inconvénient ne puiſſe réſulter de cette communication.

J'obſerverai d'abord que c'eſt uniquement des rapports du commerce de la France avec les nations étrangeres, dont je vais parler, & non des rapports du commerce de la France avec ſes colonies d'Amérique ; celles-ci, dans la queſtion dont il s'agit en ce moment, ne peuvent être enviſagées que comme des provinces du royaume. Ainſi, ſous le nom d'importations, je ne comprends point les marchandiſes venant de Saint-Domingue, ou des iſles du Vent ; comme ſous le nom d'exportations, je ne comprendrai pas non plus les marchandiſes que la France envoie dans ces mêmes colonies, ſoit directement, ſoit encore indirectement, par la traite des noirs à la côte d'Afrique.

D'après cette explication, je dirai que, ſelon mes calculs & mes ſuppoſitions, les exportations du royaume avant la guerre, ſurpaſſoient, année commune, les importations d'environ

70 millions. Et continuant à prendre un terme moyen, j'ajouterai que cette balance a été le réſultat d'une exportation annuelle d'environ 300 millions, & d'une importation d'environ 230.

Ce double commerce peut être claſſé à peu près de la maniere ſuivante.

EXPORTATIONS.

Cent cinquante millions, en différens objets de manufactures; tels que les draps, les toiles, les diverſes étoffes de ſoie, & les étoffes mêlées d'or & d'argent, les ſerges, les camelots, les étamines, les galons, les broderies, les dentelles, les batiſtes, les bas, les chapeaux, les gants, les éventails, les modes, les parures, les tapiſſeries, les montres, les bijoux, la vaiſſelle ſculptée, les ouvrages d'acier ou d'autre métal, les papiers, les livres, les tableaux, les ſavons, les bougies, les glaces, les meubles recherchés, & d'autres produits encore de l'induſtrie nationale.

Soixante & dix à ſoixante & quinze millions, en denrées des iſles d'Amérique, telles que les ſucres, les cafés & l'indigo, &c.

On a toujours exagéré l'étendue de cette branche d'exportation, dans les tableaux de la balance du commerce, parce qu'on ne l'a jamais évaluée qu'en diſtrayant des quantités de ſucres & de cafés introduites en France, celles qui payoient le droit de conſommation; mais il eſt de notoriété certaine, qu'on échappe ſouvent à ce droit, en déclarant comme deſtinées pour l'étranger, pluſieurs parties des denrées des colonies, qui ſont renverſées clandeſtinement dans l'intérieur du royaume.

Trente-cinq à quarante millions, en vins, eaux-de-vie, & autres liqueurs.

Dix-huit millions, pour les thés, les étoffes & les ſoies de la Chine, les cafés de l'iſle de Bourbon & de Moka, les poivres de la côte de Malabar, les toiles de celle de Coromandel, les mouſſelines fines du Bengale, les productions des échelles du Levant, & quelques autres marchandiſes étrangeres, faiſant partie des importations.

Seize millions, pour les bleds, année commune, les beurres & les fromages de certaines provinces, les ſels, le ſafran, le miel, les citrons, les légumes, les fruits ſecs, les huiles de Provence,

& quelques productions des pêcheries.

Six millions environ en divers objets, tels que les cuirs, car la France en reçoit de l'étranger, & y en envoie; les bois propres à la menuiserie, tirés principalement des montagnes des Vosges, & envoyés en Hollande; les bois à brûler sortant en fraude pour l'Angleterre, & plusieurs petits articles qui ne peuvent pas être compris dans les classes générales.

IMPORTATIONS.

Soixante & dix millions environ, année moyenne, en matieres premieres, nécessaires aux manufactures, telles que les cotons, les laines, les soies, les chanvres, la graine & les fils de lin, la soude, les peaux de castor & autres, les cuirs, les cires, les bois précieux, l'ivoire & l'écaille, toutes les drogues propres à la teinture, &c.

Vingt millions environ en d'autres matieres premieres; mais d'un genre qui exige un article séparé, & même quelque explication; ce sont:

1°. Les diamans ou les autres pierres précieuses; & les métaux d'or & d'ar-

gent, qui ſervent à la fabrication des bijoux, des parures, des galons, des broderies, des étoffes riches, & de la vaiſſelle qu'on envoie dans l'étranger. 2°. Les diamans, les autres pierres précieuſes, & les métaux d'or & d'argent employés à la fabrication de la partie de ces mêmes ouvrages, qui eſt deſtinée à l'augmentation du luxe national. 3°. La quantité d'or & d'argent néceſſaires à l'entretien de ce même genre de luxe, & j'entends par cet entretien, le ſupplément annuel, indiſpenſable pour remplacer ce qui ſe diſſipe par l'effet du temps.

Les trois articles que je viens d'indiquer, compoſent l'emploi des 20 millions compris ici parmi les importations; & l'on doit obſerver que la quantité d'or & d'argent, que j'ai conſidéré, dans cet inſtant, comme une ſimple marchandiſe, eſt abſolument diſtincte de la partie des métaux précieux, qui ſe convertit en monnoies, & qui augmente ainſi le numéraire en circulation. Je dois obſerver cependant que l'eſtimation précédente de 20 millions, quoique fondée ſur diverſes recherches, eſt néceſſairement très-conjecturale : les diamans & les

autres pierres précieuſes, qui compoſent à la vérité la plus petite partie de cette ſomme, ſont envoyés par la poſte, ou par des occaſions de voyageurs; ainſi l'on n'en fait aucunes déclarations aux douanes; & l'introduction des métaux d'or & d'argent n'étant aſſujettie à aucun droit, on n'en prend preſque jamais connoiſſance aux frontieres; ce genre d'inſpection y ſeroit d'ailleurs très-imparfait, ſur-tout à l'égard de l'or, qui eſt ſouvent remis à des voyageurs: enfin, il ne ſuffiroit pas de tenir un regiſtre exact à l'entrée, il faudroit en agir de même à la ſortie, ſi l'on vouloit connoître la quantité d'or & d'argent qui reſte en France; & l'on auroit enſuite à diſtinguer quelle eſt la partie de ces métaux qui eſt convertie en monnoies; mais cette derniere connoiſſance ſeroit facile.

Quarante millions environ en marchandiſes manufacturées; telles que les toiles de diverſes eſpeces, venant de Flandre, de Hollande & de Suiſſe; les mouſſelines fines, provenant des ventes de la compagnie des Indes d'Angleterre; les mouſſelines communes fabriquées principalement à Zurich; les montres de Geneve

& d'ailleurs; la mercerie & la clincaillerie de Hollande, d'Allemagne & d'Angleterre, les gazes d'Italie, les taffetas de Florence, les velours de Gênes, les papiers, les livres, les tableaux, & beaucoup d'autres objets de l'induſtrie étrangere, recherchés par fantaiſie, & introduits la plupart en contrebande.

Quarante millions environ, en comeſtibles; tels que les bleds ou autres grains, les riz, les huiles d'Italie, article conſidérable; le poiſſon, les beſtiaux, le bœuf ſalé d'Hambourg & d'Irlande, les fromages de Suiſſe, le cacao, les vins de liqueurs, ceux du Rhin & de Tockay, les eaux-de-vie étrangeres, les ſels verſés en contrebande, les oranges, les fruits ſecs, les épiceries, &c.

Vingt cinq millions environ, en mâts, planches, merrain, bois de conſtruction de toute eſpece, bray & goudron, fer, étain, plomb, cuivre, argent-vif, & charbon de terre.

Quatorze millions, en marchandiſes des Indes, de la Chine, & de l'iſle de Bourbon.

L'année commune des ventes à l'Orient, s'eſt montée, pendant la derniere paix, à environ 20 millions; mais ſur

cette ſomme on peut évaluer de 6 à 7 millions la partie de ce capital, qui eſt la ſimple repréſentation, & des droits payés au fiſc à l'entrée des marchandiſes, & des frais de navigation gagnés par la marine nationale, & des bénéfices ou intérêts d'avance du commerce de France : il eſt donc raiſonnable, ainſi que je l'ai déja expliqué, de déduire ces différens articles du produit de l'importation, quand on cherche à connoître quelle eſt la dette ou la créance que le royaume contracte en raiſon de ſes échanges.

Dix millions environ, en tabacs, tant pour la ferme générale, que pour les provinces non ſoumiſes à ſon privilege, & pour les fabriques libres de Dunkerque en particulier; mais j'y joins encore par eſtimation, les parties de tabac qui ſont verſées dans le royaume en contrebande, & dont le prix ſe reſſent des riſques attachés à ces tranſactions : cependant j'ai dû faire attention ici à une circonſtance que j'ai déja indiquée, c'eſt que le principal bénéfice de ces verſemens clandeſtins, tourne au profit des provinces & des villes du royaume qui jouiſſent de la franchiſe du tabac,

Dix à douze millions environ, en objets divers; tels que les chevaux, les ſuifs, les fourrures, les pelleteries, les plumes, les parfums, les drogues pour la pharmacie, & pluſieurs autres articles qui ne peuvent pas faire partie d'une claſſe générale.

Je n'annonce pas ces ſubdiviſions des importations & des exportations comme exemptes d'erreur; ce que j'ai dit, & de l'imperfection des travaux entrepris juſqu'à préſent, & de l'inſuffiſance des connoiſſances dont on peut ſe rendre certain, doit garantir que je préſente avec doute & avec réſerve, le réſultat de mes recherches. Je dois même obſerver que les états, formés dans le bureau chargé des travaux relatifs à la balance du commerce, indiqueroient un bénéfice beaucoup plus conſidérable en faveur du royaume; mais en même temps que ces travaux ont ſervi à raſſembler des élémens infiniment utiles, les réſultats conduiroient à des jugemens très-fautifs, ſur la créance acquiſe annuellement par la France. Ces tableaux, en effet, ne contiennent aucune évaluation,

ni

ni de la contrebande, ni des fauſſes déclarations, ni du commerce des provinces de France, qui ſont à l'égard du reſte du royaume, comme un pays étranger. On s'arrête encore moins aux autres conſidérations générales que j'ai faites ſur les défauts communs à toutes les balances de commerce. On ne met point non plus au rang des importations, ni les diamans, ni la ſomme d'or & d'argent qui entre dans la compoſition des ouvrages d'induſtrie qu'on vend aux étrangers, quoique ces ouvrages ſoient claſſés parmi les exportations; & l'on ne fait point attention à la partie des métaux précieux, qui ſert ou à l'entretien, ou à l'augmentation de cette eſpece de luxe dans le royaume. On paſſe les importations de l'Inde & de la Chine, conformément au produit des ventes; & d'un autre côté, on évalue trop haut l'exportation des denrées d'Amérique. Il eſt beaucoup d'autres erreurs ou omiſſions moins importantes, que j'ai cherché à corriger dans les recherches dont je me ſuis occupé; mais le détail en ſeroit trop étendu.

Cependant, avant de me livrer à un travail particulier ſur la balance du com-

merce, quelques réflexions générales, & abſolument étrangeres aux obſervations précédentes, m'avoient déja conduit à penſer que les réſultats indiqués juſqu'à préſent, étoient exagérés : en effet, j'arrive à peine à trouver une ſolde de 70 millions à l'avantage de la France, en prenant une route abſolument différente pour atteindre à la connoiſſance de la vérité; & c'eſt ce que je vais tâcher de développer :

Une balance de commerce doit ſe payer d'une maniere ou d'une autre : un royaume comme un particulier, ceſſeroit bientôt de vendre plus qu'il n'achete, ſi l'on ne lui payoit pas la ſolde qui lui eſt due. Si donc il étoit poſſible d'aſſiſter au paiement qui s'en fait, ou d'acquérir, à cet égard, une connoiſſance exacte, on ſeroit plus ſûr par cette voie, que par toute autre, de la différence qui exiſte entre la ſomme des exportations, & celle des importations.

Le plus diſtinct de tous les paiemens qui ont été faits à la France pour acquitter ſa créance de commerce ſur les autres nations, c'eſt d'abord les 45 millions qu'on a portés annuellement aux hôtels des monnoies du royaume, pen-

dant le cours de la derniere paix, & qui ont été employés à l'accroiſſement du numéraire national (1).

Suppoſant maintenant qu'il s'en ſoit diſſipé 4 à 5 millions chaque année, ſoit par des fontes accidentelles, ſoit par les remiſes faites en louis d'or à Geneve, en Suiſſe, à Turin, & dont la totalité n'eſt pas revenue, il reſteroit toujours, comme une acquiſition annuelle & poſitive pour le royaume, une ſomme de 40 à 41 millions.

Je ſuis ſûr de plus, qu'avant la guerre, on pouvoit évaluer de 8 à 10 millions les ſubſides payés par la France aux puiſſances étrangeres, les dépenſes de ſes ambaſſadeurs, les annates dues à la cour de Rome par les nouveaux bénéficiers, & les penſions accordées à des perſonnes qui vivent hors du royaume.

Le gouvernement a de plus envoyé à l'Iſle de France & dans l'Inde, une couple de millions d'argent effectif, chaque année, pour payer une partie des dépenſes d'adminiſtration, dans ces colonies.

(1) On trouvera des détails ſur cette augmentation du numéraire, lorſque je parlerai des monnoies dans la ſuite de cet ouvrage.

Ainſi, ſur les 70 millions gagnés par le commerce de France, voilà déja le paiement ou l'emploi de 52.

Reſte 18 millions, dont il faut trouver l'uſage; & ici je ne puis préſenter que des apperçus vagues :

La France d'abord avoit à s'acquitter, & des rentes appartenantes aux étrangers, & de leur part dans les rembourſemens; mais une partie de ces ſommes étoit ſouvent balancée par les nouveaux placemens que ces mêmes étrangers faiſoient dans les fonds publics.

La navigation entre les ports de France, connue ſous le nom de *cabotage*, étant exécutée en partie par la marine étrangere, ce frêt formoit une autre dette de la France.

Les expéditions maritimes pour le compte des négocians du royaume, ſont fréquemment aſſurées en Hollande ou en Angleterre, & la réciprocité n'exiſte point, du moins au même degré; cette différence rend le royaume débiteur, non des primes payées aux aſſureurs étrangers, mais du bénéfice qui réſulte pour eux de ces tranſactions.

Les grandes maiſons de la Flandre Autrichienne ont des terres conſidé-

rables dans la Flandre Françoiſe, dans l'Artois & dans le Hainault ; pluſieurs princes Allemands en poſſedent en Lorraine & en Alſace ; les Eſpagnols en conſervent encore dans le Rouſſillon, & les François n'en ont pas de même dans les pays étrangers : cette différence eſt encore l'objet d'une dette annuelle.

Enfin, les fonds qui paſſent à Malte, & ceux que les voyageurs François dépenſent hors du royaume, ſont encore un des emplois de la créance que le royaume acquiert par ſon commerce.

Je n'eſſaierai point d'évaluer ſéparément les divers articles que je viens d'indiquer ; on apperçoit ſeulement que l'enſemble de ces dettes annuelles excède ſûrement les 18 millions de créance de commerce dont nous cherchons l'uſage ; mais il faut ajouter à cette derniere ſomme tout ce que les étrangers de leur côté doivent à la France, pour le fonds des dépenſes qu'y font en temps de paix, & leurs ambaſſadeurs, & leurs voyageurs, & leurs hommes de mer. Cet article eſt conſidérable ; mais il faut obſerver qu'on doit diſtraire des dépenſes des voyageurs toute la partie des objets de luxe qu'ils font paſſer dans

leur pays; puiſque ces expéditions ſe trouvent compriſes dans l'expoſé général des exportations.

Il eſt beaucoup d'autres circonſtances qui, tantôt habituellement, tantôt paſſagerement, accroiſſent ou diminuent la créance de la France ſur les autres nations; mais je crois devoir me borner aux indications principales que j'ai préſentées. Cependant, cette multitude de rapports, étrangers à la balance du commerce, conduiſent à une vérité importante : c'eſt qu'on auroit tort de vouloir juger par-tout du réſultat des échanges, par le degré d'accroiſſement du numéraire national; cette regle ne ſeroit applicable qu'aux états dont les relations ſont circonſcrites, & qui n'ont ni dette publique, ni abord d'étrangers, ni d'autres rapports extraordinaires avec le reſte de l'Europe; mais auſſi dans de tels pays, & il en exiſte, l'augmentation annuelle du numéraire devient un des plus ſûrs indices du réſultat des échanges.

L'important ſujet que je traite en ce moment a tant de branches & de rapports ſi divers, que les remarques dont il eſt ſuſceptible pourroient être prolongées davantage; mais il faut néceſ-

ſairement ſe reſſerrer dans ces ſortes de matieres, afin de ne pas les rendre confuſes par une multitude d'exceptions & de diſtinctions, qui détournent de la ſuite des idées ; & tandis que les perſonnes qui ne craignent point l'étendue des diſcuſſions, m'accuſeront peut-être de n'avoir pas vu tout ce que j'ai pris ſoin d'écarter, je ſerai trop long aux yeux de ceux qui ont beſoin d'être entraînés vers un objet, bien plus qu'ils ne s'y attachent. Cependant, je ne ſaurois éviter de conſidérer encore s'il eſt, ainſi qu'on l'a ſouvent avancé, une maniere de juger de la balance du commerce, abſolument différente de celles dont j'ai donné le développement.

Je veux parler des connoiſſances qu'on croit pouvoir tirer des variations dans les changes; on prétend aſſez communément que ces variations ſont le thermometre des rapports du commerce : cette opinion, admiſe très-ſuperficiellement, exige une explication ; mais pour tâcher de la rendre intelligible, il faut d'abord que je donne du change une notion, applicable particulierement à la queſtion que j'examine.

On dit que le change eſt au pair entre

deux états, au moment où le prix d'une lettre de change, tirée de l'un de ces deux pays ſur l'autre, eſt réglé dans la même proportion, qui exiſte entre le titre & le poids de leurs monnoies reſpectives.

Ainſi, en ſuppoſant la guinée d'Angleterre d'une valeur intrinſeque, parfaitement égale à celle du louis d'or de France, le change ſeroit au pair, ſi, pour cent guinées, on pouvoit avoir à Londres une lettre de change de cent louis, payables en France; ou ſi, pour cent louis, on pouvoit obtenir à Paris, une lettre de change de cent guinées, payables en Angleterre.

Suppoſons maintenant que la France & l'Angleterre (les deux nations que j'ai priſes pour exemple) n'euſſent de rapports enſemble que par le commerce: ſuppoſons encore que leurs connexions avec d'autres pays n'euſſent aucune influence ſur leurs relations directes, & que ces deux royaumes enfin achetaſſent l'un de l'autre une ſomme de marchandiſes abſolument égale; on pourroit, dans cette hypotheſe, préſumer avec fondement que le change entre l'Angleterre & la France ſeroit conſtamment au pair.

Mais ſi en raiſon des créances reſpectives de ces deux royaumes, le beſoin de faire paſſer des fonds en Angleterre ſe trouvoit plus conſidérable que le beſoin de remettre des fonds d'Angleterre en France, les agens de ces négociations s'en appercevroient, & l'on ne tarderoit pas à exiger un peu plus de cent louis, pour une lettre de change de cent guinées.

Si donc on avoit pu connoître, par une ſuite d'obſervations, que le change varie de demi pour cent, quand la France doit un million à l'Angleterre, pour ſolde de leurs échanges reſpectifs; & ſi l'on avoit encore remarqué que ce même change varie d'un pour cent, lorſque la dette de la France eſt de deux millions; d'un & demi, lorſqu'elle eſt de trois, & ainſi de ſuite; on pourroit, en effet, par le cours du change entre l'Angleterre & la France, ſe former une idée de la balance de commerce entre ces deux états.

Mais la variation du change a des bornes fixes, quelle que ſoit la ſomme due par un pays à un autre; & en voici la raiſon: on peut bien donner juſqu'à deux ou trois pour cent au-deſſus du pair pour une lettre de change ſur Londres, parce

que, pour faire paſſer de la monnoie de France en Angleterre, il en coûteroit des frais de tranſport, qui, joints aux riſques de mer, ſeroient eſtimés à peu près équivalans à cette même prime; mais ſi l'on en vouloit exiger une plus forte, ceux qui ont à remettre des fonds en Angleterre, ne manqueroient pas d'appercevoir qu'il leur ſeroit plus avantageux d'y faire paſſer des eſpeces de France pour les vendre au poids, & en convertir le produit dans la monnoie d'Angleterre; & dès-lors, les négociateurs des lettres de change ſur Londres ſeroient forcés de modérer leurs prétentions.

C'eſt par cette conſidération que le change entre deux places voiſines, n'eſſuie jamais que de très-petites variations: le commerce y eſt informé, qu'avec très-peu de frais, on fait paſſer de l'argent effectif de l'une dans l'autre; mais la dépenſe ou le danger du tranſport de l'argent, formant un objet important, quand il eſt queſtion de deux pays fort éloignés l'un de l'autre, le mouvement de leur change reſpectif ſera néceſſairement ſuſceptible d'un plus grand écart. Enfin, quand le royaume qui doit à un

autre s'oppoſe à l'exportation du numéraire, les variations du change peuvent être plus conſidérables encore; car les riſques qu'on court pour faire ſortir des eſpeces malgré la loi, ayant une valeur quelconque dans l'opinion, ces riſques ſont proprement une addition aux frais de tranſport. Si donc pour éviter la dépenſe ordinaire des envois d'or & d'argent, on trouve ſon compte à payer 102 louis d'une lettre de change de cent guinées, on en payera juſqu'à 103 & 104, ſelon que l'exportation des eſpeces ſera plus ou moins dangereuſe.

On doit encore obſerver qu'à meſure que le poids des monnoies d'un pays s'affoiblit par le temps, le change devient ſuſceptible d'une plus grande variation: en effet, ſi le louis d'or de France qui, au moment de ſa fabrication, étoit (par ſuppoſition) égal à la guinée d'Angleterre, a perdu deux ou trois pour cent de ſon poids originaire, on comptera ſur cette perte dans les calculs qui ſeront faits, pour connoître ce que rapportera la vente des louis en Angleterre; & dès-lors on préférera, dans la même proportion, les lettres de change qui diſpenſent de faire des remiſes en eſpeces.

Quoi qu'il en ſoit, & les frais de tranſport, & les riſques de mer, & les dangers d'une extraction prohibée, & la perte ſur le poids dont je viens de parler, ſont autant de circonſtances dont l'évaluation peut être faite ; & ſelon le réſultat de cette évaluation, le change entre deux places devra ſe mouvoir dans un eſpace plus ou moins étendu : cependant il n'eſt pas moins vrai que cet eſpace étant néceſſairement circonſcrit, les variations du change peuvent bien indiquer qu'un pays devient débiteur ou créancier d'un autre ; mais on ne diſcerneroit jamais à cette ſeule lueur, quelle eſt la diſproportion qui exiſte entre leurs échanges reſpectifs : ainſi, ſi l'on veut conſidérer les mouvemens du change, comme un thermometre des rapports de commerce, il faut ajouter, pour rendre la comparaiſon exacte, que ce thermometre n'indique que deux ou trois degrés de variation, tandis qu'il en exiſte un nombre infiniment plus conſidérable.

Ce n'eſt pas tout encore : car, pour rendre plus diſtinct le genre d'inſtruction qu'on pouvoit tirer des obſervations ſur le mouvement des changes, j'ai ſuppoſé

que l'Angleterre & la France n'avoient de commerce qu'enſemble, ce qui n'eſt point. Or, ſi dans le temps que la France doit à l'Angleterre dix millions, la Hollande doit à la France une ſomme pareille; il arrivera que la France, pour s'acquitter envers l'Angleterre, lui cédera ſa créance ſur la Hollande; & alors il ne s'opérera aucune variation ſenſible ſur le prix du change entre la France & l'Angleterre.

Enfin, ainſi que je l'ai déja obſervé, un pays peut être créancier d'un autre, par des rapports étrangers au commerce; & comme les mouvemens du change ne dépendent pas des motifs qui font deſirer d'avoir des fonds à recevoir en tel ou tel lieu, mais uniquement de l'étendue des beſoins, il eſt impoſſible de diſtinguer dans ces mouvemens, ce qu'il faut imputer à la balance du commerce, & ce qui tient à d'autres circonſtances.

Je crois donc que les notions qu'on peut tirer des obſervations ſur le change, ne ſont que des apperçus dont on exagere l'importance. Cependant, & les obſervations ſur les grandes révolutions des changes, & la connoiſſance exacte des quantités d'or & d'argent qui s'in-

troduiſent & s'arrêtent dans un royaume ; & la formation des états d'exportation & d'importation, ſont autant de moyens d'inſtruction qui ſe fortifient réciproquement ; & l'on ne doit en négliger aucun, dans un examen ſi digne de l'attention des gouvernemens. Mais qu'on ne s'y méprenne point ; dans toutes les ſciences (& celle de l'adminiſtration en eſt une bien grande) il faut joindre le travail à la penſée ; les vérités utiles échappent à la pareſſe, qui eſt molle à les chercher & à les ſaiſir : auſſi celui qui craint de prendre de la peine, ne s'empare que de quelques idées générales, & il attribue enſuite à ces mêmes idées plus qu'il ne leur appartient : c'eſt une maniere de groſſir ſa richeſſe à ſes propres yeux ; mais l'illuſion ceſſe quand il faut agir, & quand on eſſaie d'accorder la nature des choſes avec le petit nombre de principes, qui ſont le réſultat coutumier d'un petit nombre de connoiſſances.

On s'étonne, ſans doute, quand on voit un ſeul royaume en état d'acquérir habituellement une créance de commerce, qui ſurpaſſe la moitié de l'or & de l'argent que l'Europe reçoit chaque

année ; & à l'aſpect de cette proſpérité de la France, on s'écrieroit volontiers : que lui faut-il de plus ? Cependant en arrêtant ſon attention ſur l'expoſé des exportations & des importations du royaume, on obſervera peut-être une vérité dont les conſéquences ne ſauroient paroître indifférentes : c'eſt que l'avantage de la France dans les échanges repoſe ſur deux grandes baſes, le commerce extérieur de ſes manufactures, & celui de ſes denrées d'Amérique. On le ſait en général ; mais je doute que l'adminiſtration ait jamais eu le temps ou la volonté d'acquérir, à cet égard, de juſtes idées.

Le commerce des manufactures & celui des denrées d'Amérique, compoſent les trois quarts des exportations du royaume. Une pareille connoiſſance ne doit point être exempte d'inquiétude ; car l'un & l'autre de ces commerces ſont ſuſceptibles d'événemens. Le débit conſidérable des manufactures, quoique favoriſé par la perfection de l'induſtrie Françoiſe, & par l'habitude des autres nations, n'eſt pas moins expoſé à des diminutions imprévues ; les productions de la main-d'œuvre ne reſſemblent pas

aux dons privilégiés du ſol & du climat; les hommes ſont par-tout capables d'un travail intelligent; on peut, dans les diverſes contrées de l'Europe, apprendre à fabriquer tout ce qu'on va chercher dans un pays étranger; on peut apprendre à s'en paſſer; on peut rendre plus rigoureuſes les loix prohibitives: enfin, l'induſtrie qui s'éleve & qui ſe fortifie au milieu de la liberté politique & de la fertilité territoriale, fera des progrès avec le temps dans cette vaſte république, formée ſur le continent de l'Amérique; & cette nouvelle puiſſance prendra part un jour, de quelque maniere, aux approviſionnemens des iſles occidentales & des Indes Eſpagnoles. Qu'on ne diſe point qu'elle trouvera mieux ſon compte à défricher la terre: plus il y a de culture, plus il y a de ſubſiſtances, & ce ſuperflu appelle tôt ou tard les arts & l'induſtrie, toutes les fois que le gouvernement ſeconde les efforts de l'intérêt particulier.

C'eſt à l'adminiſtration Françoiſe à veiller ſans ceſſe ſur la grande ſomme de proſpérité qu'elle poſſede; c'eſt à elle à s'inquiéter des traités de commerce & de navigation, encore plus que de

l'extenſion du territoire ; c'eſt à elle à maintenir une liberté raiſonnable parmi les fabricans, ſans mettre au haſard, cependant, par une trop grande licence, la réputation d'intelligence & de bonne foi, qui ſont le plus sûr appui de tous les commerces ; c'eſt à elle enfin, à détourner un peu le cours de ces idées de vanité, qui font des occupations les plus utiles un état paſſager, & qu'on quitte avec la fortune. Il faut encore, par le ménagement du crédit, & par la ſage adminiſtration des finances, concourir efficacement à la baiſſe de l'intérêt, ce grand moyen d'encouragement pour les diverſes ſortes d'entrepriſes ; il faut auſſi prévenir ces convulſions, dans le prix des ſubſiſtances, qui dérangent les rapports établis entre les ſalaires & la valeur courante des denrées les plus néceſſaires à la vie : enfin il faut ſur-tout empêcher que l'accroiſſement ſucceſſif des impôts ne renchériſſe ſenſiblement le prix de la main-d'œuvre ; & quand les circonſtances exigent des ſecours extraordinaires, on doit s'appliquer à concilier les intérêts du tréſor royal avec ceux du commerce ; à bien plus forte raiſon ne faut-il jamais mettre ces intérêts en

oppoſition, & brouiller ainſi l'enfant avec ſa nourrice.

Cependant, c'eſt une leçon ſouvent négligée. Que de nouveaux Tributs puiſſent ſe payer ſans grande réclamation, l'on croit avoir tout obtenu, & l'on ne s'occupe guere des funeſtes effets qui réſultent, pour le commerce, d'un impôt mal combiné: les miniſtres des finances ſont contens quand ils ont aſſuré la tranquillité de la petite durée de leur miniſtere; ce qui paſſe au-delà, leur paroît comme un autre ſiecle, dont ils n'ont point à s'inquiéter. Il eſt bien important encore de veiller particuliérement ſur l'adminiſtration des villes de grandes manufactures; afin que le déſordre ou le luxe inutile, n'obligent pas de recourir à des droits locaux impolitiques, & nuiſibles au commerce extérieur des fabriques nationales: les officiers municipaux ſont quelquefois dans l'adminiſtration des revenus des villes, comme les contrôleurs généraux dans celle du royaume; & l'on en trouveroit peut-être qui adopteroient ſans grande peine l'impôt qui les tireroit le plus promptement d'embarras.

Le ſecond article conſidérable d'ex-

portation, c'eſt, comme on l'a vu, celui des denrées des iſles; & ce commerce eſt digne également de la plus grande attention. M'arrêterai-je à ces diſcours ſi légérement haſardés ſur l'inutilité des colonies? ce qu'on leur vend, dit-on tranquillement, on le vendroit aux nations étrangeres, & le royaume ne perdroit rien à cette révolution. Mais crée-t-on ainſi des acheteurs à ſon gré? ce n'eſt pas faute d'une quantité ſuffiſante de toiles, de draps, ou d'étoffes de ſoie, qu'on n'en vend pas davantage aux autres nations; ce ſont les limites de leurs beſoins qui circonſcrivent leurs demandes, & non l'impuiſſance d'y ſatisfaire: ainſi, c'eſt une belle idée politique que de convertir une partie des denrées ou des ouvrages d'induſtrie du royaume, dans une ſorte de biens étrangers à ſon ſol & à ſon climat, & dont cependant aucun pays de l'Europe ne peut aujourd'hui ſe paſſer.

D'ailleurs, les marchandiſes qui viennent des colonies, ne ſont pas ſeulement le prix des productions nationales que la France y envoie, ſoit directement, ſoit indirectement, par ſes échanges à la côte d'Afrique; toutes ces exporta-

tions équivalent à peine à la moitié des retours d'Amérique ; le ſurplus eſt la repréſentation, & des frais de navigation, & des bénéfices du commerce, & des revenus que les colons dépenſent dans le royaume.

Que ſeroit-ce ſi, en négligeant des poſſeſſions ſi précieuſes, ou ſi en les perdant jamais, la France ſe trouvoit privée de la créance de commerce qu'elle acquiert annuellement par l'exportation des denrées de ſes colonies? que ſeroit-ce ſi elle avoit encore à acheter, des étrangers même, la partie de ces denrées qui eſt néceſſaire aujourd'hui à ſa propre conſommation ? une pareille révolution ſuffiroit, pour faire ſortir de France annuellement beaucoup plus d'argent qu'il n'y en entre aujourd'hui. C'eſt donc une propriété magnifique que celles des colonies d'Amérique : la grandeur de la puiſſance de la France ſemble en aſſurer la longue poſſeſſion ; mais les autres nations peuvent augmenter leur culture ; mais les Etats-unis, ſi voiſins du riche ſol qui produit le ſucre & les cafés, ne viendront pas chercher ces denrées en Europe ; & ſelon l'accès plus ou moins libre, qu'on ſera forcé de leur ouvrir

un jour dans les colonies, comment désigner la part qu'ils prendront aux échanges qui enrichissent la France? Je ne veux point traiter à fond des questions, liées dans ce moment, à des connexions & à des traités politiques; mais ce qui est au moins important de considérer; c'est à quel point l'intégrité du commerce que faisoit le royaume avant la guerre, est essentielle au maintien de sa prospérité.

Ce n'est qu'en vendant au dehors pour 220 à 230 millions de marchandises, ou manufacturées, ou apportées des colonies, que la France obtient une balance de commerce de soixante & dix millions. Ce résultat est important, & l'on ne doit jamais le perdre de vue, afin de ne pas s'endormir sur une prospérité, dont on ne connoîtroit pas les fondemens.

Ici les personnes disposées à arrêter leur attention, jusques sur les événemens invraisemblables, demanderont peut-être, qu'arriveroit-il, ou que faudroit-il faire, si par une révolution extraordinaire, ce double commerce d'exportation venoit à défaillir ou à diminuer considérablement? On peut bien appercevoir vaguement l'étendue d'un pareil

déſaſtre ; mais on en décriroit difficilement toutes les conſéquences. Le beſoin des matieres premieres qu'on tire de l'étranger, diminueroit, ſans doute, à meſure qu'on vendroit moins d'ouvrages manufacturés aux autres nations, & l'on tâcheroit d'alimenter les fabriques néceſſaires à la conſommation nationale, en augmentant de tout ſon pouvoir, au ſein de la France, la production des ſoies, des chanvres, & des laines. On repouſſeroit plus rigoureuſement que jamais, l'introduction de toutes les productions de l'induſtrie étrangere : on multiplieroit ſes forges & ſes uſines, afin de ſe paſſer de fer étranger : on viendroit à bout de perfectionner ſes ſalaiſons, afin de n'avoir plus beſoin de celles que fourniſſent actuellement l'Irlande & d'autres pays ; enfin, la France ne pouvant plus vendre beaucoup aux étrangers, ſe défendroit tant qu'elle pourroit, d'acheter d'eux ; & elle ſe gouverneroit inſenſiblement, en nation bornée dans ſes reſſources, au lieu de conſerver la marche d'une nation riche. Mais, malgré tant de ſoins, elle ne pourroit jamais réparer le préjudice immenſe, que porteroit à ſa richeſſe & à ſa population,

la perte qu'elle auroit éprouvée. Heureuſement que de pareilles révolutions ſont loin d'être probables; mais auſſi n'en faudroit-il pas tant pour entraîner de grands effets : on doit même obſerver, à cette occaſion, comme une vérité importante, que ſi le royaume de France jouit, dans ſon état actuel, de moyens incomparables de richeſſes, ſon adminiſtration auſſi, eſt conforme à cet état d'aiſance ; enſorte que les revers du commerce & de fortune y ſeroient d'autant plus ſenſibles, qu'on y eſt peu préparé. Les libéralités, le faſte, l'abandon, tous ces attributs de la grande fortune, ſubſiſtent en France depuis long-tems, & ce n'eſt que par intervalle qu'on a voulu y établir l'ordre, la regle, & l'économie : mais comme le beſoin eſt le ſeul inſtituteur qui ſe faſſe conſtamment écouter, le relâchement a ſuivi de près les efforts momentanés qu'on a faits, pour établir de meilleurs principes. C'eſt auſſi cette richeſſe naturelle de la France, qui eſt cauſe qu'un ſi grand nombre de miniſtres médiocres ont paru ſuffire à l'adminiſtration du royaume, tandis qu'ils étoient ſimplement ſupportés par ſa fortune. Et

comme on a vu ſi ſouvent tant d'erreurs ſe réparer, & tant de juſtes reproches s'oublier en ſi peu de temps, inſenſiblement, peut-être, on ne croira plus à l'importance des talens & de la conduite; mais c'eſt auſſi par une ſorte de négligence des grands moyens dont la France eſt en poſſeſſion, qu'elle n'a pas toujours joui de l'influence extérieure qui appartenoit à ſa puiſſance; que ſouvent même elle a méconnu ſes forces; & que dans ſon propre ſein, le peuple trop oublié, ne participe point, comme il ſeroit poſſible, au reflet de tant de richeſſes.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Idées ſur la réforme des droits de traite.

ON comprend également ſous la dénomination des droits de traite, & les droits exigés à l'entrée & à la ſortie du royaume; & ceux qui ſont établis ſur la ligne de ſéparation de certaines provinces; & les droits appellés *locaux*, qui tantôt forment une addition aux droits généraux d'entrée & de ſortie, & tantôt en ſont le ſimple remplacement.

Je ne tracerai point ici l'aride & confus hiſtorique de ces diverſes diſparités, & de toutes les modifications qu'elles ont éprouvées; l'attention la plus patiente auroit peine à ſe fixer ſur les détails de ce genre; & l'on peut d'ailleurs les trouver dans pluſieurs livres de finance. Ce fut ſous le roi Jean que la premiere de ces bigarrures fut introduite: ce prince, pour indemniſer ſon tréſor, du refus que faiſoient pluſieurs provinces de contribuer aux aides, or-

donna que ces mêmes provinces ſeroient conſidérées comme étrangeres aux autres, & que pour toutes les marchandiſes qu'elles tireroient de l'intérieur du royaume, on les obligeroit de payer les droits de *rêve*, de *haut paſſage* & *d'impoſition foraine*, les ſeuls qui compoſaſſent alors l'impôt à la ſortie du royaume. Il n'en exiſtoit point encore ſur les entrées; & cette circonſtance eſt remarquable, en la rapprochant du temps préſent; époque où le revenu des douanes eſt principalement compoſé des droits ſur l'importation des marchandiſes qui viennent de l'étranger.

C'étoit, pour le dire en paſſant, une ſinguliere maniere de punir une partie des habitans du royaume, que de les obliger à payer des droits ſur les marchandiſes qu'ils exporteroient de certaines provinces, comme ſi ces derniers n'euſſent point dû ſouffrir de la gêne qu'une pareille diſpoſition apporteroit au débit de leurs productions.

On approuvera, ſans doute, que je laiſſe à l'écart les divers réglemens qui ont apporté des changemens effectifs à ce premier ordre des choſes; ainſi, je ne m'arrêterai que ſur la légiſlation dont

les effets ſubſiſtent encore aujourd'hui. Je rappellerai donc, que ſous Louis XIV, M. de Colbert, dans la vue de porter tous les droits de traite aux frontieres du royaume, fit compoſer un tarif auquel toutes les provinces du royaume devoient être également aſſujetties; mais les oppoſitions, d'un grand nombre d'entr'elles, à ce ſyſtême d'uniformité, & les diſcuſſions qui en furent la ſuite, empêcherent l'exécution du plan que ce ſage miniſtre avoit conçu. Il auroit trouvé moins d'obſtacles s'il avoit fait choix d'un tarif plus ſimple & plus modéré, & s'il n'eût pas voulu conſerver en même temps pluſieurs droits locaux, dont le revenu n'étoit pas proportionné à l'accroiſſement de charge & d'incommodité qui en réſultoit pour le commerce. Quoi qu'il en ſoit, le tarif projeté par M. de Colbert, en 1664, ne fit loi que pour certaines provinces, connues encore aujourd'hui ſous le nom de *provinces des cinq groſſes fermes* (1).

(1) Ces provinces ſont: la Normandie, la Picardie, le Boulonnois, la Champagne, la Bourgogne, la Breſſe, le Bugey, la Dombe, le Beaujolois, le Berry, le Poitou, l'Aunis, l'An-

Une autre partie du royaume eſt reſtée, à l'égard des droits de traite, dans le même état où elle étoit auparavant, & on l'a déſignée ſous le nom de *provinces réputées étrangeres ;* c'eſt une ſorte d'abréviation qui rappelle que ces provinces ſont étrangeres à la légiſlation du tarif de 1664 (1).

Enfin, il exiſte une troiſieme ſubdiviſion, uniquement compoſée de trois provinces frontieres (2), qui, d'après l'ordre établi lors de leur réunion à la France, communiquent librement avec l'étranger : les douanes en conſéquence, ont été placées ſur la partie de leurs li-

---

jou, le Maine, & le Bourbonnois. (*Voyez la carte annexée au Compte rendu.*)

(1) Ces provinces ſont : le Lyonnois & le Forez, le Dauphiné, la Provence, à l'exception de Marſeille & de ſon territoire : le Languedoc & le comté de Foix, le Rouſſillon, la Guyenne, la Gaſcogne, la Saintonge, les iſles de Ré & d'Oléron, la Flandre, le Hainault, l'Artois & le Cambreſis, la Bretagne & la Franche-Comté.

(2) Les trois Evêchés, la Lorraine, & l'Alſace.

On doit obſerver encore, que les ports francs, tels que Marſeille, Dunkerque, Bayonne & l'Orient, jouiſſent de l'exemption abſolue des droits de traite.

mites qui confine à l'intérieur du royaume, & ces provinces ſont connues ſous la dénomination de provinces *d'étranger effectif.*

La langue fiſcale n'eſt, comme on le voit, ni fort claire, ni fort élégante.

Les trois ſubdiviſions qu'on vient de déſigner ne ſont pas cependant les ſeules diſparités qui exiſtent dans le royaume, relativement aux droits de traite; car les provinces *réputées étrangeres*, ſéparées en commun de celles des *cinq groſſes fermes*, ſont ſoumiſes à des droits locaux abſolument différens. Enfin, même dans les provinces *d'étranger effectif*, il y a des droits particuliers appellés *de péage*, *de traverſe* & *de traite foraine* qui gênent & embarraſſent la circulation.

Toute cette conſtitution eſt monſtrueuſe aux yeux de la raiſon : il eſt évident que les droits d'entrée & de ſortie devroient être ſemblables dans toute l'étendue du royaume; & cette vérité paroîtra ſenſible, ſoit qu'on prenne intérêt à l'égalité dans la diſtribution des impôts, ſoit qu'on apperçoive l'union intime qui exiſte entre la légiſlation des droits de traite, & la proſpérité du commerce extérieur, ſoit qu'on attache

enfin quelque importance à rendre les droits exigés au nom du prince, ſimples, intelligibles & à l'abri des interprétations du fiſc, ou des abus des employés ſubalternes.

On demandera d'abord comment, ſous l'autorité d'une légiſlation ſi contraire aux bons principes, le commerce de France a pu atteindre au degré de ſupériorité dont on a préſenté le tableau ? c'eſt que les droits de traite, dans l'état actuel, forment plutôt un embroglie pour l'adminiſtration, & une gêne pour les négocians, qu'un obſtacle réel à cette partie des échanges qui importe à la richeſſe nationale. L'exportation à l'étranger des ouvrages d'induſtrie, & l'importation des matieres premieres, ont été par-tout affranchies de droit; & peu à peu différens arrêts particuliers, émanés du conſeil, ont réglé, d'une maniere uniforme, les droits d'entrée & de ſortie des principaux objets de commerce. C'eſt par l'effet de ces différentes modifications, que depuis long-temps le commerce extérieur a reſſenti foiblement l'effet des entraves qui embarraſſent encore la circulation intérieure du royaume; mais comme bien peu de gens ſont

à portée de faire ces distinctions, il n'est pas de droit de passage, imposé sur une marchandise, qui ne soit dénoncé comme la ruine du commerce : on unit ensuite, au même intérêt, l'agriculture, la population, le numéraire, le crédit & la fortune publique; & ce sont communément les raisonneurs les plus superficiels qui font le plus d'usage de ces généralités, & qui se procurent ainsi le plaisir de lier de grands mots à leurs petites idées. Rien n'est si commun que toutes ces exagérations; & je crois qu'elles vont presque toujours à fin contraire : l'administration s'accoutume à ces discours, qui ont nécessairement la même couleur; & par un autre extrême, elle les proscrit tous indistinctement sous le nom de déclamation. Je crois donc que, pour faire effet, il ne faut reprocher à la constitution des droits de traite, que les inconvéniens réels dont elle est la source; & ces inconvéniens sont assez grands, pour dispenser de recourir aux amplifications & l'emphase.

On est vraiment effrayé, en s'enfonçant dans l'étude de ces droits, lorsqu'on découvre leur nombre & leur diversité; aussi cette législation est-elle

tellement embrouillée, qu'à peine un ou deux hommes par génération, viennent-ils à bout d'en poſſéder complétement la ſcience; & je crois pouvoir avancer, à ce ſujet, une vérité ſinguliere; c'eſt qu'un pareil ordre de choſe s'eſt maintenu par ſes propres défauts: la multitude de cas particuliers, l'accumulation des réglemens, la confuſion des principes, toute cette vieille contexture enfin, formée de tant de nœuds, a préſenté l'idée d'une entrepriſe immenſe, toutes les fois qu'on a voulu procéder à une réformation par l'étude des détails; & c'eſt après avoir dirigé mes premiers travaux de la même maniere, que j'ai vu diſtinctement la difficulté d'une pareille méthode. J'ai reconnu, au contraire, qu'en ſe rendant maître de l'enſemble par la réflexion, & en s'appliquant à diſcerner les diviſions principales, & les élémens, ainſi que les réſultats de chacune, toute cette affaire ſe ſimplifioit, au point qu'on s'étonnoit enſuite de la multitude d'écrits & de recherches qu'elle avoit ſi ſouvent occaſionnée, & toujours ſans effet & ſans fruit.

Ces idées générales deviendront plus

distinctes, à mesure que je développerai le cours de mes observations sur cette matiere.

J'ai dû d'abord fixer mon attention sur le produit entier des droits de traite, dans lesquels je comprends tous les droits *locaux*, sans excepter ceux de Lorraine & d'Alsace : j'ai trouvé que ces droits, les frais non déduits, se montent, avec les derniers sous pour livre, à environ vingt-deux millions.

Examinant ensuite la nature de ces différens droits, j'ai vu que, sous le rapport d'un plan de réforme, il falloit les diviser en trois classes : la premiere doit comprendre les droits qui peuvent subsister sans aucun inconvénient, tels qu'ils sont, ou qui ne paroissent susceptibles de changemens, qu'en raison des modifications qui seroient apportées à certaines branches de revenu, auxquelles ces mêmes droits sont plus particuliérement assimilés. Tels sont les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des provinces franches & rédimées, & qui tiennent au système général des gabelles : tels sont les droits sur les vins, connus sous le nom de *subvention*, & qui ont été confondus

parmi les droits de traite, parce qu'ils ſont perçus au paſſage de certains lieux dans d'autres : leur établiſſement cependant eſt relatif à l'affranchiſſement des droits d'aide dans certaines provinces ; ainſi leur ſuppreſſion, ou leur modification, doivent ſe lier au ſyſtême général des aides : tels ſont enfin, dans un genre différent, les droits de conſommation ſur les denrées des colonies dans l'intérieur du royaume, le droit de frêt ſur les navires étrangers, & quelques autres de moindre importance, dont le maintien ne préſente aucun inconvénient, & qui ſont abſolument diſtincts des droits généraux de traite, dont la conſtitution eſt vicieuſe.

Les divers droits que je viens d'indiquer, & qui forment, dans ma diviſion, la premiere claſſe des droits de traite, ſe montent à près de 5 millions ; & en déduiſant cette ſomme des 22 millions qui compoſent le produit de l'univerſalité des droits de traite, on trouve que le recouvrement dont il faut changer le ſyſtême, ſe borne à environ 17 millions. C'eſt un premier apperçu très-important, puiſqu'on fait ſans doute un premier pas vers l'exécution d'un pro-

jet de réforme, lorſqu'on parvient à reſſerrer l'étendue de l'objet auquel ce projet doit être appliqué.

Je rangerai maintenant dans la ſeconde claſſe des droits de traite, tous ceux qu'on perçoit ſur la généralité des marchandiſes qui ſe tranſportent d'une province à l'autre; & dans la troiſieme claſſe, tous ceux qui portent ſur le commerce de France avec les pays étrangers.

Il faut ſe propoſer de ſupprimer abſolument les droits intérieurs, & de modifier ſagement les autres; mais comme on doit en même-tems s'occuper de la conſervation des revenus du roi, il étoit important de ſe former une idée du produit actuel des droits ſur la circulation intérieure, & c'eſt une connoiſſance qu'on n'a jamais eue : on ne pouvoit même l'acquérir avec certitude, qu'après un dépouillement de tous les regiſtres des fermes, dans les différens bureaux de recette du royaume : encore un pareil travail ne conduira-t-il jamais à une exactitude parfaite, vu le grand nombre d'objets qu'il faut diſtinguer, & qui ſont néceſſairement dans un ordre plus ou moins confus. Mais une

notion précise ne m'avoit pas paru indispensable, pour fixer ses idées sur le plan auquel on devoit s'arrêter : & lorsqu'après avoir fait achever toutes les recherches nécessaires pour la réforme des gabelles, j'avois également déterminé que le même chef de travail s'occuperoit du dépouillement des registres des droits de traite, c'étoit particuliérement pour acquérir toutes les instructions propres à éclairer sur leur véritable intérêt, & les provinces réputées étrangeres, & celles d'étranger effectif. Ce dépouillement des registres des traites doit être près d'être achevé ; & j'ai lieu de croire que les résultats seront conformes à ceux que divers renseignemens & différentes recherches m'ont procurés. C'est d'après ces notions, que j'estime à environ 12 millions les recouvremens relatifs au commerce de France avec l'étranger, & à 5, à peu près, ceux qui proviennent des droits levés sur la circulation intérieure.

La suppression de ces derniers droits, étant une condition inséparable de l'établissement de toutes les douanes aux frontieres du royaume, j'avois dû considérer comment on en remplaceroit le

produit, & je croyois qu'on pouvoit y parvenir, du moins en grande partie, ſans aucune impoſition nouvelle. J'obſerverai d'abord que les denrées d'Amérique, deſtinées à la conſommation des habitans de la France, rendent aujourd'hui près de moitié moins qu'on ne devroit attendre de l'étendue de cette même conſommation, & de la quotité du droit auquel elle eſt aſſujettie : cette perte provient de ce qu'on déclare fauſſement pour l'étranger une grande partie des quantités verſées dans l'intérieur du royaume; or ce genre de fraude peut être prévenu de différentes manieres; & des arrangemens, déja concertés avec quelques fermiers généraux, m'avoient perſuadé que cette partie des revenus du roi auroit pu être accrue d'environ deux millions : l'on ne peut pas ſans doute conſidérer comme un nouvel impôt les obſtacles apportés à des profits contraires aux loix, & qui rendent même les négocians de bonne foi, victimes de l'infidélité des autres.

Un ſecond avantage, qui auroit ſervi à dédommager de la privation des droits ſur la circulation intérieure, c'eſt l'économie qu'auroit procuré la ſuppreſſion

d'une multitude de bureaux intérieurs, & la diminution du nombre des gardes, du moment que les droits de traite n'auroient plus été perçus qu'aux frontieres du royaume : on a toujours exagéré cette économie, comme on le fait ordinairement pour toutes les choſes inconnues; cependant, d'après un examen approfondi, j'ai lieu de penſer qu'on pourroit difficilement la porter à 12 cents mille livres; car la plupart des buraliſtes n'ont que des appointemens infiniment modiques; mais à meſure que l'on adopteroit, pour les différentes parties d'impôts, un ſyſtême plus ſimple, les dépenſes générales d'adminiſtration ſeroient ſuſceptibles de réduction. Enfin, je croyois que le produit des droits de traite pourroit être augmenté par une diſpoſition qui auroit réuni d'autres convenances : c'étoit la commutation de diverſes prohibitions dans un droit d'entrée; mais ce développement trouvera mieux ſa place, lorſque j'indiquerai les baſes d'un nouveau tarif pour le commerce avec les nations étrangeres. Il me ſuffit ici d'avoir montré comment la privation des droits ſur la circulation intérieure, pourroit être compenſée

preſque ſans aucun impôt ; & cependant cette condition, toujours deſirable, n'eſt point eſſentielle à un arrangement que la nation devroit ſouhaiter, lors même que le produit des droits ſur la circulation intérieure, ſeroit remplacé, en partie, par une contribution nouvelle.

Il me reſte maintenant à examiner comment les droits de traite, qui portent ſur le commerce extérieur de la France, pourroient être rendus, & plus ſimples, & plus conformes à l'avantage de l'état. Le tableau que j'ai donné des exportations du royaume & de ſes importations, eſt bien propre à faire connoître que le tarif des droits d'entrée & de ſortie n'exige pas un travail compliqué ; & c'eſt pour n'avoir pas fixé ſon attention ſur un pareil tableau, que l'adminiſtration s'eſt conſtamment exagéré cette entrepriſe, & qu'on a fait une étude d'un détail immenſe, de ce qui n'eût dû exiger que le diſcernement des grands traits caractériſtiques. Ainſi l'on a compoſé des volumes in-folio, pour y ranger par ordre alphabétique, la nomenclature de toutes les marchandiſes du monde connu, depuis l'aloës &

l'albâtre, juſqu'à la véronique & le zinc, & l'on s'eſt appliqué gravement à diſtinguer celles qui devoient ſupporter un droit d'un quart ou demi pour cent de plus ou de moins; tandis qu'en conſidérant cette affaire avec plus d'étendue, on eût vu que le code des droits de traite devoit être compoſé d'un petit nombre de claſſes, & que les marchandiſes étrangeres à ces diviſions, ne pouvoient jamais procurer au fiſc plus de 5 ou 6 cents mille livres; & qu'ainſi, dans cette matiere, on pouvoit ſe gouverner, ſans riſque, par des regles générales & des principes infiniment ſimples. Voyons maintenant comment le tarif des droits de traite peut être réduit à ce petit nombre de diſpoſitions.

Les exportations & les importations de la France, compoſent ſans doute un commerce immenſe, puiſque les unes ſe montent à 300 millions, & les autres à 230; mais cette maſſe numérique n'eſt pas compoſée d'une grande diverſité d'eſpeces de marchandiſes; les principales n'offrent preſqu'aucun objet de doute, lorſqu'on s'occupe des droits de traite; & les autres compoſent enſemble

ne ſomme ſi modique, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de ſacrifier les avantages d'un ordre ſimple, à des ſpéculations minutieuſes.

Qu'on obſerve d'abord que la moitié des exportations de la France conſiſte en ſes manufactures; & ce genre de commerce, où le travail & le prix du temps ajoutent une nouvelle valeur aux productions de la terre, eſt un commerce tellement avantageux à un état, qu'il faut bien ſe garder de le contrarier par aucun droit : la France doit s'eſtimer aſſez heureuſe d'avoir pu, juſqu'à préſent, jouir d'une ſi grande fortune, ſans autre ſecours que celui de l'induſtrie ſupérieure de ſes habitans; un temps viendra peut-être, où elle ne pourra conſerver cet avantage, qu'en accordant des primes d'exportation, & en diminuant ainſi le bénéfice général de l'état.

La majeure partie des manufactures de France eſt exempte d'impôt à la ſortie du royaume; cependant une exception s'eſt maintenue pour les galons, les broderies, & ſur-tout pour les diverſes parures : la perfection du goût en France, & l'empire de la mode, que les nations

ſemblent lui avoir, juſqu'à préſent, abandonné ſans jalouſie, ont permis de mettre un léger droit ſur la ſortie de la plupart des objets de frivolité; & à la faveur d'une ancienne habitude de la part des étrangers, il en a réſulté peu d'inconvéniens pour le commerce, comme auſſi bien peu d'avantages pour le fiſc. Cependant il eſt plus raiſonnable de ne faire aucune exception au principe politique, qui invite à encourager ſans reſtriction la ſortie des ouvrages d'induſtrie; la ſupériorité qui tient à l'opinion, ne repoſe pas ſur des baſes immuables, & il eſt prudent de n'en point abuſer.

L'on a vu, qu'après les manufactures, l'exportation la plus conſidérable, étoit celle des denrées des colonies; elle compoſe, en effet, près du quart des envois de la France dans les pays étrangers: cette exportation eſt franche, mais elle ſupporte indirectement le droit du domaine d'Occident; ce droit diſtinct aujourd'hui de la ferme des traites, s'exige à l'arrivée des denrées coloniales en France, & l'impoſition s'éleve, avec les nouveaux ſous pour livre, à cinq & un quart pour cent: c'eſt beaucoup; mais l'évaluation des marchandiſes étant

réglée avec modération, le revenu que le roi tire de cette branche de commerce, n'y portera vraiſemblablement aucun préjudice. Cependant, ſi la culture s'étendoit, & que les productions vinſſent à ſurpaſſer la conſommation actuelle de l'Europe, il ſeroit de l'intérêt de l'état, de chercher à étendre cette même conſommation, en diminuant l'impôt dont elle ſe trouve aujourd'hui grevée.

Le troiſieme article d'exportation conſidérable, ce ſont les vins; & comme cette production exige plus de travail & de main-d'œuvre, qu'aucune autre culture, le commerce des vins eſt un des plus avantageux au royaume, après celui des manufactures : néanmoins en conſidérant que les vins de France appartiennent à ſon ſol, d'une maniere privilégiée, on a pu, ſans inconvénient, conſerver un droit modique ſur cette branche d'exportation; mais la ſortie de tous les vins de qualité commune, devroit être abſolument affranchie.

Les eaux-de-vie, dont la fabrication donne lieu à un nouvel emploi de l'induſtrie, ſont un commerce d'exportation encore plus précieux que celui

des vins; & comme les eaux-de-vie de Catalogne, & même, dans plusieurs pays celles de genievre & de grains, forment une concurrence habituelle, l'exemption des droits à la ſortie du royaume, ne peut qu'être avantageuſe à l'état.

L'exportation des bleds ne ſauroit former, du moins raiſonnablement, un objet de revenu pour le fiſc : cette exportation ne doit être permiſe que dans les temps d'abondance ; & comme en de tels momens, le prix de la denrée eſt néceſſairement fort bas, ce ſeroit aggraver le ſort des cultivateurs, que de les forcer à acheter par un ſacrifice, la faculté de ſe défaire de leur ſuperflu : une pareille diſpoſition tourneroit d'ailleurs au préjudice de l'état, puiſque les quantités de bleds qui excedent la conſommation nationale, & les approviſionnemens de précaution que la ſageſſe exige, ne ſont d'aucune valeur ; & l'on ne ſauroit trop favoriſer alors le commerce qui convertit en argent une marchandiſe inutile.

La principale exportation des ſels provient des fournitures annuelles, que la ferme générale eſt obligée de faire à

pluſieurs états ſouverains : le bénéfice modéré qu'elle fait ſur ces fournitures, eſt une ſorte de droit d'extraction ; & comme il n'apporte aucun obſtacle à ces tranſactions, l'on feroit, en y renonçant, un ſacrifice inutile. Le commerce maritime exporte auſſi des ſels dans l'étranger : l'objet eſt peu conſidérable, conſidéré ſeulement ſous le rapport numérique ; mais ce commerce n'eſt pas moins précieux, puiſqu'il concourt au débit d'une production qui n'eſt point limitée, & qui ne tient la place d'aucune autre. La ſituation des marais ſalans de l'Océan, très-favorable aux approviſionnemens du Nord, & la qualité ſupérieure des ſels de l'Aunis & de la Saintonge, avoient permis d'établir un petit droit ſur cette exportation ; mais le foible revenu que le roi en tiroit, n'avoit aucune propoſition avec le plus petit danger de favoriſer la concurrence des ſels de Portugal, de la Sardaigne, & des côtes d'Eſpagne.

Les marchandiſes étrangeres qui ſortent du royaume, après y être enfrées, ne doivent être ſoumiſes à aucun impôt ; ſoit qu'elles traverſent le royaume en ſimple tranſit ; ſoit que, deſtinées d'abord

pour la France, elles aient payé un droit d'importation : il ſuffit à l'état d'avoir gagné les frais de commiſſion, de voiture & d'entrepôt ; & ce ſont autant de petits bénéfices qu'il ne faut point contrarier.

On ne croit pas néceſſaire, ni même convenable, d'interdire abſolument la ſortie des matieres premieres, propres aux manufactures du royaume ; leur production a beſoin encore d'être encouragée, & un droit d'extraction de douze pour cent, ſuffit pour aſſurer aux fabriques nationales une préférence proportionnée à l'étendue de leurs beſoins. Il n'en eſt pas de même des métiers & des inſtrumens de manufacture ; on ne peut jamais en faire un commerce habituel ; & comme cette exportation ne ſert qu'à encourager des établiſſemens, dont la concurrence devient préjudiciable au royaume, il faut s'y oppoſer autant qu'il eſt poſſible.

Toutes les exportations de la France, qui ne peuvent pas être compriſes dans les claſſes que je viens d'indiquer, forment à peine un capital de 8 millions, & elles ſont compoſées des huiles fines, des citrons, des fruits ſecs, des beurres,

des fromages, des légumes, & de quelques autres denrées, dont le commerce eſt principalement ſuivi par les provinces frontieres : la ſortie de toutes ces productions, dont aucune n'eſt privilégiée, ne devroit être ſoumiſe à aucune impoſition.

Il réſulteroit cependant, de ces différentes obſervations, que les droits ſur les exportations de la France, en les ſuppoſant combinés d'après les meilleurs principes, ne rapporteroient pas au fiſc plus de 2 millions; & dans l'état actuel des choſes, le produit de ces mêmes droits ne s'éleve pas au double, autant du moins que j'ai pu l'arbitrer. Je crois en revanche, que les droits ſur les importations, peuvent produire un peu plus qu'ils ne valent aujourd'hui, ſans que le bien de l'état en éprouve aucun préjudice. Jettons également un coup-d'œil rapide ſur cette ſeconde partie des droits de traite.

On a vu dans le tableau de la balance du commerce, que la partie la plus importante des achats de la France au dehors, étoit compoſée des matieres premieres, néceſſaires à l'entretien des fabriques nationales; & l'on apperçoit

d'abord que, ſi le débit du produit de ces manufactures n'avoit lieu que dans le royaume, le ſouverain pourroit, ſans aucun inconvénient, mettre une taxe à l'entrée des matieres premieres qui ſont achetées dans l'étranger ; puiſque ce droit en définitif, porteroit ſur les vêtemens, les parures, les ameublemens; & que, de cette maniere, ce ſeroit un des impôts les plus proportionnés à la différence des fortunes : mais les matieres premieres, au moment de leur entrée en France, ſont également deſtinées, & à la fabrication des étoffes néceſſaires pour la conſommation nationale, & à la fabrication de celles qui ſont exportées dans l'étranger ; ainſi le même droit qui pourroit renchérir les premieres ſans inconvénient, porteroit un préjudice ſenſible au commerce des autres. On obvieroit à cet inconvénient, en accordant à la ſortie des ouvrages de l'induſtrie Françoiſe, une prime proportionnée au renchériſſement qu'auroit occaſionné le droit établi ſur l'entrée des matieres premieres; mais cette complication, cette négociation habituelle avec le fiſc dans un pays monarchique, entraîneroient ſûrement beaucoup d'inconvéniens;

convéniens ; & le commerce des manufactures eſt une affaire nationale, ſi grande, ſi importante, qu'il ſeroit imprudent d'intervertir le cours naturel de ces tranſactions, dans la ſeule vue d'accroître les impôts, ou de les modifier d'une maniere différente.

Le ſecond article eſſentiel d'importation, eſt compoſé des manufactures étrangeres, dont les unes paient un droit d'entrée ; & les autres abſolument prohibées, ou ſoumiſes à un droit trop conſidérable, s'introduiſent en fraude : les principaux articles entre ces dernieres, ſont, les étoffes de laine & de ſoie, les toiles peintes, la clincaillerie d'Angleterre, & pardeſſus tout, les mouſſelines fabriquées en Suiſſe, & celles apportées des Indes, par le commerce des autres nations.

L'on peut mettre en doute, s'il convient de s'oppoſer à l'introduction des manufactures étrangeres ? & l'on peut être incertain ſur le choix des moyens qu'il faudroit adopter, pour atteindre à ce but ? Je n'héſite point d'abord ſur la premiere queſtion. La force des états, abſtraction faite de toutes les cauſes morales, tient à la population & à l'étendue

du numéraire ; l'une fournit des ſoldats & des matelots ; l'autre donne les moyens de les ſtipendier, de les mettre en campagne, de conſtruire & d'armer des vaiſſeaux, d'entretenir des places fortes, de payer des ſubſides ; & c'eſt encore l'abondance du numéraire qui, réunie à la confiance, met les gouvernemens en état de raſſembler tout-à-coup des ſommes extraordinaires, par la voie des emprunts.

Reprenons maintenant ces deux moyens de force ; & conſidérons leur rapport avec les loix politiques de commerce, & avec les réglemens des droits de traite.

La population s'accroîtra, ſi toutes les ſubſiſtances que fournit un pays, ſont conſommées par ſes habitans ; mais pour remplir cette condition, il importe eſſentiellement de multiplier autour des propriétaires qui diſpoſent des productions de la terre, tous les objets d'échange qui peuvent ſatisfaire leurs goûts & augmenter leurs commodités. L'on erra long-temps autour de cette vérité ; & lorſqu'on s'eſt conduit en conſéquence, on l'a fait encore plus, d'après l'expérience des inconvéniens qu'entraînoient

les autres ſyſtêmes, que par l'effet d'une conception nette & poſitive.

Ce fut donc, pour entretenir la puiſſance qui naît d'une grande population, que les gouvernemens dûrent s'appliquer à exciter & à favoriſer l'induſtrie nationale ; & que faiſant un pas de plus, ils voulurent aſſurer à cette même induſtrie une préférence indubitable, en éloignant la concurrence des manufactures étrangeres, ſoit par une prohibition, ſoit par des droits d'entrée, à peu près équivalens.

Le ſecond moyen de force qui tient à l'abondance du numéraire, naîtra des mêmes précautions ; car en diminuant la ſomme des importations, & en la rendant de plus en plus inférieure à celle des exportations, il arrivera néceſſairement, qu'en réglant annuellement ſon compte avec les autres états, on recevra pour ſolde, une ſomme d'or & d'argent plus conſidérable ; car entre les nations, comme entre les particuliers, c'eſt avec ces métaux monnoyés ou non monnoyés, que les échanges ſe reglent & ſe balancent (1).

(1) On ſe réſerve, en traitant des monnoies

Indiquons maintenant, comment les prohibitions, ou les droits d'entrée, qui mettent obſtacle à l'introduction des manufactures étrangeres, s'accordent avec la félicité comme avec la force publique. Cette propoſition ſemble la plus difficile à ſoutenir : comment eſt-il poſſible, dira-t-on, de lier aux idées de bonheur, les diverſes privations qui ſont l'effet des loix prohibitives ? Celui qui veut ſe vêtir de draps d'Angleterre, d'étoffes des Indes ou du Levant, celui qui veut jouir de tant d'autres productions de l'induſtrie étrangere, ou le deſire en vain, ou ne peut ſe ſatisfaire qu'en payant des droits exceſſifs ; n'eſt-ce pas là une véritable atteinte donnée à la liberté ? J'en conviens : ceux qui ſont aſſez favoriſés des biens de la fortune, pour n'avoir d'autre intérêt que le choix du plus agréable emploi de leur revenu, peuvent enviſager comme une peine, le plus léger obſtacle mis à la ſatisfaction de leurs goûts & de leurs fantaiſies : je n'eſſaierai pas même de

---

dans la ſuite de cet ouvrage, d'examiner plus particuliérement les conſéquences de l'accroiſſement ſucceſſif du numéraire.

réduire ce ſentiment à ſa juſte valeur, ce ſeroit une diſcuſſion trop ſubtile, pour entrer dans un ouvrage de ce genre. Conſidérant donc cette objection ſous de plus grands rapports, j'obſerverai que le bonheur public n'eſt jamais repréſenté par une liberté indéfinie, mais par toute l'étendue de celle qui ne nuit point aux autres. Or, les loix politiques d'adminiſtration participent à l'eſprit des loix civiles; celles-ci ſoigneuſes d'entretenir l'ordre, c'eſt-à-dire, la plus parfaite harmonie entre les prétentions & les droits de tous les membres de la ſociété, empêchent que le caprice ou les paſſions d'un ſeul, ne faſſent le mal de pluſieurs: ces loix laiſſent chaque citoyen le maître du choix de ſes amuſemens, mais elles interdiſent les plaiſirs qui troublent le repos public. De même, l'adminiſtration politique ne ſacrifie point, au vœu d'une des claſſes de la ſociété, les intérêts de toutes les autres: & tandis que les riches propriétaires ſe plaignent d'être gênés, par les obſtacles apportés à l'introduction des manufactures étrangeres, le ſouverain obſerve, qu'ils ne compoſent pas ſeuls la ſociété; il jette les yeux ſur cette nombreuſe claſſe de ſes ſujets,

qui ne peuvent vivre que de l'emploi de leur temps, & il les défend, par de ſages loix, de l'effet de ces modes ou de ces caprices, qui alimenteroient l'induſtrie étrangere aux dépens du travail national; enfin, il ſera plus alarmé de l'inaction des manufactures, que du malheur imaginaire de ceux qui ſe trouvent trop reſſerrés, lorſqu'ils ont à choiſir entre les biens & les travaux de toute eſpece, que leur offre le royaume le plus fertile & le plus induſtrieux de l'Europe. Le regard du ſouverain va même encore plus loin: & ce tuteur de la félicité publique apperçoit que les propriétaires eux-mêmes ne font qu'un calcul du moment, lorſqu'ils regrettent de ne pouvoir pas appliquer librement leurs revenus à tous les objets de dépenſes qu'ils envient; puiſque c'eſt par le nombre d'ouvriers & d'artiſtes de toute eſpece, réunis autour d'eux, qu'ils trouvent plus facilement le débit des productions de leurs terres, & que leurs revenus ſont devenus plus conſidérables & plus aſſurés.

Sans doute, ſi toutes les nations, par un pacte commun, vouloient abroger toutes les prohibitions & tous les droits

d'entrée, la France ne devroit pas s'y refuſer ; car il eſt probable qu'elle gagneroit à ces conventions ; cependant elle auroit encore lieu d'y réfléchir, ſi l'accroiſſement des charges publiques hauſſoit ſenſiblement le prix de la main-d'œuvre, & s'il s'élevoit une nation induſtrieuſe au milieu d'un pays fécond & affranchi des impôts que les guerres & le luxe des gouvernemens ont introduits en Europe. Mais toutes ces hypotheſes, fondées ſur une liberté générale de commerce, ſont des queſtions chimériques : les puiſſances qui perdroient à cette liberté, ne l'adopteront point ; & celles qui y gagneroient, la deſireroient vainement : cependant, ſi l'on vouloit l'introduire, en donnant l'exemple, on imiteroit la folie d'un particulier qui, dans l'eſpoir d'établir la communauté des biens, admettroit tous ſes voiſins au partage de ſon patrimoine.

On peut faire aiſément un beau tableau de la fraternité des nations ; on peut appeller barbares ces loix de précaution qui ſéparent les différens états de l'Europe, pour ménager à chacun ſes moyens naturels de proſpérité ; mais trouver bien, en même temps, qu'on

allume, ſans héſiter, tous les flambeaux de la guerre, pour ſe diſputer les bords de quelqu'iſle déſerte, c'eſt former une aſſociation biſarre des idées les plus contraires.

On emploie un autre raiſonnement, & l'on dit que pour vendre il faut néceſſairement acheter : ce principe n'eſt point abſolu, car on peut être payé en or & en argent, & c'eſt le genre d'échange que les nations ambitionnent : le pays, au contraire, dont les achats ſeroient exactement proportionnés à la ſomme de ſes ventes, n'auroient point de balance de commerce en ſa faveur, n'obtiendroit aucune part aux richeſſes qui accroiſſent la force des états, & ſeroit même obligé de ſe priver annuellement d'une partie de ſon numéraire, pour acquitter les intérêts qu'il devroit aux étrangers. Enfin, on doit obſerver que les achats & les ventes des nations ne correſpondent point enſemble, ne s'exécutent point dans les mêmes lieux, & l'habitant du Nord, qui vient chercher vos vins, ne s'informe point ſi vous avez acheté des mouſſelines en Suiſſe ou des taffetas en Italie.

Examinant enſuite quels moyens il

faut choiſir pour s'oppoſer à l'introduction des manufactures étrangeres, je crois qu'on doit préférer les droits d'entrée aux prohibitions abſolues, parce qu'il n'eſt jamais poſſible d'arrêter entiérement la contrebande; & qu'en établiſſant des droits proportionnés aux dépenſes & aux riſques que ces introductions illicites occaſionnent, on a le double avantage, & de prévenir des actions immorales, & de faire jouir le tréſor public d'un revenu équivalent aux profits qui ſe diſtribuent entre tous les entremetteurs d'un pareil commerce, ce ſeul changement dans la légiſlation des traites, dédommageroit le roi d'une partie de la perte qui réſulteroit des autres diſpoſitions qu'on vient d'indiquer.

Le droit à l'introduction des manufactures étrangeres n'étant préférable à une prohibition abſolue, que par l'inſuffiſance des moyens économes & raiſonnables dont on peut faire uſage pour s'oppoſer à la plupart des importations, on apperçoit, d'après ce principe, que la meſure du droit d'entrée devroit être proportionnée aux riſques & au tarif, pour ainſi dire, du prix commun de la

contrebande : ainſi, des frontieres plus ou moins ouvertes, des objets de commerce qui, ſelon leur volume, ſont plus ou moins ſuſceptibles d'échapper à la ſurveillance, toutes ces conſidérations, & d'autres encore, devroient occaſionner des différences ſur la quotité du droit ; mais les réglemens, dans un grand royaume, ne pouvant être adaptés qu'aux circonſtances générales ou très-diſtinctes, j'avois penſé qu'à peu d'exceptions près, un droit de quinze pour cent, étoit le tarif raiſonnable pour le droit d'importation ſur les manufactures étrangeres.

Je dois obſerver encore qu'il réſulteroit un avantage particulier de la ſubſtitution d'un droit d'entrée aux prohibitions abſolues ; c'eſt qu'on parviendroit, de cette maniere, à connoître exactement quelle eſt la nature & quelle eſt la quantité des manufactures étrangeres qui ſont introduites dans le royaume : cette inſtruction éclaireroit poſitivement, & ſur l'eſpece d'encouragement qu'il faudroit accorder à telle ou telle partie de l'induſtrie nationale, & ſur le genre d'établiſſemens nouveaux qu'il ſeroit convenable d'exciter.

Un autre moyen d'augmenter, ſans

inconvénient, le revenu du fiſc, ce ſeroit de faire quelques changemens dans la forme de la levée du droit d'entrée ſur les ouvrages de main-d'œuvre qui viennent de l'étranger : ce droit eſt le plus ſouvent établi en raiſon du poids, & l'on a préféré cette forme afin d'éviter l'effet des déclarations fauſſes ſur la valeur des marchandiſes ; il en eſt réſulté cependant que tous les ouvrages d'un grand prix ne ſupportent qu'un impôt infiniment modique, tandis que ce ſont préciſément ceux dont un royaume doit être le plus jaloux de ſe ménager la fabrication, puiſque la cherté eſt toujours l'effet d'une plus grande ſomme de travail ; ainſi donc, en modérant les droits d'entrée, j'euſſe été d'avis de faire un nouvel eſſai de la bonne foi du commerce, en exigeant une déclaration de la valeur de toutes les marchandiſes importées dans le royaume, & en réglant les droits ſur cette déclaration ; cependant j'euſſe voulu en même temps décourager de la fraude par toutes les précautions que l'adminiſtration peut employer : la ſimple publicité d'une action vile ſeroit un des freins les plus efficaces ; car les

négocians ne peuvent pas ſe paſſer de réputation ; & lorſque les loix du fiſc ſeroient rendues plus ſages & plus modérées, le gouvernement, en combattant les abus, uniroit alors la puiſſance de l'opinion aux efforts que ſon autorité déploie. Enfin, ſi l'on ne vouloit point ſe fier à l'effet de ces diſpoſitions, on pourroit ſuivre le même plan ſans courir aucun riſque, & il ſuffiroit de déterminer que le droit exigible ne pourroit jamais être au-deſſous de telle quotité par quintal.

Indépendamment des ouvrages de manufacture, la plupart des pays de l'Europe, ou par leur ſol, ou par celui des colonies dont ils ont la poſſeſſion, diſpoſent de diverſes productions qui leur ſont particulieres, & l'on ne doit point oppoſer à l'introduction de ces ſortes de marchandiſes, les mêmes obſtacles qu'à l'entrée des objets d'induſtrie : les biens de la nature ſont le plus ſouvent inimitables ; & l'on ne pourroit en interdire la jouiſſance, ſans une rigueur incompatible avec les loix de la félicité publique, & avec les principes d'une ſaine politique. Il eſt même tels de ces biens, dont la privation

éloigneroit d'un pays les propriétaires d'une fortune indépendante & mobiliaire : c'eſt ainſi que les Anglois, infiniment jaloux de la créance que nous acquérons ſur eux par le débit de nos vins, ſe ſont bornés cependant à en circonſcrire la conſommation parmi les riches, en augmentant le prix de cette denrée par un impôt conſidérable : quelques nations pauvres, & dépourvues de colonies, en ont uſé de même à l'égard des cafés. La France a peu de productions précieuſes à envier, & elle réunit tant de moyens d'échanges, qu'il lui ſied & lui convient de ne mettre aucun obſtacle formel à l'introduction de tous les fruits & de toutes les denrées dont elle ſe trouve privée ; mais comme la plupart ſervent à ſatisfaire le goût des riches ou des gens aiſés, il eſt raiſonnable d'aſſeoir un revenu ſur cette eſpece de conſommation ; & l'on ne doit pas perdre de vue, qu'entre tous les impôts, les plus convenables ſont ceux qu'on perçoit à l'entrée & à la ſortie du royaume, toutes les fois qu'ils ne préjudicient point à l'intérêt de l'état : car les douanes une fois établies, les frais n'augmentent point en raiſon

de l'étendue du recouvrement. Je crois donc qu'il faut impoſer un droit de dix ou douze pour cent à l'entrée des vins, des liqueurs, des épiceries, des fruits ſecs, du cacao, des parfums & des autres objets de même nature, & qu'on doit borner l'impôt à moitié ſur les denrées d'une utilité plus commune, telles que l'huile, le riz, les fromages, les viandes fumées, les drogues néceſſaires à la pharmacie, &c.

Les matériaux propres à la conſtruction des vaiſſeaux ſont depuis longtemps affranchis d'impôt; & cette faveur, donnée à la navigation, eſt très-raiſonnable.

Les droits établis ſur les marchandiſes des Indes, de la Chine & de l'iſle de Bourbon, apportées par le commerce François, peuvent être conſervés ſans inconvénient; en obſervant cependant que, ſi le gouvernement Anglois venoit à bout de contrarier efficacement le trafic des contrebandiers qui s'approviſionnent de thé ſur les côtes de France, il deviendroit probablement néceſſaire de diminuer en France le droit d'importation ſur cette denrée, afin d'en réduire le prix pour les

acheteurs, & de compenſer ainſi, par l'accroiſſement de leur profit, l'augmentation de leurs riſques. Il ſeroit pourtant à deſirer qu'une légiſlation plus morale, unît un jour les gouvernemens pour l'extirpation de la contrebande, & que le mot de réciprocité ne ſervît plus à légitimer des ſpéculations politiques, abſolument contraires aux loix d'ordre, dont les rois doivent être les ſoutiens (1).

L'importation des bleds, comme leur exportation, ne peut raiſonnablement être aſſujettie à aucun droit; elle a preſque toujours lieu dans le temps de cherté, & c'eſt alors le peuple ouvrier qui ſouffre: ainſi un impôt mis ſur les ſecours

(1) Le droit à l'importation des marchandiſes des Indes & de la Chine, n'eſt pas compris en entier parmi les droits de traite donnés à bail à la ferme générale; une partie eſt recouvrée au profit de la compagnie des Indes; mais le produit a été ſi foible & ſi incertain depuis quelques années à cauſe de la guerre, qu'on n'en a pas fait une mention diſtincte dans le chapitre des contributions des peuples, & on l'a réuni à l'article des objets divers: cet indult, pendant la paix, & ſelon l'étendue du commerce, pourra procurer un revenu important.

que le commerce étranger vient apporter, ſeroit à la fois impolitique & barbare.

Les produits de la pêche étrangere doivent être ſoumis à un droit prohibitif, afin de favoriſer celles des ports maritimes; c'eſt une occupation précieuſe qui doit être encouragée comme l'agriculture, puiſqu'elle augmente pareillement la maſſe des ſubſiſtances; comme les manufactures, puiſque la valeur des produits de la pêche eſt entiérement compoſée du prix du travail; & comme un objet particulier de politique, puiſque cette occupation, en formant, pendant la paix, des navigateurs & des matelots, devient un moyen de force au moment de la guerre. Il eſt, au reſte, des circonſtances où ces regles générales exigent des exceptions; & l'introduction des produits de la pêche étrangere doit être permiſe, lorſque les événemens malheureux d'une guerre maritime, mettent obſtacle à celle du royaume.

Toutes les productions des mines étrangeres peuvent être aſſujetties à un droit d'entrée de dix pour cent; mais l'introduction des métaux précieux, tels

que l'or & l'argent, doit être exempte d'impôt; ces métaux en ſupportent un ſous le nom de *droit de contrôle*, lorſqu'ils ſont employés en vaiſſelles, en bijoux, ou en d'autres ouvrages de main-d'œuvre; & la partie qui eſt convertie en monnoies, eſt taxée indirectement au moyen du bénéfice que fait le ſouverain ſur cette fabrication.

Tous les autres objets d'importation, qui ne ſont pas compris dans les claſſes précédentes, compoſent à peine une ſomme de 10 millions; & l'on pourroit, ſans inconvénient, les aſſujettir généralement à un droit de cinq pour cent.

Les droits de traite ſur l'importation des marchandiſes étrangeres, en ſuppoſant ces droits établis ſelon les baſes qu'on vient d'indiquer, & en évaluant toujours les fraudes inévitables, ſe monteroient, autant que j'ai pu arbitrer, de 8 à 9 millions; ainſi, en y joignant le produit des droits à l'exportation, l'enſemble des droits de traite ſur le commerce de la France avec l'étranger, ne s'éleveroient qu'à 10 ou 11 millions; mais qu'importeroit, ſi par événement, le changement apporté aux droits de traite, diminueroit les revenus du roi

de 1 ou 2 millions ? Eſt-ce une circonſtance à mettre en balance avec les avantages qui réſulteroient pour l'état & pour le commerce, d'une légiſlation infiniment ſimple, & de la ſuppreſſion de toutes les gênes qui embarraſſent la circulation ? Je dirai plus ; l'accroiſſement dans l'induſtrie, que des impôts ſagement combinés ne manquent jamais d'exciter, ne tarderoit pas à dédommager le fiſc même du léger ſacrifice qu'il auroit fait.

Ce ſeroit à tort cependant, qu'en prenant connoiſſance du revenu des douanes dans pluſieurs pays de l'Europe, on s'étonneroit du modique produit de celles de France : il eſt ſingulier peut-être, au premier coup d'œil, de voir que l'immenſe commerce de ce royaume avec l'étranger, ne peut rendre en droits de traite que 10 à 12 millions, & que même on ne doit pas ſagement en attendre davantage ; mais une ſeule réflexion ſuffit pour expliquer cette eſpece de contradiction : c'eſt que le revenu des douanes n'eſt point la meſure de la proſpérité d'un pays, & perſonne ne croira, par exemple, que les richeſſes de l'Eſpagne fuſſent diminuées, ſi ce

royaume, augmentant d'induſtrie, parvenoit à ſe paſſer des ouvrages de main-d'œuvre des autres nations, & ſi le ſouverain perdoit en même temps tout le produit des droits impoſés ſur leur introduction.

On oppoſera peut-être à ces principes, qu'en Angleterre, pays d'une grande induſtrie, les douanes ſont un des principaux revenus du pays; & en effet, leur produit doit ſe monter aujourd'hui de 60 à 70 millions, monnoie de France; mais on comprend dans cette ſomme les droits ſur les thés, ſorte de conſommation qui, en raiſon de ſon étendue, eſt particuliere à l'Angleterre; les droits ſur l'importation des vins étrangers, revenu de 12 millions, & que l'Angleterre ne doit qu'à ſes privations; & enfin les droits établis ſur le café, le ſucre, le tabac & le charbon de terre. Ainſi, pour former un juſte parallele, on ſeroit autoriſé à compter parmi les produits des douanes de France, & le revenu que le roi tire de ſa ferme du tabac, & les droits du domaine d'Occident dus à l'introduction des denrées des colonies Françoiſes, & ceux établis ſur leur conſommation dans le royaume,

& même encore les droits exigés à l'entrée du bois de chauffage dans les villes, puiſque ce dernier impôt répond à celui du charbon de terre en Angleterre. Cependant, ſi l'on réuniſſoit enſemble ces divers recouvremens, on ne trouveroit pas une grande diſparité entre leur produit & celui des douanes d'Angleterre.

Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point par des exemples qu'il faut ſe gouverner dans les affaires d'adminiſtration; les droits de traite en Angleterre ſont peut-être beaucoup trop conſidérables, & l'on ne peut en douter, du moins à l'égard des thés: enfin, ces droits doivent néceſſairement varier ſelon les pays; & la ſeule vérité qui s'applique à toutes les contrées, c'eſt que la ſage diſtribution d'un pareil impôt, eſt une des diſpoſitions publiques les plus importantes; & l'on doit obſerver encore, que plus l'induſtrie des nations s'accroît & ſe perfectionne, plus il devient eſſentiel de faciliter les mouvemens du commerce: cependant, entre les diverſes routes qui lui ſont ouvertes, il faut ſavoir diſtinguer celles où ſon action eſt vraiment utile. L'exportation des marchandiſes nationales, & l'importation

des ouvrages de l'induſtrie étrangere, ſont l'une & l'autre un commerce ; mais l'effet en eſt abſolument différent, ſous le rapport de la richeſſe & de la population : on ne doit donc pas ſe former de la liberté du commerce, une idée générale, pour encenſer enſuite aveuglément ce principe.

Juſqu'ici, je n'ai point examiné l'intérêt particulier des diverſes provinces de France, à l'adoption du plan de réforme qu'on vient de développer ; mais il ne peut y avoir de doute, que pour les provinces diſtinguées ſous le nom d'*étranger effectif ;* car celles *réputées étrangeres*, n'auroient pas de peine à reconnoître que l'aſſujettiſſement à un tarif général très-moderé, ſeroit moins onéreux pour elles, que le maintien de leurs droits locaux, & des impoſitions qu'elles paient à l'entrée ou à la ſortie des provinces des cinq groſſes fermes. Au reſte, le dépouillement des regiſtres des traites, dont j'ai déja parlé, donnera les connoiſſances de détail les plus propres à lever toutes les objections ; & l'on verra qu'au moyen des droits uniformes établis ſucceſſivement, les provinces *réputées étrangeres*, ſont

à l'égard des autres, dans une poſition moins avantageuſe qu'elles n'en ont conçu l'idée, d'après d'anciennes préſomptions.

Le changement futur de ſituation du petit nombre de provinces qui ſont traitées comme un véritable pays étranger, devroit être conſidéré par elles d'une toute autre maniere : ce ſeroit en effet, non ſeulement la meſure de leur contribution aux droits de traite qui ſeroit différente ; mais encore leur poſition de commerce : puiſqu'elles trafiquent librement avec les pays étrangers, & ne ſont gênées par des douanes, que ſur la partie de leurs frontieres limitrophes des provinces de l'intérieur du royaume. Je crois donc utile de donner ici une idée ſuccinte de leurs nouveaux rapports, dans l'hypotheſe de l'établiſſement de toutes les douanes à l'extrémité du royaume, & ſous la loi d'un tarif conforme aux principes que j'ai poſés.

On voit d'abord que l'état préſent des provinces d'*étranger effectif*, n'eſſuieroit preſqu'aucune altération pour la partie des exportations à l'étranger ; puiſque toutes les marchandiſes expédiées hors du royaume, ſeroient affranchies de droits,

à la réſerve des vins, & des matieres premieres propres aux manufactures; & comme les vins du Barrois ſont un objet de commerce extérieur, & que le plus petit droit pourroit nuire à cette branche d'affaires, une exception favorable n'auroit aucune conſéquence, & le ſacrifice ſeroit infiniment petit.

La poſition des provinces d'*étranger effectif*, ne ſeroit pas changée non plus, à l'égard d'un grand nombre d'importations : en effet, on a vu que les matieres premieres propres aux manufactures, & d'autres objets encore, devroient entrer dans tout le royaume en exemption de droits : ainſi, la véritable altération dans l'état préſent des provinces d'*étranger effectif*, ſeroit relative à la faculté qu'elles ont maintenant d'importer librement chez elles, & les ouvrages d'induſtrie de tous les pays du monde, & les épiceries, & les diverſes autres denrées de luxe, & les métaux communs de toute eſpece, & tous les autres objets qui, dans le plan d'un tarif général, doivent être ſoumis à un droit d'entrée; enfin, & c'eſt l'objet principal, elles ſeroient aſſujetties au droit de conſommation ſur les denrées d'A-

mérique. En échange, la Lorraine & l'Alſace ſeroient affranchies des droits de péage & de traite foraine, auxquels elles ſont maintenant aſſujetties ; & ces deux provinces, qui compoſent, avec la généralité de Metz, le pays d'*étranger effectif*, recevroient en exemption de droits, tout ce qu'elles tirent de l'intérieur du royaume ; & ce qui ſeroit plus important, elles ne ſeroient plus aſſujetties aux prohibitions ou aux impôts qui gênent aujourd'hui leur commerce d'exportation dans le reſte de la France. Voilà le précis, à peu près, de leur changement de poſition : il en réſulteroit ſûrement un grand moyen d'encouragement pour leurs manufactures ; & comme le prix du bled eſt conſtamment plus bas dans ces provinces que dans le reſte du royaume, elles ſe trouveroient naturellement appellées à avoir une grande induſtrie, ſi le débit de leurs ouvrages de main-d'œuvre, dans toute l'étendue du royaume, ne ſe trouvoit plus interdit, ou contrarié par des droits d'entrée conſidérables. Elles auroient donc tort, je le penſe, lorſqu'elles conſidéreroient le nouveau plan pour les droits de traite, de ſe borner à comparer leur contribution

contribution probable à ces mêmes droits, avec l'impoſition que leur commerce ſupporte aujourd'hui. Cependant la queſtion réduite à cet objet d'intérêt, ne préſenteroit pas un réſultat qui leur fût défavorable, & je vais mettre à portée d'en juger par un apperçu très-ſimple. J'ai évalué les droits du nouveau tarif, de 10 à 11 millions pour tout le royaume, compoſé de vingt-quatre millions ſix cents ſoixante-ſeize mille ames: la population des trois généralités, traitées comme un pays étranger, eſt de dix-huit cents dix mille trois cents ames; ainſi, dans cette proportion, leur contingent aux droits de traite, ſeroit au plus de 800 mille livres.

Le droit de conſommation ſur les denrées des colonies, dont ces provinces ſont maintenant affranchies, ſeroit, dans le nouveau ſyſtême, au nombre de leurs charges nouvelles; & ce droit, en le ſuppoſant exactement perçu, s'éleveroit vraiſemblablement pour leur part à environ 300 mille livres.

C'eſt en tout 1100 mille livres.

En revanche, les droits levés en Alſace & en Lorraine, ſous les noms de *péages*, *traverſe*, *haut-conduit*, & *traite*

foraine, ſe trouveroient ſupprimés, ainſi que tous ceux exigés ſur la ligne de démarcation, qui ſépare les trois provinces de l'intérieur du royaume; & comme les droits intérieurs ſe montent ſeuls à environ 500 mille livres, je crois qu'en faiſant ſimplement un compte fiſcal, on trouveroit que la ſituation des provinces d'*étranger effectif*, ſeroit peu différente de leur état préſent: mais l'attention ſuperficielle qu'on a portée juſqu'à préſent à ces ſortes de matieres, & l'obſcurité dont on les a toujours environnées, ont entretenu toutes ſortes d'erreurs ou d'opinions exagérées.

Les gouvernemens monarchiques, où le bien dans chaque partie n'eſt jamais avancé que par l'intelligence des chefs de département, auroient plus beſoin que d'autres, du ſecours des lumieres générales, & cependant ces gouvernemens ont toujours paru les redouter; c'eſt que l'ignorance eſt ſouvent pour les miniſtres ce qu'eſt l'étiquette pour les princes, un moyen d'éloigner les obſervateurs.

Une vérité qu'on ne ſauroit mettre en doute, c'eſt que la ſéparation de quelques provinces du lien politique & des

loix de commerce, qui doivent unir toutes les parties du royaume, eſt abſolument contraire aux intérêts de l'état. Je crois cependant qu'on devroit faire de la capitale de l'Alſace, une ville franche, comme ſont aujourd'hui Marſeille, Dunkerque & quelques autres ports du royaume : la ſituation de Straſbourg, à l'extrémité des frontieres du côté de la Suiſſe & de l'Allemagne, inviteroit à cette exception, pour l'intérêt même du commerce.

L'extrême complication des droits de traite, exigeroit un ouvrage entier, ſi l'on parcouroit tous les détails ; mais auſſi l'on perdroit plus aiſément la chaîne des idées principales ; cependant c'eſt cette chaîne qui rend un adminiſtrateur le maître des objets de ſa méditation ; toutes les connoiſſances plus préciſes, toutes les exceptions viennent s'y lier ſans confuſion, & c'eſt alors ſeulement que les travaux laborieux des ſubalternes ajoutent à l'inſtruction ; au lieu que ſans un premier guide, leurs recherches & leurs compilations ne font qu'augmenter le chaos. Enfin, ce que je deſirois ſurtout, c'étoit de montrer que cette grande affaire des traites en France

pouvoit être réduite à des principes & à des notions fort ſimples.

Ce n'eſt ſouvent que par un très-long chemin que l'on arrive à ces ſortes de réſultats ; car, ſoit que l'eſprit de l'homme aime naturellement à s'élancer au loin ; ſoit que, par amour propre, on croie aiſément à la grande diſtance de tous les objets qu'on n'apperçoit pas diſtinctement, ce n'eſt dans toutes les choſes compliquées qu'au moment où l'on tient la ſolution, que l'on découvre en même temps combien elle étoit près de ſoi.

CHAPITRE V.

Expoſition ſuccinte des diſpoſitions utiles adoptées par les Adminiſtrations provinciales.

LORSQU'ON a eſſayé de tracer dans un des chapitres précédens la marche qu'il falloit ſuivre pour avancer la réforme des impoſitions, on a fait connoître qu'une grande partie de ce projet ne pouvoit être réaliſée par la ſeule autorité des loix générales ; & l'on a indiqué l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, comme un des ſecours les plus efficaces pour exécuter le plan général d'amélioration qu'on doit ſe propoſer. Je ne chercherai point à appuyer de nouveau cette vérité par le raiſonnement ; j'ai déja rempli cette tâche & dans le *Compte rendu* & dans le *Mémoire* particulier que je fis en 1778, pour éclairer la détermination de ſa majeſté (1) ;

(1) Ce Mémoire a été imprimé furtivement en 1781 : un eſprit de malignité contre moi, inſpira ce projet, & un abus de confiance en donna les moyens.

mais j'ai deſſein de prêter une nouvelle force aux idées générales, en donnant un expoſé ſuccinct des principales vues d'adminiſtration qui ont été adoptées par les aſſemblées de la haute Guyenne & du Berry, & en rapprochant de cette maniere les actions des maximes, & les faits de la théorie. Le réſultat qu'on va préſenter ſera comme un cours d'inſtruction applicable aux diverſes diſpoſitions dont l'adminiſtration intérieure des provinces eſt ſuſceptible; & l'on y joindra les réflexions qui appartiendront naturellement à chaque ſujet.

Les aſſemblées provinciales ont eſſuyé pluſieurs traverſes après ma retraite des affaires; en ſorte que leurs ſeconds pas n'ont pas été auſſi diligens que les premiers; mais en me bornant à indiquer ce qu'elles ont fait dans un court eſpace de temps, je donnerai probablement une aſſez grande idée de ce qu'on pourroit en attendre ſi l'on ſecondoit leurs efforts.

L'adminiſtration provinciale inſtituée la premiere eſt celle du Berry, & l'on doit à ſes ſoins, la ſuppreſſion effective des corvées dans toute l'étendue de la province. Cette entrepriſe avoit échoué, lorſqu'elle avoit été tentée d'une maniere

générale en 1775. On pouvoit objecter au projet du gouvernement, que le remplacement des corvées par une augmentation ſur les vingtiemes, affranchiſſoit de toute contribution, & le clergé qui n'eſt point ſoumis à cet impôt, & les différens propriétaires de richeſſes mobiliaires : on crut auſſi pouvoir enviſager comme une infraction aux prérogatives de la nobleſſe, ce tranſport ſur tous les biens nobles d'une charge juſqu'alors taillable & roturiere ; enfin, on parut craindre que la corvée une fois convertie dans un impôt général, & confondu dans les revenus ordinaires, cet impôt ne devînt invariable ; tandis qu'on verroit peut-être revenir les corvées aux momens où le tréſor royal ſe trouveroit forcé de pourvoir à de grandes dépenſes extraordinaires. Quoi qu'il en ſoit, ce furent ces motifs qui, appuyés peut-être d'un eſprit d'oppoſition, arrêterent l'effet des diſpoſitions projetées, & la loi rendue à ce ſujet, fut abrogée avant ſon exécution.

L'adminiſtration provinciale du Berry a fait voir qu'en abandonnant ces ſortes de réformes aux ſoins d'une aſſemblée de propriétaires, ce qu'on avoit trouvé

On rapporte dans le procès-verbal un calcul bien ſimple, & qui mérite d'autant plus d'attention, qu'on ne peut pas raſſembler aiſément, ſur de pareils objets, des notions claires & certaines. On cite que ſur ſept cents dix-ſept paroiſſes dont le Berry eſt compoſé, cinq cents dix-ſept étoient annuellement commandées pour la corvée, & qu'elles fourniſſoient quarante mille manœuvres, & douze mille voituriers, avec vingt-quatre mille chevaux ou paires de bœufs.

Qu'en multipliant ces différens ſecours par huit jours de corvée, temps exigé communément chaque année, on trouvoit un total de trois cents vingt mille journées de manœuvres, & de quatre-vingt-ſeize mille journées de voitures.

Qu'en eſtimant enſuite les journées d'hommes à 15 ſous, & les quatre-vingt-ſeize mille journées de voitures à 4 francs, le ſacrifice des corvéables devoit être évalué 624 mille livres.

Qu'enfin il réſultoit d'une longue expérience, que, malgré l'emploi de pareilles forces, on n'avoit jamais fait plus de ſix lieues de chemins dans une année, & que ſouvent on n'en avoit exécuté que deux.

L'aſſemblée du Berry, prenant enſuite connoiſſance de la quantité de fonds qui ſeroit néceſſaire, pour acquitter en argent les travaux des chemins, elle reconnut qu'une ſomme de 240 mille livres ſeroit ſuffiſante, tant pour l'entretien des routes exiſtantes, que pour la conſtruction annuelle de ſix lieues de chemins neufs (1).

L'adminiſtration provinciale, recherchant enſuite la maniere la plus convenable d'aſſeoir cette impoſition, elle examina s'il falloit l'ajouter, ou aux vingtiemes, ou à la capitation, ou à la taille, & lorſqu'elle ſe détermina pour une augmentation ſur ce dernier impôt, elle n'y fut point décidée par une ſuite des rapports qui exiſtent entre l'état des taillables & celui des anciens corvéables, mais par des motifs généraux d'équité; & après avoir reconnu qu'entre ces trois impoſitions, la taille étoit encore la baſe de proportion la moins inégale.

---

(1) L'entretien des routes en chauſſées ordinaires, fut eſtimée à 600 livres par lieue.

Les conſtructions nouvelles, à 25 mille livres par lieue.

La dépenſe réelle a été un peu au-deſſous de ces eſtimations.

En effet, si l'on examine quelles sont les classes de citoyens exemptes de ces divers impôts, on trouvera,

Que le vingtieme n'est payé ni par le clergé, ni par les simples propriétaires de richesses mobiliaires, dans le nombre desquels on doit compter communément les marchands, & tous les hommes qui vivent de leurs talens ou de leur industrie.

Que dans les campagnes, ou dans les villes soumises au même ordre d'imposition, la capitation est absolument semblable à la taille, puisqu'elle y est répartie au marc la livre de ce dernier tribut; qu'ainsi donc, la capitation se trouvoit seulement distincte de la taille à l'égard des nobles, des privilégiés, ou des habitans des villes franches; & qu'alors cette contribution cessoit d'être une mesure convenable pour l'assiette d'un nouvel impôt, puisque cette partie de la capitation est plus proportionnée aux titres & aux qualifications qu'aux facultés; d'ailleurs, les propriétaires d'offices n'y sont soumis que par la voie d'une retenue faite sur leurs gages; le clergé en est absolument exempt, en vertu d'un ancien rachat; enfin, la capi-

tation des nobles & des privilégiés étant exigée dans le lieu de leur domicile, & la plupart des gros propriétaires vivant à Paris, ce n'eſt point dans les lieux où leurs biens ſont ſitués, qu'ils paient cet impôt.

L'aſſemblée provinciale, après ces conſidérations, obſerva que la taille étant acquittée par tous les roturiers indiſtinctement, par les fermiers du clergé, par ceux des gentilshommes, & de toutes les perſonnes privilégiées, il n'y avoit de faveur que pour le petit nombre de propriétaires, qui, dans ces dernieres claſſes, font valoir eux-mêmes leurs biens; privilege limité dans la plupart des provinces, à l'exploitation de trois charrues.

Qu'il réſultoit donc de cet expoſé, qu'entre les divers impôts dont on vient de parler, c'étoit la taille qui admettoit le moins d'exceptions, & que ces exceptions mêmes pouvoient être adoucies, en diſpoſant les propriétaires nobles qui feroient valoir leurs biens, à contribuer, dans une plus forte proportion, ou aux travaux de charité, ou même à la capitation.

Ainſi, la queſtion ſur la meilleure ma-

niere d'asseoir l'imposition des chemins, qui avoit occasionné des débats très-vifs, lorsqu'on s'étoit borné à l'examiner sous le rapport des prérogatives, n'en a plus excité, lorsqu'on s'est déterminé à l'approfondir selon les principes généraux de la sagesse & de l'équité.

L'assemblée provinciale une fois réunie d'opinion sur la base la plus convenable de l'impôt destiné à l'entretien & à la confection des routes, s'est ensuite appliquée à chercher la forme de répartition la plus raisonnable. Elle crut qu'il y auroit des inconvéniens, & même un défaut d'équité, à convertir purement & simplement la dépense entiere des chemins dans une imposition uniforme additionnelle à la taille; & elle fit des distinctions qui exigeoient sans doute beaucoup de soin & d'application, mais qui ont beaucoup contribué au succès de son opération.

L'administration provinciale, cherchant donc à déterminer, par un tarif invariable, la somme pour laquelle chaque paroisse de la généralité devoit prendre part à l'imposition nouvelle; elle considéra d'abord que, sous le régime des corvées, les communautés les moins

peuplées, contribuoient beaucoup moins que les autres à cette charge publique; & d'après cette obſervation, l'aſſemblée ne crut pas que, dans un nouveau ſyſtême, il fallût les aſſujettir à une parité parfaite : elle regarda, ſans doute, une ancienne habitude comme une eſpece de droit auquel il étoit raiſonnable ou prudent d'avoir égard. En conſéquence, on détermina que la contribution des paroiſſes les moins peuplées, ſeroit réglée au-deſſous du quart du principal de leur taille (1), & celle des paroiſſes les plus peuplées, au-deſſous du tiers. L'adminiſtration enſuite conſidéra que les deux cents paroiſſes, exemptes autrefois de la corvée, uniquement à cauſe de leur éloignement des grandes routes, jouiſſoient cependant de l'avantage des communications générales, & qu'il étoit juſte d'exiger d'elles un ſecours, mais dans une moindre proportion que de la part des autres; & l'on fixa leur contingent au ſixieme du principal de leur taille. Enfin, comme les journaliers cor-

(1) Ce qu'on entend par le *principal* de la taille, équivaut à-peu-près aux trois cinquiemes de cet impôt.

véables, qui fourniſſoient huit jours de leur temps pour ſatisfaire aux corvées, paient une taille ſi modique, que leur contribution en argent ne ſeroit montée qu'à cinq ou ſix ſous, on crut juſte de déterminer qu'aucun ne pourroit être taxé à moins de quinze ſous.

C'eſt par ces différentes diſtributions équitables, qu'en n'impoſant à aucune communauté une charge trop conſidérable, on eſt parvenu à former une ſomme d'environ 240 mille livres, répartie d'après un tarif public & authentique.

On eſt convenu enſuite, que la contribution de chaque communauté étant ainſi fixée, on deſtineroit à chacune une tâche proportionnée, & dont l'étendue ſeroit déterminée par un devis eſtimatif. Qu'on admettroit à l'entrepriſe de ces tâches tous ceux qui ſe préſenteroient, & que ſi par haſard l'adjudication ne s'élevoit pas au niveau du devis, le produit de l'économie ſeroit remis à la paroiſſe, en diminution de ſa taille : mais que s'il arrivoit, au contraire, que l'adjudication paſſât le devis, on y pourvoiroit, ou par une diminution de la tâche, ou par une aſſignation ſur les

recouvremens de l'année ſuivante.

On voit combien l'eſprit de ce réglement étoit propre à établir la confiance ; auſſi a-t-il obtenu l'approbation générale de la prnvince : cependant il n'étoit pas encore à ſa perfection, quand il m'a été préſenté ; mais je le diſcutai, article par article, avec les députés de l'adminiſtration ; & comme nous étions remplis les uns & les autres du même eſprit, nous nous ſommes facilement entendus : la raiſon, la juſtice & la modération, ſont des guides qui rapprochent tous les hommes, lorſque la défiance ne les éloigne point, & lorſqu'ils ne ſont point aveuglés, ou par un goût inconſidéré d'indépendance, ou par les préjugés d'une autorité mal entendue.

J'obſerverai cependant que toutes les gradations obſervées dans la répartition de l'impôt des chemins, étoient plutôt adaptées aux précautions, dont un grand changement a beſoin d'être accompagné, qu'aux principes communs de juſtice ; car l'utilité des routes publiques doit toujours être conſidérée comme générale, & dès-lors, la répartition de l'impôt néceſſaire à une pareille dépenſe, peut être réglée ſur un pied auſſi uniforme

que toutes les autres contributions deſtinées aux beſoins de l'état : mais ſi ce ſont toutes ces attentions obſervées par l'aſſemblée du Berry, qui ont rendu l'abolition des corvées plus facile, & qui ont prévenu les réclamations & les ſciſſions, dont le miniſtere eſt toujours fortement embarraſſé, il faut ſentir d'autant plus l'utilité des adminiſtrations provinciales, qui peuvent accommoder leurs plans aux circonſtances & aux habitudes, & arriver au bien par degrés ; au lieu que le gouvernement, forcé d'agir toujours par l'autorité des loix générales, ne ſait preſque jamais ménager les tranſitions, & fait ſouvent l'épreuve des difficultés qui accompagnent toutes les volontés ſimples, & tous les moyens abſolus.

L'aſſemblée du Berry s'eſt encore occupée des moyens les plus propres à réformer la répartition de la taille & de la capitation : elle a examiné avec ſoin les diverſes méthodes qui pouvoient être appliquables, & à la nature des biens en Berry, & à la diſpoſition des eſprits ; & elle a penſé qu'il étoit important de commencer par établir l'égalité proportionnelle entre les contri-

butions des différentes paroiſſes, afin d'aſſurer non-ſeulement un équilibre abſolument néceſſaire, mais afin de faciliter encore, par ce moyen, l'établiſſement de quelques principes fixes dans la répartition du contingent de chaque contribuable en particulier. L'adminiſtration provinciale a déterminé en conſéquence, qu'on procéderoit à l'examen des revenus d'une certaine quantité de paroiſſes, choiſies dans les différens diſtricts de la province, & compoſant la trentieme partie de l'enſemble; que, d'après cet examen, & les rapprochemens qui s'enſuivroient, on formeroit une proportion commune d'impoſition, qui deviendroit la baſe du tarif général: on a recherché enſuite les moyens les plus propres à rapprocher de cette meſure, toutes les paroiſſes dont l'impoſition ſeroit comparativement, ou trop forte, ou trop foible; mais comme dans la vue de remplir ce but, l'aſſemblée du Berry s'eſt fixée au choix d'une méthode adoptée par celle de la haute Guyenne, il eſt plus naturel d'en donner une explication, lorſque je rendrai compte des travaux de cette derniere adminiſtration. Je ne ſéparerai point non

plus les délibérations des deux provinces, relativement à la capitation, puiſque leur opinion s'eſt réunie ſur la meilleure maniere de rendre la répartition de cet impôt plus égale. Ce ſeroit un ſpectacle vraiment intéreſſant, ſi ces adminiſtrations ſe multipliant, on les voyoit s'éclairer les unes par les autres, & former comme une aſſociation générale de lumieres, contre laquelle les préjugés, & tous les uſages durs & injuſtes, ſeroient en vain défendus.

La taille, dans la haute Guyenne, & dans quelques autres parties méridionales de la France, n'eſt point, comme dans le reſte du royaume, relative à l'état des perſonnes; elle eſt uniquement établie ſur les revenus fonciers, & ces revenus ſont diſtingués en biens nobles, qui ſont exempts de l'impôt, & en biens ruraux ou roturiers, qui s'y trouvent ſeuls aſſujettis: cette forme, qui a mis entre les biens fonds, la même différence qui exiſte ailleurs entre les perſonnes, a ſans doute différens avantages: les diſtinctions d'état, ne ſont plus rappellées à tous les inſtans, & l'on peut régler la taille d'une maniere fixe & invariable, puiſque les biens déſi-

gnés roturiers, ne peuvent plus jouir d'aucune franchiſe, quelle que ſoit la condition des perſonnes qui en deviennent propriétaires.

Cependant, cette réunion de toutes les contributions taillables, ſur une ſeule nature de biens, n'eſt pas moins vicieuſe, puiſque c'eſt placer le fardeau d'une maniere abſolument inégale, & déranger l'équilibre des forces. Une pareille diſpoſition ſeroit ſur-tout impraticable aujourd'hui, puiſque les fonds de terre appartenans à la nobleſſe & au clergé, ſont beaucoup plus conſidérables qu'à l'époque reculée, où la diſtinction des biens nobles & des biens ruraux fut établie. Quelle ſeroit donc la perfection aux yeux de la ſimple raiſon? ce ſeroit de donner de la fixité à l'impôt des contribuables, ſans recourir à cet affranchiſſement d'une partie des revenus territoriaux; c'eſt vers ce but que l'aſſemblée de Berry paroît vouloir marcher ſans offenſer toutefois les prérogatives de la nobleſſe. L'exécution d'un pareil plan mérite d'être ſecondée; & il y a tant d'oppoſition aux changemens les plus raiſonnables, que ſans le ſoutien du gouvernement, le courage eſt bientôt abattu.

L'adminiſtration du Berry, en arrêtant ſon attention ſur l'impôt de la taille, a pris connoiſſance des différentes diſpoſitions de détail, afin de s'appliquer à réformer celles qui entraînoient des inconvéniens : elle en a vu de réels, & qui n'avoient point encore été conſidérés dans la réunion des paroiſſes de campagne au rôle des tailles des villes, & elle a remarqué que le crédit & l'influence des citadins faiſoient ſupporter à ces paroiſſes une trop grande portion de la charge commune. Enfin, l'aſſemblée a encore cherché à établir, dans ſes projets de réforme, une diſtinction très-équitable entre les parties de la province qui étoient exemptes de gabelle, & celles qui ne l'étoient point. Je ſupprime pluſieurs autres réſultats de ſon travail & de ſes recherches ; il n'en eſt aucun cependant, qui ne tendît à faire connoître une vérité importante ; c'eſt qu'il n'eſt point de branche d'impoſitions, qui ne préſente à des yeux attentifs, beaucoup d'abus à réformer, & beaucoup de biens à faire.

L'adminiſtration du Berry avoit auſſi porté ſes vues ſur les entrepriſes dont la province pouvoit tirer quelque avan-

tage ; & M. le duc de Charoſt, de la maiſon de Sully, plein d'un louable amour du bien public, avoit fait un travail conſidérable, pour démontrer l'importance d'un canal qui joindroit l'Allier au Cher, & pour développer les moyens d'exécution, avec un ſecours modique de la part du gouvernement.

Enfin, ſoit pour entreprendre quelques travaux utiles à la province, ſoit pour ſeconder par de petits encouragemens diverſes branches d'induſtrie, on fit un premier fonds dû à un genre de reſſources juſqu'alors inconnu : M. l'archevêque de Bourges en donna l'idée ; ce prélat, préſident de l'aſſemblée, & qui s'y eſt conſtamment diſtingué par le zele le plus recommandable, excita le clergé, par ſon exemple, à offrir des contributions volontaires ; & pluſieurs membres de la nobleſſe & du tiers état, s'étant empreſſés d'imiter cette démarche généreuſe, la ſouſcription s'eſt accrue ſucceſſivement. Ce n'eſt point cependant, par l'étendue de ces dons, qu'on peut mettre de l'importance à de pareils mouvemens ; mais on doit y découvrir un principe ſocial, digne de quelque

attention ; c'eſt que plus on unit de près les hommes aux beſoins de l'état, ou à ceux de leur province, & plus on leur communique cet eſprit de famille, qui diſpoſe ſouvent aux mêmes ſacrifices, dont on ſe défendoit avec tant de vigueur, lorſqu'on ſe trouvoit ſans rapport avec la choſe publique.

Le roi avoit approuvé l'établiſſement d'une adminiſtration provinciale dans le Dauphiné ; mais comme cette province avoit eu des états autrefois, & que ces états avoient été ſimplement ſuſpendus, on s'étoit appuyé de leurs loix conſtitutives, pour faire valoir quelques prérogatives attachées au ſiege de Grenoble, & à la propriété de certaines baronnies. Il étoit réſulté de ces prétentions, des difficultés, & ſur le rang, & ſur la préſidence que je n'avois pu encore applanir ; en ſorte que la formation complette de cette adminiſtration avoit été différée ; & le peu de faveur accordée à ces établiſſemens depuis ma retraite, a détruit abſolument les eſpérances de la province. J'ai eu beaucoup de regret à ces diverſes contrariétés : les habitans du Dauphiné ont de l'eſprit naturel & de l'aptitude aux affaires ; ainſi l'on eût trouvé de

grandes facilités pour compoſer dans cette partie du royaume une adminiſtration étendue & capable de bien faire. Mais ce qui eſt remarquable & vraiment digne d'éloge, c'eſt le vif intérêt que le parlement de Grenoble n'a ceſſé de prendre à la réuſſite des vues de ſa majeſté : il n'a point examiné, s'il lui convenoit ou non, de demeurer ſeul intermédiaire entre le roi & ſes ſujets; il n'a point cherché à démêler ſi les principaux membres d'une cour ſouveraine n'avoient pas plus de condeſcendance à attendre d'un intendant & de ſes ſubdélégués, que d'une adminiſtration collective & compoſée de trois ordres différens. Le parlement, ſe ſéparant abſolument de toute conſidération particuliere, & de tout eſprit de corps, n'a été ſenſible qu'à l'avantage de la province : bien différent en cela de la plupart des hommes, qui oublient ſouvent leur premier état de citoyens & de propriétaires, pour fixer uniquement leur attention, ſur les privileges attachés à la dignité dont ils viennent d'être revêtus, ou ſur les prérogatives d'une charge qu'ils ont achetée la veille.

L'adminiſtration provinciale, établie ſous

ſous mon miniſtere dans la haute Guyenne, n'ayant point été expoſée aux retardemens occaſionnés par les difficultés particulieres au Dauphiné, s'eſt formée ſans peine, & a pris rapidement de la conſiſtance, en s'occupant avec ſuite, de tous les objets relatifs au bien public. Je vais tracer rapidement le développement de ſes travaux les plus eſſentiels, pendant les premieres années de ſon établiſſement, les ſeules dont j'aie été le témoin :

Les chemins dans la haute Guyenne, n'étoient pas exécutés par corvées ; mais on ſe plaignoit de la diſtribution inégale des contributions exigées pour leur confection, & du peu de ſoin en général qui régnoit dans cette partie de l'adminiſtration. On voit, dès la premiere aſſemblée provinciale, un rapport des plus inſtructifs ſur cette matiere ; une expoſition ſage des routes les plus utiles à la communication intérieure ; un plan équitable pour dédommager les propriétaires qu'on priveroit d'une partie de leur terrein, & une juſte diſtribution de l'impôt néceſſaire pour l'exécution de ces différens travaux : on met la dépenſe de toutes les

grandes routes & de toutes celles où la poſte peut être établie, à la charge de la province entiere; mais on ne l'oblige à contribuer que pour trois quarts aux chemins, dont la conſtruction n'a pour but qu'une communication entre deux villes de l'intérieur, & l'on fait ſupporter l'autre quart par les élections que ces routes traverſent : enfin, les frais d'un chemin qui doit ſeulement lier quelques communautés entr'elles, doivent être payés, un quart par ces communautés mêmes, un quart par l'élection où elles ſont ſituées, & moitié par la province.

L'adminiſtration provinciale étend ſes regards plus loin : elle prend connoiſſance des divers abus qui ont été commis dans la confection des chemins à prix d'argent; mais elle s'attache à les corriger, & ne ſe jette point dans un autre extrême, en retournant à l'uſage de la corvée : elle approfondit cette queſtion non par le ſeul ſecours des idées générales, ſi connues & ſi rarement perſuaſives, mais elle y réunit la connoiſſance des détails, & s'arrête principalement ſur ceux qui ſont applicables à la province.

Enfin, comme dans les pays appellés de *taille réelle*, tels que la haute Guyenne, toutes les terres ſont diſtinguées en biens nobles & en biens ruraux, & que ces derniers ſeuls paient la taille ; tandis que les autres en ſont affranchis, quel que ſoit l'état civil des perſonnes qui les poſſedent ; il réſultoit de cette diſpoſition que l'impoſition des chemins, additionnelle à la taille, n'étoit point ſupportée par les biens nobles. On en fait le rapport à l'aſſemblée ; & la nobleſſe, ainſi que le clergé, entraînés par le zele qu'inſpire la nouvelle adminiſtration, offrent pour la confection des chemins, une contribution volontaire, au ſoulagement des biens ruraux ; ils fixent cette contribution au quinzieme du vingtieme que paient les biens nobles ; & le tiers-état qui en poſſede une partie, ſuit le même exemple.

En même temps, l'adminiſtration provinciale, qui ſent l'utilité d'une regle dans toutes les entrepriſes, afin d'être certaine de proportionner, en tout temps, les travaux publics aux moyens des contribuables, fixe au onzieme de la taille, la ſomme des autres contributions, applicables à la confection des routes.

On s'occupe auſſi des ſoins les plus propres à perfectionner l'économie : on croit que dans une adminiſtration municipale, où les ſurveillans ſont en plus grand nombre, & où la ſubdiviſion des bénéfices de main-d'œuvre eſt importante, il convient de ne pas rendre trop conſidérables les tâches & les adjudications, afin d'y admettre un plus grand nombre de concurrens, & d'obtenir un meilleur marché. On n'eſt point arrêté par la crainte, qu'il n'y ait pas d'abord aſſez d'adjudicataires expérimentés pour ſuffire à ces diviſions : & l'on conſidere cette eſpece d'art comme aſſez facile, pour eſpérer qu'en peu de tems il ſe formera des hommes ſuffiſamment capables, quand ils travailleront ſous les yeux de bons ingénieurs & d'inſpecteurs éclairés. L'on obſerve encore que les adjudicataires domiciliés près du lieu de leurs travaux, doivent néceſſairement ſe contenter d'un moindre bénéfice, & redoubler en même temps de ſoins & d'attentions, dans la crainte des reproches journaliers, qu'ils ne ſauroient éviter, lorſqu'ils habitent au milieu de ceux qui ſont les témoins de leurs ouvrages, & qui ont le plus d'intérêt à leur perfection.

L'exécution de cette délibération a répondu à l'eſpérance de l'aſſemblée : une foule d'entrepreneurs ſe ſont préſentés dans toutes les parties de la province ; il en eſt réſulté des rabais conſidérables ſur les anciens prix, & tels, que, dans certains lieux, la différence a été d'un quart, & quelquefois d'un tiers ; enfin, toutes les adjudications ayant été ſtipulées par des membres de l'adminiſtration provinciale, ou par des correſpondans qu'elle avoit choiſis, nul bénéfice obſcur ou ſubalterne n'a pu s'y introduire.

Cette adminiſtration s'eſt occupée, avec le même ſoin, de la taille & de la perfection de ſa répartition : cette impoſition ſe préleve dans la haute Guyenne, d'après un très-ancien cadaſtre qui remonte à l'année 1669 : le peu de temps qu'on mit à ſa confection, puiſqu'il fut achevé en moins de trois ans, ne permit pas ſans doute d'y apporter l'exactitude néceſſaire ; mais peut-être auſſi que le cadaſtre le plus imparfait vaut encore mieux que la juſtice diſtributive des hommes, telle qu'on peut l'attendre en général des erreurs & des paſſions auxquelles ils ſont ſoumis. Cependant il

réſulte auſſi de grands maux d'un cadaſtre irrégulier, ſur-tout lorſque l'accroiſſement ſucceſſif des impoſitions & les effets naturels du temps, ont rendu les diſproportions plus ſenſibles : c'étoit pour remédier, en partie, à celles qu'on avoit remarquées dans le cadaſtre de la haute Guyenne, qu'on avoit ordonné en 1727, une augmentation de taille ſur toute la province, dont le produit devoit être appliqué par l'intendant au ſoulagement des communautés trop allivrées; mais ce ſecours retomboit néceſſairement dans une ſorte d'arbitraire, & quelquefois il avoit été confondu avec les fonds qu'on accorde pour ſubvenir à des accidens particuliers. D'ailleurs, lors même que cette augmentation d'impoſition eût été conſtamment employée à ſa deſtination; lors même que le coup-d'œil éclairé, & l'impartialité la plus parfaite, euſſent toujours dirigé ſa répartition, la ſomme modique de cette impoſition, qui ſe montoit à cent vingt mille livres, ne pouvoit remédier aux grandes inégalités du cadaſtre; ſur-tout à l'époque, où, comme aujourd'hui, la taille de cette généralité ſe monte à trois millions quatre cents mille livres.

L'adminiſtration provinciale, ſans être encore parvenue à reconnoître avec préciſion l'étendue de ces inégalités, avoit déja pu, cependant, s'en former une idée; & en comparant l'allivrement d'un grand nombre de communautés avec leurs vingtiemes reſpectifs, on avoit vu des diſproportions tellement exceſſives, qu'on a peine à les citer, même d'après les rapports faits à l'aſſemblée provinciale. Auſſi connoiſſoit-on des propriétés ſi ſurchargées, qu'on avoit voulu renoncer à leur culture; & c'étoit pour prévenir cet abandon, que, par une ancienne loi, plus effrayante encore que le mal auquel on deſiroit de remédier, le propriétaire étoit obligé de payer l'impôt du terrein qu'il laiſſoit en friche, ſous peine d'être privé des autres parties de domaines qu'il poſſédoit dans la même paroiſſe. Enfin, par une autre rigueur, on ne pouvoit non plus prétendre à aucune diminution de ſon allivrement, quoique la taille portât ſur des terreins que les torrens avoient dégradés, ou que les rivieres avoient enſablés.

Sans doute, ce mal étoit moins ſenti par ceux qui, devenus propriétaires

poſtérieurement à ces dégradations ; avoient acquis ces terreins à des prix proportionnés : mais outre qu'il exiſte toujours une grande quantité d'anciens propriétaires, ſur-tout dans une province où l'on a remarqué que les mutations n'étoient pas fréquentes, il ne réſulte pas moins un mal public de cette diſproportion entre les contributions reſpectives des communautés. La charge comparée au revenu, éloigne du travail, & préſente une idée continuelle d'injuſtice, qui ſeme le découragement : & l'on avoit des exemples de communautés entieres, qui s'étoient déterminées à abandonner leur patrimoine : enfin, ce ſont ces diſproportions entre l'impôt & le revenu qui augmentent la difficulté des recouvremens ; & c'eſt ainſi que ſe multiplient ces contraintes & ces ſaiſies ſi funeſtes aux contribuables, & qui préſentent toujours les tributs ſous un aſpect odieux, & quelquefois tyrannique.

L'adminiſtration de la haute Guyenne, frappée de ces divers inconvéniens, ſent néanmoins elle-même la difficulté d'y porter un prompt remede ; la confection générale d'un nouveau cadaſtre,

occaſiõnneroit une très-grande dépenſe, ſi l'on vouloit l'entreprendre tout à la fois ; & ce projet feroit naître des oppoſitions & des réſiſtances de la part de tous les propriétaires intéreſſés à l'état actuel des choſes. Ainſi l'adminiſtration provinciale, après avoir conſidéré cette affaire ſous différens rapports, s'attache à un plan ſucceſſif d'amélioration qui réunit tous les ſuffrages : elle réſout de chercher d'abord à ſe former un tarif raiſonnable, en prenant pour regle les proportions de la taille dans quelques paroiſſes ſituées en différentes elections, & qui, de notoriété publique, étoient le plus équitablement allivrées : elle ordonne enſuite le cadaſtre de ces mêmes paroiſſes, afin de connoître exactement leur étendue, & la diverſité des terreins qu'elles renferment. L'adminiſtration ſe compoſe ainſi, ſur ces baſes, & à peu de frais, un tarif qui doit ſervir de point de comparaiſon, & elle procede de la maniere ſuivante à l'établiſſement d'une regle uniforme de répartition.

On autoriſe d'abord toutes les communautés qui ſe croiroient trop allivrées d'un tiers à demander un nouvel arpentement, lequel doit être fait à leurs frais,

ſous l'inſpection d'un délégué de l'adminiſtration provinciale & par des experts de ſon choix. On s'engage enſuite à comparer l'impoſition de la communauté plaignante, avec le tarif qu'on a pris pour meſure ; & s'il ſe trouve que cette communauté ſoit allivrée dans une diſproportion pareille, à peu près à ce qu'elle avoit annoncé, on doit la décharger de cet excédent, & en faire la répartition ſur l'univerſalité des contribuables. On convient encore qu'après avoir ſatisfait aux demandes de toutes les communautés, qui ſe trouveroient trop allivrées d'un tiers, on ſuivra la même marche à l'égard de celles qui ſeroient trop allivrées d'un quart, & ainſi de ſuite, juſqu'au degré où la différence ne ſeroit pas aſſez forte, pour engager une communauté à vouloir faire les frais d'un nouveau cadaſtre : c'eſt ainſi que ſucceſſivement, & en ne corrigeant d'abord que les plus grands abus, on ſeroit parvenu au point de perfection, dont de pareils objets ſont ſuſceptibles ; & cependant, en faiſant, de l'opération que je viens de développer, une loi perpétuelle, on obvioit à l'avance & ſans efforts aux nouvelles

diſproportions que le tems & les accidens de la nature produiſent néceſſairement.

La diſtribution du *moins impoſé* de la taille, a fixé auſſi l'attention de l'adminiſtration de la haute Guyenne : on entend par cette expreſſion, la partie de la taille qui eſt répartie annuellement dans chaque généralité, aux communautés ou aux particuliers qui ont éprouvé des malheurs, ſoit par des incendies, ſoit par des inondations, ſoit par la grêle ou d'autres accidens : la diſtribution juſte & ſage de ce petit fonds, en fait le principal mérite ; l'adminiſtration provinciale prend en conſéquence toutes les précautions convenables, afin qu'aucune faveur ne ſerve de guide dans cette opération bienfaiſante.

Indépendamment de la ſomme qui eſt répartie, comme je viens de l'expliquer, en *moins impoſé*, une ſomme à peu près pareille eſt encore prélevée ſur la taille, pour être employée, pendant les mortes ſaiſons de l'année, à offrir du travail dans les lieux où ce ſecours eſt le plus néceſſaire : ces établiſſemens ſont connus ſous le nom d'*atteliers de charité ;* c'eſt une excellente inſtitution qui préſente

l'exemple de la meilleure charité politique, celle des ſecours donnés en échange d'un travail aiſé, mais utile. Ces atteliers de charité ſont déterminés par MM. les intendans, qui donnent connoiſſance au miniſtre des finances, de la quantité de ces établiſſemens, & des motifs qui ont dirigé leur choix : le miniſtre peut faire, à ce ſujet, quelques obſervations générales, mais il n'eſt guere à portée d'en particulariſer aucune : la comptabilité de cette dépenſe, entiérement ſoumiſe à MM. les intendans, eſt néceſſairement minutieuſe & compliquée, non-ſeulement à cauſe de la diviſion des atteliers, mais auſſi parce que les propriétaires, qui ſollicitent un chemin vicinal ou quelqu'autre travail public, dont ils profiteront particuliérement, ſont invités à joindre une contribution aux fonds que le gouvernement conſent à fournir.

L'aſſemblée provinciale de la haute Guyenne, s'eſt occupée de toutes les circonſtances d'une adminiſtration ſi intéreſſante, & elle a tâché ſur-tout d'établir de l'égalité dans la répartition d'un ſecours, pris ſur le fonds de l'impoſition générale de la taille. Elle avoit

remarqué que depuis 1773, on avoit distribué à l'élection de Montauban, lieu de la résidence du commissaire départi, deux fois plus de fonds qu'aux cinq autres élections de la province ensemble. L'administration provinciale, en conséquence, forme le plan d'un réglement, auquel la commission intermédiaire sera obligée de s'astreindre; ce réglement, approuvé ensuite par le roi, est plein de dispositions sages & équitables; & je le placerois ici, ainsi que toutes les autres loix rendues, pour autoriser les diverses délibérations de l'assemblée de la haute-Guyenne, si je ne craignois de donner trop d'étendue à cette partie de mon ouvrage.

L'administration provinciale prend encore en considération les défectuosités de la répartition de la capitation : elle examine d'abord, s'il seroit possible, de proposer à sa majesté, la conversion de cet impôt dans quelque autre; mais son importance & l'étendue de toutes les contributions publiques, l'empêchent de s'arrêter à cette idée, ou du moins, elle pense que les circonstances ne sont pas encore propres à ce genre d'amélioration. L'assemblée se borne donc à faire

choix des meſures les plus convenables, pour tempérer l'arbitraire, inſéparable de la répartition de la capitation, & elle eſpere y parvenir, en adoptant, à cet égard, une méthode plus ſimple & plus diſtincte. Elle ſe détermine à diviſer les différentes taxes perſonnelles, dans un certain nombre de claſſes; afin de réduire d'abord la liberté des répartiteurs, à ranger les contribuables dans l'une ou l'autre de ces mêmes claſſes: on voit au premier coup d'œil que par cette ſeule diſpoſition, l'arbitraire eſt conſidérablement circonſcrit: cependant il doit réſulter encore de cette nouvelle adminiſtration, une inſtruction beaucoup plus éclairée ſur les facultés comparatives de chaque propriétaire: en effet, comment auroit-on démêlé les effets de l'ignorance ou des paſſions, lorſque les contribuables à la capitation, étoient taxés ſéparément, ſans aucune proportion déterminée, ſans aucune baſe de comparaiſon poſitivement arrêtée, & lorſque les côtes, diverſifiées à l'infini, ſe trouvoient confondues ſans ordre & ſans méthode dans un même rôle? On convient donc que quatre aſſéeurs nommés par les contribuables eux-mêmes, ſeront réunis aux chefs des com-

munautés, pour faire ces répartitions; que les claſſes ſeront d'abord compoſées rapidement par la réunion des cotes, à peu près ſemblables; & qu'enſuite, on procédera plus attentivement à la réformation de chacune de ces mêmes claſſes: l'on regle la forme de ce travail, & l'on convient judicieuſement, de ne point commencer l'examen par les ſubdiviſions, où les plus hauts taxés ſeroient compris, puiſque tous ſe trouveroient également intéreſſés à être rangés dans une ſubdiviſion inférieure; en ſorte que le vœu commun ſeroit oppoſé à la recherche de la vérité : on détermine, au contraire, d'arrêter la premiere attention ſur la répartition faite entre les contribuables, compris dans les dernieres ſubdiviſions, afin que l'attention commune des intéreſſés, tende uniquement à diſtinguer ceux qui, par faveur, ou par d'autres motifs, auroient été trop ménagés, & que cette attention tourne ainſi toute entiere au profit de la juſtice générale. Enfin, l'adminiſtration provinciale avoit encore adopté une diſpoſition très-importante dans des répartitions de cette eſpece; c'étoit d'en rendre les rôles publics dans chaque

lieu, moyen toujours efficace pour contenir les prétentions ou les condeſcendances injuſtes.

Tous ces arrangemens ont été autoriſés par le roi, & l'exécution a répondu à ce qu'on avoit lieu d'attendre : une multitude d'injuſtices ont été réparées, & ceux qui jouiſſoient de faveurs illégitimes, n'ont oſé, ni réclamer, ni ſe plaindre.

L'on voit à chaque inſtant, en ſuivant ces différens travaux, que la plupart des biens de détails, dont chaque province eſt ſuſceptible, doivent être l'ouvrage d'une adminiſtration, qui réunit aux connoiſſances locales ces moyens de perſuaſion, qui ſont l'effet d'une diſcuſſion éclairée. L'adminiſtrateur des finances ne peut rien appercevoir que de loin ; à peine a-t-il le tems néceſſaire pour ſuivre le courant des affaires, ou pour s'occuper des grandes circonſtances ; & craignant à chaque inſtant de ſe compromettre, il renonce à tout ce qui eſt difficile. Ceux de MM. les intendans, qui ont l'envie du bien, & le talent néceſſaire pour l'exécuter, évitent auſſi tout ce qui peut occaſionner des réſiſtances ou des diſcuſſions ; & ils ont encore

plus de motifs pour ſe conduire ainſi que le miniſtre des finances, puiſqu'ils ont moins de force & plus de ſupérieurs à menager. D'ailleurs, on peut le dire, ce n'eſt pas, en général, de MM. les intendans, que viendront toutes les idées qui pourront concourir à la diminution de l'arbitraire, parce que cet arbitraire étend leur influence, & entretient le deſir & le beſoin qu'on a de leur plaire. Ceci n'eſt point une critique, ni un réſultat particulier de leur caractere : je ſuis bien éloigné d'une pareille injuſtice ; mais les principes qui doivent ſervir de regle aux gouvernemens, ne doivent jamais être fondés ſur le ſacrifice des convenances particulieres, ou ſur les qualités rares de quelques perſonnes : les paſſions des hommes, en ſe reproduiſant ſans ceſſe, malgré les modifications paſſageres que les loix ou la vertu leur donnent, repréſentent dans la ſociété, ce que les eſpeces ſont dans la nature ; celles-ci ſeules y demeurent indeſtructibles, tandis que les êtres particuliers changent, paſſent & ſe régénerent.

Un des objets encore, qui fait le plus d'honneur à l'adminiſtration de la haute Guyenne, c'eſt le ſentiment de commi-

ſération avec lequel elle s'eſt occupée d'adoucir les contraintes : ſon attention s'eſt arrêtée, & ſur l'étendue des frais qui en ſont la ſuite, & ſur le nombre conſidérable des perſonnes employées à ces fonctions, ſous les noms d'*huiſſiers*, *porteurs de contraintes*, *brigadiers & ſous-brigadiers*. Tous les abus de cette manutention, ſont développés d'une maniere touchante & palpable dans le rapport fait a l'aſſemblée provinciale, à la ſuite des examens approfondis, dont un bureau particulier s'étoit occupé. L'on a propoſé diverſes idées à cet égard, ſur leſquelles, après avoir écouté les obſervations des receveurs, je devois prendre les ordres du roi pour un réglement définitif.

Dans le nombre des précautions indiquées, il en eſt qui ne peuvent ſouffrir de difficultés : on recommande une ſurveillance attentive ſur les temps choiſis pour mettre les contraintes à exécution, puiſqu'il eſt des momens où les pauvres contribuables ne peuvent payer, quelles que ſoient les rigueurs que l'on exerce contre eux : on propoſe d'aſtreindre les porteurs de contraintes, à délivrer au contribuable une quittance des frais

qu'ils exigent de lui, afin que les abus dont ils ſe rendroient coupables, ſoient aiſément reconnus; on croit néceſſaire auſſi qu'ils donnent connoiſſance aux conſuls de la communauté, des contraintes qu'ils vont exercer, & qu'avant que de quitter la paroiſſe, ils lui remettent également un état exact de celles qu'ils ont miſes à exécution, & des frais qu'ils ont perçus : les conſuls doivent communiquer enſuite ces renſeignemens au délégué de l'adminiſtration provinciale, qui les fera paſſer à la commiſſion intermédiaire : on propoſe d'exiger encore, que les huiſſiers laiſſent aux contribuables une note du meuble qu'ils ont été forcés de ſaiſir, & de la ſomme pour laquelle ils l'ont fait, afin qu'au moment où ces contribuables auront la faculté de s'acquitter, ils ne ſoient pas encore fatigués par des difficultés, qui entraînent des frais & des longueurs : on demande, enfin, qu'avant de procéder à la ſaiſie des fruits, appartenans à un contribuable, extrémité ſi malheureuſe, on lui en donne l'avertiſſement huit jours à l'avance, afin que, pendant ce terme, il cherche à faire un dernier effort.

J'omets un très-grand nombre de pré-

cautions toutes dictées par une ſenſibilité éclairée, & qui inſpirent une ſorte de reſpect pour des adminiſtrations, qu'on voit en état d'atteindre de ſi près aux plus petits intérêts du peuple. J'obſerverai qu'une partie de ces diſpoſitions, ont été ſouvent ordonnées par des réglemens enregiſtrés aux cours des aides; mais les abus n'ont pas moins ſubſiſté: c'eſt que, ſi l'action des loix peut ſuffire pour entretenir l'ordre au milieu de la ſociété, où la plupart des délits ſont manifeſtes, & s'offrent aiſément aux regards du miniſtere public, il n'en eſt pas de même à l'égard des nombreux détails de l'économie politique; les abus y ſont tellement fugitifs, tellement diſſimulés, qu'ils échappent à l'attention des cours ſouveraines: ces cours d'ailleurs, excepté dans les momens de ſcandale public, ne ſont mues que par des plaintes judiciaires, & le plus ſouvent, les petits contribuables ne ſavent, ni ne peuvent y recourir, faute de temps, de courage, & de facultés. Ces obſervations, ſi elles étoient juſtes, feroient reſſortir un des avantages des adminiſtrations provinciales, qui veillant ſur l'exécution des réglemens, en même temps qu'elles en

provoquent l'inſtitution, ſe trouvent ſans ceſſe rapprochées des intérêts, qui doivent occuper leur attention. On peut encore remarquer que les membres particuliers de ces adminiſtrations, répandus dans les différentes parties de la province où ſont leurs habitations, y deviennent des obſervateurs éclairés : les abus dont ils ſont ſpectateurs, fixent davantage leur attention, quand ils peuvent les rapporter aux principes, dont ils ont entendu la diſcuſſion dans l'aſſemblée générale ; & ces mêmes principes leur deviennent auſſi plus familiers, lorſqu'ils ſe trouvent en état de les appliquer à une multitude de faits dont ils ont été les témoins. Enfin, preſque toujours, en voyant de près la miſere de la claſſe la plus nombreuſe des contribuables, la ſenſibilité la moins animée ſe réveille ; & cette ſenſibilité eſt, juſques dans les affaires, le motif le plus actif & le plus ſûr principe du bien : c'eſt par cette affection de l'ame qu'on s'unit avec ardeur à l'intérêt du peuple ; c'eſt par elle qu'on s'en occupe ſans laſſitude, c'eſt elle qui donne l'attention, le zele & la perſévérance ; c'eſt, en un mot, l'eſprit vivifiant, qui enveloppe & qui pénetre tout de ſa flamme.

Je dois néceſſairement reſſerrer le compte que je rends ici ; je ne ferai donc plus qu'indiquer les opérations, ou les projets de l'adminiſtration provinciale de la haute Guienne, qui ſont encore dignes d'attention.

Un très-ancien abonnement des villes, pour des droits impoſés autrefois, ſous le nom de *don gratuit*, avoit été ſi inexactement payé, que de gros arrérages étoient dus au roi : l'adminiſtration de la haute Guienne propoſe un changement dans la nature de l'impôt, demande une légere modération ſur le prix de l'abonnement ; & à ces conditions, elle offre de faire acquitter la dette arriérée, & de rendre ponctuels les paiemens ſucceſſifs. Le roi adopte le nouveau plan de répartition, & une affaire embarraſſante & pénible pour le gouvernement & pour les contribuables ſe trouve ſagement arrangée.

Le partage des communes, cette opération ſi ſouvent expoſée à des difficultés, lorſqu'on a voulu la déterminer par une loi générale, qui ne s'accordoit pas avec les circonſtances particulieres de chaque province, a préſenté encore une queſtion intéreſſante à l'adminiſtra-

tion de la haute Guienne; & après un examen approfondi, elle a fini par s'attacher à un parti mitoyen, qui a obtenu l'unanimité des ſuffrages, c'étoit de diviſer une moitié des communes, par feux ou par têtes de chef de famille, & l'autre moitié en raiſon de la contribution aux tailles des habitans des paroiſſes qui ont la jouiſſance de ces mêmes communes; & l'on n'a donné, de cette maniere, ni tout aux riches, ni tout à l'individu. En même temps, l'on eſt convenu de conſerver en nature & ſans partage, les communes, qui, par la nature de leur ſol, ne pouvoient être cultivées avec utilité.

Enfin, l'aſſemblée de la huate Guienne avoit jeté les yeux à l'avance, mais d'une maniere encore ſpéculative, & ſur le rachat des droits de champart, & ſur l'exploitation des mines, & ſur l'uniformité des poids & meſures, & ſur les moyens propres à introduire un plus grand ordre dans les finances particulieres des communautés, & ſur beaucoup d'autres objets également intéreſſans.

Je ne ſaurois, après ce tableau rapide des travaux de l'adminiſtration provin-

ciale de la haute Guienne, m'empêcher de rendre hommage aux ſoins particuliers du préſident de cette aſſemblée, M. de Cicé, alors évêque de Rhodez, aujourd'hui archevêque de Bordeaux. Il eſt rare de réunir à tant d'amour du bien, une ſi grande vigilance à le faire, & tant de vues judicieuſes à cet eſprit pratique, ſans lequel on ne fait qu'augmenter la liſte de ces vaines théories, qui n'ont jamais mis en mouvement une des plus petites roues de l'adminiſtration : les inſtitutions ſages n'ont beſoin que d'hommes ordinaires, pour devenir la ſource des avantages les plus intéreſſans dans l'ordre public ; mais alors on n'en apperçoit le développement que par degrés : ainſi, lorſque, dès les commencemens, le bien qu'on peut attendre de ces mêmes inſtitutions, ſemble étendre de toutes parts ſes racines, & mûrir, pour ainſi dire, avec rapidité ; comptez que cette heureuſe accélération doit être attribuée à quelque homme diſtingué, qui, par ſes lumieres & par l'activité de ſon eſprit, racourcit la marche du temps, & rapproche, en quelque maniere, les inſtructions de l'expérience.

M. l'abbé

M. l'abbé de Séguiran, aujourd'hui évêque de Nevers, avoit auſſi déployé de grands talens dans l'aſſemblée du Berry, & l'on doit à ſes ſoins la principale partie des travaux qui ont conduit aux réformes dont j'ai rendu compte.

Pluſieurs gentilshommes, & divers membres du tiers-état, mériteroient également d'être nommés; & je n'ai pu m'empêcher de reconnoître que, ſi l'on ne trouve pas toujours des hommes pour les occaſions, ſouvent auſſi les occaſions manquent aux hommes pour déployer ce qu'ils ont d'eſprit ou d'inſtruction. Les gens de robe croient trop aiſement que l'eſprit d'adminiſtration eſt leur apanage excluſif; cet eſprit, comme tous les autres, n'appartient ni à l'habit, ni au manteau, ni à l'étalage de la chevelure: c'eſt un don de la nature que l'éducation, l'étude & l'expérience fortifient, & que l'habitude de la réflexion perfectionne.

J'obſerverai cependant que les perſonnes mêmes qui ſe ſont le plus diſtinguées dans les adminiſtrations provinciales, ont eu le grand avantage de pouvoir être encouragées, & pour ainſi dire, affermies à chaque pas, par l'aſ-

ſentiment des comités ou des aſſemblées où les affaires étoient diſcutées; & l'on ne ſauroit croire à quel point un pareil concours écarte les incertitudes, & hâte le progrès des améliorations : c'eſt le doute ſur la ſûreté de chacune des parties d'un projet, qui retarde ſon entier développement; & ce doute, l'homme de génie même ne peut s'en défendre, dès qu'il eſt obligé de ſe confier uniquement à ſes propres ſpéculations.

Les procès-verbaux des deux premieres aſſemblées de la haute Guyenne & du Berry, ont été rendus publics; & l'on ne peut ſe défendre d'une ſorte d'émotion, en y découvrant tous les biens de détails dont l'adminiſtration intérieure des provinces eſt ſuſceptible. Et comme ces ſortes d'améliorations peuvent être négligées par un miniſtre des finances, ſans qu'il ait à courir le riſque d'aucune cenſure inquiétante; comme il peut même les exécuter, ſans en être récompenſé par la renommée; n'eſt-il pas naturel de penſer que cette partie des vues bienfaiſantes du ſouverain ſeroit plus aſſurée, ſi le ſoin en étoit remis à des adminiſtrations particulieres, animées conſtamment, & par l'union de

leur intérêt à la choſe publique, & par la conſidération dont peuvent jouir au milieu d'une province, ceux qui en dirigent les affaires avec intelligence & probité ? Je crains qu'on n'ait affoibli ce dernier reſſort, en défendant, comme on l'a fait après moi, l'impreſſion des procès-verbaux : leur publicité aſſuroit aux adminiſtrations provinciales cette confiance ſi néceſſaire à ceux qui ont beſoin, pour faire le bien, de contrarier les habitudes, & d'introduire divers changemens : cette même publicité procuroit encore aux adminiſtrations ce tribut d'opinion ſi propre à encourager ceux qui ſe livrent à des travaux pénibles, ſans intérêt & ſans ambition : l'approbation du roi doit leur ſuffire, diſent les miniſtres qui ſavent bien toute l'influence qu'ils ont ſur cette approbation : ſans doute c'eſt, dans une monarchie, la récompenſe où chacun aſpire ; & le deſir de la mériter eſt une juſte & louable ambition ; mais le roi ſeroit mal ſervi par ceux qui ne compteroient pour rien l'opinion publique ; d'ailleurs cette opinion, mieux que tout autre ſuffrage, inſtruit le ſouverain des talens & des vertus de ceux qui exercent dans

ſon royaume quelque fonction importante; ainſi, lorſqu'on arrête l'action de l'opinion publique, lorſqu'on étouffe ſa voix, l'on prive les rois de l'avertiſſement de leur conſeiller le plus éclairé, le plus impartial & le plus integre.

L'extrait public du procès-verbal des aſſemblées provinciales, a toujours été fait avec ſoin, & l'on ne peut guere attendre d'imprudence de la part d'une adminiſtration collective, compoſée de gens graves, & qui ont toujours intérêt à bien mériter du gouvernement; d'ailleurs, le miniſtre peut lire ou faire examiner ces procès-verbaux avant d'en autoriſer l'impreſſion, & un coup de crayon ſur une ligne ou ſur un paragraphe, ſemble un correctif plus ſimple que la défenſe générale de rendre publics des travaux qui ceſſeroient peut-être d'être recommandables, ſi le ſecret des délibérations devenoit jamais néceſſaire (1).

(1) J'entends dire que les adminiſtrations provinciales de la haute Guyenne & du Berry, ont fait de nouvelles repréſentations, pour obtenir la révocation de la défenſe d'imprimer les procès-verbaux de leurs aſſemblées, & l'on ajoute que ces repréſentations ſont écoutées favorablement.

Ces conſidérations ſeront repréſentées peut-être comme l'effet d'un ſyſtême particulier; ſyſtême que j'ai appliqué également, & à l'impreſſion du procès-verbal des aſſemblées provinciales, & à la publicité de l'état des finances, & à la notoriété des comptes des hôpitaux, des priſons, des dépôts de mendicité, & à d'autres diſpoſitions du même genre: ce ſyſtême, ſi c'en eſt un, je ne le déſavouerai point; & je crois que le relâchement d'un grand nombre d'adminiſtrations eſt dû à l'obſcurité dont elles s'enveloppent ſi facilement: tout ſe fût ranimé ſi elles avoient eu à comparoître devant le tribunal de l'opinion: les regards publics ſont les ſeuls conſtamment clairvoyans, & ce ſont les ſeuls auſſi qui puiſſent ſuffire à l'immenſité des obſervations dont les diverſes parties de l'adminiſtration ſont ſuſceptibles: ſans doute ces regards importunent ceux qui gerent les affaires avec nonchalance; mais ceux qu'un autre eſprit anime, voudroient multiplier de toutes parts la lumiere; & ils ne voient des difficultés que dans les préjugés & dans l'ignorance.

Ces idées, qui s'appliquent avec plus de force à l'adminiſtration générale des

finances, ſe rapportent auſſi néanmoins aux diſpoſitions intérieures de chaque province, lorſque ces diſpoſitions ſont préparées & dirigées par une aſſemblée municipale : la ſageſſe des déterminations dans toutes les parties de l'économie politique, n'eſt apperçue qu'imparfaitement, quand la chaîne des motifs eſt inconnue, & quand on ignore les difficultés que préſentoit tel ou tel autre parti. Enfin, il eſt peu de changemens d'une convenance aſſez iſolée, d'un avantage aſſez indépendant des circonſtances, pour qu'il ſuffiſe à ceux qui adminiſtrent, de manifeſter leur zele par de ſimples réſultats, abandonnés ſans défenſe aux critiques ignorantes & aux interprétations malignes.

Ici, j'entends dire aux aveugles partiſans ou aux faux interpretes de l'autorité, qu'il eſt imprudent d'inſtruire les peuples, qu'il eſt dangereux de les habituer à raiſonner. Ah ! quelle étrange idée ! & quelle calomnie, ſur-tout envers la nation Françoiſe ! elle eſt prête à tout ſaiſir avec bienveillance, quand elle apperçoit des intentions pures, quand elle croit qu'on l'aime & qu'on s'occupe de ſes intérêts : elle a de la gra-

titude & pour ce que l'on fait, & pour ce qu'on veut faire : elle va, pour ainſi dire, au-devant de ſes bienfaiſteurs : elle les ſeconde par ſes vœux & par ſa confiance ; mais elle deſire auſſi qu'on attache quelque prix à ſon ſuffrage ; mais elle voudroit qu'on l'admît à l'œuvre du bien public, au moins par quelques ouvertures, au moins par quelques épanchemens vrais & ſenſibles. Un tel vœu ſûrement n'eſt pas indiſcret ; & c'eſt en le ſatisfaiſant, qu'on peut faire naître le véritable patriotiſme : car, pour éprouver ce ſentiment, il ne ſuffit pas, ſans doute, aux hommes réunis en corps de nation, d'être nés ſur les bords de la même riviere, & de payer les mêmes tributs.

Quelquefois encore, en particulariſant davantage les principes que je viens de combattre, l'on a dit, qu'au moins à la claſſe ignorante & groſſiere des contribuables, il ne falloit jamais faire connoître à l'avance aucun projet d'amélioration, afin de ne point donner d'eſpérance incertaine à ceux qui ne doivent être mus que par l'obéiſſance ; c'étoit une maniere, ſans doute, de critiquer la publicité du procès-verbal des aſſem-

blées provinciales, puiſqu'on voyoit en effet dans leurs délibérations, non-ſeulement des plans réaliſés & conçus en même temps, mais auſſi quelques projets dont l'exécution n'étoit pas encore prochaine. Ces propoſitions dures, je ne les crois point fondées : le bas peuple, pour me ſervir de l'expreſſion commune, ne s'occupe jamais que d'objets à la portée de ſes foibles lumieres, & le cercle en eſt étroitement circonſcrit; auſſi eſt-ce bien plus de ſes ſentimens que de ſes opinions dont on peut ſe rendre le maître ; & ſi l'on ſavoit, comme l'expérience en inſtruit, qu'il eſt pénétré de reconnoiſſance, lorſqu'on ne fait que lui rendre juſtice, on ne croiroit pas facilement qu'il fût ſi près d'être gâté, qu'on dût redouter de voir arriver juſqu'à lui quelques rayons d'eſpérance.

La défenſe de rendre public l'extrait des délibérations des aſſemblées provinciales, n'eſt pas la ſeule contrariété que ces adminiſtrations ont éprouvées, elles correſpondoient directement avec le miniſtre des finances, & rien n'étoit plus raiſonnable, ſoit qu'on mît intérêt à leur ſatisfaction, ſoit qu'on voulût accélérer

l'expédition des affaires; cependant on a privé, je ne ſais pourquoi, les adminiſtrations de la haute Guienne & du Berry de cette prérogative, en les aſtreignant à s'adreſſer à l'intendant de la province, qui ſeul prendroit les ordres du miniſtre : c'eſt impoſer à ces adminiſtrations une dépendance étrangere au bien public; c'eſt affoiblir leur conſidération ſans aucune utilité; car ſi l'avis de l'intendant eſt néceſſaire au miniſtre des finances, il peut le demander ſéparément. Ces adminiſtrations ont encore eu à lutter, dans pluſieurs détails intéreſſans, pour leur conſiſtance ou pour leur relief extérieur, mais heureuſement que toutes ces traverſes ne les ont point découragées; puiſſent-elles faire du bien, fût-ce ſans autre ſecours que l'effort de leur zele, & ſervir encore long-temps d'exemple ou de ſouvenir! Les viciſſitudes qui amenent des obſtacles reproduiſent quelquefois des encouragemens; & les adminiſtrations qui ont de grands intérêts pour objets, ne doivent jamais fixer leur attention ſur des momens; il faut qu'elles attendent leur affermiſſement du temps & de la vérité.

Le roi avoit conſenti, en 1780, à l'établiſſement d'une adminiſtration provinciale dans la généralité de Moulins; cette adminiſtration même avoit été entiérement formée, & il y avoit eu une premiere aſſemblée préparatoire où l'on avoit développé le plus grand zele & des projets analogues, en partie, à ceux dont les aſſemblées de la haute Guienne & du Berry s'étoient occupées. Le roi avoit adreſſé des lettres patentes au parlement de Paris, pour donner à cet établiſſement la même ſanction qu'aux autres; mais elles ont été retirées immédiatement après ma retraite du miniſtere, & l'adminiſtration provinciale de Moulins a été entiérement détruite; l'on a voulu la remplacer par une autre afin de ménager un moment l'opinion, mais les principes qu'on avoit adoptés étoient ſi contraires au véritable eſprit de ces inſtitutions, que perſonne ne s'eſt préſenté pour compoſer l'adminiſtration nouvelle, & le gouvernement n'a donné aucune ſuite à ſon projet.

Je n'examinerai point les motifs particuliers qui ont pu engager à propoſer au roi ces changemens, je m'interdis abſolument toute réflexion qui pourroit

approcher ſeulement des perſonnes; je me bornerai donc à conſidérer l'objection principale qui fut alors répandue contre ces adminiſtrations en général; on les repréſentoit comme contraires à l'autorité royale, & quelquefois encore, en exprimant la même idée d'une maniere plus vague, comme oppoſées à la conſtitution de la monarchie. Mais comment adopter ſérieuſement une pareille idée, à moins de détourner abſolument ſon attention de la véritable eſſence de ces adminiſtrations? on peut concevoir que la plénitude de l'autorité ſouveraine ſeroit altérée, ſi l'on donnoit à de nouveaux corps des attributions qui apporteroient quelqu'obſtacle, ou quelque lenteur au développement & à l'exécution des volontés du prince: & tel eût été, peut-être, l'effet des adminiſtrations provinciales, ſi l'on eût ſoumis la levée des nouveaux impôts à leur aſſentiment; ou ſi ſeulement le droit d'enrégiſtrement & de remontrances leur eût été communiqué; ou enfin, ſi on les eût fait participer, de quelque maniere, aux prérogatives dont jouiſſent en France certains pays d'état: mais les loix conſtitutives des adminiſtrations provinciales,

circonſcrivent, de la maniere la plus poſitive, les fonctions que le ſouverain a jugé à propos de leur accorder; elles doivent s'occuper de répartir équitablement la taille, les vingtiemes, la capitation, les corvées, & les autres charges particulieres à chaque province: elles peuvent chercher à rendre ces différens tributs plus doux & plus ſupportables; elles peuvent délibérer ſur les modifications les plus convenables; elles peuvent s'appliquer à connoître les moyens les plus propres à encourager l'agriculture, le commerce, & l'induſtrie de la province; mais aucun changement eſſentiel ne doit avoir lieu qu'avec l'approbation du roi: enfin, aucun des membres des aſſemblées provinciales, ne peut être choiſi que d'après les formes d'élection établies par ſa majeſté, & aucun ne peut encore entrer en fonction, ſans avoir obtenu l'agrément du roi. Ce ſont donc comme autant de commiſſaires départis, autoriſés par le ſouverain à ſeconder en commun ſes vues bienfaiſantes, & à remplir une partie des devoirs cumulés auparavant dans la ſeule perſonne d'un intendant. Comment donc l'autorité du roi ſe trouveroit elle compromiſe, parce qu'il

auroit choiſi les moyens les plus propres à faire de ſon pouvoir le plus bel uſage ? comment l'exécution de ſes deſſeins ſe trouveroit-elle gênée par des adminiſtrations, qui lui préſenteroient des occaſions plus fréquentes de déployer ſon amour pour ſes ſujets, cette premiere volonté des bons rois ? Où eſt donc la contrariété, où eſt la barriere que les adminiſtrations provinciales peuvent oppoſer à l'autorité ? ces adminiſtrations, il eſt vrai, ayant une fois adopté des principes ſtables, dans toutes les parties de l'économie intérieure d'une province, le recours à l'intervention du miniſtre, ou à celle d'un intendant ſous ſes ordres, deviendroit beaucoup moins fréquent ; mais le beſoin habituel de cette intervention, ne rehauſſe point l'autorité royale ; il faut, ſans doute, que d'un bout du royaume à l'autre, on obéiſſe ; mais il n'eſt pas toujours néceſſaire de commander : ce ſont deux idées très-diſtinctes, & la confuſion qu'on en fait, eſt la ſource de grandes erreurs d'adminiſtration dans un état monarchique.

Qu'on n'en doute donc point : ce qui exprime le mieux l'autorité du ſouverain, ce qui la rappelle davantage, ce ſont les

établiſſemens les plus propres à exciter & à ſeconder le bien public. Et à meſure que ce bien ſe développe, on croit plus que jamais, que le roi veille, que le roi veut, que le roi commande : c'eſt à Verſailles, où le bruit de ſes gardes ſuffit pour annoncer ſa préſence ; mais dans le fond des provinces, ce n'eſt que par ſes bienfaits, qu'il vit au milieu de ſes peuples.

CHAPITRE VI.

Sur l'élection des membres des assemblées provinciales.

LES hommes ont beaucoup de peine à garder une juste mesure dans leurs opinions ; ainsi, tandis qu'on a représenté la constitution des administrations provinciales, comme une atteinte donnée aux principes de l'autorité royale, un grand nombre de personnes, entraînées vers un autre extrême, ont blâmé les principes de cette même constitution, parce que les membres des assemblées n'étoient point les représentans des différens ordres de l'état, dans lesquels ils étoient choisis : on auroit voulu que, pour remplir cette condition, ils eussent été nommés au scrutin, par tous les propriétaires de la province, divisés, à cet effet, dans un certain nombre d'arrondissemens. Ce n'est point ainsi, sans doute, que ces administrations ont été composées : le roi, à l'époque où il jugea à propos de les former, nomma

ſeize propriétaires les plus connus & les plus en réputation, dont trois étoient pris dans le clergé, cinq dans l'ordre de la nobleſſe, & huit parmi les habitans des villes & des campagnes. Sa majeſté autoriſa ces propriétaires à en élire trente-ſix autres, en obſervant les mêmes proportions, quant à l'état des perſonnes. L'aſſemblée provinciale, ainſi compoſée de cinquante-deux perſonnes dans la haute Guyenne, & de quarante-huit ſeulement dans le Berry, doit, à meſure des renouvellemens déterminés par le réglement d'inſtitution, procéder elle-même à l'élection de ſes nouveaux membres; mais elle eſt aſtreinte à en choiſir toujours un nombre égal dans les diverſes parties de la province.

Cette forme de nomination ne reſſemble point, ſans doute, à une élection faite par tous les propriétaires d'une province; mais elle eſt analogue à l'eſprit fondamental des adminiſtrations provinciales; on ne les a point inſtituées pour traiter avec le ſouverain, comme fondées de pouvoir de la part de ſes ſujets; mais c'eſt le ſouverain qui les a chargées de veiller ſur les in-

térêts des contribuables, dans toute l'étendue des fonctions qu'il a bien voulu leur confier. Cette distinction suffit pour faire sentir que ce n'étoient point des représentans du peuple qu'il étoit nécessaire d'appeller à ces administrations, mais des hommes dignes de sa confiance & de celle du monarque : cette condition est sûrement remplie par les précautions qui ont été adoptées ; & si l'on avoit été plus loin, l'on auroit contrarié les vues du gouvernement, sans rendre aucun service à la province. Je suppose, en effet, que les membres de l'administration provinciale y arrivassent comme députés de tel ou tel canton ; on devroit craindre que, rapportant leur élection à la confiance particuliere d'un district, ils ne fussent plus occupés d'intérêts partiels, que des affaires générales : j'ajouterai que la nomination des membres de l'administration provinciale, n'auroit pu être abandonnée à des assemblées d'arrondissement, sans courir souvent le risque de quelque désordre, ou du moins de quelque mésintelligence, dont les effets n'auroient pas manqué d'être funestes au maintien de ces administrations : il

ne faut que le moins de roues poſſibles, dans une affaire publique, ſur-tout au milieu d'une monarchie, où l'intervention de l'autorité eſt toujours ſi prochaine. Enfin, l'expérience a prouvé que les aſſemblées provinciales, dans leur conſtitution préſente, joignoient à une grande prudence, le zele le plus animé, & l'aſſemblage de toutes les connoiſſances locales, néceſſaires pour bien juger des plus petits détails; qu'enfin, la province entiere y avoit confiance. Que faut-il de plus? & peut-on oppoſer à un bien ſagement conſolidé, des idées de perfection abſolument abſtraites, & des combinaiſons républicaines, qui ne peuvent ſe concilier avec l'eſprit & les uſages des gouvernemens monarchiques?

CHAPITRE VII.

Sur l'introduction du clergé dans les adminiſtrations provinciales.

Le nombre des membres du clergé fut réglé, dans la proportion de douze ſur quarante-huit, à la formation de l'aſſemblée du Berry; mais il fut réduit à dix ſur cinquante-deux, pour toutes les autres adminiſtrations provinciales: & le Berry, à meſure de vacance, devoit ſe conformer à cette même proportion. Le roi avoit ordonné, en même temps, que les ſuffrages fuſſent comptés par tête: on attribuoit de cette maniere au clergé une moindre influence que celle dont il jouit dans la plupart des pays d'état, où il compoſe un des trois ordres, qui chacun ont une voix dans les affaires publiques. Cependant, pluſieurs perſonnes, entraînées par des préjugés peu approfondis, ſe ſont élevées contre l'idée de donner même aucune part au clergé, dans la compoſition de ces adminiſtrations: elles ont

ſoutenu leur opinion, en allégant, d'après des propos vulgaires, que le clergé, au moyen des exemptions dont il jouiſſoit, ſe trouvoit étranger aux affaires, dont la direction étoit confiée aux aſſemblées provinciales.

Ces allégations manquent d'exactitude : le clergé eſt affranchi des vingtiemes & de la capitation des privilégiés ; mais il participe à la taille & à la capitation taillable, comme la nobleſſe, par la voie de ſes fermiers ; & ſous ce rapport indirect, les corvées & les autres charges locales, l'atteignent également : enfin, il eſt ſoumis à tous les droits généraux établis ſur les conſommations ; & l'on verra dans la ſuite de cet ouvrage, le rapport qui exiſte entre les vingtiemes dont il eſt exempt, & l'étendue des décimes auxquelles il ſe trouve aſſujetti. Mais qu'importent, dans la queſtion dont il s'agit, quelques différences dans l'étendue ou dans la modification des contributions du clergé ! ce n'eſt pas de l'énergie de l'intérêt perſonnel, que dépend l'obſervation des devoirs impoſés aux adminiſtrations provinciales ; cet eſprit pourroit paroître le plus eſſentiel, ſi

ces adminiſtrations étoient appellées à traiter avec le ſouverain, de la quotité des tributs ; mais on ne leur a confié que la répartition & les différens ſoins qui tendent au bonheur des peuples & à la proſpérité de la province. Ce qu'il faut pour remplir dignement de pareilles fonctions, c'eſt un eſprit de ſageſſe & d'équité, ce ſont des lumieres & de l'application ; & ſous ce rapport, le ſeul véritable, on ne pourroit, avec raiſon, exclure d'une adminiſtration provinciale, l'un des corps de l'état le plus inſtruit, & celui qui eſt encore uni, par un plus grand nombre de liens, aux devoirs de la juſtice & de la bienfaiſance. L'expérience a juſtifié pleinement ces conſidérations : & qui ſait ſi jamais le clergé, aſſocié par-tout aux autres propriétaires, n'eût pas inſenſiblement été conduit à deſirer lui-même de n'en être ſéparé dans aucun point ? qui ſait encore ſi l'introduction du clergé dans les adminiſtrations provinciales, n'eût pas éclairé davantage cette charité qui, eſt le devoir eſſentiel de ſon état ? C'eſt dans de pareilles adminiſtrations, qu'on apprend à connoître l'étendue & la diverſité des beſoins du peuple, leur ſource, & les

moyens dont on peut ſe ſervir, pour y apporter des adouciſſemens, ſans entretenir une dangereuſe pareſſe. Enfin, j'oſerois obſerver encore que ſi l'on attachoit quelque prix à oppoſer un nouveau rempart au retour de cet eſprit qui a ſi ſouvent agité la France, on devroit enviſager l'introduction du clergé dans les adminiſtrations provinciales, comme un des moyens les plus propres à remplir une ſemblable vue: il n'eſt rien qui détourne plus, de toutes les idées vaines, que les occupations réelles; il n'eſt rien qui diſtraie autant des prétentions particulieres, que l'habitude des intérêts communs de la ſociété; il n'eſt rien enfin qui amortiſſe davantage le deſir inquiet d'un regne ſpirituel, que l'occaſion & la facilité de ſe diſtinguer dans la carriere ordinaire de la vie.

CHAPITRE VIII.

S'il eſt de l'intérêt des parlemens de mettre des obſtacles à l'établiſſement des adminiſtrations provinciales.

TOUS les corps ſont jaloux de leur autorité, & l'on ne doit point s'en étonner: pourquoi ne participeroient-ils pas aux intérêts & aux prétentions qui meuvent tous les hommes? Ce n'eſt donc pas aſſez que d'avoir développé l'utilité publique des adminiſtrations provinciales, il faut, pour ſeconder le progrès de ces heureux établiſſemens, eſſayer de montrer qu'ils ne ſont point contraires aux intérêts bien entendus des cours ſouveraines.

Ces cours enregiſtrent les loix d'impoſition, & portent au pied du trône les repréſentations qui leur paroiſſent juſtes & raiſonnables; les adminiſtrations provinciales répartiſſent les tributs d'après ces loix, ou conformément aux arrêts du conſeil, pour toutes les diſpoſitions auxquelles cette derniere forme de légiſlation s'applique : on voit donc

qu'il n'exiſte aucune eſpece de rapport, ni de rivalité entre ces différentes prérogatives. Ce n'eſt pas tout : le droit d'éclairer la juſtice du monarque, ce droit ſi beau, qui appartient aux cours ſouveraines, ne peut cependant avoir toute ſon étendue, qu'en raiſon du progrès & de la perfection des lumieres ; & c'eſt ſelon la ſcience & les connoiſſances d'un parlement, dans les affaires d'adminiſtration, qu'il eſt véritablement en état de jouir, dans ſa plénitude, de la prérogative à laquelle il attache le plus d'importance. Ainſi, tout ce qui tend à rendre les notions, ſur l'intérêt des peuples, plus ſûres, plus diſtinctes, & plus multipliées, ouvre comme un nouveau champ aux obſervations & au zele des cours ſouveraines. Or, quelle ſource plus grande d'inſtruction, que celle qui peut naître de l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, & de la publicité de leurs délibérations ? Toutes les diſpoſitions intéreſſantes pour le bonheur des provinces ſe trouveroient diſcutées dans les procès-verbaux de ces aſſemblées ; & l'inſtruction qu'on pourroit en tirer, ne ſeroit point fondée ſur une théorie vaine, mais ſur des faits &

des

des connoiſſances locales. Rien d'ailleurs, dans ces développemens, ne paroîtroit ſuſpect : puiſqu'on n'y verroit point un rapport inſpiré par l'autorité ; mais un ouvrage où l'opinion générale de la province, repréſentée par celle des principaux propriétaires de tous les ordres, ſeroit néceſſairement connue. C'eſt avec de pareils ſecours, que le droit des remontrances eût acquis un nouvel éclat, & ſur-tout un nouveau degré d'utilité : c'eſt avec de pareils ſecours encore, que le danger de faire des repréſentations contraires au vœu public, eût été conſtamment prévenu. Combien d'intérêts divers à démêler dans la plupart des édits burſaux adreſſés aux cours, pour l'enregiſtrement ! c'eſt une grande tâche que d'avoir à former un avis éclairé ſur de ſemblables matieres ; & les conſéquences de cette réflexion, s'appliquent ſur-tout au parlement de Paris, dont le reſſort comprend plus du tiers du royaume ; & dans cette vaſte étendue, l'on remarque des provinces abſolument différentes entre elles, ne fût-ce que par l'aſſujettiſſement des unes à tous les impôts, & les

franchiſes importantes dont les autres jouiſſent.

Enfin, ne pourroit-on pas dire ſans courir le riſque de bleſſer perſonne, que plus on ſent l'importance des corps intermédiaires au milieu d'une monarchie, que plus on attache de prix au droit qui leur appartient de porter au pied du trône des repréſentations reſpectueuſes; & plus auſſi l'on doit deſirer qu'ils ajoutent à leurs connoiſſances, & que les moyens d'inſtruction ſe multiplient autour d'eux? c'eſt à la garde la plus fidele qu'on ſouhaiteroit les yeux d'Argus.

Je ſais (& c'eſt ici l'occaſion de le dire, puiſqu'une circonſtance qui m'eſt perſonnelle, ſe trouve liée dans ce moment à des idées générales) je ſais que pluſieurs membres des cours ſouveraines ont pris de l'ombrage de quelques réflexions répandues dans le *mémoire* que je fis en 1778, & qu'on a depuis imprimé furtivement: mais peut-on ſe refuſer à ſentir que, cherchant à déterminer l'opinion du roi ſur l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, & plaidant, pour ainſi dire, en faveur d'un projet que je croyois ſi favorable

à l'intérêt des peuples, je devois ſur-tout aller au-devant des craintes qu'on a toujours élevées ſur l'introduction d'aucun nouveau corps dans l'état ? Ainſi entraîné par le deſir de tranquilliſer ſur ce point, l'autorité, je développai d'abord toutes les objections pour les combattre; & pouſſant enſuite les argumens à l'extrême, je me ſervis, pour y répondre, des comparaiſons & des approchemens qui ſe préſenterent à ma penſée. Cette maniere de parcourir une queſtion juſques dans les hypotheſes les plus imaginaires, eſt univerſellement connue, & il ſeroit déraiſonnable de donner de la conſiſtance à ces ſuppoſitions, ſur-tout pour mal interpréter les opinions de celui qui, parlant uniquement au ſouverain, n'étoit occupé dans cet inſtant, que de l'effet eſſentiel qu'il deſiroit de produire. Il n'y a point, je le crois, d'homme impartial qui puiſſe ſe méprendre, à cet égard, dans ſes jugemens.

J'euſſe bien deſiré que, dans le même temps qu'on rendoit public le *mémoire* ſur les adminiſtrations provinciales, un eſprit de bienveillance eût fait connoître celui que je fis également pour le roi,

afin de déterminer ſa majeſté à conſentir que la taille ne pût jamais être augmentée, ſans une loi enregiſtrée dans les parlemens. On ſent aiſément qu'ici la ſeule objection dont il falloit détruire l'impreſſion, m'intéreſſoit à perſuader que cet accroiſſement d'influence de la part des cours ne devoit point détourner d'une diſpoſition raiſonnable & importante pour les peuples; mais comme dans ce moment-ci une explication plus particuliere paroîtroit une ſorte d'apologie, & manqueroit peut-être de cette dignité qui appartient à tout homme ſûr de ſes ſentimens, je me bornerai à rappeller la fin du préambule de ce même édit ſur la taille, où je retrouve dans les paroles du roi la plus juſte expreſſion de mes propres principes.

« Loin de nous donc cette crainte » de la lumiere & de la vérité, & ſur- » tout la moindre défiance d'adreſſer » nos loix de finance à l'enregiſtrement » de nos cours! comme ſi le ſecours » de leurs obſervations, les éveils de » leur zele, pouvoient jamais nous être » inutiles ou indifférens! ou comme ſi » ce pouvoit être un obſtacle à l'exé- » cution de notre volonté, au moment

» où elle ſeroit ſuffiſamment éclairée ! » Ainſi, c'eſt ſans aucune inquiétude, » & avec une pure ſatisfaction, que » nous rendons aujourd'hui une déclaration conforme à ces principes ; & » qu'en témoignant à nos cours notre » confiance, nous donnons à nos fideles » ſujets, une preuve ſenſible du ſoin » que nous prenons de leur tranquillité » & de leur bonheur ».

Qu'on me permette, à cette occaſion, de finir par une réflexion d'une grande importance, & qui éclaireroit infiniment le gouvernement, ſi elle étoit juſte. Il me ſemble qu'une des erreurs fréquentes de l'adminiſtration en général, & de celles des finances en particulier, c'eſt de ſe conduire avec les parlemens, tantôt d'après d'anciens ſouvenirs, & tantôt d'après des préſages ; au lieu que la ſeule maniere ſage & grande à la fois, c'eſt de les conſidérer hardiment tels qu'ils doivent être, & tels qu'ils ſeroient en effet conſtamment, ſi l'adminiſtration entretenoit avec eux un commerce continuel de raiſon, de franchiſe & de loyauté.

CHAPITRE IX.

Sur les contributions du clergé du royaume.

Le clergé du royaume est distingué sous deux dénominations *différentes*; le *clergé de France*, & le *clergé étranger*.

Ce dernier, qu'on nomme également le *clergé des pays conquis*, comprend l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Cambresis, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, les trois Evêchés, la principauté d'Orange, & le Roussillon.

Le clergé de France, divisé en 116 dioceses, est composé de toutes les autres provinces.

Le gouvernement traite d'une maniere absolument différente avec ces deux clergés : celui de Flandre, d'Artois, du Hainault & du Cambresis, contribue, comme la noblesse, aux impositions établies dans ces provinces ; & les clergés d'Alsace, de Lorraine, des trois Evêchés, du Roussillon, d'Orange & de la Franche-Comté, paient chacun les vingtiemes & la capitation, d'après des abonne-

mens ſéparés, convenus avec le tréſor royal, & ſuſceptibles de variation.

Le clergé de France, au contraire, ne connoît ni le mot de vingtieme, ni celui de capitation; & les ſubventions qu'il fournit au gouvernement, ont lieu ſous la forme de dons gratuits. C'eſt pour acquitter ces dons gratuits, & pour ſe racheter, en 1710, de la capitation, que le clergé de France a fait, en divers temps, une ſuite d'emprunts aſſujettis à des rembourſemens.

Les capitaux dus au commencement de 1784, ſe montoient à environ 134 millions, dont 42, à peu près, ſont au denier vingt, & 92 au denier vingt-cinq.

Les impoſitions établies par l'aſſemblée générale du clergé de France, s'élevent à environ 8 millions 400 mille livres.

Mais ces impoſitions ne ſont pas les ſeules qu'acquittent les bénéficiers: il en eſt de particulieres à chaque dioceſe, dont l'enſemble peut être eſtimé à environ 1400 mille livres.

Enfin, les abbayes & les prieurés à la nomination royale, païent à l'hôtel des invalides, un droit appellé d'*oblat*, & qui ſe monte à environ 300 mille livres;

j'arbitrerai le contingent du clergé de France à environ 250 mille livres.

RÉCAPITULATION.

Impoſitions établies par l'aſſemblée générale du clergé de France, environ, ci..... *liv.* 8,400,000.

Impoſitions particulieres aux divers dioceſes..... 1,400,000.

Oblats..... 250,000.

Total des impoſitions à la charge du clergé de France, environ ci..... *10 millions 50 mille livres.*

Le clergé de France ne diſpoſe cependant que de 9 millions 800 mille livres, puiſque les 250 mille livres provenant des oblats, ſont payés à l'hôtel royal des Invalides.

Le roi, de plus, a pris l'engagement de faire remettre à la caiſſe générale du clergé, pendant un certain nombre d'années, 2 millions 500 mille livres.

Ces deux articles ſe montent à 12 millions 300 mille livres, & c'eſt la ſomme employée par le clergé de France à l'acquit des diverſes dépenſes publiques dont il eſt chargé.

Voici l'énumération ſuccinte de ces dépenſes:

5,800,000 livres, l'intérêt de 134 millions, formant le capital de la dette générale du clergé au commencement de 1784.

400,000 livres, les arrérages d'anciennes rentes sur les hôtels de ville de Paris & de Toulouse, dont le clergé fait les fonds entre les mains des payeurs particuliers.

100,000 livres, rente consentie par le clergé, en faveur de l'ordre de Saint-Lazare.

700,000 livres, les intérêts des dettes contractées anciennement par différens dioceses.

4,100,000 livres, les remboursemens sur la dette de 134 millions.

400,000 livres, les frais d'assemblée, les appointemens des agens & des autres officiers du clergé, & le traitement du receveur général.

100,000 livres; les pensions aux nouveaux convertis, & les gratifications aux écrivains religieux.

150,000 livres, les secours accordés à des prêtres vieux & infirmes, & diverses dépenses de séminaires.

550,000 livres, les frais de recouvrement des décimes, & quelques autres

frais d'adminiſtration dans les dioceſes.

Le clergé de France ne diſtribue point ſes impoſitions en raiſon exacte du revenu reſpectif des bénéfices, & ſans acception d'aucune autre circonſtance; il a ſagement profité des moyens que lui donne une adminiſtration d'une étendue limitée, pour adopter une forme de répartition où les principes d'équité ſemblent encore mieux obſervés. C'eſt donc dans une vue digne d'éloge, que l'aſſemblée générale du clergé de France a partagé ſes contribuables en huit claſſes, & qu'elle a enſuite fixé des regles de proportions différentes pour les bénéfices compris dans chacune de ces diviſions.

La premiere eſt compoſée des offices clauſtraux & des bénéfices ſimples, tels que les abbayes & les prieurés ſéculiers ou réguliers, qui n'exigent pas réſidence.

La ſeconde claſſe eſt compoſée de la partie des archevêchés, évêchés, abbayes, cures, canonicats, menſes conventuelles, prébendes, &c. les plus conſidérables en revenu, & qui obligent en même temps à la réſidence.

Toutes les autres claſſes ne different

de la seconde, que par la moindre importance graduelle du revenu des bénéfices qui y sont compris ; & les plus modiques sont rangés dans la huitieme & derniere classe.

Les bénéfices de la premiere classe sont taxés à raison du quart de leur revenu imposable ; les bénéfices de la seconde classe, à raison d'un sixieme, & ainsi de suite, en dégradant jusqu'à la derniere, qui n'est imposée qu'à raison d'un vingt-quatrieme.

Cette classe est véritablement composée des cures à portion congrue, c'est-à-dire, des cures dont le revenu annuel se borne à 500 livres, somme payée par les décimateurs ecclésiastiques. La trop grande modicité d'un pareil émolument, a fixé l'attention de l'assemblée du clergé, qui s'est tenue dans le cours de mon administration, & l'on a senti qu'il étoit important de s'occuper efficacement de cet intéressant objet. Les curés, en effet, doivent être comptés parmi les membres de l'état les plus dignes de protection, puisqu'ils concourent essentiellement au maintien de l'ordre & des mœurs parmi le peuple, & qu'ils y répandent journellement des consolations. Il faut donc

empêcher que la pauvreté de ces utiles paſteurs ne les prive de la conſidération qui leur eſt néceſſaire.

On attend peut-être ici, qu'après avoir fait connoître les contributions du clergé de France, je donne une idée de ſes revenus. Je n'ai point négligé d'acquérir, à cet égard, quelques inſtructions; mais il n'eſt aucune baſe élémentaire qui puiſſe conduire à des informations complettes. La méthode adoptée par le clergé pour répartir ſes impoſitions, & dont j'ai donné l'explication, rend la connoiſſance de ſes revenus plus difficile: on conçoit, en effet, que ſi tous les biens du clergé étoient impoſés en raiſon d'une partie aliquote, qui fût uniforme & générale pour tous les bénéfices indiſtinctement, on pourroit, en comparant l'impoſition d'un certain nombre de bénéficiers avec leurs revenus, établir une moyenne proportionnelle; qui donneroit une idée aſſez juſte des biens du clergé de France; mais une pareille voie d'inſtruction devient très-incertaine, lorſque les bénéfices ſont diviſés en huit claſſes toutes aſſujetties à une regle de proportion différente. Le clergé lui-même ne pour-

roit parvenir à raſſembler des connoiſſances ſuffiſantes, qu'en ſe livrant à un travail très-ſuivi & très-étendu. Il fit bien une évaluation de cette eſpece, dans le cours de trois aſſemblées qui ſe tinrent depuis 1755 juſqu'en 1765, & cette évaluation n'éleva le revenu général du clergé de France, qu'à environ 62 millions : mais comme on s'étoit principalement propoſé dans cette recherche, de parvenir à l'établiſſement d'une baſe équitable de répartition, il étoit plus important de connoître le rapport des bénéfices les uns avec les autres, que de fixer, d'une maniere certaine, l'étendue des revenus de l'univerſalité des biens : d'ailleurs, ces revenus, comme ceux de tous les fonds de terre, ont conſidérablement augmenté, depuis l'époque où les travaux d'évaluation furent entrepris.

Il eſt un moyen très-propre à éclairer ſur les revenus du clergé, ſans recourir à aucune opération extraordinaire. Le roi, pendant la vacance des bénéfices, en fait régir les biens, par une adminiſtration connue ſous le nom d'*économats :* ainſi l'on pourroit facilement comparer les revenus de ces bénéfices, avec

ceux qui ont été déſignés dans les tarifs, compoſés par le clergé, & les diſparités qu'on obſerveroit, donneroient une idée très-vraiſemblable de la différence univerſelle. L'adminiſtration des économats étant abſolument diſtincte de celle des finances, je n'ai point été à portée de faire cet examen, mais ce ſont cependant les informations éparſes, que j'ai pu acquérir, à cet égard, qui, réunies à d'autres connoiſſances, m'engagent à évaluer l'enſemble des revenus du clergé de France, à près de cent dix millions.

Cette eſtimation eſt plus éclairée, vraiſemblablement, que la plupart de celles qu'on haſarde ſouvent ſur cette matiere : je ne la préſente toutefois, & ne dois la préſenter qu'avec doute ; mais ſi c'étoit à des vues générales, que la connoiſſance des revenus du clergé dût être appliquée, l'exactitude des évaluations ne ſeroit pas néceſſaire, puiſqu'il n'eſt aucun plan qui ne pût s'allier à un revenu préjugé de cent dix millions, comme à un de cent ou de cent vingt.

On s'égare ſouvent en conjectures, ſur le rapport des contributions du clergé de France, avec celles des autres

ſujets du roi ; & l'opinion la plus commune ſur ce point, eſt tellement exagérée, que des notions néceſſairement imparfaites, auront encore l'avantage de rapprocher de la vérité, ou de mettre au moins ſur la voie des calculs qui pourroient donner une plus grande lumiere.

Le clergé jouit des mêmes privileges que la nobleſſe, à l'égard de la taille ; ainſi les ſeules impoſitions que la nobleſſe acquitte, & dont cependant le clergé de France eſt exempt, ce ſont les vingtiemes & la capitation.

Suppoſons maintenant qu'on voulût examiner ſi une pareille franchiſe eſt balancée par les 10 millions 50 mille livres, levés ſur le clergé de France, il faudroit néceſſairement appuyer ce calcul ſur quelques baſes hypothétiques. Et d'abord, en ſuppoſant le revenu du clergé de France, tel que je l'ai évalué, c'eſt à-dire, de cent dix millions, voyons à combien ſe monteroient les vingtiemes ſur une telle maſſe de biens.

On doit remarquer, en premier lieu, que la ſomme ſuſceptible de cet impôt, ne ſeroit pas cent dix millions, mais cent & un environ, à cauſe de la déduction

d'un douzieme, accordée généralement, pour tenir lieu des dépenſes de réparation.

Les deux vingtiemes & les quatre ſous pour livre, en ſus du premier, forment à-peu-près un neuvieme : mais j'ai déja eu occaſion de faire connoître que cette impoſition étoit très-inégalement répartie ; je ne crois pas que le produit général puiſſe être eſtimé au-delà d'un treizieme réel, & c'eſt la même proportion, qu'il eſt juſte d'obſerver à l'égard des revenus du clergé, puiſque ces revenus ſont répandus dans toutes les provinces, & qu'il n'eſt ici queſtion que d'un tableau comparatif.

Or, un treizieme ſur cent & un millions, le revenu impoſable feroit près de ſept millions 800 mille livres.

On peut encore, à ce calcul, en réunir un autre :

Les vingtiemes, dans toute l'étendue des provinces qui compoſent le clergé de France, déduction faite de la partie qui concerne les *offices & droits*, ainſi que l'induſtrie dans les villes, ſe monte à près de quarante-cinq millions.

Ainſi, en ſuppoſant que le contingent des biens du clergé de France, à l'impo-

ſition des vingtiemes, dût être de ſept millions 800 mille livres, il faudroit que ſes revenus fuſſent aux revenus ſeigneuriaux & fonciers des autres propriétaires (le roi & l'ordre de Malte exceptés,) comme un eſt à cinq & trois quarts. Il eſt quelques provinces, telles que la Flandre, l'Artois & le Hainault, où ce rapport eſt peut-être d'un à trois & à deux; mais ces provinces font partie du clergé étranger. On ne peut guere douter cependant que, dans une partie des dioceſes du clergé de France, les revenus des eccléſiaſtiques ne ſoient aux revenus des autres propriétaires, dans la proportion d'un à cinq & à quatre; mais en d'autres diſtricts conſidérables, cette proportion n'eſt probablement que d'un à ſix & à ſept. Ainſi, celle d'un à cinq & trois quarts, pour toute l'étendue du clergé de France, ne s'éloigne pas peut-être de la vérité; car l'on doit obſerver que la ſomme de 45 millions, citée ci-deſſus comme le produit des vingtiemes, & qui forme en ce moment l'objet de comparaiſon, comprend non-ſeulement la partie de cet impôt à la charge des terres, mais encore celle qui eſt établie ſur les maiſons dans les villes; ſorte de

biens dont le clergé ne poſſede qu'une très-foible part.

On appercevra certainement, qu'entre tous les calculs ſpéculatifs qu'on peut faire ſur les revenus & les contributions du clergé, celui que je viens d'indiquer eſt le plus hypothétique ; & je ne le préſente pas à l'appui du précédent, mais comme un nouvel apperçu, qui peut auſſi paroître intéreſſant.

Après avoir conſidéré quelle ſeroit la part du clergé de France à l'impoſition des vingtiemes, ſi ces biens étoient aſſujettis aux regles ordinaires de répartition ; il me reſte à faire un calcul d'une autre nature, relativement à la capitation ; & ce calcul a pareillement ſes difficultés.

L'on a vu que la capitation, déduction faite des décharges & des modérations, s'élevoit, dans tout le royaume, à environ 41 millions 500 mille livres ; mais ſur cette ſomme, autant qu'on peut en juger par différens renſeignemens, le contingent de la cour, de la nobleſſe du royaume, des propriétaires de charges, des habitans de Paris, & des autres grandes villes, dont la capitation eſt ſéparée de la taille, ne ſe monte, dans

l'étendue du clergé de France, qu'à environ neuf millions, déduction faite des décharges & des modérations accordées aux contribuables.

C'eſt donc d'après cette ſomme, qu'il faut aſſeoir ſon jugement, pour évaluer la capitation à laquelle le clergé de France devroit être aſſujetti, s'il étoit ſoumis, à cet égard, aux regles communes. On ſent combien il eſt difficile de déterminer une telle proportion; mais, obligé de le faire par apperçu, j'eſtimerai au tiers de ces neuf millions le contingent dont le clergé de France ſeroit probablement redevable; & l'on trouvera, je penſe, que cette évaluation eſt aſſez haute, ſi l'on obſerve que les neuf millions de capitation dont je viens de parler, repréſentent, non-ſeulement la part à ce tribut, de tous les propriétaires de terres qui jouiſſent de la nobleſſe, mais encore celle de toutes les perſonnes revêtues d'un office, & celle auſſi de tous les principaux poſſeſſeurs des richeſſes mobiliaires, puiſqu'ils habitent généralement à Paris, ou dans les autres grandes villes : & j'ajouterai que la capitation des domeſtiques de la plupart des mem-

bres du clergé, ſe trouve compriſe dans la ſomme de neuf millions, énoncée ci-deſſus; mais l'objet eſt de peu d'importance.

C'eſt ici le moment, néanmoins, de faire obſerver que le clergé, depuis 1695 juſqu'en 1698, & depuis 1701 juſqu'en 1710, avoit payé quatre millions de capitation : ce fut à cette derniere époque, qu'il s'en racheta pour vingt-quatre millions, & d'autres contribuables furent admis à le faire dans une proportion ſemblable : mais en 1715, lorſque la capitation fut rétablie, le clergé de France n'y fut point aſſujetti; il prétend avoir eu égard à cette circonſtance, dans la détermination des dons gratuits, qui eurent lieu de ſa part, poſtérieurement à cette époque : & l'on pourroit faire encore, à ce ſujet, quelques autres obſervations; mais le paſſé n'eſt pas ici l'objet de mon examen, & ne diſcutant que le préſent, je ne me ſuis arrêté, ni à la capitation que le clergé de France a payée pendant un temps, ni aux argumens qu'il pourroit tirer du rachat de 1710; & je me ſuis borné à rechercher, ainſi que je l'ai fait pour les vingtiemes, quelle ſeroit

aujourd'hui la part du clergé de France à la capitation, s'il étoit ſoumis directement à ce genre d'impôt.

Raſſemblant maintenant ces deux objets d'évaluation, l'un de trois millions pour la capitation; l'autre de ſept millions 800 mille livres, pour les vingtiemes.

L'enſemble ſe monteroit à 10 millions 800 mille livres.

Et comme les ſommes levées en remplacement de ces deux impôts, ſur les bénéficiers du clergé de France, ne ſe montent qu'à dix millions cinquante mille livres, ce rapprochement ſembleroit indiquer que les contributions du clergé de France ſont inférieures de 7 à 800 mille livres à celles dont il ſeroit tenu, ſi avec les mêmes privileges que la nobleſſe, il étoit aſſujetti aux formes ordinaires de répartition.

Il faut convenir cependant, que de pareils calculs ſont ſuſceptibles de controverſe; mais je doute, qu'en réſultat, l'écart ſoit conſidérable; & du moins, la queſtion ſe trouve reſſerrée de maniere, qu'on peut aiſément parvenir à fixer ſes idées ſur un ſujet qui donne lieu à tant de fauſſes ſpéculations. La

nobleſſe, certainement, ne ſera plus fondée à dire, que le clergé ne concourt point aux charges publiques; & le clergé auroit tort d'avancer, qu'il contribue à ces mêmes charges, dans une proportion plus forte que la nobleſſe.

Que ſi, après ces calculs, on venoit à demander, où eſt la contribution du clergé au troiſieme vingtieme impoſé pour un temps? je ne pourrois répondre à cette queſtion.

Il ſeroit plus aiſé de réſoudre une autre objection, & qui doit également ſe préſenter à l'eſprit. Une partie des impoſitions du clergé de France, dira-t-on, étant appliquée au rembourſement de ſes contrats de conſtitution, ne ſert qu'à diminuer ſes propres charges, & ne doit pas être conſidérée comme une contribution envers l'état. Cette remarque, ſans doute, ſeroit juſte, ſi les contributions du clergé devoient diminuer néceſſairement en raiſon de l'extinction graduelle de ſes dettes; mais ſi les ſommes qu'il empruntera pour offrir des dons gratuits, ſont proportionnées aux rembourſemens qu'il aura effectués, ſoit avec ſes propres fonds, ſoit avec les ſecours du gouvernement, ſes impoſi-

tions comme ſes dettes, n'éprouveront point de variation ; & s'il convenoit au gouvernement que pendant un temps les rembourſemens du clergé de France fuſſent plus conſidérables que ſes dons gratuits, l'état n'y perdroit rien, pourvu qu'à d'autres époques les dons gratuits fuſſent plus conſidérables que les rembourſemens ; ou ſi l'on veut encore, pourvu qu'à l'extinction totale des dettes du clergé de France, ſes dons gratuits devinſſent alors proportionnés à ſes revenus ; de maniere enfin que, dans tous les cas, les contributions actuelles du clergé ne fuſſent jamais diminuées, qu'autant que celles des autres ſujets du roi le ſeroient pareillement.

C'eſt le mêlange des dons gratuits, des emprunts, des rembourſemens, des réductions d'intérêt & des ſecours donnés par le roi pour faciliter ces opérations, qui a toujours rendu très-confus, pour l'adminiſtration, le jugement qu'elle devoit porter ſur les offres du clergé, & ſouvent, il faut en convenir, elle a été plus reconnoiſſante qu'il n'étoit néceſſaire ; mais les miniſtres des finances, jaloux de paſſer auprès de leur maître pour adroits en négociation, ont ſou-

vent exalté ce qu'ils avoient obtenu ; & le clergé, plus poſément habile, les a laiſſés jouir tranquillement de cette petite gloriole.

Je n'ai parlé, juſqu'à préſent, que des impoſitions établies ſur le clergé de France ; je ſerai plus court en conſidérant celles qui ſont ſupportées par le clergé des pays conquis.

J'ai déja indiqué les noms des provinces qui forment ce dernier clergé, elles compoſent enſemble à peu près la ſeptieme partie du royaume, ſoit en population, ſoit en étendue (1).

Le clergé étranger, ſous un pareil rapport, ſeroit donc égal à la ſixieme partie du clergé de France ; ainſi, en ſuppoſant les revenus du clergé de France

---

(1) La population des provinces du clergé étranger, eſt de..... 3,640,000 ames.
La population des provinces de clergé de France, eſt de..... 21,036,000 ames.
L'étendue des provinces de clergé étranger, eſt de..... 3718 lieues quarrées.
L'étendue des provinces de clergé de France, eſt de..... 23,233 lieues quarrées.

à

à cent dix millions, ceux du clergé étranger devroient être évalués à environ dix-huit; mais le clergé n'a nulle part autant de revenus que dans la Flandre, l'Artois, le Hainault & le Cambresis; ainsi, cette proportion ne seroit pas exacte, & je ne serois pas éloigné de penser que l'universalité des revenus du clergé du royaume se monte à plus de cent trente millions, dont quarante à quarante-cinq millions composent les émolumens des curés de paroisse.

Les bénéficiers de la Flandre, de l'Artois, du Hainault & du Cambresis, supportent leur part des charges publiques, d'après les mêmes regles de répartition qui sont usitées à l'égard de la noblesse; ainsi je n'ai point à examiner le rapport des impositions de cette partie du clergé étranger avec les contributions générales.

Le clergé des autres provinces du pays conquis, traite directement avec le gouvernement, tant pour les vingtiemes que pour la capitation. Ces provinces sont, la Lorraine, la Franche-Comté, l'Alsace, les trois Evêchés, le Roussillon & la principauté d'Orange; & leur population est égale à peu près à la

huitieme partie de la population des provinces de clergé de France. Ce rapport n'eſt pas tout à fait le même en comparant l'étendue.

L'abonnement du clergé, dans les provinces qu'on vient de déſigner, eſt maintenant de 610 mille livres pour les deux vingtiemes, & les quatre ſous pour livre en ſus du premier.

L'abonnement pour la capitation, eſt d'environ 180 mille livres.

Le clergé de Lorraine contribue de plus à une impoſition établie ſur les propriétaires, pour le paiement des gages du parlement de Nancy : les bénéficiers d'Alſace ſupportent auſſi quelques charges particulieres ; l'enſemble eſt un objet d'environ 40 mille livres.

J'évaluerai à 30 mille livres la contribution pour les oblats, & à 80 environ le ſupplément d'impoſition établi pour ſatisfaire aux frais de recouvrement, & aux diverſes dépenſes des dioceſes.

Les différens articles que je viens de citer forment enſemble 940 mille livres.

C'eſt environ la onzieme partie des contributions dû clergé de France, puiſque ces contributions ſe montent, comme

on a vu, à 10 millions 50 mille livres.

Ainſi, en ſuppoſant un rapport d'un à huit entre ces deux clergés, celui des pays conquis, qui fait l'objet de la comparaiſon actuelle, ſembleroit, proportion gardée, payer beaucoup moins que le clergé de France; mais il faut obſerver que la même diſparité, & une plus grande encore, exiſte entre les vingtiemes & la capitation de l'univerſalité des contribuables, dans les deux parties du royaume qui compoſent le reſſort de ces mêmes clergés; & il n'y a pas lieu d'en être étonné, en conſidérant que la Franche-Comté, la Lorraine, & l'Alſace, ont depuis long-temps un abonnement favorable pour les vingtiemes, & que la Lorraine eſt exempte de la capitation.

Ainſi, lorſque dans la partie du royaume qu'on vient d'indiquer, le clergé ne paie que la onzieme partie des contributions du clergé de France, il participe ſimplement au traitement modéré dont jouiſſent tous les autres contribuables des provinces de ſon reſſort.

Enfin, il eſt néceſſaire de faire remarquer encore, que le clergé étranger paie ſa part du troiſieme vingtieme im-

poſé pour un temps ; tandis que les impoſitions du clergé de France n'ont point été augmentées, en raiſon de cette derniere impoſition.

Je ne me ſuis point diſſimulé, qu'en traitant des finances & des contributions du clergé du royaume, je diſcutois un ſujet qu'on enviſage en général comme délicat : mais une parfaite impartialité m'ayant conduit à des vérités qui ne peuvent bleſſer raiſonnablement, ni le clergé, ni aucun autre ordre de l'état ; j'ai été perſuadé qu'il réſulteroit quelque utilité, du jour que j'ai pu répandre ſur une matiere ſi importante, & dont l'obſcurité n'a jamais ſervi qu'à entretenir de faux jugemens, & des ſemences de jalouſie.

Il n'eſt, ni dans l'eſprit, ni dans l'intérêt du clergé du royaume, de chercher à payer un peu moins que ſa part naturelle aux charges publiques ; & je doute que l'adminiſtration des finances ne trouvât beaucoup d'avantages à traiter avec ce corps reſpectable, d'une maniere franche & découverte ; comme le clergé gagneroit auſſi dans l'opinion, ſi l'on étoit généralement perſuadé qu'il concourt aux beſoins de l'état, ſelon

l'exacte proportion de ſa fortune.

Les hommes, dans la ſociété journaliere, doivent quelquefois leur accord à des illuſions, parce qu'ils ne luttent enſemble, que d'amour propre; mais comme, en affaires, les intérêts ſont d'une autre nature, ce n'eſt que par la vérité qu'on ſe rapproche; & le gouvernement aura toujours un grand aſcendant, lorſqu'il paroîtra la chercher cette vérité, ſans prévention & ſans amertume. Tous les corps, dans un pays monarchique, tel que la France, connoiſſent parfaitement la puiſſance du ſouverain; & aux momens même, où ils prétendent plus qu'il ne leur appartient, ils ne demanderoient pas mieux que de ſe relâcher, ſi la ſageſſe & la bonne foi de l'adminiſtration leur préſentoient le point de raiſon, comme le terme où le gouvernement a deſſein de s'arrêter. Cette réflexion, applicable au clergé, l'eſt de même aux parlemens, aux pays d'états, & à tous les corps qui ont des prérogatives: le gouvernement craint leurs empiétemens; ils redoutent ſes invaſions; & dans ce combat d'imagination, chacun va ſouvent trop loin, parce qu'il n'eſt point de ligne de démar-

cation pour les ſoupçons & la défiance. Et c'eſt ici qu'on découvre tout l'avantage qu'un gouvernement pourroit tirer d'une modération éclairée, mais exempte de foibleſſe : cette qualité dans l'adminiſtration devient la ſécurité de tout le monde ; & l'on jouit encore de la ſimple juſtice comme d'un véritable bienfait, lorſqu'elle eſt obſervée ſcrupuleuſement, par celui qui eſt aſſez puiſſant, pour y manquer ſans riſque.

CHAPITRE X.

Sur la diſpenſation des bénéfices.

L'ÉTENDUE des revenus du clergé rend infiniment importante la ſage répartition des graces eccléſiaſtiques; & cette adminiſtration a des rapports étroits avec les intérêts, dont la ſurveillance eſt particulierement confiée au miniſtere des finances.

On apperçoit d'abord que, ſelon le caractere moral, ou les ſentimens religieux des perſonnes qu'on met en poſſeſſion des revenus de l'égliſe, les effets qui réſultent d'une ſemblable diſtribution, ſont tellement différens, que la nature même de ces conceſſions eſt abſolument changée.

Suppoſons tous les évêques, comme ils devroient être, modeſtes en leurs dépenſes perſonnelles, vivant aſſiduement dans leurs dioceſes, s'y appliquant à connoître la véritable indigence, & deſtinant à ſon ſoulagement la plus grande partie de leur revenu; tout-à-

coup la fortune de l'égliſe devient un des emplois les plus précieux de la richeſſe publique. Qu'au contraire, les revenus des bénéficiers ſervent à ſatisfaire des idées de luxe, ou à enrichir leurs familles; on n'apperçoit plus dans la diſpenſation de cette même fortune, qu'une répartition de faveur, & dont les effets participent aux inconvéniens & à l'abus de tous les bienfaits exceſſifs.

Cette obſervation que je viens de faire, eſt ſans doute la plus grave & la plus frappante; mais il eſt des erreurs d'adminiſtration dans la diſtribution des bénéfices qui à peine fixent l'attention, & qui cependant me paroiſſent très-contraires à l'ordre public. On enviſage, par exemple, les revenus du clergé du royaume comme formant une maſſe générale, dont on peut répartir toutes les portions ſelon le mérite, la naiſſance, ou la faveur des eccléſiaſtiques qui aſpirent à ces graces. Ainſi, veut-on augmenter la fortune d'un évêque réſidant dans telle ou telle province, on lui donne, ſans héſiter, une riche abbaye ſituée dans une autre partie du royaume: veut-on, au contraire, diminuer la fortune d'un nouveau prélat, on

charge ſon revenu de penſions conſidérables, en faveur d'eccléſiaſtiques abſolument étrangers à la province où ſon évêché ſe trouve placé. On regarde toute cette confuſion comme indifférente, parce qu'on n'arrête ſon attention que ſur les perſonnes; mais dans l'ordre des choſes il eſt très important pour une province que ſes revenus eccléſiaſtiques ſoient dépenſés chez elle: c'eſt même la partie de ſa fortune dont la conſervation entiere doit lui être ſurtout précieuſe, puiſque l'uſage que les bénéficiers ſont obligés d'en faire, intéreſſe eſſentiellement la claſſe indigente du peuple.

On peut obſerver encore, à l'appui de ces réflexions, que l'état éprouve un véritable préjudice, quand la réſidence d'un propriétaire ou d'un uſufruitier ſe trouve trop éloignée des revenus territoriaux dont il jouit, puiſque l'œil vigilant de l'intérêt perſonnel contribue à l'activité ou à la perfection de la culture. On ne ſauroit prévenir cet inconvénient au milieu du mouvement général de la ſociété; mais lorſque le ſouverain répand des graces il peut faire attention à toutes les conſidérations qui intéreſ-

ſent le bien public, & la plus petite eſt plus recommandable à ſes yeux, que les convenances ou le vœu de quelques particuliers.

Tout ce que je viens de dire annonce ſuffiſamment de quelle importance il eſt par-deſſus tout que les évêques vivent habituellement dans leurs dioceſes; mais comme les loix de l'égliſe en font également une obligation, je ne m'arrêterai pas ſur cette diſpoſition d'ordre public. Il eſt des vérités ſi ſimples & ſi facilement apperçues que l'on ne peut rien ajouter à l'impreſſion générale qu'elles produiſent; l'intérêt d'ailleurs du clergé même ſe trouve étroitement lié à l'obſervation d'une régle ſi juſte & ſi raiſonnable.

C'eſt un ſpectacle touchant que celui d'un évêque au milieu d'un nombreux dioceſe, s'occupant ſans ceſſe d'y entretenir l'ordre & l'union, excitant aux vertus chrétiennes, & par ſes exhortations & par ſon exemple calmant les conſciences agitées, répandant avec douceur tout ce que la religion a d'aimable & de conſolant; enfin, cherchant par-tout le malheur pour venir à ſon ſecours, & pour exercer tous les devoirs d'un religieux dépoſitaire du patrimoine

des pauvres. Mais les idées changent & le reſpect s'évanouit quand on voit un paſteur loin de ſon troupeau, diſtrait par les goûts du monde, ou par les inquiétudes de l'ambition, & ne paroiſſant plus alors différent des autres hommes que par la rapidité de ſa fortune.

C'eſt ſans doute une place eſſentielle que celle où la confiance du ſouverain donne le droit de l'éclairer ſur le choix des perſonnes les plus dignes de participer aux graces eccléſiaſtiques; mais cette place ſeroit plus importante encore, ſi à l'examen ſcrupuleux du mérite des perſonnes, on réuniſſoit des vues générales d'adminiſtration. Ce ſeroit pour établir à cet égard des principes fixes; ce ſeroit pour donner de plus grands moyens de réſiſtance contre l'aſcendant du crédit & de la faveur; ce ſeroit pour découvrir tous les devoirs qui ſe rapportent à la diſtribution des bénéfices; ce ſeroit encore pour en aſſurer l'exacte obſervation dans tous les temps, que le miniſtre d'un pareil département devroit être uniquement le chef d'un conſeil ou d'un comité, compoſé de quelques perſonnes diſtinguées par leur eſprit & leur caractere. Il eſt ſans doute

des adminiſtrations où un homme ſeul vaut mieux que pluſieurs ; & ce ſont celles où il faut une grande activité ; celles encore où une multitude de combinaiſons s'offrent ſans ceſſe, celles où il n'y a rien de ſimple, rien de dépendant d'une ſeule cauſe ; mais une adminiſtration qui peut être ſoumiſe à un très-petit nombre de principes, & où les exceptions ne naiſſent que de la foibleſſe & de la prédilection, une telle adminiſtration, à n'en juger que par les probabilités, & abſtraction faite des cas particuliers, ſera toujours plus ſûre & plus éclairée ſi elle eſt compoſée de pluſieurs perſonnes. Le roi, en établiſſant un conſeil pour la diſtribution des bénéfices, ne ſeroit point dans la néceſſité de l'aſſembler en ſa préſence, ſi cette forme ne lui étoit pas agréable ; il ſuffiroit que le préſident, en prenant ſes ordres, fût obligé de préſenter le vœu des membres de ce conſeil ; la feuille, ſignée par eux, devroit énoncer en même temps le revenu précis du bénéfice vacant ; & ſi ce bénéfice étoit deſtiné à une perſonne déja pourvue de quelques graces eccléſiaſtiques, il ſeroit important d'en rappeller l'étendue. On ne ſauroit douter qu'un

pareil établiſſement n'introduisît une plus juſte proportion dans la répartition de ces graces : on ne ſauroit douter auſſi que le vrai mérite n'eût plus d'avantages, & l'intrigue infiniment moins. Enfin, le miniſtre qui pourroit jouir, ſans concurrence, de la confiance du monarque, devroit peut être préférer lui-même cette nouvelle forme. C'eſt un grand poids pour la conſcience, que l'obligation de guider ſeul les choix du ſouverain, quand le nombre de ces choix eſt ſi multiplié, & quand la nature en eſt ſi délicate. On doit ſouffrir d'avoir tant à accorder à des conſidérations particulieres, & qui en derniere analyſe ſont toujours perſonnelles ; car c'eſt pour ſe ſoutenir plus ſûrement dans ſa place, qu'on appuie de ſon ſuffrage des prétentions qu'on réprouve au fond de ſon cœur, & dont une recommandation impoſante forme ſouvent le ſeul titre.

Enfin, on ne ſait trop ce qu'on déſire, quand on attache un haut prix à être le point unique où une multitude innombrable de demandes aboutiſſent ; & il faut ſe bercer étrangement d'illuſions, pour aimer à voir ſon antichambre remplie de ſolliciteurs, qui, en vous quittant,

ſe diviſent communément en deux bandes, les plaignans & les ingrats. Auſſi l'homme d'un caractere élevé, ne peut-il ſe conſoler d'un pareil rôle, qu'en apportant au choix dont il eſt chargé, cette attention & ce ſcrupule qui le rendent content de lui-même, & qui lui donnent l'eſpérance d'avoir répondu dignement à la confiance du ſouverain. Il y a d'ailleurs ce grand avantage perſonnel dans une pareille conduite, c'eſt que l'on gagne à ſoi toute la partie du public, qui, n'ayant d'affinité avec un miniſtre que par ſa réputation, ne l'aime & ne l'eſtime que par ſes vertus.

CHAPITRE XI.

Recherches & conſidérations générales ſur les dettes de l'état, & ſur les rembourſemens.

LES richeſſes du ſouverain ne conſiſtant point en capitaux, mais en revenus annuels, il me ſemble que pour donner de ſes dettes une notion utile, & qui puiſſe devenir un objet de comparaiſon, il faut bien moins arrêter l'attention ſur la ſomme des capitaux empruntés, que ſur l'étendue des intérêts que l'état paie annuellement : c'eſt donc là le tableau que je dois d'abord préſenter.

Je diviſerai ſeulement en deux claſſes les rentes payées par la France : les unes *viageres*, & qui s'éteignent à la mort des perſonnes ſur la tête deſquelles ces rentes ont été conſtituées; les autres, que par oppoſition l'on nomme *perpétuelles*, comme devant ſubſiſter tant que le capital n'eſt pas rembourſé.

PREMIERE CLASSE.

Rentes ou intérêts perpétuels.

I. Les rentes perpétuelles payées à l'hôtel de ville, déduction faite des parties qui ont pu être employées dans l'emprunt de 1782, ſe montent aujourd'hui à environ, ci *29 millions 600 mille livres.*

La plus grande partie de cette ſomme eſt compoſée des contrats qui ont été aſſujettis à la réduction de 1720; & le ſurplus provient des édits de 1758, 1770, 1777, & des contrats fournis en paiement des offices ſur les ports, ſupprimés en 1776.

II. Les intérêts de l'emprunt de 200 millions, fait en 1782, & borné enſuite à un capital de 100 millions, ci..... *5 millions.*

La moitié de cet emprunt auroit dû être payée en contrats, ou ſur l'hôtel de ville, ou ſur la caiſſe des arrérages.

III. Les rentes payées à la caiſſe des arrérages (déduction faite également des parties qui ont pu être employées

dans l'emprunt de 1782, ci-deſſus mentionné) ſe montent à environ,
ci..... 20 *millions* 500 *mille livres.*

Ces rentes ſont compoſées de toutes ſortes d'emprunts, connus principalement ſous les noms de *rentes ſur les tailles, anciennes promeſſes de la compagnie des Indes, actions des fermes, dettes du Canada, de la guerre & des colonies; emprunt d'Alſace & de cinquante millions, contrats ſur les cuirs, ſur les poſtes, &c.*

IV. Les intérêts des actions & des billets d'emprunt de la compagnie des Indes ſe montent à environ,
ci..... 3 *millions* 995 *mille livres.*

Il y a 10,341 billets d'emprunt, & 33,442 actions : l'intérêt des billets d'emprunt eſt de 25 livres, celui des actions de 125 livres; mais on retient le dixieme ſur ces deux rentes.

V. Les intérêts dus par les pays d'états, ſur les emprunts qu'ils ont faits pour le compte du roi, doivent ſe monter actuellement à environ,
ci..... 4 *millions* 500 *mille livres.*

VI. Les intérêts dus ſur environ 32 millions 500 mille livres de reſcriptions,

anciennement ſuſpendues, & qu'il reſte à rembourſer,
ci..... *1625 mille livres.*

VII. L'intérêt des capitaux empruntés en 1780 & 1783, par forme de loterie, ne peut être évalué que par eſtimation, parce qu'il ſe trouve confondu, en tout ou en partie, avec les rembourſemens: je porterai pour cet article,
ci..... 4 *millions.*

VIII. Intérêts annuels, payés par la ville de Paris & par l'ordre du S. Eſprit, pour rentes d'emprunts faits pour le compte du roi, environ
ci..... *1500 mille livres.*

IX. Intérêts des emprunts faits à Gênes en 1777, & en Hollande en 1781, environ, ci ..... *800 mille livres.*

X. L'intérêt à cinq pour cent, ſur 109 millions environ, ſomme qui forme aujourd'hui le capital des charges de finance proprement dites,
ci ..... *5 millions 450 mille livres.*

Ces charges coûtent bien davantage au roi

annuellement; mais le ſurplus doit être compris parmi les dépenſes de geſtion ou de recouvrement.

Ce capital de 109 millions, eſt compoſé de: 31,400,000 livres, les charges de receveurs généraux, dans les pays d'élection & dans la ville de Paris.

32,659,000 livres, les charges de receveurs des tailles, dans les pays d'élections.

8,000,000 environ, les charges de receveurs généraux & particuliers, dans quelques pays d'états.

23,400,000 livres, les trente charges de payeurs des rentes de l'hôtel de ville, & les offices de contrôleurs.

2,400,000 livres, les deux charges de garde du tréſor royal.

3,200,000 livres, les deux charges de tréſoriers de l'extraordinaire des guerres.

2,400,000 livres, les deux charges de tréſoriers de la marine & des colonies.

1,000,000, la charge de tréſorier de la maiſon du roi,

1,050,000 livres, la charge de tréſorier des parties caſuelles.

840,000 livres, la charge de tréſorier des ponts & chauſſées.

400,000 livres, la charge de tréſorier payeur des dépenſes diverſes.

1,200,000 livres, les ſix offices de receveurs des impoſitions de la ville de Paris.

600,000 livres, la charge de trésorier des bâtimens du roi, nouvellement rétablie.

500,000 livres, la charge de trésorier de marc-d'or.

XI. Intérêts, déduction faite de la retenue du dixieme, dus par forme de gages sur les charges de la magistrature de la cour & de la maison du roi, & sur toutes les autres de divers genres: on comprend ici dans ces intérêts les francs-salés, & quelques pensions fixes, attachées à un petit nombre de ces charges, environ *10 millions 500 mille liv.*

Le capital s'éleve à près de 500 millions; mais pour dédommagement de la modicité des gages, un grand nombre de ces charges jouissent de diverses attributions, soit pécuniaires, soit honorifiques; & les attributions connues sous le nom d'*épices*, payées aux officiers de la chambre des comptes, se trouvent compriſes dans le chapitre des dépenses de l'état.

XII. Intérêts sur le pied de cinq pour cent, de 131 millions 800 mille livres environ, fournis à titre de fonds d'avance, par différens fermiers & régisseurs, ci..... *6 millions 590 mille livres.*

Les fermiers généraux, y compris le fonds

d'une place, diviſée entre les principaux chefs de bureaux, ont fourni
ci..... 63,960,000 livres.

Les adminiſtrateurs des domaines, y compris le ſupplément qui leur a été demandé à l'occaſion des nouveaux ſous pour livre
..... 27,000,000 livres.

Les régiſſeurs généraux,
idem..... 27,000,000.

Les adminiſtrateurs des poſtes
..... 5,000,000.

Les ſept adminiſtrateurs de la loterie, & le caiſſier, ci..... 4,000,000 livres.

Les fermiers de la caiſſe de Seaux & de Poiſſy, déduction faite de ce qu'on a dû leur rembourſer en 1781, 1782 & 1783, environ
ci..... 1,450,000 livres.

Les régiſſeurs des étapes, compris le ſupplément de fonds qu'on leur a demandé, il y a deux ans, ci..... 2,400,000 livres.

Les régiſſeurs des poudres, 1,000,000

XIII. Intérêts des cautionnemens en argent, fournis par les employés de la ferme générale, de la régie générale, de l'adminiſtration des domaines, & de la loterie royale, environ
ci..... 2 *millions* 100 *mille livres.*

XIV. Intérêts des charges de payeurs des rentes, ſupprimées en 1771, & de

toutes les autres successivement éteintes, & non encore remboursées, environ ci..... 2 *millions.*

XV. Intérêts des anticipations que j'évalue aujourd'hui à 160 millions, ci..... 8 *millions.*

XVI. Intérêts dûs pour différens rachats des domaines & des privileges, pour les *soultes* d'échanges, & d'autres liquidations, pour les fiefs & aumônes à la charge du domaine, & pour diverses sortes de rentes & d'indemnités, assignées sur différentes caisses... *3 millions 400 mille liv.*

XVII. Rentes annuelles payées par le clergé..... *7 millions.* (Voyez le détail au chapitre précédent.)

XVIII. Intérêts des emprunts faits par les pays d'états, les villes, les chambres de commerce, & les hôpitaux du royaume, pour leurs affaires propres; je ne puis mettre cet article que par évaluation : les travaux que j'avois fait commencer, pour connoître en détail l'état exact des finances des villes & des hôpitaux, n'ayant pu être achevés pen-

dant le cours de mon adminiſtration ; mais je ne m'écarterai guere de la vérité, en évaluant l'enſemble de ces intérêts annuels à environ ci.. *9 millions.*

RÉCAPITULATION.

1.	Rentes payées à l'hôtel de Ville, ... *L.*	29,600,000.
2.	Intérêts de l'emprunt de 200 millions, ...	5,000,000.
3.	Intérêts payés à la caiſſe des arrérages, ...	20,500,000.
4.	Intérêts payés à la compagnie des Indes.....	3,995,000.
5.	Intérêts des emprunts faits par les pays d'états, pour le compte du roi, ...	4,500,000.
6.	Intérêts des anciennes reſcriptions, ...	1,625,000.
7.	Intérêts ſur les loteries de 1780 & 1783, ...	4,000,000.
8.	Intérêts des emprunts faits pour le compte du roi, par la ville de Paris & l'ordre du S. Eſprit, ...	1,500,000.
9.	Intérêts des emprunts faits à Gênes & en Hollande, ..	800,000.
10.	Intérêts des charges de finance, ...	5,450,000.
11.	Gages, &c.. de toutes les autres charges, ...	10,500,000.
	L.	87,470,000.

	Tranſport..... *L.*	87,470,000.
12.	Intérêts des fonds d'avance des compagnies de finance,	6,590,000.
13.	Intérêts des cautionnemens des employés, ...	2,100,000.
14.	Intérêts des charges ſupprimées, ...	2,000,000.
15.	Intérêts des anticipations, ..	8,000,000.
16.	Indemnités & intérêts divers,	3,400,000.
17.	Rentes payées par le clergé,	7,000,000.
18.	Intérêts dus par les pays d'états, les villes & les hôpitaux, pour leurs emprunts particuliers, ...	9,000,000.
	Article additionnel, pour former une ſomme ronde, ...	40,000.
	L.	125,600,000.

Ainſi les rentes & intérêts qui doivent reſter à la charge de l'état, tant que leur capital ne ſera pas rembourſé, ſe montent à.... *125 millions 600 mille livres.*

SECONDE CLASSE.

Rentes viageres.

I. Rentes payées à l'hôtel de ville, compris le dernier emprunt de 10 millions 500 mille livres de rente, ainſi que

que les intérêts viagers attachés aux offices des gouverneurs municipaux; & en ſuppoſant, d'après des notions vraiſemblables, que l'emprunt de 1782 a été preſque doublé, environ·· 80 *millions.*

II. Divers intérêts viagers, ou à la charge du tréſor royal, ou aſſignés ſur diverſes caiſſes, ou payés par l'ordre du Saint-Eſprit & par le domaine de la ville, pour le compte du roi, environ ci····· *600 mille livres.*

III. Rentes viageres dues par les villes & hôpitaux du royaume, pour des emprunts faits pour leur compte particulier, environ····· *800 mille livres.*

Ces trois articles ſe montent enſemble à····· *81 millions 400 mille livres.*

RÉSUMÉ.

Intérêts perpétuels···	125,600,000^{tt}
Intérêts viagers·····	81,400,000

Totalité des intérêts, tant perpétuels que viagers (1)····· *207 millions.*

(1) L'on obſervera peut-être, qu'il exiſte encore pluſieurs dettes de la derniere guerre à liquider, & que les fermiers généraux ne ſont pas payés en entier de tout ce qui leur revient ſur l'ancien

Je ne m'arrêterai point à déterminer, par un calcul exact, quel eſt le capital dont une pareille ſomme de rentes eſt la repréſentation, car il n'eſt point de recherche plus indifférente. On peut, ſi l'on ſe contente d'une idée vague, multiplier par vingt les rentes perpétuelles, & par onze au moins les rentes viageres, dont les unes ſont très-anciennes, les autres nouvelles; les unes ſur une tête, les autres ſur deux, & un petit nombre ſur trois & quatre. Alors on trouvera pour réſultat, trois milliards quatre cents millions; mais on évaluera ce capital

---

bail; l'on remarquera peut-être encore, que le roi ne jouira qu'en 1788, de la partie de ſes revenus caſuels, rachetée juſqu'à cette epoque; & l'on demandera pourquoi je n'ai pas réuni ces différens objets aux dettes de l'état. On peut, en effet, les eſtimer enſemble à un capital d'environ 120 millions; mais la plupart ne portant point d'intérêt, j'ai cru qu'on ne devoit pas les comprendre dans la claſſe des dettes, dont j'ai donné le tableau; & j'ajouterai, que les extinctions de rentes en 1784 & 1785, ſuffiront pour repréſenter l'intérêt d'un pareil capital. Au reſte, je dois dire, qu'à deux ou trois millions près (différence qui peut-être n'exiſte pas,) je ne ſaurois répondre de l'exactitude du réſultat d'un ſi grand enſemble.

encore plus haut, ſi l'on fait attention que les anciennes rentes au denier quarante, & les gages d'un très-grand nombre de charges, ne pourroient pas être éteintes par un rembourſement fixé dans la proportion de vingt pour un.

Perſonne ne diſconviendra, je penſe, que de pareils calculs ne fuſſent abſolument vains dans cet inſtant : on trouve bon qu'un géometre s'amuſe à ſupputer en combien de temps un boulet de canon, conſervant ſa vîteſſe, pourroit aller du diſque de la terre au diſque du ſoleil ; mais en affaires, toutes ces ſupputations hypothétiques ne ſont point approuvées, & l'on exige toujours qu'un peu d'utilité ſoit le but de beaucoup de peine, ou la récompenſe d'une grande attention. Ce n'eſt donc qu'au bout de quarante ou cinquante années, d'une adminiſtration parfaite, au milieu de la paix, que la liquidation des dettes de l'état ſeroit aſſez avancée pour inſpirer un juſte deſir, de connoître avec préciſion le dernier terme de cette grande entrepriſe.

Tout ce qui importe donc, en ce moment, c'eſt de fixer ſon attention ſur les dettes les plus onéreuſes, & dont

l'extinction ſeroit la plus utile à l'état.

On doit mettre au premier rang, les avances faites par les fermiers & les régiſſeurs des droits du roi, ainſi que la plus grande partie des charges de finance; mais en traitant des frais de recouvrement, on a déja fait connoître combien ces ſortes de reſſources entraînoient de ſacrifices : ainſi je ne dois pas m'arrêter de nouveau ſur ce ſujet.

Il eſt un autre genre d'emprunt, dont la réduction procureroit de grands avantages; ce ſont les anticipations ſur les revenus : elles ont coûté, dans de certains temps, juſqu'à huit & dix pour cent par an; parce qu'elles n'avoient lieu qu'à un court terme, & qu'à chaque renouvellement on payoit une commiſſion d'un ou d'un & demi pour cent, aux banquiers, qui étoient les agens de ces opérations. J'avois infiniment réduit le prix de ces ſortes d'emprunt, en les étendant à un an de terme, afin de ne donner lieu qu'à une ſeule commiſſion dans le cours d'une année; cette commiſſion fixée à un pour cent, & réunie à un intérêt de quatre & demi, puis de cinq, a borné les conditions de ſemblables emprunts, d'abord à cinq & demi,

puis à ſix pour cent par année : & jamais en temps de guerre, on n'en avoit obtenu de pareilles. La paix permettra de faire encore mieux; mais c'eſt en diminuant la ſomme des anticipations, qu'on pourra parvenir à la plus parfaite économie; & cette économie conſiſteroit à charger le tréſor royal, de la négociation des effets à terme, dont on voudroit former un objet de reſſource ou de facilité : on n'auroit alors aucune commiſſion à payer, & l'intérêt ſeroit la ſeule dépenſe.

On doit compter encore un grand nombre de charges inutiles parmi les dettes, dont le rembourſement réuniroit pluſieurs avantages; telles ſont entr'autres, celles des ſecretaires du roi du grand & petit college; l'intérêt qui y eſt attaché, n'eſt pas diſpendieux, mais les prérogatives héréditaires qu'elles communiquent, au bout d'un certain nombre d'années de poſſeſſion, multiplient le nombre des nobles; & il réſulte de cet accroiſſement continuel, beaucoup d'inconvéniens : cette queſtion cependant, préſente différentes conſidérations; & c'eſt par ce motif, qu'on ſe réſerve de la traiter ſéparément dans le cours de cet ouvrage.

L'extinction des dettes, représentées par les effets publics en circulation, sera très-considérable, si l'on soutient seulement les remboursemens au degré où ils sont portés actuellement; & il n'est pas indifférent de faire connoître ici leur étendue:

En voici le recensement:

Remboursement sur les anciennes reſcriptions suspendues: *trois millions.*

Remboursement sur les actions des Indes: *sept cents mille livres.*

Remboursement sur le dernier emprunt de deux cents millions: *cinq millions* (1).

Remboursement sur la loterie de 1780, & sur les deux loteries de 1783: environ *cinq millions quatre cents mille livres* (2).

---

(1) Ce remboursement doit aller en croissant chaque année; on a pris pour base la somme désignée pour 1784.

(2) Ces remboursemens iront également en croissant.

On a pris pour base ici, l'année 1784: l'on payera cette année-là sur les trois loteries, neuf millions quatre cents mille livres: & comme dans cette somme, les capitaux & les intérêts sont confondus en tout ou en partie, on a porté cinq

Rembourſement ſur l'emprunt de quinze millions, fait pour le compte du roi par la ville de Paris, en Octobre 1781 : *trois cents mille livres.*

Rembourſement fait par les pays d'états : environ *huit millions.*

Rembourſement fait par le clergé : environ *quatre millions cent mille livres.*

Rembourſement aux fermiers de la caiſſe de Poiſſy, & à divers propriétaires de charges ſupprimées, qui doivent maintenant avoir obtenu le *quitus* de la chambre des comptes, environ *un million.*

Total des rembourſemens : *vingt-ſept millions cinq cents mille livres* (1).

Cette ſomme de rembourſemens eſt conſidérable ; & cependant elle doit s'accroître chaque année, pendant long-

millions quatre cents mille livres dans l'article des rembourſemens, & quatre millions dans celui des interêts.

(1) Les villes du royaume ſont auſſi quelques rembourſemens ſur les dettes particulieres qu'elles ont contractées ; mais l'état de leurs finances les obligeant à emprunter de nouveaux capitaux en remplacement, il s'enſuit que de tels rembourſemens ſont comme fictifs, ſous le rapport dont il eſt ici queſtion.

temps, aux termes des édits de création de pluſieurs emprunts. On n'a pas, ſans doute, ce tableau préſent à l'eſprit, lorſqu'on parle fréquemment, & dans le public, & au ſein même de l'adminiſtration, de la néceſſité d'établir une caiſſe d'amortiſſement; cependant, ce n'eſt pas le mot de caiſſe qui importe, c'eſt l'amortiſſement des dettes; & cet amortiſſement, quoique diviſé maintenant de pluſieurs manieres, ne s'éleve pas moins à un très-haut degré.

Les rembourſemens ſur la dette publique, comme tous les actes d'adminiſtration les plus utiles, ſont ſuſceptibles d'une meſure. On ne peut les exécuter qu'avec des deniers qui proviennent des contributions des peuples; & ce ſeroit une faute, que d'étendre ſes contributions trop loin, ou de ſe refuſer à des ſoulagemens néceſſaires, pour augmenter inconſidérément l'amortiſſement des dettes publiques. Une conduite de ce genre, en l'enviſageant comme une ſimple ſpéculation, ſeroit mal entendue; puiſque c'eſt par la modération des impôts, que le travail, cette ſource générale des richeſſes, eſt encouragé. On ne doit point, d'ailleurs, perdre de vue

une vérité importante ; c'eſt que ſans aucun effort, & par le cours naturel des choſes, le poids de la dette publique, s'allege chaque jour. Une ſomme numérique quelconque, ne vaudra pas, dans vingt ans, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ce qu'elle vaut aujourd'hui; parce que ſon rapport avec le prix de tous les biens, doit changer néceſſairement par l'augmentation progreſſive de l'or & de l'argent : le temps eſt donc une ſorte d'amortiſſement de la dette publique ; & il manifeſte ſon action, en diminuant ſucceſſivement la valeur comparative de toutes les ſommes numériques, dont les ſouverains ſont redevables. Et comme le revenu des ſimples propriétaires de rentes s'affoiblit, à meſure que le prix général des choſes s'accroît ; de même la charge impoſée ſur le débiteur de ces rentes, devient inſenſiblement plus légere : ce ſont deux effets, qui ſe ſuivent, & dans une proportion à peu près ſemblable.

Ces remarques trouvent ſur-tout leur application dans un royaume tel que la France, où l'introduction annuelle des métaux précieux, s'éleve plus haut qu'en aucun autre pays de l'Europe.

Le grand avantage des rembourſemens, c'eſt de ſoutenir le crédit, & de concourir à la baiſſe de l'intérêt; mais on manqueroit cet effet, ou du moins on ne rempliroit qu'imparfaitement le but auquel on voudroit atteindre, ſi en portant trop loin ces rembourſemens, on négligeoit d'apprécier la meſure raiſonnable des contributions: il faut que tous les mouvemens de l'adminiſtration ſoient doux & faciles; afin qu'on n'apperçoive jamais la limite de ſes forces, & qu'elle ſoit ainſi continuellement ſecondée par l'imagination, ce grand moteur de l'opinion & de la confiance des hommes.

La vigueur du crédit, & la baiſſe naturelle de l'intérêt qui en eſt la ſuite, ſont un des ſecours les plus efficaces pour parvenir à la diminution des dettes; ce moyen s'allie au ménagement des contribuables, & conſerve encore à l'état tout le bénéfice qui réſulte de l'influence du temps. Du moment, en effet, que l'intérêt de l'argent vient à tomber, au-deſſous du rapport qui exiſte entre les rentes payées par le ſouverain & les capitaux dont il eſt redevable, le gouvernement eſt alors en état d'a-

mener les propriétaires de fonds publics, à ſouſcrire eux-mêmes à la réduction de l'intérêt de leur créance. Il faut, pour rendre cette opération légitime, que le ſouverain offre le rembourſement des capitaux, dus à ceux qui ſe refuſeroient à une pareille réduction; & l'on ſe tromperoit, ſi l'on penſoit que de ſemblables diſpoſitions exigent de la part du gouvernement des reſſources extraordinaires & telles qu'on ne ſauroit les attendre de la ſituation commune des affaires. Sans doute, plus l'ordre & l'économie auroient mis d'aiſance dans les finances, & plus l'opération indiquée deviendroit facile: mais je la croirois encore praticable, avec les ſeuls fonds qui ſont deſtinés, dès à préſent, à l'amortiſſement de certaines dettes; & c'eſt ce qu'il eſt important de développer:

Suppoſons que l'intérêt de l'argent vînt à quatre pour cent en France: le prix courant des fonds s'en reſſentiroit: les effets qui rapporteroient cinq pour cent, vaudroient beaucoup plus que leur capital; & le rembourſement de ce capital ſeroit conſidéré, par les propriétaires, comme un événement malheureux. Ils

ne ſe plaindroient donc point, ſi le roi faiſoit momentanément, un autre uſage des fonds deſtinés à l'extinction de leurs créances; ſur-tout, ſi cet uſage étoit également propre à affermir le crédit public. On doit même obſerver, à cette occaſion, que le rembourſement des capitaux de rentes, dans un temps où ils valent plus que le pair, arrête la hauſſe de ces mêmes fonds: puiſque celui qui, dans un moment où l'intérêt eſt à quatre pour cent, acheteroit volontiers cent vingt livres, une rente de cinq; ne voudra point en donner ce prix, ſi par la voie du ſort, il court le riſque à chaque inſtant, d'être rembourſé ſur le pied de cent.

Maintenant, que nous avons montré comment le roi, ſans aucun fonds de réſerve particulier, mais avec les ſeuls capitaux deſtinés actuellement aux rembourſemens, ſeroit en état de donner le premier mouvement à la réduction des intérêts: indiquons rapidement de quelle maniere cette opération pourroit être exécutée.

On devroit examiner le cours des différens effets publics; & lorſqu'on auroit diſcerné le fonds dont le prix

ſeroit le plus élevé en proportion de l'intérêt, on conſidéreroit enſuite, ſi la ſomme entiere de ce fonds, ou ſeulement une partie, diſtincte par quelque circonſtance, correſpondroit au capital, dont le tréſor royal ſe ſeroit aſſuré : alors l'adminiſtration en offriroit le rembourſement dans un temps limité, en exceptant tous les propriétaires qui acquieſceroient à une réduction d'intérêt de demi ſur cinq ; & il eſt très-vraiſemblable que le plus grand nombre, n'appercevant pas autour de ſoi un placement plus avantageux, ni même équivalent, ſouſcriroit à la réduction propoſée. Cette premiere opération ainſi terminée, & le fonds libre au tréſor royal étant encore à peu près en ſon entier, on ſuivroit la même marche pour une ſeconde partie des créances ſur l'état ; & en continuant d'agir ainſi, la ſomme miſe en réſerve, ſuffiroit peut-être pour étendre fort loin l'exécution du plan qu'on auroit adopté. Enfin, toujours en obſervant le prix des fonds publics, on pourroit, à quelques années de diſtance, employer les mêmes moyens, pour réduire les intérêts de quatre & demi à quatre. Il fau-

droit être aidé, ſans doute, par la confiance publique ; mais cette confiance ſeroit entretenue par les opérations même qu'elle auroit d'abord ſecondées. On devroit auſſi ſe faire une loi de n'annoncer jamais que des rembourſemens proportionnés aux capitaux dont on pourroit véritablement diſpoſer ; car tout ce qui eſt fiction ou forfanterie, eſt bientôt apperçu : il n'eſt point d'habileté, en adminiſtration, ſéparée de la vérité & de la franchiſe ; & c'eſt preſque toujours où l'artifice commence, que l'intelligence finit.

On peut encore quelquefois faire ſervir à la baiſſe de l'intérêt, la forme ingénieuſe d'un emprunt, & le goût particulier du public, pour les créations de rente où quelque chance de fortune eſt attachée. Je ſuppoſe, en effet, qu'on pût emprunter de cette maniere, à quatre ou quatre & demi pour cent, tandis que la plupart des fonds publics en rendroient cinq, on auroit un moyen pour éteindre avantageuſement une portion de cette derniere dette ; mais on comprend facilement que l'étendue de ſemblables opérations eſt néceſſairement circonſcrite.

Les dettes de l'Angleterre fixant, ainſi que celles de France, l'attention de l'Europe; je dois faire obſerver ici le rapport ſingulier qui exiſte aujourd'hui entre leur étendue réciproque :

Les intérêts de la dette *fondée*, s'élevoient en Angleterre, à la fin de 1783, à 8 millions 83 mille 414 livres ſterlings.

Mais comme les frais de paiement ſont compris dans le compte des intérêts à la charge de l'Angleterre, & qu'on n'obſerve pas le même uſage en France; il eſt juſte, en formant un tableau de comparaiſon, de retrancher de la dette Angloiſe, la valeur de ces mêmes frais : c'eſt un objet ſeulement de 150 mille livres ſterlings.

Il faut, en revanche, ajouter aux intérêt dus par l'Angleterre à la fin de 1783; ceux qu'elle ſera forcée de payer pour acquitter les capitaux de la dette *non fondée;* dette compoſée, & des arrérages de la derniere guerre, & des différentes avances faites par la banque.

J'eſtimerai cette ſomme d'intérêts, à un million ſterling.

Ainſi, en réſumant les deux obſervations qu'on vient de préſenter, il y

auroit 850 mille livres ſterlings à ajouter à la ſomme de 8 millions 83 mille 414 livres ſterlings, citée ci deſſus.

Et de cette maniere, les intérêts annuels, à la charge de l'Angleterre, ſe monteroient à 8 millions 933 mille 414 livres ſterlings.

Somme qui, à raiſon de 23 livres 3 ſous 6 deniers tournois par livre ſterling (évaluation que le change autoriſeroit ſouvent) feroit environ 207 millions, monnoie de France.

C'eſt la ſomme à laquelle on a vu que ſe montoient les intérêts à la charge de la France; & la préciſion de ce rapprochement, préſente une particularité vraiment remarquable (1).

---

(1) On ignore ſi les villes & les hôpitaux, en Angleterre, ont des rentes à payer: ce ſeroit un objet à mettre en ligne de compte; puiſque les intérêts de ce genre compoſent une ſomme de cinq à ſix millions de livres tournois, dans le tableau des dettes de la France. A la vérité, l'on peut obſerver auſſi que l'on n'a pas compris dans ce tableau divers arrérages dus à la fin de 1783. (*Voyez ci-deſſus page 313 & 314 à la note*) Ainſi le réſultat de ces obſervations ne peut apporter aucun changement eſſentiel à la parité ſinguliere qu'on vient d'indiquer.

Il y a cependant une différence eſſentielle entre les dettes des deux royaumes. La France, parmi les ſiennes, compte 81 millions de rentes viagères: & l'Angleterre n'a que pour 30 millions environ d'intérêts, qui doivent s'éteindre dans un eſpace de temps déterminé; & toutes ſes autres dettes ſont perpétuelles.

Il faut encore remarquer que, parmi les rentes dues par la France, une ſomme conſidérable eſt fixée en raiſon du denier vingt du capital emprunté: ainſi, à égalité de ſageſſe ou de crédit, la réduction des intérêts ſeroit plus facile, & auſſi plus avantageuſe en France qu'en Angleterre, où les plus hauts intérêts ſont au denier vingt-cinq.

Enfin, il n'eſt pas indifférent d'obſerver encore que l'Angleterre doit plus aux étrangers que la France: en ſorte qu'une grande partie des rentes annuelles dont elle eſt chargée, ſera dépenſée hors de ſon pays; circonſtance toujours fâcheuſe pour un état: non-ſeulement parce que les profits de la balance de commerce, employés à l'acquit des créances en rentes, ne peuvent plus être convertis en aug-

mentation de richeſſes ; mais auſſi parce que le ſouverain n'ayant aucune priſe ſur les dépenſes faites hors de ſa domination, il ne peut pas retrouver, par les impôts ſur les conſommations, un dédommagement quelconque des intérêts, avec leſquels il a groſſi la fortune des rentiers.

C'eſt le plus ſouvent d'une maniere vague & générale, qu'on s'occupe à diſcuter ſi les dettes de la France & de l'Angleterre ne ſont pas trop fortes pour l'une & l'autre nation ; & alors on ſe borne à comparer le capital de ces dettes, tantôt à la population reſpective des deux pays, tantôt à la ſomme du numéraire en circulation, tantôt à l'étendue préjugée des revenus fonciers, & tantôt encore à d'autres évaluations, néceſſairement incertaines ou confuſes. Toutes ces circonſtances ſont ſans doute des ſignes de proſpérité ; mais elles ne peuvent pas éclairer d'aſſez près ſur la queſtion dont il s'agit : & la maniere la plus ſimple de ſe former, à cet égard, des idées juſtes, c'eſt de conſidérer ſi les impôts qui ſervent à payer les rentes annuelles, ſont exagérés ; & l'on a, ſur ce point, des no-

tions à la portée de tous les regards ; telles ſont, en effet, le ralentiſſement ou l'action du commerce & des manufactures, la lenteur ou la facilité des recouvremens, la rigueur ou la modération des moyens qu'on eſt obligé d'employer envers les contribuables, l'accroiſſement ou la diminution de la contrebande, & pardeſſus tout, le bonheur ou le malheur du peuple, ſon état d'aiſance ou de miſere.

La grandeur des tributs, & celle de la dette publique, ſont donc deux conſidérations abſolument unies ; & c'eſt en les ſéparant, qu'on s'expoſe à des diſſertations vagues : auſſi, tout ce qu'on dit ſur la dette de la France & de l'Angleterre, en rapprochant ſeulement cette dette des richeſſes, ſoit réelles, ſoit idéales, des deux pays, ſont autant d'aſſertions qu'on ne peut ni conteſter, ni défendre, ni même bien définir : au lieu qu'en diſcutant ſimplement l'étendue des impôts, on auroit pour interlocuteurs, & les propriétaires de terres, & les marchands, & les ouvriers, & les derniers hommes du peuple. Mais dès les premiers pas que les hommes font dans une ſcience,

ils aiment à ſe placer au milieu des abſtractions, comme dans un empire dont les limites ſont moins connues; & en s'éloignant ainſi des idées ſimples, ils s'éloignent également de la connoiſſance de la vérité.

Quelquefois auſſi, & c'eſt un moyen de s'affranchir de toute eſpece d'incertitude, quelquefois on a voulu conſidérer l'étendue de la dette publique, comme abſolument indifférente : & l'on a dit que l'argent des impôts paſſoit aux rentiers; celui des rentiers, aux ouvriers ou aux propriétaires de terres; & qu'ainſi la circulation rendoit tout égal. Mais j'ai déja eu occaſion de le développer : les droits & les rapports des divers membres d'une ſociété, ne ſont pas comme des grains de ſable qu'on peut mêler & bouleverſer à ſon gré; l'exagération des impôts rend leur ſage diſtribution difficile; le maintien de l'équilibre devient alors une œuvre pénible : c'eſt un trait de force qu'on ne peut long-temps prolonger; & le terme arrive, où l'adreſſe des gouvernemens n'a plus aucune reſſource, & pour pallier les malheurs, & pour réſiſter au déſordre. D'ailleurs, croit-on

que ce ſoit une choſe indifférente, que ces déplacemens de fortunes, d'où naiſſent indiſpenſablement, & la diminution des propriétés de ceux qui tiennent au ſol & à la patrie, & l'augmentation des richeſſes de cette claſſe d'hommes, qui, ſous le nom de rentiers, peuvent devenir également citoyens de tous les pays. Je dirai davantage, l'accroiſſement de la dette publique, a comme dénaturé l'eſprit ſocial; en multipliant chez quelques nations, le nombre des perſonnes qui ont un intérêt contraire à l'intérêt commun: les rentiers veulent, pardeſſus tout, la richeſſe du tréſor royal; & comme l'étendue des impôts en eſt la ſource la plus facile, les tributaires (& le peuple ſur-tout, qui en compoſe la principale partie, & qui n'a point d'argent à prêter) trouvent aujourd'hui dans le ſein même de l'état, une partie adverſe dont le crédit & l'influence s'accroiſſent de jour en jour.

Enfin, dans les pays monarchiques, l'étendue de la dette publique, qui attache tant de fortunes à un engagement du prince, augmente inutilement la puiſſance de l'autorité: & dans les pays libres, tel que l'Angleterre, l'im-

menſité de cette même dette affoiblit peut-être les vertus républicaines ; en habituant une grande partie de la nation, à redouter, pardeſſus tout, le plus petit ébranlement dans les reſſorts du gouvernement, ou le plus léger changement dans ſes habitudes.

Sans doute, la dette nationale qui, dans ſon excès, entraîne tant d'inconvéniens, n'eût rappellé que des idées douces & ſereines, ſi elle avoit été contenue dans de juſtes bornes : on eût ſenti, ſans mélange de regret, qu'en aſſociant quelquefois les générations ſuivantes au ſupport de certaines dépenſes publiques, dont elles doivent profiter un jour, c'étoit un moyen de plus entre les mains d'une adminiſtration ſage, pour étendre & pour accélérer les entrepriſes utiles : mais la faculté d'emprunter, qui n'eût dû être employée qu'à ce but ſalutaire, n'a pas tardé à devenir un inſtrument de plus, au ſervice de l'ambition politique, & des paſſions guerrieres. C'eſt avec ce ſecours qu'on a pu dépenſer 2 & 300 millions ; au lieu de 40 ou 50 qu'on eût levés peut-être, avec effort, par la voie des impôts extraordinaires : ainſi,

comme tous les moyens de force aveuglément dirigés, la faculté d'emprunter eſt devenue funeſte aux nations. Hélas! de quoi ſervent ces réflexions! il faudroit, pour les rendre utiles, que tous les gouvernemens convinſſent, par un pacte ſolemnel, & ſuſceptible d'exécution, de ne jamais emprunter pour ſe faire la guerre; mais la nation, inférieure en richeſſes ou en population, & ſupérieure en crédit, voudroit-elle d'un pareil traité? non ſans doute; & dès-lors, pourroit-on propoſer à ſes ennemis, de renoncer aux mêmes moyens? ce ſeroit vouloir combattre avec l'arbalête, des bataillons entourés de bouches à feu. Ces idées ſe reſſemblent abſolument; & c'eſt ainſi que de tant de manieres, les rivalités de puiſſance ont multiplié les moyens de deſtruction, & les ſacrifices des peuples.

Mais le bien n'arrivera-t-il pas de l'excès du mal? & les nations qui ſont chargées d'une dette immenſe & d'impôts proportionnés, ne ſeront-elles pas arrêtées dans leurs efforts? ſans doute; c'eſt à de pareilles circonſtances qu'on doit le plus ſouvent le retour de la tranquillité: & dans ces momens où la flat-

terie célebre la modération & la magnanimité des princes; l'auguſte vérité, peut-être, ne trouveroit à parler que de leur impuiſſance.

Cependant, le repos de la paix & l'action du commerce, attirent de nouvelles richeſſes; le poids des impôts devient plus ſupportable, & les reſſources du crédit commencent à renaître: alors auſſi, l'ambition & la politique ſe réveillent; on forme de nouveaux projets pour s'entrechoquer & ſe détruire; & les flambeaux mal éteints de la diſcorde & de la guerre, ſe rallument de toutes parts. Triſte deſtin de la nature humaine! le cours de la fortune publique reſſemble à celui de la vie, & les beaux jours de l'une & de l'autre ſont également les précurſeurs d'une longue nuit!

Où faut-il donc chercher un adouciſſement à tant de maux! où faut-il donc placer quelque foible eſpérance! c'eſt dans la vertu des princes, encore plus que dans leur ſcience: celle-ci n'eſt preſque jamais égale aux difficultés; elle a peine à démêler la vérité dans ce dédale d'intérêts qui la cachent ou qui l'obſcurciſſent. Mais la vertu, ce ſentiment

timent ſublime, ſe trouve comme à la racine de toutes les penſées utiles, ſoit en adminiſtration, ſoit en politique : c'eſt elle qui arrête les projets injuſtes & les folles dépenſes; c'eſt elle qui, en modérant les beſoins, prévient le développement de toutes les reſſources pernicieuſes; c'eſt elle, c'eſt la vertu qui, ſimple dans ſa conduite, & ferme dans ſes principes, trouve le bien ſans effort, & le ſuit ſans égarement : c'eſt elle auſſi qui, pour les ſouverains, eſt comme le fil d'Ariadne dans le labyrinthe des erreurs, des doutes & des incertitudes; enfin, c'eſt la vertu qui, dans ſa pleine étendue, eſt pour ainſi dire, à la fois, le motif & le moyen, l'action & la penſée, la ſemence du bonheur, & le bonheur lui-même.

CHAPITRE XII.

Tableau des dépenſes de la France, & vues générales d'économie.

Ce chapitre ſeroit ſeul le ſujet d'un grand livre, ſi en préſentant l'état diſtinct des dépenſes de la France, on diſcutoit profondément toutes les économies dont une adminiſtration pareille eſt ſuſceptible : je me reſtreindrai donc à des apperçus ſuccints; mais lors même que je bornerois ma tâche à claſſer & à diſtinguer avec ordre chaque partie des dépenſes d'un ſi vaſte royaume, ce ſeroit encore, je le penſe, un travail important. On ne doit point confondre un pareil tableau avec l'état publié dans le *Compte rendu :* l'on ſe propoſoit alors de manifeſter la ſituation des finances; & ſans doute que, pour fonder la confiance, il étoit préférable d'adopter une forme de compte, dont les élémens puſſent être vérifiés par un certain nombre de perſonnes : or, cette condition eſſentielle étoit remplie, en donnant ſimple-

ment connoiſſance des recettes & des dépenſes du tréſor royal. Les recettes, en effet, ſont compoſées des ſommes que les divers agens du fiſc verſent dans ce tréſor, après avoir acquitté toutes les charges qui ſont aſſignées ſur leurs caiſſes : ainſi tous ces agens pouvoient reconnoître, ſi les ſommes, portées au crédit du Compte rendu, étoient conformes au montant de leurs paiemens annuels. D'un autre côté, les dépenſes du tréſor royal, ſe trouvent en partie connues par les tréſoriers, à qui l'on remet les fonds des différens départemens; & la plupart des autres articles étant arrêtés par des états *ordonnancés*, un grand nombre de perſonnes en ont connoiſſance.

Mais ſi cette forme de compte devenoit la plus propre à remplir le but qu'on ſe propoſoit alors, il faut, dans un ouvrage d'adminiſtration, embraſſer un plan différent; il faut, ſi l'on veut offrir des baſes à la méditation, préſenter non-ſeulement l'univerſalité des dépenſes, mais encore réunir enſemble toutes celles qui ſont d'un même genre : & ſoit que le travail journalier des affaires, captive toute l'attention des miniſtres

de la finance, ſoit que l'eſprit général d'adminiſtration ne les ait jamais poſſédés que foiblement; je n'ai vu nulle part la trace d'aucun des travaux néceſſaires, & pour connoître l'étendue des contributions des peuples, & pour en diſtinguer tous les différens emplois.

On a déja vu que la premiere de ces recherches avoit des difficultés; & l'autre peut-être, en offre encore davantage. En effet, beaucoup de dépenſes, d'une eſpece ſemblable, ſont non-ſeulement aſſignées ſur un grand nombre de caiſſes, telles que le tréſor royal, les recettes générales, les fermes, les régies, & les diverſes tréſoreries; mais chaque pays d'état, chaque ville du royaume, en acquitte encore une partie; & tantôt des articles différens ſont réunis ſous les mêmes titres, & tantôt des objets ſemblables ſe trouvent ſéparés : en ſorte que, ſans avoir voulu m'attacher à aucune préciſion minutieuſe, c'étoit encore un ouvrage de peine & de réflexion, que d'eſſayer de compoſer avec ces élémens confus un ouvrage diſtinct : mais ſi les difficultés ſe trouvoient cachées par l'effet de l'ordre & de la méthode, c'eſt à cette partie

de mon travail, que j'attacherois le plus de prix. Qu'eſt-ce, en effet, que mes foibles opinions, près d'un moyen qui pourroit rendre celles des autres utiles; non-ſeulement dans cet inſtant, mais encore dans le temps à venir!

DÉPENSES DE L'ÉTAT.

ART. I. Les intérêts des dettes ſe montent à ..... *207 millions.*

Cette partie des dépenſes publiques eſt à la fois ſi conſidérable & ſi importante, que l'on a cru devoir en donner le recenſement dans un chapitre particulier.

Les engagemens des ſouverains ne ſont pas une dépenſe du genre de celles qu'il leur ſoit permis de diminuer; & l'autorité ne peut rien, à cet égard, que par injuſtice. Mais l'extinction annuelle des rentes viageres, & la diminution ſucceſſive des intérêts, au moyen des rembourſemens établis, doivent alléger les charges générales de l'état, de 3 millions chaque année. L'on a d'ailleurs fait

connoître comment, ſelon l'eſſor du crédit, & l'augmentation naturelle de l'or & de l'argent, on pouvoit tirer de grands avantages d'une baiſſe remarquable dans le prix de l'intérêt : ſuppoſons ſeulement qu'une réduction de cinq à quatre & demi, fût praticable, on gagneroit un dixieme ſur la maſſe des rentes à laquelle cette opération s'appliqueroit ; & le bénéfice doubleroit, ſi la réduction étoit de cinq à quatre. On découvre aiſément quels avantages conſidérables pourroient être l'effet d'une ſuite de diſpoſitions de ce genre. Que ſeroit-ce, ſi l'intérêt venoit jamais à baiſſer juſqu'à trois pour cent ? un tel événement eſt loin de toute eſpece de probabilité : mais puiſqu'un pareil intérêt fut long-temps celui de l'Angleterre ; & puiſque la rente des fonds publics en Hollande, eſt moins conſidérable encore ; on ne peut mettre au rang des idées abſolument chimériques une parité que les richeſſes de la France feroient enviſager comme raiſonnable, mais que la nature du gouvernement y rendra toujours difficile ; à moins qu'une excellente adminiſtration, au milieu de la paix, ne faſſe oublier pendant long-

temps, & la puiſſance de l'autorité, & l'uſage impoſant qu'on en a fait trop ſouvent.

II. Les divers rembourſemens, ainſi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent, ſe montent aujourd'hui à environ ci..... *27 millions 500 mille livres.*

On ne trouve rien à ajouter ici à ce qui a été dit dans ce chapitre ſur l'amortiſſement des dettes en général, & ſur les rembourſemens de la France en particulier.

III. Penſions..... 28 *millions.*

Le travail entrepris pour reconnoître l'exacte étendue de ces graces n'étoit pas encore achevé à ma retraite du miniſtere, je crois cependant que l'évaluation de 28 millions portée dans le compte rendu étoit au plus haut terme.

Je n'aurai pas beſoin, je le penſe, de grands efforts pour faire ſentir l'excès d'une pareille munificence; on diroit, à voir cette profuſion, que l'or & l'argent ſont apportés par les flots de la mer, au lieu que les richeſſes des ſouverains ſont

le produit des impôts, & l'accumulation des ſacrifices de la généralité des citoyens; de ce peuple ſur-tout qui ne reçoit en récompenſe des travaux de ſa journée, que la ſubſiſtance néceſſaire pour lui donner la force de les reprendre le lendemain. Qu'on ne diſe point que telle grace en particulier eſt la récompenſe des ſervices rendus à l'état; j'en conviendrai ſans peine. Mais que répondra-t-on ſur telle autre? ou comment défendra-t-on le défaut de meſure dans la fixation du plus grand nombre? Je ſuis loin d'ailleurs de vouloir inviter à des recherches ou à des réviſions, la faveur & la prédilection s'y gliſſeroient encore: il eſt peu de perſonnes en état d'exercer une juſte cenſure; & ſi elles exiſtoient, on leur imputeroit bientôt des paſſions & des intérêts pour les rendre ſuſpects. Je crois qu'en adminiſtration il faut, dans les amendemens comme dans les inſtitutions, ſe gouverner par des regles générales, & s'abſtenir d'une trop grande confiance dans l'impartialité du jugement des hommes. Je reconnois auſſi les droits que donne une longue poſſeſſion; & je penſe enfin que la fidélité dans les enga-

gemens eſt une vertu d'une ſi grande importance, en morale & en politique, que les ſouverains doivent ſe ſoumettre à quelques ſacrifices pour ne point manquer à ce principe, même à l'égard des conceſſions qu'ils n'auroient pas dû faire.

Mais ce qu'on ne peut rejeter raiſonnablement, ce ſont toutes les diſpoſitions qui, ſans aucune injuſtice envers perſonne, remédieroient graduellement à un abus dont on ne peut diſſimuler les funeſtes conſéquences; je vais donc indiquer en peu de mots la derniere partie du plan que j'avois conçu relativement aux penſions.

Il faut ſe rappeller que ſa majeſté, par les lettres patentes qu'elle avoit adreſſées en 1778 à la chambre des comptes, confioit à cette cour la comptabilité des penſions, & aſſujettiſſoit cette comptabilité aux mêmes formes établies pour les rentes viageres ſur l'hôtel de ville: c'étoit une premiere diſpoſition de la plus grande conſéquence; & voici comment le roi, dans ſes lettres patentes, annonçoit ſa volonté, relativement à l'ordre futur qu'il ſe propoſoit de faire obſerver: « Notre intention eſt que le » paiement de ces penſions, ainſi raſ-

» ſemblé dans une même caiſſe, il en
» ſoit dreſſé un tableau qui ſera mis
» ſous nos yeux, en claſſant ſéparé-
» ment les parties qui appartiennent à
» divers départemens; de maniere que,
» d'après la connoiſſance que nous en
» prendrons, nous puiſſions fixer, par
» un réglement ſtable & enregiſtré à
» notre chambre des comptes, la partie
» des extinctions annuelles dont nous
» voudrons que le remplacement puiſſe
» être fait chaque année ».

Les diſpoſitions qu'il reſte à preſcrire, ſont, comme on voit, diſtinctement tracées; mais au lieu de deſtiner aux penſions nouvelles une part quelconque des extinctions (ce qui auroit entraîné des calculs, & occaſionné des incertitudes) j'aurois propoſé à ſa majeſté de déterminer, d'une maniere fixe, la ſomme annuelle de ces graces; & voici le calcul que j'avois fait. Les extinctions des penſions peuvent être évaluées, d'après l'expérience, à trois & un quart pour cent environ: c'eſt plus que la proportion obſervée dans l'amortiſſement des rentes viageres; mais celles-ci ſont conſtituées, en grande partie, ſur de jeunes têtes; & l'on évite, autant qu'il eſt poſ-

ſible, de placer des capitaux ſur la vie de perſonnes dont la ſanté paroît incertaine : toutes ces circonſtances n'exiſtent point à l'égard des penſions, puiſque l'âge & les infirmités ſont un titre de plus pour en obtenir. Suppoſant donc que l'étendue de ces graces fût de 28 millions, les extinctions annuelles devroient être eſtimées à environ 900 mille francs ; ainſi, le roi aſſureroit une économie ſucceſſive de quelque importance, en fixant la ſomme des nouvelles penſions à 450 mille livres : il y auroit, ſans doute, d'excellentes raiſons à alléguer, pour réduire davantage ces nouveaux dons, mais ſi l'on vouloit aller trop loin, l'exécution n'y répondroit pas ; & les limites qu'on auroit poſées, étant une fois franchies, on ne ſait plus où l'on s'arrêteroit : l'attachement aux regles, comme toutes les idées morales, n'a qu'un degré de force ; & ſi l'on veut, dans les monarchies, que l'ordre ſerve de défenſe, il ne faut pas l'expoſer à de trop fortes attaques.

Cependant pour aſſurer, autant qu'il eſt poſſible, l'obſervation de la regle qu'on auroit établie, il faudroit rappeller l'eſprit des lettres patentes de 1778,

& défendre à la chambre d'admettre, dans les comptes du garde du tréſor royal, aucun article au-delà du capital fixé pour les graces nouvelles; & cette diſpoſition ſeroit aujourd'hui d'autant plus facile à maintenir, que les penſions ne ſont plus acquittées qu'à une ſeule & même caiſſe. Je ſais bien cependant que l'autorité peut, en France, ſe jouer aiſément de toutes ces gênes; mais je doute que cela ſe fît ſous le regne du roi dont l'eſprit d'ordre & d'économie ſeroit la meilleure ſauve-garde d'une pareille inſtitution, lorſqu'une fois ſa majeſté l'auroit publiquement approuvée.

Que ſi j'avois à ouvrir un avis ſur la diſtribution des 450 mille livres de penſions qui ſeroient accordées annuellement; je propoſerois d'en appliquer 300 mille aux armées de terre & de mer, & 150 mille à toutes les autres parties.

On repréſenteroit, ſans doute, que ces 450 mille livres ne ſuffiroient pas aux graces abſolument néceſſaires; mais ce qui eſt plus indiſpenſable encore, c'eſt d'établir une juſte proportion entre les revenus & les dépenſes, entre les récompenſes & les divers beſoins de

l'état, entre les libéralités & le ſort du peuple. C'eſt l'habitude, il faut en convenir, qui, dans toutes ces diſpoſitions généreuſes, forme les plus forts liens; mais de nouveaux uſages feroient bientôt oublier les précédens. Je ferai même une obſervation qui s'applique, je crois, à toutes les graces; c'eſt que la facilité avec laquelle on en accorde, & le défaut de juſteſſe dans leur diſtribution, ſont la cauſe même des importunités dont on ſe plaint: car c'eſt des comparaiſons que naiſſent les prétentions; & quand la faveur influe ſur les récompenſes, les ſollicitations n'ont point de terme, puiſqu'on compte alors, parmi ſes titres, tous les droits qui manquent aux autres. Les diſtinctions qui rappellent l'idée du mérite, excitent la plus ſalutaire émulation; mais lorſqu'on voit ces faveurs accordées à de foibles ſervices, ou à de petits talens, on croit au pouvoir du crédit & de l'intrigue; & chacun s'exerçant alors dans cette voie, on donne à la pourſuite des graces, le temps qu'on devroit employer à les mériter. Quelquefois, j'en conviens, les penſions, les grades & les décorations dont les princes ſe voient

les diſpenſateurs, réveillent en eux l'idée de leur grandeur; & ils ſe plaiſent alors à étaler cette eſpece de magnificence: mais l'impreſſion que produiſent l'étendue & la multiplicité de ces dons, eſt bien propre à les avertir que le diſcernement, autant que la puiſſance, rehauſſe le prix des bienfaits. La meſure dans les récompenſes, eſt comme la proportion dans la beauté, tous les grands effets en dépendent; & peut-être qu'en conſidérant ces récompenſes ſous un point de vue moral, les gouvernemens qui en répandent davantage ſont ceux qui en accordent le moins.

IV. Partie des dépenſes militaires, ci..... *105 millions 600 mille livres.*

On va donner à ce ſujet les explications néceſſaires:

1°. Le tréſor royal fournit actuellement au tréſorier de l'extraordinaire des guerres, environ 72 millions 800 mille livres (1): il y a eu une addition de

(1) On a retranché des fonds remis à l'extraordinaire des guerres, le montant des gages des charges des tréſoriers généraux; parce que ces gages ſont déja compris dans les dettes de l'état.

fonds d'environ 7 millions 800 mille livres depuis le *compte rendu*, & qui eſt due principalement à une augmentation dans la cavalerie & dans le nombre des troupes en général.

2°. Le tréſor royal fournit aujourd'hui, pour l'ordinaire des guerres, environ 7 millions 800 mille livres : la petite augmentation depuis le *compte rendu*, eſt relative à la nouvelle nomination des maréchaux de France.

3°. Le tréſor royal fournit aujourd'hui, pour l'artillerie & le génie, environ 9 millions 900 mille livres : il n'y a qu'une modique augmentation réelle depuis le *compte rendu ;* mais différens recouvremens, deſtinés aux dépenſes des fortifications & de l'artillerie, ayant été verſés directement dans le tréſor royal, le tréſorier de la guerre a dû y recevoir d'autant plus de fonds.

Les dépenſes de l'artillerie & des fortifications ſe montent plus haut qu'on ne vient de déſigner ; mais comme l'excédent eſt employé à des travaux extraordinaires, on ne doit pas en faire mention dans un tableau deſtiné ſeulement à préſenter l'expoſé des dépenſes habituelles.

4°. Le tréſor royal, ſoit directement; ſoit par la médiation du tréſorier de la guerre, paie encore environ 1500 mille livres pour les appointemens & les gages des gouverneurs de provinces, des lieutenans de roi, &c. ſorte de dépenſe compriſe dans un état connu ſous le nom de *garniſons ordinaires*, & qui s'éleve en tout à environ 1900 mille livres, mais 400 mille ſont acquittées par les pays d'états.

5°. Fonds pris ſur les deniers de la recette générale, tant pour les étapes, les convois militaires & le petit équipement des régimens provinciaux, que pour une partie de la dépenſe des fourrages, des caſernemens, du bois, de la lumiere & autres objets militaires, environ 5 millions 600 mille livres.

6°. Fonds payés ou dépenſés par les pays d'états ou par les villes du royaume, pour des objets ſemblables à ceux indiqués dans les précédens articles, & pour quelqu'autres encore, entre ſix & ſept millions.

7°. Les dépenſes de l'hôtel royal des Invalides ſe montent, je crois, aujourd'hui, à environ 1300 mille livres; mais comme les fonds deſtinés à cette admi-

niſtration, proviennent principalement d'une retenue faite ſur la plupart des paiemens de la guerre, ce ſeroit un double emploi que de paſſer ici de nouveau cet article en dépenſe; & l'on doit mettre ſeulement en ligne de compte le revenu du droit d'oblat: ce droit, qui ſe leve en faveur des invalides, ſur les abbayes, à la nomination royale, doit ſe monter aujourd'hui à environ 300 mille livres.

8°. Les impoſitions ſur les loyers des maiſons dans Paris, pour tenir lieu du caſernement des gardes Françoiſes & Suiſſes, ſe montent à environ 300 mille livres.

9°. Les taxations annuelles de la tréſorerie de la guerre, depuis l'établiſſement d'un ſecond tréſorier, & en conſéquence des changemens apportés au traitement fixé pendant le cours de mon adminiſtration, doivent ſe monter, déduction faite de l'intérêt de la finance des charges, à environ 900 mille livres.

Ces neuf articles forment enſemble 105 millions 600 mille livres.

Et c'eſt la ſomme qu'il faudra porter dans le tableau général des dépenſes de l'état.

Il eſt pluſieurs autres dépenſes relatives à la guerre, mais qui ſe trouvent déja compriſes, ou dans les penſions, ou dans la dette publique, ou en diminution des produits de la ferme générale; & je vais en donner un indice plus circonſtancié, afin qu'on puiſſe connoître les frais généraux de l'état militaire de France.

1°. On doit obſerver que, ſur les 28 millions qui compoſent l'enſemble des penſions, 16 millions 500 mille livres environ, proviennent du département de la guerre.

2°. La dépenſe de l'école royale militaire, eſt d'environ 1600 mille livres; mais cet établiſſement y pourvoit, au moyen des rentes dont il eſt devenu propriétaire, ſoit par ſes épargnes, ſoit par le revenu qu'on lui a aſſigné ſur l'hôtel de ville, en dédommagement du droit ſur les cartes : le roi délivre encore annuellement à l'école militaire 2 millions de contrats à quatre pour cent, ſur l'hôtel de ville, en paiement d'une pareille ſomme qui lui avoit été promiſe, pour indemnité du bénéfice de la loterie retirée de ſes mains; & toutes ces rentes ſont partie des dettes de l'état.

Le revenu de l'école militaire, doit être plus conſidérable aujourd'hui que ſes dépenſes ordinaires; mais ce ſont celles-ci ſeulement qu'il faut mettre en ligne de compte.

3°. Le roi fournit aux troupes une certaine quantité de ſel & de tabac à fumer, au deſſous du prix fixé pour ſes autres ſujets: ce ſacrifice, qu'on ne doit plus évaluer aujourd'hui qu'à 700 mille livres, étoit autrefois de 1400 mille; mais je réduiſis cette dépenſe de moitié, au moyen d'une diſpoſition fort ſimple, approuvée par le département de la guerre. L'on fourniſſoit aux troupes une quantité de tabac ſurabondante, & l'on ne leur délivroit pas aſſez de ſel: ce défaut de proportion occaſionnoit fréquemment une double fraude; les ſoldats revendoient clandeſtinement une partie de leur tabac, & lorſqu'ils étoient en cantonnement près des pays francs ou rédimés de gabelle, ils faiſoient la contrebande, ou la favoriſoient, pour ſe procurer le ſupplément de ſel dont ils avoient beſoin. Ces abus ont été réformés, en diminuant la diſtribution du tabac, & en augmentant celle du ſel: cependant ce même ordre a procuré au

roi une économie de près de moitié; parce que le ſacrifice du fiſc ſur les diſtributions de tabac à bas prix, étoit infiniment ſupérieur à celui qui réſultoit des délivraiſons de ſel.

4°. L'ordre militaire de S. Louis, eſt aujourd'hui poſſeſſeur de 250 mille livres de rentes, provenant des bienfaits du roi; & cette ſomme eſt diſtribuée en penſions ou en gratifications, en faveur des chevaliers de l'ordre (1).

Les quatre articles qu'on vient de déſigner, ſe montent à 19 millions 50 mille livres, & ſi l'on joint cette ſomme aux 105 millions 600 mille livres dont on a déja rendu compte, on trouvera que l'enſemble des dépenſes de la guerre, ſe monte à 124 millions 650 mille livres : mais, comme le ſouverain a reçu originairement une finance pour des charges & des emplois militaires;

(1) On accorde encore des graces pécuniaires aux officiers, des fonds d'une caiſſe connue ſous le nom de *quatrieme denier;* mais comme ces fonds proviennent d'une retenue d'un denier pour livre ſur les dépenſes de la guerre, ce ſeroit un double emploi, que de porter en ligne de compte les graces aſſignées ſur le produit de cette retenue.

l'intérêt de ce capital, & celui des avances demandées aux régiſſeurs ou entrepreneurs, employés par le département de la guerre, doivent être déduits des dépenſes relatives au ſervice militaire : ainſi je crois que, pour être exact, il ne faut évaluer ces dépenſes qu'à environ 122 millions.

Mais la marine a auſſi des troupes qu'elle ſoudoie.

Ce n'eſt peut-être qu'à des officiers généraux, éclairés par l'expérience, & doués d'un excellent jugement, qu'il appartient d'avoir un avis raiſonné ſur les économies dont le département de la guerre eſt ſuſceptible. Il eſt cependant une circonſtance dont on eſt généralement frappé ; c'eſt de la grande différence qui exiſte entre les dépenſes militaires des premiers ſouverains d'Allemagne, & celles de la France. On rapproche cette différence du nombre reſpectif des troupes entretenues par ces mêmes puiſſances ; & les hommes les moins inſtruits ſe forment alors une idée confuſe des améliorations dont cette partie du ſervice public eſt ſuſceptible.

On auroit tort, cependant, de fonder uniquement ſon jugement ſur des com-

paraiſons pareilles : on ſe formeroit, de cette maniere, une opinion exagérée des économies auxquelles le département de la guerre peut raiſonnablement atteindre.

Le prix des denrées & du travail, doit être généralement plus cher dans un royaume abondant en numéraire, que dans les pays où les limites du commerce & de l'induſtrie, rendent l'argent beaucoup plus rare.

Le degré de liberté que les loix, les mœurs publiques, l'intérêt du crédit & du commerce, ont conſervé juſqu'à préſent à la nation Françoiſe, n'ont pas permis au gouvernement de claſſer les hommes, dès leur naiſſance, au rang des ſoldats; cet heureux ménagement, que les amis de la liberté politique ne regretteront point, oblige à recruter l'armée par des enrôlemens qui, étant preſque tous faits à prix d'argent, deviennent un objet de dépenſe particulier à la France.

Les ſecours aſſurés aux ſoldats invalides, y ſont auſſi plus conſidérables qu'ailleurs; & ces diſpoſitions d'humanité, qui tournent à l'avantage de la

claſſe du peuple, ne peuvent être comptées parmi les dépenſes ſuperflues.

La ſituation topographique du royaume, & d'autres conſidérations, aſſujettiſſent à l'entretien d'un grand nombre de places fortes.

Les anciennes liaiſons de la France avec les Suiſſes, le rempart naturel que leur alliance aſſure à une partie de ſes frontieres, les longs & loyaux ſervices de cette nation patiente & courageuſe; enfin l'utilité, peut-être, dont il eſt à un ſouverain d'avoir, dans des temps de trouble ou d'effervescence, une certaine quantité de troupes étrangeres; toutes ces diverſes raiſons ont pu faire enviſager comme une diſpoſition ſage, l'entretien habituel d'un corps de troupes Suiſſes aſſez conſidérable; & cependant la dépenſe qui en réſulte, en raiſon des capitulations, eſt à peu près le double de celle qu'occaſionne un nombre égal de troupes nationales. Les motifs qui ont déterminé à ſtipendier d'autres étrangers, participent, mais plus foiblement, aux conſidérations que je viens d'indiquer : auſſi la dépenſe, au lieu d'être double, comme pour les Suiſſes, n'eſt que d'un tiers de plus.

Enfin, on eſt dans l'habitude en France, de compter parmi les frais du département de la guerre, les appointemens des gouverneurs, commandans & lieutenans généraux de province; cependant de pareilles récompenſes, quoiqu'émanées en effet de ce département, ne peuvent y être rapportées qu'en partie. Les commandans de province, ſur-tout dans les pays d'état, ont des fonctions relatives aux affaires intérieures de l'adminiſtration; & pluſieurs gouvernemens étant accordés, ou aux princes du ſang preſque dès leur enfance, ou à de grands ſeigneurs qui n'ont point encore acquis des droits par leurs ſervices, ce genre de munificence doit être plutôt enviſagé comme un luxe monarchique, que rangé ſimplement parmi les récompenſes militaires.

Il en eſt de même de pluſieurs penſions accordées à des perſonnes qui, ſe trouvant à la fois dans la claſſe des officiers généraux, & dans celle des courtiſans, ont obtenu des graces qui appartiennent encore plus à cette ſeconde qualité, qu'à la premiere.

Enfin, dans les comparaiſons que l'on fait des dépenſes militaires de la France avec

avec celles des autres pays, il m'a paru qu'on diminuoit preſque toujours le nombre des troupes entretenues par le roi : le non complet peut être plus ou moins conſidérable par des circonſtances paſſageres; mais il n'eſt pas moins vrai, que l'état de dépenſe qu'on vient d'indiquer, comprend les appointemens & la ſolde, pendant l'année entiere, d'environ 197 mille hommes, tant officiers que ſoldats; & l'entretien d'environ 31 mille chevaux, tant pour la cavalerie ordinaire, que pour les huſſards, les dragons, la maiſon du roi, & le ſervice de l'artillerie.

Il y a de plus à la ſuite des régimens un grand nombre de colonels & de capitaines qui ſervent ſans rétribution; & l'on doit ajouter encore à cette énumération ſept à huit cents officiers généraux, qui n'ont des appointemens qu'autant qu'ils ſont employés; mais la plupart jouiſſent de penſions ou de gratifications annuelles, compriſes dans les dépenſes de la guerre.

Les conſidérations que je viens d'indiquer, méritent, je crois, d'être apperçues, lorſqu'on rapproche les dépenſes militaires de quelques ſouve-

rains, de celles de la France; mais malgré ces diverſes circonſtances, on n'apperçoit pas moins la poſſibilité de très-grandes économies: & comme je n'ai pas la préſomption d'imaginer que mes obſervations ſoient d'aucun poids dans une partie d'adminiſtration ſi étrangere à mon expérience, je crois devoir me borner à tâcher de rendre plus faciles les réflexions & les idées des autres. C'eſt dans cette intention, que je vais préſenter un tableau diviſé en trois claſſes, dont la premiere indiquera toutes les dépenſes qui tournent à l'avantage des ſoldats; la ſeconde, celles dont les officiers jouiſſent; la troiſieme, celles qui concernent uniquement le ſervice ou l'adminiſtration.

Il me ſemble qu'une telle diviſion peut être inſtructive, & prêter à la réflexion: elle aura même un degré d'intérêt pour le département de la guerre, où l'on ne forme point les états de cette maniere: ce département, d'ailleurs, ne prend aucune connoiſſance particuliere de la dépenſe des caſernemens, des étapes & des convois militaires; les fonds de cette dépenſe étant hors de ſes mains; & l'adminiſtration de la guerre n'eſt pas inſtruite non plus de

toutes les dépenſes militaires, acquitées par les pays d'états & par les villes du royaume.

SOLDATS.

Il me ſemble qu'on doit comprendre dans les dépenſes utiles aux ſoldats : 1°. leur ſolde ; & l'on ne diminuera pas ici la partie qui eſt épargnée dans les marches, parce qu'on ne portera point au compte des ſoldats la dépenſe de l'étape : cette diſtribution vaut un peu mieux pour eux que leur ſolde ; mais on doit conſidérer cette différence comme le ſimple dédommagement d'une fatigue extraordinaire, environ
ci . . . *25 millions 500 mille livres.* (1).

2°. La partie de la *maſſe* qui eſt employée à la dépenſe de l'habillement & des enrôlemens, & quelque fois à des ſecours ou des gratifications en faveur des ſoldats, environ
ci . . . . . *6 millions.*

(1) On a déduit la retenue de quatre deniers pour livre, tant ſur la paie du ſoldat, que ſur tous les autres articles qui en ſont ſuſceptibles.

3°. On peut conſidérer les appointemens des chirurgiens de l'armée, en temps de paix, comme une dépenſe de bienfaiſance ordinaire envers les ſoldats; c'eſt un objet d'environ.

ci..... 400 *mille livres.*

4°. On peut conſidérer, ſous le même point de vue, la dépenſe des hôpitaux; mais on ne paſſera cependant qu'environ les deux tiers de cette dépenſe au compte des ſoldats : non ſeulement parce que les profits extraordinaires des entrepreneurs, la négligence ou le luxe inutile, ne contribuent point au ſoulagement des malades ; mais encore parce qu'on peut obſerver que ſi les ſoldats étoient reſtés dans leur premier état, ils auroient participé aux ſecours publics, que la bienfaiſance du monarque aſſure à tous les citoyens. On ne portera donc ici pour cet article que

ci..... 2 *millions.*

5°. La plus grande partie des dépenſes de caſernemens, chauffages ; lumieres, & lits militaires, environ

ci..... 3 *millions 500 mille livres.*

6°. Les ſoldes & demi-ſoldes accor-

dées aux ſoldats infirmes ou vétérans, & une partie des dépenſes des invalides, environ
ci..... *2 millions 500 mille livres.*

7°. *La plus value*, c'eſt-à-dire, ce qu'il en coûte au roi pour la fourniture du pain de munition, au delà du produit de la retenue deſtinée à cette dépenſe (1), environ
ci..... *3 millions 300 mille livres.*

8°. La modération dont les ſoldats jouiſſent ſur le prix du ſel & du tabac que la ferme générale eſt tenue de leur fournir, environ
ci..... *700 mille livres.*

Ces huit articles, qui compoſent la partie des dépenſes militaires utiles aux ſoldats, ſe montent à
ci..... *44 millions 100 mille livres.*

OFFICIERS.

Il me ſemble qu'on peut compter

(1) Cette retenue faite ſur la paie du ſoldat, eſt de deux ſous par jour.

parmi les dépenses qui concernent les officiers :

1°. Les appointemens de tous les officiers qui composent l'armée, depuis les colonels généraux, jusqu'aux enseignes (1), environ
ci..... *19 millions.*

2°. Le traitement des Officiers généraux employés, ... *1400 mille livres.*

3°. Les appointemens des officiers majors des places frontieres,
ci..... *1150 mille livres.*

4°. Le traitement des maréchaux de France, les appointemens accordés aux états majors de la cavalerie & des dragons, à ceux de quelques régimens qui ne sont pas formés, & aux officiers des

(1) On a compris dans cet article, les gardes du corps, les gendarmes & les chevaux-légers de la garde, à cause de leur rang d'officiers & de leur service habituel auprès de la personne de sa majesté; mais comme ils sont soldats à la guerre, & des meilleurs de l'armée, on pourroit penser différemment sur le choix de la classe dans laquelle je les ai placés: ainsi j'ajouterai que cette partie de dépense est d'environ 800 mille livres.

troupes provinciales, pendant un mois, les appointemens encore des officiers des légions supprimées, placés à la suite des chasseurs à cheval, & les appointemens des officiers attachés aux revues & à quelques fonctions plus ou moins passageres, environ
ci..... *1200 mille livres.*

5°. Les pensions du département de la guerre, payées au trésor royal,
ci..... *16 millions 500 mille livres.*

6°. Les diverses récompenses militaires, payées par le trésorier de la guerre à quelques officiers infirmes ou vétérans, tant en France qu'en Suisse, & une partie des dépenses de l'hôtel royal des invalides, environ..... *900 mille livres.*

7°. Les gratifications annuelles ou momentanées, tant sur la caisse du quatrieme denier que sur quelques autres fonds, ci..... *600 mille livres.*

8°. Les appointemens & gages des gouverneurs de province, des lieutenans de roi, &c. qui sont compris dans l'état connu sous le nom de *garnisons ordinaires*, ci..... *1900 mille livres.*

9°. Les gratifications & fournitures à la charge des états & des villes, en faveur des officiers généraux & des officiers majors dans les places, & la dépenſe des logemens, ſoit que ces logemens ſoient fournis réellement, ſoit qu'on en paie la valeur en argent, environ..... *1800 mille livres.*

10°. Les penſions accordées ſur les fonds de l'ordre de S. Louis, ci..... *250 mille livres.*

11°. Dépenſes de l'école royale militaire, en ſéparant dans ce cas-ci la partie qu'on peut conſidérer comme une ſorte de luxe,..... *1400 mille livres.*

12°. Une très-petite portion des dépenſes de caſernes ... *300 mille livres.*

Ces douze articles, qui compoſent les dépenſes qu'on peut conſidérer comme relatives aux officiers, ſe montent à..... *46 millions 400 mille livres.*

ADMINISTRATION.

Il me ſemble qu'on doit claſſer parmi les dépenſes de ſimple adminiſtration, &

qui ne contribuent ni à l'avantage des officiers, ni à celui des soldats :

1°. Les fourrages, en comprenant dans cet article, & les fonds payés par le trésorier de la guerre, pour l'armée & pour la maison du roi, & les fonds assignés sur des impositions particulieres, & ceux qui sont fournis par quelques pays d'états, environ .... *10 millions.*

2°. La partie de la *masse* qui est employée au petit équipement militaire des soldats, & aux dépenses qui n'intéressent point leurs personnes, environ ci..... *2 millions 400 mille livres.*

3°. L'équipement & la remonte des chevaux, dépense connue dans l'extraordinaire des guerres, sous le nom de *place de fourrage*, environ..... *2 millions.*

4°. Les appointemens des aumôniers de l'armée, environ... *150 mille livres.*

5°. La solde des armuriers, maréchaux & selliers, environ..... *100 mille livres.*

6°. Les constructions & les réparations extraordinaires des bâtimens, de casernes, d'hôpitaux, de fours, de magasins, & celles qui concernent les hôtels des

invalides & de l'école militaire, environ..... *1200 mille livres.*

7°. Les appointemens des maréchaux des logis des camps & armées, commissaires des guerres, contrôleurs, & divers employés dans les places de guerre, les dépenses générales de la prévôté & de la connétablie, environ *1700 mille livres.*

8°. Les appointemens du ministre de la guerre & ceux de ses commis, les frais de bureaux, ceux d'imprimerie, de gîte & geolage, & diverses dépenses imprévues, articles confondus ensemble dans tous les états de fonds, environ ci..... *2 millions 500 mille livres.*

9°. Toutes les dépenses concernant l'artillerie & le génie, qui ne sont pas compriſes dans les appointemens & la solde des troupes, telles, par exemple, que les achats de métaux & de poudre, les frais de transport, l'entretien & la réparation des places, les écoles d'artillerie, les appointemens des diverses personnes attachées aux arsenaux, fonderies, forges & manufactures, ci..... *5 millions 300 mille livres.*

10°. Partie de la dépense des hôpi-

taux (voyez l'obſervation ſur ce ſujet à l'article des ſoldats)..... *1 million.*

11°. Petite partie de la dépenſe ordinaire de l'école militaire, de l'hôtel des invalides & des caſernemens, qu'on peut conſidérer comme étrangere à l'avantage des officiers & des ſoldats, ou comme tenant à la néceſſité d'entretenir des établiſſemens plus grands que les beſoins ordinaires ne l'exigent, ci..... *600 mille livres.*

12°. La dépenſe des étapes & des convois militaires dans tout le royaume, déduction faite de la paie des ſoldats retenue pendant leur route: une partie de ces dépenſes eſt aſſignée ſur les recettes générales, & l'autre eſt acquitée par différens pays d'états, environ ..... *2 millions 500 mille livres.*

13°. Le petit équipement des régimens provinciaux, & les frais du tirage de la milice, environ ..... *800 mille livres.*

14°. Les intérêts alloués ſur les avances faites par les différens régiſſeurs ou entrepreneurs, environ *600 mille livres.*

15°. Les taxations du tréſorier de la

guerre, environ ..... *900 mille livres.*

16°. Divers objets, principalement à la charge des villes ; tels que les frais de paſſage des troupes, les fournitures de meubles, d'uſtenſiles, & pluſieurs autres petits articles, environ, ci ..... *1200 mille livres.*

Ces ſeize articles qui compoſent les dépenſes uniquement relatives à l'adminiſtration générale de la guerre, ſe montent à ... *32 millions 950 mille livres.*

RÉSUMÉ.

Soldats	*liv.*	44,100,000.
Officiers		46,400,000.
Adminiſtration		32,950,000.
Dépenſes extraordinaires de l'iſle de Corſe, dont je ne connois pas la répartition		1,200,000.
Total	*liv.*	124,650,000.

Une partie de ces diverſes dépenſes, ainſi qu'il eſt aiſé de l'appercevoir, ne ſe monte pas toujours aux mêmes ſommes :

le prix des achats varie ſelon les récoltes, ou en raiſon du ſoin plus ou moins grand de l'adminiſtration; les objets ordinaires peuvent auſſi avoir eſſuyé quelque variation depuis l'époque où j'ai pu raſſembler ces connoiſſances; mais un ou deux millions de différence, ſeroient un objet de peu d'importance dans un tableau de ce genre.

Il me ſemble qu'en arrêtant un inſtant ſon attention ſur le précis qu'on vient de préſenter, il ne faut que peu d'inſtruction pour avoir une idée générale des dépenſes ſuſceptibles d'économie: ce n'eſt pas ſur la paie journaliere des ſoldats qu'il faut chercher des épargnes, & la raiſon, autant que l'humanité, exigeroit peut-être que leur ſort fût amélioré. La ſolde d'un fantaſſin, dans les corps qui ne jouiſſent d'aucune faveur particuliere, eſt de ſix ſous quatre deniers par jour: mais l'on retient huit deniers pour ſon linge & ſa chauſſure, & de plus deux ſous, comme un équivalent de la ration de pain qu'on lui fournit; reſte trois ſous huit deniers pour le ſurplus de ſa ſubſiſtance, ou pour d'autres beſoins. On ne peut diſconvenir de la modicité d'un pareil traitement, lorſ-

qu'on fait attention au prix de toutes les choſes néceſſaires à la vie : mais entre les diverſes manieres d'améliorer ce traitement, la diſpoſition la plus conforme aux vues générales d'adminiſtration, ſeroit celle qui ménageroit aux ſoldats le loiſir néceſſaire pour deſtiner une portion modérée de leur temps aux travaux utiles de la ſociété. Le ſyſtême qui rendroit les troupes plus ſédentaires dans les mêmes lieux, ſeroit très-favorable à une ſemblable diſpoſition ; & ce même ſyſtême pourroit encore devenir la ſource d'une grande économie, & ſur la fourniture du pain de munition, & ſur l'achat des fourrages, & ſur la dépenſe des hôpitaux, & ſur celle du bois, des lumieres & des lits militaires ; car ſi les mêmes états-majors ſéjournoient long-temps à demeure dans les mêmes lieux, on pourroit former un conſeil permanent pour la direction de ces achats, & l'on éviteroit ainſi l'intervention des compagnies de finance.

La ſtabilité de la gendarmerie en Lorraine, a permis de confier aux chefs de ce corps toute ſa manutention économique ; & j'ai eu occaſion de connoître l'épargne qu'elle faiſoit ſur ſes achats de

fourrages, en comparaiſon des marchés contractés pour la fourniture des troupes placées dans les parties du royaume circonvoiſines : mais en ſuppoſant que les avantages attachés à la permanence des troupes dans les mêmes cantons, ſe trouvaſſent contrariés par des principes de diſcipline, & qu'on perſiſtât dans le ſyſtême oppoſé, on pourroit encore atteindre à des économies importantes dans la direction des achats relatifs aux dépenſes de la guerre ; mais ces économies dépendent du ſoin particulier de l'adminiſtration, de ſon intelligence dans ces ſortes d'affaires, & de la proſcription la plus entiere de toute eſpece de faveur. Il eſt dans ces tranſactions une précaution qui peut tenir lieu de ſcience & d'habileté ; c'eſt une grande publicité : car de cette maniere l'intérêt perſonnel excité par la concurrence, devient le promoteur de l'économie ; au lieu que cet intérêt, dans les marchés ſecrets, ſe tourne contre l'avantage de l'état, & devient l'ennemi le plus adroit & le plus dangereux qu'un bon miniſtre ait à combattre. Que ſeroit-ce ſi ce miniſtre étoit foible ? que ſeroit-ce s'il étoit diſpoſé à juger favorablement des propo-

ſitions qui ſeroient appuyées par les perſonnes auxquelles il voudroit plaire ? Ah! s'il lui reſtoit un penchant pour le bien public, qu'il ſeroit heureux d'avoir établi un ordre où les regards de la nation deviendroient ſon ſoutien, & où il ſeroit ainſi contraint à ne ſervir que le roi, à n'aimer que l'état, & à n'écouter que ſon devoir !

L'aiſance du tréſor royal, eſt encore très-propre à diminuer la dépenſe dans les marchés, non-ſeulement parce que les paiemens en argent comptant ſont une ſource conſtante d'économie; mais auſſi parce qu'on peut ſouvent tirer de grands avantages d'approviſionnemens ordonnés à l'avance ; & ces opérations prévoyantes ont encore le mérite de répandre plus d'argent, dans les temps où les cultivateurs ont le plus de beſoins.

Un autre grand objet d'économie, ce ſont les étapes & les convois militaires, dépenſes occaſionnées par les marches que font les troupes, pour changer de garniſons ; & ces déplacemens ſont plus ou moins conſidérables, ſelon l'attention & le ménagement qu'on apporte à cette partie de l'adminiſtra-

tion. La dépenſe des étapes & des convois militaires, n'eſt point payée des fonds de la guerre; la finance y pourvoit particuliérement, & cette partie du ſervice eſt ſous ſa direction. Il arrive même que, plus les troupes ſont en mouvement dans le cours d'une année, & plus le département de la guerre épargne ſur ſes fonds ordinaires; parce qu'il retient les appointemens des officiers & la paie des ſoldats pendant leur route, l'étape en tenant lieu. Ces circonſtances ont ſouvent fourni l'occaſion de dire que le département de la guerre avoit intérêt à multiplier ces mouvemens: on ne peut, ſans doute, imputer de pareilles combinaiſons à une adminiſtration honnête; mais il ne ſeroit pas contre la nature, que le miniſtre de la guerre fût un peu moins inquiet de l'étendue d'une dépenſe, lorſque le paiement n'en eſt point exécuté ſur les fonds de ſon département. Comme on a vu ſouvent les miniſtres des finances conſentir aiſément aux nouvelles charges des villes ou des pays d'états, & réſiſter davantage à l'augmentation des dépenſes du tréſor royal: on a ſouvent auſſi reproché au dépar-

tement de la guerre, d'ordonner des tranſlations de garniſons, à la ſimple ſollicitation des colonels, & par des motifs étrangers au bien du ſervice ; mais de pareils reproches ſont ſûrement exagérés, comme il arrive preſque toujours dans ces ſortes d'affaires, où un petit nombre de traits cités par un grand nombre de perſonnes, ſe multiplient dans l'opinion : raiſon de plus, pour ne jamais s'écarter des regles dans toute adminiſtration publique. Il eſt vrai cependant que j'ai vu des troupes changer de place d'une extrémité du royaume à l'autre ; & je doute qu'il ſoit aiſé de juſtifier des diſpoſitions auſſi onéreuſes au tréſor royal, que fatigantes pour le ſoldat.

Mais en ſuppoſant même toutes ces marches néceſſaires, on pourroit encore diminuer ſenſiblement la dépenſe des étapes : il ſuffiroit de changer la forme de ce ſervice, & de ſubſtituer à une régie générale, une ſimple addition de ſolde pendant les marches ; il y auroit une grande économie, & les troupes préféreroient ſûrement cette méthode. J'avois eu pluſieurs converſations ſur cette matiere avec M. le comte de

Saint-Germain ; & lorſque ce miniſtre ſe retira de l'adminiſtration, nous étions ſur le point de préſenter en commun à ſa majeſté un nouvel ordre de choſes conforme au plan que je viens d'indiquer. J'avois, à la vérité, trouvé des préjugés établis dans le propre département des finances, & l'on mettoit en avant une raiſon reſpectable ; c'étoit la crainte que les troupes chargées de ſe pourvoir elles-mêmes, n'exerçaſſent des vexations : mais ces alarmes, raiſonnables autrefois, ne ſont plus applicables au temps préſent ; la diſcipline eſt tellement perfectionnée, qu'aucun abus de ce genre ne ſeroit à redouter : les officiers qui répondroient du bon ordre, feroient obſerver le plan d'adminiſtration qui leur ſeroit indiqué ; & ils enverroient à l'avance des bas-officiers, afin qu'à chaque ſtation, la ſubſiſtance du ſoldat fût aſſurée. Au reſte, comme un eſſai ſemble toujours une diſpoſition prudente, lorſqu'on peut, ſans inconvénient, recourir à cette expérience partielle ; j'avois propoſé moi-même à M. de Saint-Germain, de n'adapter d'abord le changement de ſyſtême qu'à une ſeule route ; & il ſem-

bloit qu'avec cette précaution, aucune objection ne pouvoit plus ſubſiſter. Cependant, les grands déplacemens que la guerre occaſionnoit, & d'autres circonſtances ayant mis des obſtacles à la ſuite de ce projet, ou plutôt, en ayant éloigné l'exécution, j'avois donné tous mes ſoins à la perfection de l'ordre & de l'économie, dans le ſervice des étapes & des convois militaires; & à l'aide de bons régiſſeurs, & d'un ſurveillant plein de zele, j'ai laiſſé cette partie d'adminiſtration à un point, où l'on pouvoit plus raiſonnablement la mettre en parallele avec une autre méthode: mais une manutention de ce genre eſt compoſée de tant de détails, que les abus peuvent s'y introduire de toutes parts. J'obſerverai enfin qu'à égalité d'avantages, on doit toujours, en adminiſtration, préférer les formes les plus ſimples: ce ſont comme des glaces tranſparentes, à travers leſquelles on juge aiſément des objets; au lieu que les méthodes compliquées, deviennent tôt ou tard un voile épais, ſous lequel les erreurs & les fautes demeurent impunément cachées.

Toutes ces queſtions ne ſubſiſteroient

plus, ſi l'on adoptoit un ſyſtême qui rendît les troupes plus ſédentaires, ou dans les mêmes lieux, ou du moins dans les mêmes parties du royaume. Je vois encore, à la ſuite d'un pareil ſyſtême, les frais généraux d'adminiſtration ſe ſimplifier, & devenir beaucoup moins conſidérables : car en rendant ainſi moins éparſes toutes les diſpoſitions militaires, & en rapportant les détails d'une maniere plus abſolue aux chefs des troupes diſtinguées par diviſions ; cet échaffaudage de bureaux à Verſailles, & ce nombre de commiſſaires ou d'employés dans les provinces, pourroient être extrêmement diminués; & je conçois encore, comment une pareille conſtitution réduiroit la comptabilité à des formes infiniment ſimples, & peut-être plus ſûres.

Je crois auſſi que les appointemens, à commencer par ceux du miniſtre de la guerre, qui s'élevent à près de cent mille écus, ſont trop conſidérables. On doit compter encore parmi les frais inutiles, les changemens apportés aux diſpoſitions exécutées ſous mon adminiſtration, pour la tréſorerie de la guerre : on a nommé un ſecond tré-

ſorier ; on a augmenté le traitement ; & ſans revenir au même point de luxe que j'avois réformé, on n'a pas moins augmenté la dépenſe, en temps de paix, de plus de cent mille écus, & de beaucoup davantage en temps de guerre : & comme par une diſpoſition inconcevable, on a rendu le nouveau traitement rétroactif ; & que cependant, depuis le premier janvier 1779, époque de la réforme établie, il y a eu des dépenſes extraordinaires aſſez conſidérables ; il ſe trouve que le ſacrifice gratuit, fait au nom du roi, eſt de plus de 1200 mille livres. Enfin, en remettant les tréſoriers des provinces ſous la dépendance abſolue du tréſorier général, & en rendant inutile le travail de ſurveillance que j'avois établi dans les bureaux du contrôle général, les anciennes jouiſſances de fonds reprendront leur cours, & les bénéfices des tréſoriers y ſeront proportionnés. On a eu tort auſſi, je le penſe, de revenir aux précédens uſages, en compoſant le traitement des tréſoriers, de taxations proportionnées à la dépenſe, au lieu de conſerver la méthode des appointemens fixes : c'étoit cependant avec réflexion,

que j'avois introduit cette nouvelle forme. Les tréſoriers généraux, j'en conviens, ne ſont pas adminiſtrateurs; mais il n'eſt pas moins impolitique de lier leur intérêt à la profuſion; & j'ai eu occaſion de remarquer, que la plupart des nouvelles dépenſes ont été encouragées par des avances offertes de la part des tréſoriers: c'eſt toujours le moment d'un beſoin extraordinaire, qui fait embarras entre le miniſtre du département & celui des finances; & cette circonſtance permet à ce dernier de ſe défendre, ou d'établir une diſcuſſion: mais lorſque la premiere dépenſe eſt une fois faite, d'un fonds ou d'un crédit étranger au tréſor royal, les diſpoſitions qui y ſont relatives, prennent racine, & l'adminiſtrateur des finances n'a plus de force pour les combattre. Que d'apperçus, que de précautions ſe lient au maintien de l'ordre! le diſcours ne peut rendre que foiblement cette multiplicité d'obſervations que la réflexion préſente; & malheureuſement les inſtitutions, à la maniere dont on en change, ne ſont guere plus ſignificatives.

Les dépenſes extraordinaires de la

Corſe, ſe montent à 1200 mille livres; mais la tranquillité de cette iſle, devenant de jour en jour plus facile à maintenir, on pourroit ſucceſſivement réduire le nombre des troupes qu'on y entretient, & ce ſeroit encore un article d'économie.

Enfin, la partie de dépenſe la plus conſidérable, eſt celle qui concerne les officiers : cette dépenſe, on l'a vu, ſe monte à 46 millions, & s'éleve plus haut que celle des ſoldats. Que pourrois-je dire qui donnât plus à réfléchir qu'un ſemblable expoſé? Peut-on douter, à cet aſpect, qu'il n'y eût de grandes épargnes à faire dans un pareil ſyſtême d'adminiſtration? peut-on héſiter, du moins, à décider que la réduction ſucceſſive des penſions & des grands traitemens, devient abſolument néceſſaire? Combien d'autres queſtions ne ſe préſenteroient pas encore, ſoit qu'on voulût aller à l'épargne partiellement, ſoit qu'on ſe propoſât d'attaquer les principes qui ſont la ſource du luxe militaire? mais en me livrant à ces diſcuſſions, je craindrois de préjudicier à la cauſe que je ſoutiendrois; tant les connoiſſances qu'on ſuppoſe à une perſonne,

ſonne, influent ſur l'opinion qu'on a de ſes diſcours !

Je ferai cependant une obſervation générale ; mais dont l'application eſt fort étendue : c'eſt qu'il eſt vraiment malheureux que les grades, les décorations, & les diſtinctions de tous genres, accroiſſent & multiplient les graces pécuniaires ; tandis que ces conceſſions honorifiques pourroient en tout lieu, ou y ſuppléer du moins en partie. Que ce ſeul eſprit fût prédominant, & les moyens d'économie deviendroient auſſi faciles à établir, qu'on y trouve de difficultés, lorſque l'argent eſt inſenſiblement la meſure de tout : c'eſt l'adminiſtration cependant qui doit ſe reprocher cette ſubverſion des idées ; car le caractere national ſe prêtoit merveilleuſement à des impreſſions différentes. La conſidération ſera toujours la récompenſe la plus féconde en bons ſervices, parce qu'on ne peut l'obtenir ni la garder ſans mérite ; au lieu que la faveur d'un moment, procure une penſion, & que l'expédition du brevet en aſſure pour toujours la propriété.

Un autre moyen propre à ſeconder les vues d'économie, ſeroit ſans doute

la diminution du luxe dans les camps & dans les garniſons : c'eſt ce luxe qui nourrit de bonne heure l'ambition de la fortune, & qui tourne tous les regards vers l'eſpece d'éclat que donne la richeſſe : une loi rigide ſur les dépenſes de faſte, eſt peut-être plus importante encore dans le militaire, qu'au ſein des républiques : il ne faut pas donner l'idée d'une ſupériorité étrangere à l'ordre du ſervice, & il ne faut pas inſpirer le goût de l'argent à ceux qui ne doivent connoître que le prix de l'honneur. C'eſt, d'ailleurs, par l'effet des dépenſes inutiles ou ſuperflues, qu'on ſe ruine quelquefois à l'armée : c'eſt à ce titre enſuite qu'on demande de grandes récompenſes; & c'eſt ainſi que les traitemens vont en augmentant. L'on en a vu un exemple bien frappant dans la fixation des appointemens accordés aux officiers généraux, qui commandoient en 1779 aux camps de Bretagne & de Normandie; puiſque ces appointemens ont été, pour la plupart, trois fois plus conſidérables que ceux dont on s'étoit contenté dans la guerre précédente, & au milieu des campagnes les plus actives.

On dira, je le ſais, que le ſervice

étant devenu l'occupation de la nobleſſe du royaume la plus qualifiée, & des aînés des grandes maiſons comme des cadets, cette circonſtance a dû néceſſairement influer ſur l'accroiſſement du luxe & des récompenſes militaires; mais ce ſyſtême n'eſt-il ſuſceptible d'aucune altération? & l'état gagne-t-il, ſous aucun rapport, à la réunion des grandes dignités du royaume & de la cour, au ſervice militaire? Il eſt permis d'en douter: il eſt permis auſſi de conteſter une propoſition ſouvent répétée, & que la politique du cardinal de Richelieu ſemble avoir trop long-temps conſacrée: on ne ſauroit, dit-on, faire de trop grands ſacrifices, pour attirer hors de leurs châteaux les grands ſeigneurs de fiefs: mais ces châteaux ne ſont plus que des habitations; les obligations des vaſſaux ſont exactement circonſcrites; & la perfection de la police intérieure, l'efficace autorité des loix, le nombre des troupes continuellement ſtipendiées, l'activité de la diſcipline militaire; toutes ces circonſtances rendent aujourd'hui la tranquillité du royaume parfaitement aſſurée: ainſi les changemens de ſyſtême qui permettroient aux grands ſeigneurs

de vivre plus long-temps dans leurs terres, augmenteroient l'aiſance des provinces, animeroient la culture, & ſeroient une ſource d'avantages, ſans mêlange d'inconvéniens; mais l'on reſpecte les uſages long-temps après que les cauſes de ces uſages ont changé, & l'adminiſtration publique eſt pleine de ces erreurs; tant on lie peu les idées! ou tant l'habitude á d'empire! Ce ſont néanmoins les vues générales, qui ſeules peuvent élever un adminiſtrateur au rang des hommes d'état: c'eſt en atteignant à ces vues, qu'il s'affermit dans ſes principes, & paroît uniforme dans ſa conduite; au lieu qu'en ſe bornant à attaquer les abus partiellement, il devient le jouet des détails qu'il croit dominer, & ſa force s'épuiſe en des combats particuliers; mais tout cede, au contraire, devant les efforts d'un gouvernement, à qui l'on ſuppoſe cette ſuite & cette conſtance, que la connoiſſance profonde du bien public eſt ſeule capable d'inſpirer.

V. Dépenſes du département de la marine & des colonies,
ci.... *45 millions 200 mille livres* (1).

(1) Cette fraction de 200 mille livres, eſt

Les fonds de ce département n'ont point encore été déterminés depuis la paix, ou du moins je n'en ai pas de connoissance : le nombre de vaisseaux & de troupes qu'on se proposoit d'entretenir, & les évolutions fréquentes qu'on croyoit nécessaires pour exercer les talens des officiers & des hommes de mer, occasionneront sans doute une dépense considérable, je l'ai entendue évaluer à 48 millions; mais je ne la porte dans ce compte, qu'à 45, dont on peut diviser l'usage en trois parts à peu près égales : l'une applicable aux dépenses des colonies; l'autre aux constructions, aux vivres & aux armemens; & la troisieme à ce qu'on appelle communément les *dépenses ordinaires*, & qui consistent dans les appointemens du corps royal & du corps militaire de la marine, dans l'entretien & les dépenses des hôpitaux, des chiourmes, des bâtimens civils, & dans toutes les dépenses d'administration, de tréforiers, &c. &c.

---

relative à un paiement de cette somme, ou à-peu-près, que les fermiers généraux sont tenus de faire au tréforier de la marine, sur le produit des droits du domaine d'Occident.

L'établiſſement de l'ordre, dans la partie économique du département de la marine, eſt de la plus grande importance : les travaux des ports, auſſi divers que multipliés, & les approviſionnemens qui les précedent, offrent une ſi grande quantité de détails, que ſans le ſecours de l'ordre le plus régulier & le plus parfait, l'adminiſtration premiere s'efforceroit en vain de ſuivre la marche de ces opérations, & de porter à temps un jugement éclairé ſur les effets de la négligence ou de l'incapacité. Enfin, l'introduction & l'affermiſſement de cet ordre, pendant le cours de la paix, eſt d'une néceſſité d'autant plus grave, que ſi l'on n'en a pas fixé les principes dans le temps que le mouvement des affaires eſt encore circonſcrit, on ne ſauroit échapper à la plus grande confuſion, lorſque la guerre preſſe & multiplie toutes les opérations. Les tentatives que l'on feroit alors pour établir un ordre long-temps négligé, ſeroient non-ſeulement inutiles; mais quelquefois encore, elles paroîtroient importunes, au milieu des grands intérêts qui préoccupent en de pareils inſtans.

Que ſi des travaux des ports, on

porte ſon attention ſur l'adminiſtration économique des dépenſes des colonies, on verra les mêmes principes acquérir un nouveau degré d'importance. On ſentira facilement qu'une geſtion au-delà des mers, & ſi loin des regards du gouvernement, ne peut être ſurveillée qu'à l'aide d'une méthode auſſi ſimple que réguliere : l'ordre a ſeul le pouvoir de rapprocher les objets ; c'eſt la ligne droite en affaires, & l'on pourroit la définir comme celle en géométrie, la plus courte entre deux points.

Il y a une grande diverſité d'opinions ſur la partie la plus eſſentielle de la conſtitution économique de la marine : les hommes auxquels on doit confier la direction des travaux des ports, le dégré reſpectif d'autorité qu'il faut leur accorder, l'état ſur-tout dans lequel il convient de les choiſir, forment un objet continuel de controverſe. Les perſonnes exercées aux affaires de l'adminiſtration, & qui, dans les ports du roi, ſont vulgairement appellés *les gens de plume*, reprochent aux officiers de marine leur peu d'économie ; & ceux-ci reprochent aux hommes d'un état différent du leur, un défaut de connoiſſance dans toutes

les parties où le ſervice de mer ajoute à l'inſtruction.

Cependant, ſelon l'influence de ces conſidérations, ou ſelon le crédit des perſonnes qui les appuyoient, on a ſouvent apporté des modifications aux principes qui avoient été établis par l'ordonnance de 1689 : & comme les inconvéniens d'un ordre exiſtant, ſont toujours plus ſentis que les déſavantages d'un ſyſtême dont on ne connoît les défauts que par tradition, il ne faut pas s'étonner de ces fréquens changemens, ſur-tout dans un pays où les inſtitutions d'adminiſtration ſont ſi fort dépendantes de l'opinion du miniſtre de département. Il faudroit une réunion de connoiſſances, que je n'ai point été à portée d'acquérir, pour traiter avec confiance de pareilles queſtions : ainſi je ne me permettrai qu'une ſeule obſervation; mais qui me paroît tenir eſſentiellement à l'économie & à l'objet d'intérêt que j'examine en ce moment. L'ordonnance de 1776, qui a fondé la hiérarchie actuelle, avoit diviſé les fonctions économiques des ports entre deux états, le militaire & le civil : elle avoit accordé au premier la direction de tous les tra-

vaux; au ſecond, l'adminiſtration des deniers, les achats des matériaux, & le ſoin de leur conſervation dans les magaſins. Un conſeil de marine devoit rallier, dans certains cas, ces deux adminiſtrations; mais en réalité, chacune a gardé la ſuprématie dans les affaires de ſon reſſort. Ainſi le civil achete, paie & compte; tandis que le militaire diſpoſe des matériaux, & prend dans les magaſins tout ce qu'il croit néceſſaire aux conſtructions, aux radoubs, aux armemens. Les perſonnes qui ont la plus grande influence ſur les dépenſes, n'ont donc aucun rapport avec les calculs d'argent: cependant ce n'eſt que par ce rapport qu'on eſt en état de former des comparaiſons juſtes, & que l'eſprit d'économie s'éclaire & ſe ſoutient.

Il eſt tant de cauſes de relâchement dans toutes les adminiſtrations publiques, & l'on y échappe ſi aiſément à la ſurveillance du gouvernement, qu'on ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent lier davantage à l'amour de l'ordre les perſonnes chargées de la direction d'une dépenſe conſidérable; & c'eſt un grand frein, ou un grand éveil de moins, que de les diſpenſer d'en

connoître la valeur numéraire & l'exacte meſure. M. de Sully étendoit, ſans doute, encore plus loin ce principe, lorſque, pour détourner ſon maître de faire un don trop conſidérable, il fit étaler devant ſes yeux toutes les eſpeces qui compoſoient ce préſent. Les hommes ont donc beſoin d'être rappellés à l'économie par tout ce qui peut frapper leur attention d'une maniere ſenſible; & ſous ce point de vue, la ſéparation des dépenſes & des comptes, telle qu'elle exiſte dans la marine, eſt une inſtitution ſuſceptible d'une juſte critique. Il arrive auſſi que les achats des matériaux & le ſoin de leur conſervation, formant une adminiſtration diſtincte de la diſpoſition de ces mêmes matériaux, le miniſtre n'a plus un ſeul & même garant de l'économie; & lorſqu'il examine les comptes annuels qui lui ſont préſentés, il ne peut diſcerner ſûrement de laquelle des deux adminiſtrations, ſous ſes ordres, provient l'excès ou la modération des dépenſes: enfin, ce partage de fonctions, bien loin de devenir une ſorte de contrôle entre les divers chefs d'adminiſtration dans les ports, ne doit ſervir qu'à leur ménager à tous un ſujet d'ex-

euſe, lorſque le réſultat de leurs opérations reſpectives forme une dépenſe trop conſidérable. Je crois donc qu'une même autorité, un même corps de répondans, & une union intime entre les achats & la diſpoſition des matieres, & entre les dépenſes & les comptes, rempliroient davantage les vues d'ordre & d'économie. Cette propoſition n'entraîne point la néceſſité de remettre l'adminiſtration des ports, aux hommes de tel ou tel état dans la ſociété; on peut trouver dans le militaire, comme dans le civil, des perſonnes capables de réunir les diverſes fonctions économiques qui ſont ainſi partagées; mais il faut au moins qu'ils en faſſent leur unique occupation, & qu'on ne puiſſe pas, comme aujourd'hui, quitter ces fonctions à chaque inſtant, pour retourner au ſervice de mer; car ces changemens ſucceſſifs affoibliſſent encore l'eſprit de reſponſabilité. Je doute que le corps entier de la marine, ſi noblement épris de la gloire militaire, puiſſe être ambitieux de diriger des radoubs & des conſtructions; & il ſuffiroit, ce me ſemble, de confier la ſurveillance ſupérieure à une ou à deux perſonnes de leur état : mais ce

qui importe eſſentiellement, c'eſt que l'adminiſtration économique, en telles mains qu'on la dépoſe, ſoit une pour toutes les parties; & qu'en dirigeant les dépenſes elle ſoit forcée de les rapprocher des comptes & des ſommes numéraires.

On aſſure qu'il réſulteroit une grande économie de la conſtruction de halles couvertes, deſtinées à ſervir d'abri aux corps des vaiſſeaux pendant la paix: cet uſage eſt introduit en Suede, & pluſieurs opinions y ſont favorables.

Le miniſtre de la marine, qui a conduit la fin de la guerre avec tant d'éclat & d'activité, cherchera, ſans doute, dans le calme de la paix, une gloire d'un autre genre; & l'on doit croire qu'il examinera de près tous les projets avantageux à l'état & favorables au ſoulagement des finances.

Un objet majeur d'économie, c'eſt la réduction des anciennes dépenſes de l'iſle de France; elles ont été portées à une ſomme prodigieuſe depuis l'époque où l'adminiſtration de cette iſle a été ſéparée de la compagnie des indes: mais ce ſujet, lié à des idées politiques, eſt du nombre de celles dont je m'interdis la

diſcuſſion. Je crois cependant pouvoir préſenter ou indiquer du moins une réflexion générale : la puiſſance du roi, dont on ſe formera peut-être une idée encore plus grande en liſant cet ouvrage, & l'état préſent de la nation que la France s'eſt habituée à conſidérer comme ſa rivale, ſont autant de conſidérations qui doivent influer ſur la détermination des dépenſes, dont le motif ne tient qu'à des ſpéculations politiques. Il eſt à deſirer, ce me ſemble, que les triomphes de la guerre deviennent quelquefois un bénéfice pour les peuples ! & ce bénéfice ne peut ſe trouver que dans la diminution de leurs charges, & dans les économies qui en procurent le moyen; car ſans cet avantage, l'accroiſſement de la force publique finiroit par devenir, pour les nations, une idée abſolument abſtraite.

VI. Les dépenſes des affaires étrangeres ſe montent à environ,

..... *8 millions 500 mille livres.*

Ces dépenſes, dont l'objet eſt circonſcrit, m'ont toujours paru dans un ordre très-régulier : elles étoient autrefois

beaucoup plus étendues ; & ce fut ſous l'adminiſtration de M. le duc de Choiſeul, que les fonds deſtinés à ce département furent conſidérablement réduits : ce miniſtre développa le premier l'abus & l'inutilité de la plupart des ſubſides dont la France s'étoit chargée envers différens ſouverains. Je ne dois pas me permettre d'examiner ici l'importance de ceux qu'on accorde encore, mais je crois que les ſubſides paſſagers & de circonſtances, ſont communément les plus utiles comme les plus économes : la reconnoiſſance politique s'évapore auſſi promptement que la reconnoiſſance des particuliers ; & le paſſé, malheureuſement, compte de peu parmi les hommes. Enfin, la puiſſance de la France eſt telle, que la ſageſſe de ſon adminiſtration intérieure, le ménagement de ſes propres forces, & une conduite juſte, noble & franche au-dehors, lui vaudront toujours aſſez de conſidération, & qu'elle peut hardiment négliger tous les petits moyens que la politique d'un grand état ne devroit jamais connoître.

VII. La dépenſe de la maiſon particuliere

du roi, ſe monte à environ *13 millions.*

Et cette dépenſe eſt compoſée des articles ſuivans :

1° La dépenſe de la table du roi, ſoit dans les petits appartemens, ſoit aux grands couverts, à Verſailles, & dans les voyages, en y comprenant la nourriture des gens de ſervice, les repas d'ambaſſadeurs, & ceux ſervis aux princes du ſang à Verſailles, quand leurs maiſons n'y ſont pas établies, environ 800 mille livres.

Cette dépenſe a été conſidérablement réduite par l'effet de la réforme exécutée en 1780; & il n'eſt perſonne qui ne doive appercevoir, au premier coup d'œil, qu'un ſemblable article n'eſt guere ſuſceptible d'une plus grande économie.

2°. Deux millions environ, les dépenſes réunies à la même adminiſtration, ſous les noms d'*argenterie*, *menus plaiſirs & affaires de la chambre de ſa majeſté;* & comme dans cette énumération, c'eſt l'expreſſion de *menus plaiſirs* qui eſt reſtée plus facilement dans la mémoire, l'on s'eſt habitué à y rapporter l'enſemble de ces dépenſes, quoiqu'en

réalité une moitié seulement appartienne à ce titre, & ce sont les spectacles, les fêtes & les autres objets de ce genre. L'autre partie des dépenses, comprise dans le même département, est composée des appointemens de la musique employée au service de la chapelle, de diverses gratifications annuelles assignées sur la caisse des menus, en faveur de quelques charges de la cour, & enfin de divers objets concernant, les cérémonies d'église, l'intérieur de la chambre du roi, &c.

La dépense des menus plaisirs a été plus considérable autrefois, & elle pourroit le devenir encore dans les circonstances extraordinaires : mais si un plan de réduction, concerté avant ma retraite, a eu son exécution, la dépense ordinaire doit être un peu au-dessous de la somme que j'ai indiquée. Sa majesté avoit paru satisfaite d'un projet que je lui avois proposé, & d'où il seroit résulté une nouvelle économie : c'étoit d'employer le vaste hôtel des menus plaisirs, à la douane & aux fermes générales, dont les bâtimens sont en mauvais état, & qui se trouvent placés dans un quartier où le terrein est très-précieux : j'envi-

ſageois auſſi, comme un bien d'opinion, de détruire, en grande partie, un édifice ſomptueux, qui donne l'idée d'un luxe, fort ſupérieur encore à la réalité: j'ignore par quelles raiſons on a combattu ce projet depuis ma retraite; ou pourquoi, du moins, l'on n'en a pas rempli le principal eſprit.

Les gratifications extraordinaires qu'on accorde aux talens d'agrémens, ſont encore payées ſur le fonds des menus plaiſirs; cependant cette dépenſe, ordonnée avec meſure & avec intelligence, pourroit preſque être rangée parmi les objets d'utilité publique. Les miniſtres des finances, les plus auſteres & les plus étrangers aux plaiſirs du monde, ne doivent point réſiſter aux petits ſacrifices néceſſaires, pour attirer en France les compoſiteurs célebres, & pour y retenir les talens qui brillent ſur le théatre; car ſous le ſimple rapport de la balance du commerce, ils ont un motif pour y prendre intérêt. Le concours des étrangers en France, eſt une des ſources eſſentielles de la richeſſe du royaume; & il ne faut pas ſe refuſer aux modiques dépenſes qui peuvent augmenter cette affluence. C'eſt ſur-tout une petite vue,

que de décourager, par des traitemen impérieux, les perſonnes qui ſont douées de talens infiniment rares ; & l'homme public, qui arrête uniquement ſon attention ſur leur état de dépendance, eſt bien plus à ſon autorité, qu'aux idées générales.

J'euſſe voulu, dans mon ambition pour la France, que les hommes vraiment ſupérieurs dans tous les genres, y euſſent été conſtamment raſſemblés ; le nombre en eſt ſi petit, qu'il faut bien peu d'argent pour exercer un pareil monopole. La France réunit d'ailleurs, à cet égard, de grands moyens d'économie ; on y trouve tant de biens particuliers que les hommes eſtiment, les dons variés de la nature, un climat favorable, un gouvernement modéré, & ces couronnes d'opinion & de vanité, qu'on y ſait ſi bien faire & ſi bien donner.

Revenons aux chiffres & aux calculs.

3°. Le troiſieme article, qui compoſe les dépenſes de la maiſon particuliere du roi, eſt d'environ 2 millions 200 mille livres ; & cet article concerne l'ameublement de toutes les maiſons royales, la garde & l'entretien des

meubles & des autres effets précieux, appartenans à la couronne.

Cette dépense étoit forte ; & le crédit dont on faisoit encore usage dans les achats, y contribuoit : j'avois dessein, après le paiement des dettes, de proposer au roi, de déterminer un fonds fixe pour ce département, & de le borner à 1500 mille livres, en supprimant différens ameublemens de faveur dans le château de Versailles. Cette regle eût été sûrement conforme au goût de sa majesté.

4°. Les dépenses de la garde-robe & de la cassette du roi, celles des chevaux, des équipages, des écuyers, des cochers & valets de pied, & toutes celles relatives aux capitaineries, à la vénerie & à la fauconnerie, s'élevent à environ huit millions.

Le roi accorde une multitude de petits secours, & de modiques pensions sur les fonds de sa cassette : & les autres parties de dépenses qui composent l'article dont on vient de parler, tiennent de si près au goût du souverain, que si ces dépenses sont susceptibles d'économie, seul il doit en juger ; & ce n'est que par des idées générales qu'il est permis d'approcher d'un sujet de ce genre.

VIII. Prévôté de l'hôtel, environ ci..... 200 *mille livres.*

C'eſt une troupe deſtinée principalement au maintien de l'ordre, à la ſuite de la cour, & qui veille à la garde de certains poſtes dans le palais du roi.

IX. Dépenſe générale des bâtimens, ci..... 3 *millions* 200 *mille livres.*

Cette dépenſe, en ne ſuppoſant aucune conſtruction extraordinaire, ſeroit ſuſceptible d'économie; ſi la dette conſidérable dont ce département eſt grevé, ſe trouvoit liquidée.

On range ordinairement les dépenſes des bâtimens, parmi celles de la maiſon du roi; c'eſt qu'en effet, l'entretien des maiſons royales en conſtitue l'objet principal: cependant, c'eſt encore des fonds de ce département, qu'on pourvoit, & à la dépenſe de l'école de peinture & d'architecture établie à Rome, & aux appointemens fixés aux profeſſeurs qui dirigent celle de Paris, & aux frais particuliers qu'exige la manufacture des Gobelins, & au paiement enfin, des différens ouvrages que le roi commande

pour le ſimple encouragement des arts.

X. Dépenſes relatives aux maiſons royales, telles que les appointemens des gouverneurs, les gages des concierges & des Suiſſes, l'entretien des feux, des lumieres, & divers autres petits articles, environ
ci..... *1500 mille livres.*

Ces dépenſes ſont payées, tant des fonds du tréſor royal, que de ceux appartenans au domaine de Verſailles.

Les appointemens des gouverneurs, comme on l'imagine aiſément, ſont bien moins proportionnés à la difficulté des fonctions, qu'à l'étendue de la grace qu'on a deſſein d'accorder : ainſi les idées générales d'économie, trouveroient ici leur application.

XI. Dépenſe entiere de la maiſon de la reine, environ..... *4 millions.*

Il y avoit une opération aſſez importante à faire ſur les tables, pareille à celle qui a été exécutée dans la maiſon du roi ; & la reine m'avoit permis de m'en occuper.

XII. Dépenſes générales concernant monſeigneur le dauphin, madame fille du roi; madame Eliſabeth, ſœur de ſa majeſté, & meſdames tantes du roi, environ ci... *3 millions 500 mille livres.*

La plus grande partie des objets précédens, ſont compris dans l'article du Compte rendu, ſous la dénomination générale de *dépenſes de la maiſon du roi*, &c. mais on ne trouvera pas dans les réſultats un rapport exact: parce qu'ayant eu pour but dans cet ouvrage, de claſſer ſéparément toutes les dépenſes d'un même genre; j'ai compris dans les dettes de l'état, les gages attribués aux charges de la maiſon du roi, & qui repréſentent l'intérêt d'une finance dont le ſouverain eſt redevable: j'ai dû ranger auſſi parmi les dépenſes de bienfaiſance, les fonds remis à la grande aumônerie: j'ai ſéparé pareillement toutes les gratifications qui ne ſont pas attachées à un département fixe; & j'ai réuni, d'un autre côté, aux dépenſes des maiſons royales, celles qui ſont payées par le domaine de Verſailles: enfin, il y a encore d'autres différences également motivées: mais je tomberois dans une grande diffuſion, ſi j'expliquois

tous ces détails ; & il ſuffit de rappeller ici, que le recenſement préſenté dans ce chapitre, n'eſt point un compte de caiſſe, mais un tableau général, où, par de l'ordre & de la méthode, j'ai tâché de rendre diſtinctes beaucoup de connoiſſances utiles.

J'ajouterai, qu'en rendant compte, comme je viens de le faire, des dépenſes connues vaguement ſous le nom de *maiſon du roi ;* j'ai eu à cœur de montrer, qu'il n'y en avoit qu'une partie relative à la perſonne de ſa majeſté. On ſe forme de tout ce qui eſt obſcur, des idées exagérées, & l'imagination va toujours plus loin que la vérité. La nation doit aimer, que ſon ſouverain ſoit entouré de l'éclat qui appartient à ſa grandeur : le prince qui la gouverne aujourd'hui, eſt modéré dans ſes goûts, ſimple dans ſes mœurs, ami de ſes peuples ; c'eſt au milieu de ces divers ſentimens, qu'en s'occupant des dépenſes de la cour, il devient plus aiſé d'approcher de la parfaite raiſon.

XIII. Les fonds remis annuellement aux princes, freres du roi, pour l'entretien de leurs maiſons, ſe montent à environ, ci. . . *8 millions 300 mille livres*..

Il y a eu une petite augmentation depuis le *Compte rendu*, relativement à la maiſon de M. le duc de Berry : j'ai entendu parler d'autres dons, mais la meſure ne m'en eſt pas connue.

Les princes jouiſſent de plus, des revenus de l'apanage qui leur a été accordé : chacune de ces conceſſions étoit fixée à deux cens mille livres de rentes foncieres, déduction faite de toute eſpece de charge ; mais les formes obſervées dans les évaluations ſont telles que, dès l'origine, le revenu réel s'éleve beaucoup plus haut : & je ne crois pas exagérer, en évaluant le produit actuel de ces deux apanages, à près de deux millions, en y comprenant les droits caſuels dus à la mutation des offices ; conceſſion particuliere de la part du roi, & qui n'a pas été compriſe dans les évaluations : mais il eſt juſte d'obſerver, qu'une partie de l'amélioration du revenu des apanages, eſt due aux ſoins attentifs d'une adminiſtration plus circonſcrite.

Les princes, dans l'étendue de leurs apanages, qui compoſent aujourd'hui la ſeptieme partie du royaume en ſuperficie, jouiſſent, ſous la ſanction du ſouverain ;

verain, du droit de nommer à tous les offices caſuels : les freres du roi ont obtenu le même privilege, à l'égard des bénéfices conſiſtoriaux ; & la maiſon d'Orléans eſt en poſſeſſion des aides. Différens droits honorifiques ſont encore joints à tous ces avantages ; & je ne doute point que, ſi le temps multiplie les rejetons de la maiſon royale, on n'apperçoive alors les inconvéniens d'une ſi grande diſtraction des prérogatives de la couronne.

XIV. Les frais de recouvrement de toutes les impoſitions, ſe montent, ainſi qu'on a pu le voir au chapitre III du premier volume de cet ouvrage à
..... *58 millions.*

Ayant déja traité ſéparément, & du détail de ces frais, & de l'économie qu'on peut y apporter, je ne m'arrêterai pas de nouveau ſur ce ſujet. On a vu que j'eſtimois à environ ſeize millions, l'épargne encore praticable : j'ai ſuppoſé, à la vérité, l'emploi de tous les différens moyens néceſſaires pour y parvenir ; mais dont aucun cependant ne paſſe, en temps de paix, les forces du gouvernement.

XV. Les appointemens des ingénieurs, & la dépenſe ordinaire de tous les ouvrages d'arts relatifs aux ponts, turcies & levées, aux ports marchands, aux deſſéchemens des marais de Rochefort, & aux canaux de navigation, environ..... *8 millions.*

Cette dépenſe eſt diſtincte de celle qui dérive des corvées, ou des impoſitions qui les remplacent.

Les obſervations & les expériences, faites juſqu'à préſent, par les adminiſtrations provinciales & par quelques pays d'états, donnent lieu de préſumer, que les entrepriſes des ponts & chauſſées, ſont ſuſceptibles d'une plus grande économie: mais il y a tant d'ouvrages publics qu'il ſeroit important d'achever, & tant d'autres qu'il ſeroit intéreſſant d'entreprendre; que les réſultats de cette économie, à meſure qu'on y atteindra, ne ſauroient être conſidérés comme une diminution, dans les dépenſes du tréſor royal; elles ménageroient ſeulement le moyen de faire davantage avec les mêmes fonds.

L'inſtitution de l'école des ponts & chauſſées, ne laiſſe rien à deſirer, pour

toutes les parties qui tiennent à l'art & au développement des talens : on y reconnoît les vues ſupérieures de ſon premier fondateur ; & la ſage influence du célebre ingénieur, qui dirige depuis long-temps cet établiſſement : mais on auroit à demander encore, une inſtruction pratique ſur tous les moyens généraux & particuliers, qui peuvent tendre à la plus parfaite économie dans l'exécution des ouvrages ; toutes ces connoiſſances, indépendamment de leur utilité réelle, habitueroient les éleves, à réunir de bonne heure, les idées de ſageſſe & de circonſpection, au deſir de paroître, & à l'ardeur de ſe diſtinguer.

XVI. Les appointemens du chancelier & du garde des ſceaux de France, ceux des ſecretaires d'état, dont le traitement n'eſt pas compris dans les dépenſes de leurs départemens, les traitemens accordés aux membres des divers conſeils, le paiement des perſonnes employées par l'adminiſtration, ſoit pour les affaires de la finance, ſoit pour la maiſon du roi, la compagnie des Indes, les monnoies, & diverſes récompenſes

pour des travaux extraordinaires ; tous ces objets divers ſe montent à environ..... *4 millions.*

Je croyois avoir fixé à un point raiſonnable, le nombre des perſonnes attachées à l'adminiſtration des finances, ainſi que la meſure de leurs appointemens ; l'on ne peut guere ſe méprendre, lorſqu'on ne choiſit perſonne par faveur, & que c'eſt uniquement le travail & le talent qu'on a beſoin de récompenſer. On a pu ſouvent critiquer, avec raiſon, le luxe qui a régné dans le traitement des premiers commis de divers départemens ; il eſt important cependant, de les mettre à portée de ſatisfaire aux beſoins & aux convenances de leur état : ils ont aſſez de tentations à vaincre, & il ne faut pas leur rendre le combat trop périlleux. Les appointemens des miniſtres ont ſucceſſivement augmenté ; les retraites qu'on leur accorde, ont ſuivi cette proportion ; & ſi l'on y joint les gratifications que la plupart obtiennent en entrant en place, on trouvera toute cette dépenſe ſuſceptible de diminution. Les grandes fortunes cependant, qu'on faiſoit autrefois dans le miniſtere, &

dont les débris compoſent aujourd'hui l'état de pluſieurs maiſons, ces abus exceſſifs de la faveur, n'exiſtent plus : l'opinion publique, en augmentant de force, a réprimé ces ſortes d'écarts, & c'eſt un honneur à rendre aux temps préſens. On doit encore convenir que, dans les adminiſtrations ſupérieures & dans celles d'un moindre rang, les gens d'un vrai mérite rendent bien plus à l'état, qu'ils n'en reçoivent : mais lorſqu'on veut payer les hommes comme s'ils avoient de grands talens, il ne faut pas les choiſir comme s'ils étoient tous égaux.

XVII. Traitement des intendans de province, gratifications extraordinaires, & frais de bureaux, environ
ci.....1400 *mille livres.*

Il y a maintenant trente-trois intendances, y compris la Corſe : les appointemens qui y ſont attachés, ſont fort inégaux ; les intendances des provinces frontieres, & enſuite celles des pays d'états, ſont les plus favoriſées : on n'avoit attaché que quinze mille ſix cents livres aux autres ; & j'ai pris les ordres

du roi, pour élever ces traitemens à vingt mille francs : je n'ai pas, dans ce moment, le ſouvenir d'avoir propoſé à ſa majeſté, aucune autre augmentation d'appointemens : ce fut une vue d'adminiſtration qui m'y détermina, comme on en jugera par la déciſion ſuivante de ſa majeſté :

« Le roi connoiſſant l'étendue & l'im-
» portance des fonctions des intendans
» de ſes provinces, & perſuadé que leur
» préſence dans leur département eſt
» toujours utile à ſon ſervice, a jugé
» à propos d'ordonner ce qui ſuit :

» 1°. A moins de circonſtances ex-
» traordinaires, dont ſa majeſté ſe ré-
» ſerve à elle ſeule la connoiſſance; ſon
» intention eſt, qu'ils ne ſoient jamais
» abſens de leur intendance, plus de
» trois mois chaque année, ou plus de
» ſix mois tous les deux ans : ainſi, à
» compter du 15 avril prochain (1778),
» ceux de ces MM. qui, à cette époque,
» ſeront abſens de leur intendance, de-
» puis trois mois, y retourneront in-
» ceſſamment.

2°. Cette regle aura lieu pour toutes
» les intendances ſans diſtinction, ſoit

» de l'intérieur, ſoit des frontieres; & » même pour celles peu éloignées de » Paris, dont on eſt dans l'uſage de s'ab- » ſenter ſans permiſſion; ſa majeſté ré- » voquant à cet égard toutes les excep- » tions qui ont pu être autoriſées.

» 3°. Tous ceux de MM. les inten- » dans, qui, n'ayant obtenu ni penſion, » ni gratification, ne jouiſſent que du » traitement ordinaire de 15,600 livres, » auront, à compter du premier janvier » prochain, vingt mille francs; & le roi » veut, que telle ſoit à préſent la plus » petite récompenſe attachée à une in- » tendance. Sa majeſté, d'ailleurs, bien » loin d'exiger de MM. les intendans, » aucune eſpece de faſte, verra avec » ſatisfaction qu'ils obſervent la plus » grande ſageſſe dans la repréſentation » qu'ils croiront néceſſaire; & ils peuvent » être aſſurés que leur zele comme admi- » niſtrateurs publics, ſera toujours l'u- » nique moyen d'acquérir des droits à » l'approbation de ſa majeſté & à ſa » bienveillance. »

XVIII. La police dans toutes ſes bran- ches, l'illumination juſqu'à Verſailles, les précautions contre les incendies,

l'entretien de la propreté des rues, le guet & la garde de Paris, coûtent environ
ci..... 2 *millions* 100 *mille livres.*

Une multitude de petits objets ſont encore compris ſous la dénomination générale de police; & comme la ville s'agrandit, je doute que l'enſemble de ces diverſes dépenſes, ſoit ſuſceptible d'une économie importante.

XIX. L'entretien du pavé de Paris & le ſoin des carrieres qui ſont au-deſſous de pluſieurs quartiers de la ville, occaſionnent une dépenſe annuelle d'environ
ci..... 900 *mille livres.*

A l'expiration très-prochaine du long bail paſſé pour l'entretien du pavé de Paris, on gagnera peut-être quelque choſe ſur les conditions: mais le nombre des rues s'étant multiplié, l'on ne ſauroit trouver aucune épargne applicable au ſoulagement du tréſor royal; & l'on ne pourra, non plus, diminuer de long-temps les fonds qu'on deſtine aux travaux de ſûreté que les carrieres exigent.

XX. Les frais de juſtice à la charge

du roi, ſe montent à environ
ci..... *2 millions 400 mille livres.*

Les ſeigneurs ne ſont plus tenus aujourd'hui que des frais d'information : le ſouverain eſt chargé de toutes les autres dépenſes ; & comme cette répartition, onéreuſe ſans doute aux finances royales, eſt la ſuite d'une loi de police intérieure, on ne peut faire aucune obſervation à ce ſujet : l'économie n'eſt jamais que le ſecond point, dans les affaires qui intéreſſent l'ordre public.

XXI. Les dépenſes de la maréchauſſée dans le royaume & l'iſle de Corſe, en y joignant les frais de caſernement & les appointemens des officiers de judicature, ſe montent à environ *4 millions.*

On a compris dans cet article la dépenſe de la maréchauſſée de l'iſle de France ; quoique cette dépenſe ſoit réunie à celle du guet de Paris, & faſſe ainſi partie d'un département particulier.

Toute la maréchauſſée du royaume, à cette exception près, eſt ſous l'adminiſtration du miniſtre de la guerr

& comme les fonds ſont remis à ſa tréſorerie, on a ſouvent ajouté cette dépenſe, à celle du militaire en général : mais cette confuſion n'eſt pas raiſonnable ; l'entretien de la maréchauſſée eſt une dépenſe purement civile ; ce corps n'étant deſtiné qu'à la ſûreté des grands chemins, & au maintien de l'ordre dans le royaume.

Cette dépenſe a été un peu augmentée par le dernier réglement, & cependant le nombre des brigades a été diminué ; c'eſt qu'on a cru néceſſaire d'ordonner quelques augmentations dans l'ancien traitement. Les cavaliers ont aujourd'hui :

366 livres pour la ſolde.
40 livres pour l'habillement.
330 livres pour le fourrage & la remonte des chevaux.

En tout 736 livres : ce n'eſt pas trop pour un ſervice ambulant, & en même temps très-actif, quand les devoirs en ſont remplis.

Le corps entier de la maréchauſſée dans le royaume, y compris les officiers civils, eſt d'environ 4300 hommes. Les brigadiers & les cavaliers, ſont au

nombre de 3430 ; ce n'eſt pas tout à fait treize hommes par cent lieues quarrées ; ainſi il n'eſt pas ſurprenant que, dans quelques parties du royaume, il ne s'en trouve pas aſſez. J'ai vu mettre en avant, dans des projets de réforme, que les troupes réglées devroient remplir les fonctions de la maréchauſſée ; mais ſi, en raiſon de la différence de ſervice, on joignoit à la dépenſe ordinaire des cavaliers, la plus légere indemnité, l'économie diſparoîtroit entiérement. Il n'en ſeroit pas de même, ſi l'on eſtimoit qu'on pût ſe paſſer, dans la cavalerie de l'armée, du même nombre d'hommes, qui ſeroit appliqué au maintien de la police intérieure ; mais alors l'épargne ſeroit uniquement l'effet d'une pareille réduction : & on pourroit faire également cette économie dans l'ordre actuel des choſes ; ſi, contre toute apparence, on la croyoit raiſonnable. J'obſerverai d'ailleurs que la maréchauſſée eſt déja ſuffiſamment ſoumiſe aux regles militaires ; & j'ai vu ſouvent MM. les magiſtrats, chargés de la police dans le royaume, ſe plaindre avec quelque fondement, des inconvéniens qui en réſultoient. Que ſeroit-ce, ſi la

maréchauſſée ſe trouvoit un ſimple détachement de l'armée ? une telle inſtitution même, ſeroit peu compatible avec les principes de la légiſlation, & avec les formes de liberté qui ſont encore en reſpect.

XXII. Les dépenſes qu'occaſionne dans le royaume, l'entretien des dépôts de mendicité, ſe montent à environ ci..... *1200 mille livres.*

Ces dépenſes étoient autrefois plus conſidérables : mais le nombre des mendians vagabons ayant diminué par l'effet des ſoins du gouvernement, les fonds deſtinés à cette partie de l'adminiſtration, ont pu être réduits ſans inconvéniens : on pourroit même s'attendre à quelque diminution de plus, s'il n'étoit pas raiſonnable d'appliquer l'économie aux diverſes améliorations que ces maiſons exigent encore.

XXIII. Dépenſes ordinaires de la Baſtille & de toutes les priſons ou maiſons de force du royaume, à la charge du roi, environ, ci..... *400 mille livres.*

Indépendamment de cette dépenſe,

acquittée des deniers du tréſor royal, du domaine & des recettes générales, &c. les villes & les hauts ſeigneurs juſticiers, contribuent à l'entretien habituel des priſons; & le roi accorde fréquemment des fonds extraordinaires, pour concourir à la reconſtruction de ces édifices.

On peut faire quelques épargnes par une meilleure geſtion intérieure; mais ces économies ne doivent ſervir qu'à balancer, en partie, le ſupplément de fonds qu'une multitude d'améliorations néceſſaires exigent abſolument: c'eſt ce qu'on a fait à Paris, pour la nouvelle priſon ſubſtituée au Fort-l'Evêque & au petit Châtelet: on ne dépenſe pas plus qu'autrefois, & les priſonniers ſont mieux: cet établiſſement, à la vérité, a occaſionné une avance extraordinaire; mais des ſacrifices de ce genre, ſont impoſés par les loix de la juſtice & de l'humanité. Qui pourroit regretter qu'une modique part de la fortune publique, fût employée à adoucir le ſort des plus malheureux des hommes! Ce n'eſt donc point ici un article d'épargne que je préſente, tout au contraire: mais j'obſerverai ſeulement, que dans les dépenſes d'une néceſſité urgente, & cependant

d'une vaſte étendue, les ſoins économiques deviennent d'autant plus précieux & d'autant plus recommandables, que ces ſoins & cette attention fourniſſent les moyens de faire, avec le même ſacrifice d'argent, une plus grande ſomme de biens.

XXIV. Dons & aumônes, actes de bienfaiſance, & ſecours aux hôpitaux; objets divers, dont on va donner le recenſement, environ . . . *1800 mille livres.*

Des fonds de la recette générale.

En dons & aumônes, cent quinze mille livres.

Aux enfans trouvés, cent ſoixante & dix-huit mille quatre-vingt-dix livres.

Des fonds de la ferme générale.

A l'hôpital général, cent quatre-vingt mille livres.

Aux quinze-vingts de Paris, quinze cens livres.

Remedes envoyés dans les provinces, ſoixante mille livres.

Aumônes aux paroiſſes de Paris, Verſailles, Marly & Saint-Germain, cent vingt mille livres.

Des fonds de la régie générale.

Aux hôpitaux de Normandie, cent cinquante mille livres.

Des fonds de la caiſſe de Poiſſy.

A l'hôtel-Dieu, cinquante mille livres.

Des fonds des pays d'états.

A l'hôpital de Toulouſe & autres objets, environ cent mille livres.

Des fonds de la loterie royale.

Aux enfans trouvés, cent vingt mille livres.
Mariages de filles pauvres, quinze mille livres.
A l'hoſpice de charité de Saint Sulpice, quarante-deux mille livres.

Des fonds du tréſor royal.

Au grand aumônier, pour diſtribuer en aumônes, deux cens quarante mille livres.
Aux enfans trouvés, cent vingt mille livres.
Aux pauvres de Paris & des fauxbourgs, cent quatre mille livres.
Secours aux Acadiens, cent treize mille livres.
Objets épars & caſuels, quatre-vingt mille livres.

Il étoit loin de mon cœur, de propoſer aucune réduction dans les dépenſes de bienfaiſance : mais, lorſqu'on s'occupa de la répartition des biens de l'ordre des Céleſtins ; lorſque j'entendis parler des penſions accordées ſur le revenu des

économats ; je crus que ces fonds eccléſiaſtiques, & d'autres ſemblables, pouvoient ſervir à libérer le tréſor royal, d'une partie des dépenſes de charité que je viens de déſigner ; & ce fut à cette occaſion que j'en dreſſai l'état : mais n'étant pas né dans la religion romaine, j'étois foible en lumieres & en aſcendant, pour traiter des queſtions où les loix de l'égliſe étoient miſes en avant : peut-être que des controverſiſtes habiles & puiſſans, reprendront un jour ce ſujet ; & ſelon les réſultats, on verra de grands moyens d'économie ſe développer. Je dois rappeller cependant, que, pour avoir une idée juſte des diſpoſitions de bienfaiſance ou de charité, qui émanent de l'autorité ſouveraine, il faut joindre aux objets indiqués dans cet article, & les ſommes fournies par les villes aux hôpitaux civils ou militaires, & les fonds que les départemens de la guerre & de la marine y deſtinent, & la partie du revenu des maiſons de charité qui conſiſte en droits levés ſur les conſommations, & la dépenſe des dépôts de mendicité, & les ſecours enfin, diſtribués dans les provinces en atteliers de charité, ou ſous d'autres formes encore

par l'entremiſe de MM. les intendans.

XXV. Dépenſes eccléſiaſtiques, dont on va donner le recenſement, environ ci..... *1600 mille livres.*

Des fonds du tréſor royal.

A diverſes maiſons religieuſes, trois cens cinquante-huit milie livres.

Aux Jéſuites, deux cens ſeize mille livres.

Frais de la commiſſion des réguliers, trente mille livres.

Contribution ordinaire aux frais de l'aſſemblée du clergé, deux cens mille livres; ſomme qui, répartie par année, fait quarante mille livres.

Du fonds des recettes générales.

Aux curés royaux de Metz, au chapitre de Beſançon, à la Sainte-Chapelle, &c. quatre-vingt mille cinq cens cinquante livres.

Des fonds de la loterie royale.

Somme deſtinée en remplacement de la loterie de piété, à des conſtructions ou réparations d'égliſes, cinq cens ſix mille livres.

Somme deſtinée, en remplacement de la loterie des communautés, au ſecours de diverſes communautés religieuſes, cent quatre-vingt-dix mille livres.

C'eſt à de pareilles dépenſes qu'on

pourroit appliquer encore, avec plus de fondement, les réflexions que j'ai préſentées dans l'article précédent.

Le roi dépenſe de plus, environ 200 mille livres, dans le département de la guerre & de la marine, pour les appointemens des aumôniers des vaiſſeaux & des troupes de terre.

XXVI. Appointemens des gardes du tréſor royal, & gratifications qui leur ſont allouées; émolumens des payeurs & contrôleurs des rentes, au-delà de l'intérêt de leur finance, à cinq pour cent; dépenſe de la caiſſe des arrérages, de la tréſorerie de la maiſon du roi, & de quelques autres, & les frais de comptabilité relatifs à ces différentes parties, environ..... *2 millions.*

La caiſſe des arrérages pourroit être ſupprimée, en réuniſſant le ſervice dont elle eſt chargée à celui des trente payeurs des rentes de l'hôtel de Ville: on a vu dans le Compte rendu, l'époque que j'attendois pour propoſer au roi cette opération. On pourroit auſſi, dans un plan général d'économie, revoir l'enſemble des épices de la chambre des comptes de Paris, qui ſont conſidé-

rables, en proportion, ſur-tout, des émolumens attachés aux autres charges de magiſtrature.

XXVII. Traitemens à diverſes perſonnes, pour d'anciens travaux, ou pour d'autres motifs, & dont le paiement eſt autoriſé chaque année par le roi, graces connues ſous le nom d'*acquits patens*, &c. ci . . . . 400 *mille livres.*

XXVIII. Encouragemens diſtribués au commerce & aux manufactures, tant par la caiſſe du commerce, que par les pays d'états, &c. environ
ci . . . . . *800 mille livres.*

La diminution de cette dépenſe, ne ſauroit jamais être comptée parmi les économies bien entendues; mais l'intelligente diſtribution de ſemblables ſecours, eſt d'une grande importance: il faut néceſſairement adopter, à cet égard, quelques principes, ſi l'on veut, avec un fonds médiocre, produire un bien efficace.

Les encouragemens les plus eſſentiels, ſont ceux qui peuvent contribuer à introduire dans le royaume une nou-

velle branche de commerce ou d'induſtrie : c'eſt alors qu'on eſt ſûr de ſemer pour recueillir ; puiſque de cette maniere, ou l'on aura plus de marchandiſes à vendre aux nations étrangeres, ou l'on ſera moins dans la néceſſité d'en acheter d'elles.

Le commerce intérieur n'a beſoin, en général, que de liberté & de facilité dans les communications ; cependant il eſt des circonſtances particulieres, où quelques autres encouragemens de la part du gouvernement peuvent être convenables. Qu'une province, ou ſeulement une de ſes parties, ſe trouve, par ſa poſition, dans l'impoſſibilité de faire aucun trafic du ſuperflu de ſes productions territoriales ; il devient important d'y exciter par des gratifications l'établiſſement de quelque branche d'induſtrie qui puiſſe devenir un objet de commerce, & qui ſerve, pour ainſi dire, à convertir les ſubſiſtances en des ouvrages de main-d'œuvre, dont le tranſport ſera plus facile & moins diſpendieux : & c'eſt ainſi, qu'on doit conſidérer comme infiniment précieuſes, ces manufactures communes en laine, qui ſont établies au fond du Rouergue,

& vers les montagnes du Dauphiné ; les fabriques de dentelles dans le Vélay ; & juſqu'à ces travaux ingénieux en bois, qui compoſent une des occupations des habitans du Mont-Jura. Sans doute, les ſimples combinaiſons de l'intérêt perſonnel, peuvent amener ſucceſſivement tous ces développemens de l'induſtrie : mais, lorſque le gouvernement peut en avancer le moment, & hâter ainſi le progrès d'un bien public, les encouragemens pécuniaires qu'il y deſtine, ſont une des plus ſages dépenſes de l'état. Mais on feroit une fauſſe application de ce principe, ſi l'on cherchoit à établir une parfaite uniformité entre toutes les provinces car les unes ſont naturellement plus propres que les autres, à une ſorte de manufacture ; & ſouvent entre des lieux voiſins, on apperçoit des différences de ce genre. Le gouvernement, ſans doute, pourroit, avec des ſacrifices d'argent, niveller en quelque maniere, toutes ces inégalités ; mais il auroit tort de vouloir le faire : l'étude habituelle de tant d'intérêts eſt au deſſus de ſes forces & de ſes lumieres : & c'eſt par le ſimple mouvement du commerce &

de la circulation, que chaque ſorte de travail doit trouver ſa place ; & que les divers fruits de l'induſtrie, doivent s'échanger & ſe répandre.

Il faut, ſur-tout, ſe tenir en garde contre ces ſollicitations fréquentes de gens, qui, ſans aucune ſupériorité de talens ou de connoiſſances, tâchent d'obtenir de l'adminiſtration, des faveurs particulieres : on peut conſidérer de pareilles conceſſions, comme une véritable injuſtice, puiſqu'elles nuiſent à ceux qui ſuivent les mêmes entrepriſes, avec le ſeul ſecours de leurs propres moyens.

XXIX. La dépenſe des haras ſe monte à environ . . . . . *800 mille livres.*

Cette dépenſe ne paroîtroit pas conſidérable, ſi le but qu'on ſe propoſe étoit parfaitement rempli ; mais elle eſt ſûrement fort grande, comparativement aux effets qui en réſultent. Je n'enviſage pas l'importation des chevaux en France, comme un commerce dont il faille être jaloux ; tout au contraire ; ces animaux, avant d'arriver à l'âge où on les met en vente, ont enlevé

une grande portion de la ſubſiſtance des hommes : mais pour tous les objets d'une néceſſité abſolue, il faut éviter de ſe mettre dans la dépendance des autres nations ; & l'obligation où eſt la France, d'entretenir un corps nombreux de cavalerie, juſtifieroit ſeule, les ſoins qu'on donneroit à l'encouragement des haras du royaume.

XXX. Rente à l'univerſité de Paris, augmentée poſtérieurement à l'époque du Compte rendu ; ſecours au college royal & à d'autres maiſons d'inſtruction, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces ; attributions à la faculté de droit & de médecine : en tout, environ
ci . . . . . *600 mille livres.*

Indépendamment de ces dépenſes, pluſieurs colleges reçoivent des ſecours de la part des villes, ou jouiſſent de revenus qui leur ſont propres ; & les dépenſes de l'école royale militaire, ont été compriſes dans celles de la guerre.

On ne doit pas regretter les encouragemens raiſonnables, qui ſont deſtinés à l'éducation publique ; & cette édu-

cation, le premier germe des mœurs & des connoiſſances utiles, ſera toujours le plus beau préſent qu'une génération puiſſe faire à celle qui la ſuit: mais les ſacrifices d'argent ne ſont qu'une petite partie des devoirs de l'adminiſtration; & la perfection des inſtitutions générales & particulieres, exige, de toutes parts, les ſoins du gouvernement, & l'étude réfléchie des hommes d'état. C'eſt un ſujet vaſte & profond, & je m'arrête avec reſpect devant les portes du temple. Me reſſerrant donc dans la partie de finance, j'obſerverai ſeulement, qu'en arrêtant ſon attention ſur l'importance de l'éducation, il ne faut pas cependant ſortir des bornes que la juſtice impoſe, & faire contribuer les pauvres à l'éducation des riches: c'eſt cependant ce qui arriveroit, ſi, pour diminuer le prix des penſions que les enfans des citoyens aiſés ſeroient en état de payer, on engageoit le ſouverain à de trop grands ſacrifices: ainſi, dans les inſtitutions dont le but eſt le plus utile, on doit encore chercher le point de raiſon, & ne s'en jamais écarter. Il eſt peu de diſpoſitions d'adminiſtration qui aient, s'il eſt permis de

le

le dire, une perfection isolée; presque toutes tirent leur convenance, d'une sorte de balance & de comparaison, qu'il faut nécessairement étudier; & cette attention est d'autant plus nécessaire, que la société, ne considérant jamais les objets que séparément, elle peut souvent égarer le gouvernement, par les éloges même qu'elle décerne aux établissemens généreux, & dont l'utilité seule a frappé ses regards.

XXXI. Jetons, pensions ou attributions aux diverses académies; fonds pour les expériences de l'académie des sciences; attribution à la société royale de médecine; traitemens à des gens de lettres, chargés de quelques travaux, & récompenses accordées à d'autres, environ, ci . . . . . *300 mille livres.*

Les récompenses qu'on accorde en France aux savans & aux gens de lettres, sont plus considérables qu'on ne pense communément: car indépendamment de celles qui font partie de l'article présent, on en distribue quelques-unes encore sur le produit des ouvrages périodiques; mais l'effet de ces récom-

penſes, dépend eſſentiellement de la diſtribution intelligente qu'on ſait en faire, & ſouvent auſſi, des formes qu'on a l'art d'y joindre. C'eſt par le diſcernement des vrais talens, que les ſciences & les lettres ſont efficacement encouragées : leur luſtre, leur progrès, doivent être un objet d'intérêt pour les ſouverains ; & l'hiſtoire leur apprend que c'eſt l'éloquence des écrits, le génie des hautes penſées, & l'éclat des grandes actions, qui, par une magnifique réunion, ont fait, dans tous les temps, la gloire des nations, & la ſplendeur des ſiecles.

XXXII. Bibliotheque du roi, environ ci..... *100 mille livres.*

Ce n'eſt pas une dépenſe conſidérable pour un établiſſement ſi grand, & qu'on rend utile aux études & aux ſciences, en ouvrant au public, & aux étrangers comme aux François, les dépôts inſtructifs que cette vaſte collection renferme.

On y compte environ :

225 mille volumes imprimés.
70 mille de manuſcrits.
15 mille collections d'eſtampes.
7 mille de généalogie.

XXXIII. Entretien du jardin royal & du cabinet d'hiſtoire naturelle; appointemens du gouverneur, & dépenſes relatives au cours public de botanique, ci..... *72 mille livres.*

Le jardin des plantes & le cabinet d'hiſtoire naturelle, ſont les deux établiſſemens de ce genre, les plus remarquables en Europe; & la formation ſucceſſive du cabinet, auroit coûté beaucoup davantage, ſans les ſoins particuliers d'un homme à jamais illuſtre, & par ſon éloquence, & par ſon génie : ſa grande réputation lui a valu, comme des tributs, en toutes ſortes de productions rares & précieuſes; & il les a toujours dépoſées gratuitement dans le tréſor dont il avoit la garde.

On compte environ ſept mille plantes différentes dans le jardin botanique.

XXXIV. Dépenſes d'impreſſions ordonnées par MM. les intendans, & frais généraux de l'imprimerie royale, ci..... *200 mille livres.*

XXXV. Entretien & reconſtruction des palais de juſtice, tant à Paris que

dans les provinces, entretien & reconſtruction des hôtels d'intendance ; des bâtimens des fermes, de ceux des ſalines, &c. environ ci... *800 mille livres.*

Cette ſomme eſt diſtincte de toutes les dépenſes que font les villes du royaume pour leur utilité particuliere. Les fonds deſtinés annuellement à la reconſtruction du palais à Paris, ſe montent à environ trois cents mille livres : ainſi, lorſque cette entrepriſe ſera achevée, la dépenſe qui compoſe l'article que je viens d'indiquer, ſera néceſſairement diminuée : il y a eu pluſieurs traits de luxe dans les bâtimens d'intendance & dans quelques autres : l'on ſent aiſément qu'il faut être ſévere dans toutes ces ſortes de dépenſes, ſi l'on veut en borner l'étendue.

XXXVI. Intendant des poſtes & dépenſes ſecretes, environ.. *450 mille liv.*

Celui qui entretient une nation de ſes intérêts, celui qui le fait, ſur-tout après avoir eu part lui même à la conduite des affaires, contracte ſans doute de grandes obligations; mais ſans méconnoître l'é-

tendue de ces devoirs, il eſt une autre loi que je me ſuis impoſée, c'eſt de préſenter les vérités les plus utiles, avec le ménagement & le reſpect que chaque ſujet comporte. Je ne ſais ſi l'on trouvera que j'ai rempli cette intention, & je le deſire vivement. Combattu par ces différentes idées, j'ai héſité un moment ſi je ne devois pas m'abſtenir de toute réflexion ſur le dernier objet de dépenſe que je viens de citer; mais bientôt cette ſeule exception m'a paru comme une tache, dans un ouvrage où l'on avoit déja haſardé de traiter pluſieurs ſujets peut-être également délicats : on va donc eſſayer de franchir encore les difficultés que celui-ci préſente. Une réflexion a dû raſſurer : c'eſt qu'en rangeant les dépenſes ſecretes des poſtes, parmi les objets qui ſont ſuſceptibles d'économie, ce n'étoit point une queſtion particuliere à la France qu'on avoit à conſidérer, mais un ſujet devenu commun aujourd'hui à la plupart des nations. En effet, cette adminiſtration ſecrete, que je m'abſtiendrai ſeulement d'expliquer ou de définir, exiſte, même en Angleterre, le pays le plus libre de l'Europe. Mais ſous les gouvernemens

où le monarque & les miniſtres n'auroient qu'un pouvoir compaſſé, ſous les gouvernemens où les citoyens ſeroient dans la néceſſité de montrer à découvert & leurs ſentimens politiques, & les affections qui y tiennent, ſous les gouvernemens enfin où toute diſſimulation de ce genre deviendroit une lâcheté nuiſible à ſes propres intérêts, les ſecrets qu'on peut ſurprendre ſont preſque une ſcience vaine & ſans conſéquence. Que ſi des pays libres on porte ſon attention vers les états deſpotiques, on y verra tous les ſujets du prince tellement habitués, de bonne heure, à la crainte & au ſilence, que leur correſpondance doit ſe reſſentir de cette circonſpection; & la connoiſſance qu'on en prend ne peut ni leur ſervir, ni leur nuire: enfin les mouvemens extraordinaires auxquels ces gouvernemens ſont expoſés, y rend comme néceſſaire une ſorte d'inquiétude continuelle. Quel eſt donc le pays où les regards trop pénétrans du ſouverain auroient beaucoup d'inconvéniens ſans preſque aucun avantage? c'eſt le pays où nulle eſpece de révolution ne ſeroit à craindre; c'eſt celui où les préventions perſonnelles

du prince décideroient quelquefois des choix les plus importans au bien de l'état; c'eſt le pays où la nation, plus ardente dans ſes ſentimens, que profonde dans ſes opinions, s'agiteroit ſur les perſonnes encore plus que ſur les affaires; c'eſt le pays où les hommes auroient l'habitude & le beſoin de communiquer leurs ſentimens les plus inſtantanés, & ſe montreroient ſouvent un jour ce qu'ils ne ſeroient plus le lendemain; qu'alors, & au milieu de ces mouvemens expanſifs & paſſagers, l'attention du ſouverain s'arrête partiellement ſur le langage ſecret de quelques perſonnes, ou ſur les diſcours confidentiels de leurs amis & de leurs ennemis; bien loin d'acquérir une plus grande inſtruction, il riſquera de s'égarer dans ſes jugemens: cette propoſition paroîtra ſinguliere, & je dois tâcher de la développer. On ne peut jamais, avec une meſure inégale, parvenir à des comparaiſons juſtes: or, pour les idées morales, l'égalité de meſure conſiſte dans l'uniformité des rapports ſous leſquels ces idées ſont conſidérées: ſi donc pour ſe former une opinion du mérite des hommes, on juge les uns d'après leurs

actions ou leur réputation, les autres d'après le ſecret de leurs penſées ou d'après le langage qu'ils tiennent dans la négligence de l'intimité, il n'y aura nulle parité dans cette maniere de les comparer enſemble, & les réſultats ſeront néceſſairement ſujets à de grandes erreurs : mais quand il ſeroit au pouvoir des princes d'étendre à leur volonté le cercle de leurs notions ſouterraines ; quand ils pourroient devenir des eſprits inviſibles, & s'inſinuer à leur gré dans l'intérieur des penſées, hélas ! que leur vaudroit un pareil taliſman ? des doutes, des inquiétudes, un ſentiment continuel d'imperfection, une recherche vaine de ce qui n'exiſteroit point, un dégoût, un mécontentement général, & bientôt enfin une morne & triſte indifférence. On ne doit point envier de pareilles ſciences, le cœur de l'homme eſt un tableau qu'il faut voir à la diſtance où l'Ordonnateur général de la nature a jugé à propos de le placer. Et qui ſait ſi le grand Henri eût conſervé ce caractere ouvert, aimant & plein de charmes, qui fit ſon bonheur & celui des autres, ſi l'art de pénétrer dans les ſentimens fugitifs des particuliers eût exiſté

de ſon temps, & ſi de bonne heure il en eût fait uſage ! Que cet art, il faut en convenir, a peu de grandeur ! C'eſt pour les circonſtances critiques ; c'eſt pour les momens d'alarme ou de révolution qu'on eût dû réſerver ce moyen extraordinaire, & alors on en eût tiré d'autant plus d'utilité ; mais dans le cours ordinaire des choſes, c'eſt le plus ſouvent une arme entre les mains des méchans. Les calomnies, les inſinuations directes ont des dangers : celles qui ſont anonymes ſont ſuſpectes ; mais les traits qui ſemblent être répandus, ſans intention, dans une correſpondance particuliere, doivent être d'un tout autre effet ; & combien n'eſt-il pas aiſé de donner à ces traits une adroite efficacité ! C'eſt avec le ton d'un défenſeur, d'un ami, d'un enthouſiaſte même qu'on peut, en exaltant des qualités indifférentes ou reconnues, relever le défaut qui doit faire ombrage & nourrir le ſoupçon dont l'impreſſion ſera la plus profonde. Que ſi l'on veut au contraire louer ou faire valoir un homme en place ou quelque ambitieux naiſſant, on emploie les mêmes moyens ; & s'il le faut, on ſe donne un air d'impartialité, en

prenant un maſque d'humeur, & en paroiſſant céder, à regret, à la force de la vérité : d'autres fois auſſi, ſoit pour applaudir, ſoit pour critiquer, on s'annonce comme l'écho de l'opinion publique, tandis qu'on ne peint que ſes propres affections : enfin, pour comble d'inconvéniens, cette toile ſur laquelle les objets les plus cachés viennent quelquefois ſe peindre aux yeux du ſouverain ; c'eſt un ſeul homme qui la leve ou la baiſſe, qui l'étend ou la plie ; & le tableau n'eſt jamais entier, que ſelon la ſcience ou la volonté du ſerviteur à qui de pareilles fonctions ſont dévolues : cette derniere idée cependant conduit à une obſervation importante ; c'eſt qu'au moins l'inſpection ſecrete des poſtes devroit être confiée à une perſonne abſolument inconnue, & qui, étrangere à toute affaire d'adminiſtration, à tout intérêt perſonnel, ne paroîtroit point à Verſailles, & ne ſeroit jamais expoſée ou à aimer, ou à haïr les hommes en place. Je dois ajouter néanmoins qu'aucune application, qu'aucun rapprochement ne dictent ces réflexions ; mais les idées générales doivent être indépendantes des momens, puiſque les

hommes les plus dignes de confiance ſont eux-mêmes paſſagers.

XXXVII. Gages, indemnités aux maîtres des poſtes; tournées extraordinaires; dédommagement des franchiſes des ports de lettres accordées aux commandans de provinces, & autres petites dépenſes, environ ci..... *600 mille livres.*

Il y a des maîtres de poſtes qui gagnent beaucoup, & d'autres qu'on a beſoin d'indemniſer pour les mettre en état d'entretenir les chevaux néceſſaires au ſervice public : on pourroit épargner cette derniere dépenſe, en fixant une plus forte rétribution pour certaines routes; ou, ce qui revient au même, en allouant une poſte & demie, ou plus, au lieu d'une poſte ſimple; on pourroit en même temps diminuer les privileges des maîtres de poſte, dans les lieux où un grand abord de voyageurs rend leurs bénéfices ſuſceptibles de diminution.

La réunion de toutes les poſtes d'une route, ſous la même adminiſtration, a ſouvent été préſentée comme une diſpoſition convenable; & en effet, on préviendroit ainſi l'inutile retour en leſſe

des chevaux, après chaque courſe; diſpoſition inévitable, lorſque tous les établiſſemens de poſtes dépendent de propriétaires différens: mais ſi cet inconvénient étoit prévenu par une adminiſtration unique ou collective, il eſt incertain ſi une pareille adminiſtration pourroit diriger avec économie des détails auſſi multipliés, & où l'œil du maître eſt ſans ceſſe néceſſaire. Au reſte, la ſurveillance des poſtes n'étant pas dans le département des finances, je n'ai point été à portée d'approfondir avec ſûreté, les avantages & les inconvéniens d'un changement de méthode.

XXXVIII. Exemptions & franchiſes bonifiées à la ferme générale, environ ci..... *800 mille livres.*

Cette dépenſe provient principalement du dédommagement accordé aux fermiers généraux pour la franchiſe des droits que le gouvernement accorde aux ambaſſadeurs & aux miniſtres étrangers près du roi; ce ſont des actes de décence & de réciprocité. Les princes du ſang de France, & les miniſtres d'état, jouiſſent des mêmes prérogatives: on eſt

allé quelquefois plus loin, & une ſimple autoriſation du miniſtre des finances, a ſuffi pour ces ſortes d'extenſions; mais ce ſont là des faveurs qu'il faut ranger parmi les abus repréhenſibles.

Les tranſports qui concernent les départemens de la guerre & de la marine ſont encore compris dans les exemptions; ainſi les dédommagemens dus à la ferme générale ſont ſuſceptibles de variation : enfin, l'indemnité des franchiſes accordée aux hôpitaux & à pluſieurs maiſons religieuſes, fait encore partie de cet article.

XXXIX. Dotation de l'ordre du Saint-Eſprit..... *600 mille livres.*

Cette ſomme, priſe ſur le produit du marc d'or, eſt principalement répartie en penſions, au profit des chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit; & ces penſions ſont de mille écus pour les uns, & de deux mille pour les autres, ſelon l'ordre de leur réception.

Dévoué à la vérité, comment ne dirai-je pas qu'un pareil ſacrifice, de la part de l'état, n'étoit pas néceſſaire? Les perſonnes qui obtiennent le cordon

bleu, jouiſſent déja, pour la plupart, de quelque grace utile; & quand ils n'en auroient aucune, eſt-il des circonſtances où l'argent ſoit moins de ſaiſon que celle où l'on reçoit une marque d'honneur, & d'un prix ſi haut dans l'opinion, qu'on ſacrifieroit, pour l'obtenir, une portion de ſa fortune! C'étoit une idée ingénieuſe que celle des décorations extérieures; mais, ſelon l'intention primitive, il falloit conſidérer ces diſtinctions comme une monnoie de vanité qui devoit ſuppléer aux récompenſes pécuniaires. Pourquoi donc avoir lié ſans néceſſité ces deux ambitions enſemble, & s'être mis ainſi dans l'obligation d'y ſatisfaire en même temps? Cette conduite en adminiſtration, ſi on la conſidere d'une maniere générale, eſt véritablement contraire à tous les bons principes; c'eſt un abus de la richeſſe; c'eſt une indifférence à l'uſage précieux qu'on peut en faire; c'eſt un oubli ſur-tout des beſoins & de la miſere qui environnent tant de grandeurs.

XL. Dépenſes particulieres à diverſes provinces ou à certains diſtricts;

celles qui concernent les dioceſes dans les pays d'états, objet pour le ſeul Languedoc, d'environ 1500 mille livres; les dépenſes locales dans chaque paroiſſe de pays d'élection; celles connues en Alſace ſous le nom de *frais communs*; & les diſtributions faites par MM. les intendans, ſur les fonds libres de la capitation, environ
ci..... *6 millions 500 mille livres.*

Cet article ne préſente pas un ſujet d'économie; mais l'adminiſtration des finances doit examiner attentivement la nature & l'objet de pareilles dépenſes, afin d'écarter toutes celles dont l'utilité n'eſt pas manifeſte.

La diſpoſition des deniers connus ſous le nom de *fonds libres de la capitation*, n'étoit pas ſoumiſe à un ordre aſſez régulier, & je crois en avoir fixé les principes d'une maniere convenable.

XLI. Dépenſes civiles de l'iſle de Corſe, environ ..... *800 mille livres.*

Ces dépenſes ayant juſqu'à préſent ſurpaſſé le produit des impôts, on a été obligé de ſuppléer à la différence avec

des fonds du tréſor royal. Cette différence diminuera à meſure que la fortune de la Corſe fera des progrès. Pluſieurs dépenſes ont été réglées plutôt en raiſon de l'avenir que du temps préſent: une ſur-tout aſſez conſidérable m'a toujours paru prématurée, c'eſt la confection couteuſe d'un cadaſtre très-exact & très-circonſtancié, & tel que les provinces de France les plus riches auroient aſpiré peut-être à moins de détails & de recherches; mais ayant trouvé cette opération très-avancée, & conſidérant qu'elle pourroit ſervir de modele & d'inſtruction, je me bornai à réduire les conditions, en diminuant un peu les ſubdiviſions du cadaſtre, & je conclus un marché à forfait, pour la conſommation entiere de ce travail, dans un temps limité. Ce cadaſtre, par l'événement, étoit devenu d'autant moins néceſſaire, que les circonſtances particulieres de la Corſe m'avoient déterminé à propoſer au roi l'établiſſement d'un impôt général, en nature de fruits, ſorte d'impôt qui rend plus indifférent l'exact arpentement des propriétés.

XLII. Dépenſes diverſes, dont la ſub-

diviſion nombreuſe exigeroit une trop grande quantité d'articles, tels ſont les ſoldes & demi-ſoldes payées par la compagnie des Indes, à des matelots attachés autrefois à ſon ſervice; les dépenſes de l'école vétérinaire & de la louveterie dans les provinces; les encouragemens applicables aux mines, à l'agriculture & à l'entretien des pepinieres; quelques gratifications à la charge de la ferme générale; les frais de tirage des loteries; les loyers de maiſon à Paris, à Fontainebleau; les dépenſes intérieures des palais de juſtice, connues ſous le nom de *menues néceſſités des cours*, & beaucoup d'autres objets fixes ou caſuels, payés par différentes caiſſes, environ, ci..... *1500 mille livres.*

XLIII. Les dépenſes particulieres du clergé, pour l'adminiſtration des dioceſes; celles relatives à quelques ſéminaires; les ſecours accordés à des prêtres vieux & infirmes; les penſions accordées aux nouveaux convertis, &c. ci (1), ... *750 mille livres.*

(1) Cet article, réuni aux ſept millions d'intérêts annuels, aux quatre millions cent mille

XLIV. Dépenſes particulieres du clergé étranger, environ *50 mille livres.*

XLV. Dépenſes particulieres aux pays d'états ; telles que les frais d'aſſemblée, ceux qu'exige le payement des rentes à leur charge ; diverſes gratifications accordées par le roi, ſur le fonds de la capitation en Languedoc & ſur le Port-Louis en Bretagne, & quelques autres objets qui ne ſont pas compris dans les claſſes précédentes, environ, ci ..... *1500 mille livres.*

Les dépenſes de tréſorerie, relatives aux emprunts, & dont le roi ſupportoit une partie, ont été réduites ſous mon adminiſtration : l'épargne, avec le concours des états, auroit pu être portée un peu plus loin. Les frais d'adminiſtra-

---

livres de rembourſemens, & à quatre cens cinquante mille livres de frais de recouvrement, compoſe la ſomme de douze millions trois cens mille livres, dont le clergé de France a la diſpoſition.

N. B. Les frais de recouvrement ont été portés pour cinq cens mille livres ; mais ſur cette ſomme, cinquante mille livres environ ſont relatives aux contributions du clergé étranger.

tion & d'assemblée, seroient susceptibles de réduction, & la réserve observée à cet égard dans les administrations provinciales, eût été d'un excellent effet pour exciter à l'économie. Les dispositions observées dans les états de Provence & d'Artois, approchent de la perfection; mais dans les assemblées de Languedoc, de Bourgogne & de Bretagne il existe encore un luxe inutile.

XLVI. Entretien des chemins & confection des nouvelles routes, *20 millions.*

Cette dépense est la balance d'une somme semblable, passée parmi les contributions des peuples, sous la dénomination de corvées ou d'impositions qui en tiennent lieu. Cette dépense ne peut pas diminuer au profit du roi; mais à mesure que dans un plus grand nombre de provinces, l'imposition en argent sera substituée au travail des corvées, le fardeau des peuples s'allégera.

XLVII. Dépenses des villes, des chambres de commerce & des hôpitaux (1),

(1) On a déja porté, dans le chapitre *de la dette publique*, les rentes à la charge des villes

environ ..... *26 millions.*

Cet article eſt compoſé de tant de parties, qu'on ne peut en indiquer le réſultat avec certitude. J'avois établi un ordre de travail pour parvenir à la confection d'un regiſtre où tous les revenus des villes & des hôpitaux auroient été inſcrits ; mais un ouvrage auſſi conſidérable, & compoſé de matériaux épars, exige beaucoup de temps, & n'a pu être fini avant ma retraite des affaires. Les dépenſes des villes & des hôpitaux ſont généralement ſuſceptibles d'économie ; mais comme les revenus de l'enſemble ſont inférieurs aux beſoins, les réductions ſucceſſives ne ſerviront vraiſemblablement qu'à prévenir de nouvelles charges ſur les contribuables ; c'eſt ainſi qu'on y a réuſſi pour la ville de Lyon & pour d'autres encore pendant

---

& des hôpitaux ; & l'on a compris les dépenſes militaires, payées par les villes, dans l'article des dépenſes de la guerre. Les fonds qui pourvoient à toutes les charges des villes & des hôpitaux, ſont les revenus patrimoniaux qui leur appartiennent, les ſecours que la charité procure aux hôpitaux, & les octrois qui ont été mis en compte dans le chapitre *des contributions*.

le cours de mon adminiſtration. Il ne faut propoſer au roi le renouvellement d'aucun octroi qu'après avoir recenſé les dépenſes de la ville ou de l'hôpital qui ſollicite ce renouvellement : mais dans une inſpection de détail auſſi étendue, le ſecours de MM. les intendans eſt abſolument néceſſaire ; car l'adminiſtrateur des finances n'a qu'un degré de force & d'attention : ainſi ſon rôle principal eſt de réveiller, de ſtimuler tous ceux qui ſont à portée de ſeconder ſes intentions ; il doit montrer à toutes les diſpoſitions utiles de l'adminiſtration un intérêt tellement actif qu'on ait peine à diſtinguer dans le miniſtre les bornes de ſa ſurveillance, & que chacun alors ſe tienne en mouvement & ſe croie toujours regardé.

XLVIII. Dépenſes imprévues.
ci..... 3 *millions.*

C'eſt ainſi que je les ai paſſées dans le *Compte rendu;* mais je fis obſerver, en même temps, que l'étendue de cette dépenſe dépendoit, & des circonſtances, & de la ſageſſe de l'adminiſtration : car, c'eſt dans un pareil article, que peuvent

ſe ranger, & l'acquit des dettes des princes ou des grands ſeigneurs, & les gratifications, & les fêtes, & les bâtimens extraordinaires, & tous les ſacrifices de libéralité, de profuſion, de négligence & de mal-adreſſe. On ſent combien il faut de rigidité, pour contenir de pareilles dépenſes dans des bornes raiſonnables. Chaque jour, chaque inſtant, offre l'occaſion de donner ou de dépenſer inutilement : & le conſentement du ſouverain n'eſt pas toujours néceſſaire aux actes de complaiſance que le miniſtre deſire d'exercer; car il peut être libéral, & par des déciſions de faveur, ſur le paiement des impoſitions, & par le ſoutien qu'il accorde, à titre de juſtice, à des réclamations, depuis long-temps proſcrites, & par le prix généreux qu'il met, à des rachats ou à des indemnités, & par les facilités qu'il accorde à ceux qui font des ſervices pour la finance, & par les ſurachats qu'il fait payer ſur l'or & l'argent qu'on porte aux monnoies, & par les places qu'il donne à la protection, & par celles qu'il multiplie ſans néceſſité, & par tant d'autres moyens encore. Chacun de ces objets, conſidéré ſéparé-

ment, paroît quelquefois peu de choſe ; mais au bout de 365 jours, dont eſt compoſée l'année, on voit, quand on y prend garde, une ſomme conſidérable de ſacrifices inutiles, être le ſimple réſultat du caractere particulier du miniſtre des finances. Je dois encore obſerver, à cette occaſion, qu'il eſt très-convenable de faire ſouvent le réſumé des dépenſes éparſes, & qui ne ſont point compriſes dans les charges ordinaires : le roi lui-même avoit trouvé bon que j'obſervaſſe cette méthode, à la fin de chaque mois, pour toutes les graces qui émanoient de ſa bonté; cependant, nul prince, je le penſe, n'a moins beſoin de l'art de ſon miniſtre, pour ſuivre la route de l'ordre & de l'économie. C'étoit dans cette perſuaſion que j'avois encore adopté une regle, dont les miniſtres qui ont de l'expérience & de l'honnêteté, ſentiront facilement l'importance : c'étoit de renvoyer toujours au roi, les demandes de tous ceux qui, par leur haute naiſſance ou leur état à la cour, étoient aſſez près de ſa perſonne, pour ſolliciter directement ſes bontés. Un miniſtre ne doit ſon appui qu'à la juſtice, aux ſervices réels, & au mérite

ignoré; les demandes qui tiennent à des conſidérations de faveur ou de crédit, ne ſont pas de ſon reſſort, & il a des reproches à ſe faire, lorſqu'il conſent ſeulement à en être l'organe. Combien de fois, avec cette ſeule conduite, n'ai-je pas écarté des propoſitions indiſcretes? combien de fois n'en ai-je pas découragé? & combien de fois auſſi, n'ai-je pas perdu des titres à la reconnoiſſance? Un miniſtre des finances devroit lire & relire le dernier reſcrit de l'empereur: un prince à la tête de deux cents mille hommes diſciplinés, écrit & penſe que le ſouverain *n'eſt que l'adminiſtrateur des revenus publics, & qu'il doit rendre compte à ſes peuples de l'uſage qu'il en fait;* & un miniſtre des finances, tiré de la foule des citoyens, & ſans autre appui qu'une faveur paſſagere, imagine quelquefois qu'une part de la fortune de l'état, peut être employée à lui valoir des remercîmens, & à lui procurer des amis ou des protecteurs!

RÉCAPITULATION

RÉCAPITULATION

des dépenses de l'état.

1.	Intérêts de la dette publique, ... *L.*	207,000,000.
2.	Rembourſemens, ...	27,500,000.
3.	Penſions, ...	28,000,000.
4.	Partie des dépenſes de la guerre	105,600,000.
5.	Dépenſes de la marine, ...	45,200,000.
6.	Affaires étrangeres, ...	8,500,000.
7.	Maiſon du roi, ...	13,000,000.
8.	Prévôté de l'hôtel, ...	200,000.
9.	Bâtimens, ...	3,200,000.
10.	Maiſons royales, ...	1,500,000.
11.	Maiſon de la reine, ...	4,000,000.
12.	Famille royale, ...	3,500,000.
13.	Les princes, freres du roi, ..	8,300,000.
14.	Frais de recouvrement, ...	58,000,000.
15.	Ponts & chauſſées, &c. ...	8,000,000.
16.	Secretaires d'état; & employés dans l'adminiſtration, ...	4,000,000.
17.	Intendans de provinces, ...	1,400,000.
18.	Police, ...	2,100,000.
19.	Pavé de Paris, ...	900,000.
20.	Frais de juſtice, ...	2,400,000.
21.	Maréchauſſée, ...	4,000,000.
22.	Dépôts de mendicité, ...	1,200,000.
23.	Priſons & maiſons de force, .	400,000.
24.	Dons & aumônes, ...	1,800,000.
25.	Dépenſes eccléſiaſtiques, ..	1,600,000.
	L.	541,300,000

	Tranſport..... *L.*	541,300,000.
26.	Frais du tréſor royal & de diverſes caiſſes,.....	2,000,000.
27.	Traitemens divers,.....	400,000.
28.	Encouragemens au commerce,.....	800,000.
29.	Haras,.....	800,000.
30.	Univerſités, colleges, &c..	600,000.
31.	Académies,.....	300,000.
32.	Bibliotheque du roi,.....	100,000.
33.	Jardins du roi,.....	72,000.
34.	Imprimeries,.....	200,000.
35.	Conſtructions & entretien des palais de Juſtice, &c,.	800,000.
36.	Intendans des poſtes, & dépenſes ſecretes,.....	450,000.
37.	Autres dépenſes relatives aux poſtes,.....	600,000.
38.	Franchiſes & paſſe-ports,..	800,000.
39.	Ordre du Saint-Eſprit,...	600,000.
40.	Dépenſes dans les provinces,	6,500,000.
41.	Iſle de Corſe,.....	800,000.
42.	Dépenſes diverſes,.....	1,500,000.
43.	Dépenſes particulieres du clergé de France,.....	750,000.
44.	*Idem*, du clergé étranger,..	50,000.
45.	Dépenſes particulieres aux pays d'états,.....	1,500,000.
46.	Entretien & confection des routes,.....	20,000,000.
47.	Dépenſes des villes, hôpitaux, & chambres de commerce,.....	26,000,000.
48.	Dépenſes imprévues,.....	3,000,000.
	L.	609,922,000.

Tranſport····*L.*	609,922,000.
Supplément additionnel, pour former une ſomme ronde ,.	78,000.
Total·····*L.*	610,000,000.

Ainſi les dépenſes générales de l'état, s'élevent à environ····· *610 millions.*

Le tableau que je viens de préſenter, eſt une forme d'ouvrage abſolument nouvelle dans les finances; & n'ayant aucun ſecours étranger, j'ai dû renoncer ſouvent à une exacte préciſion; mais les différences qui doivent en réſulter, ne peuvent être importantes: d'ailleurs, je ne ſaurois trop le répéter, ce n'eſt point ici un compte de tréſor royal, ni une information ſcrupuleuſe, deſtinée à l'inſtruction des prêteurs: c'eſt un développement général de l'univerſalité des dépenſes du royaume; c'eſt un état diſtinct de chaque eſpece; ce ſont, enfin, des élémens de méditation, & pour l'adminiſtration préſente, & pour tous ceux qui ſeront appellés à concourir au bien de l'état.

Je dois cependant indiquer briévement, comment ce réſultat de 610 millions de dépenſes, peut ſe lier à celui

des contributions des peuples, qui n'eſt que de 585 millions, & dont il faut même déduire, dans cette comparaiſon, deux articles :

Le premier, de deux millions 500 mille livres, pour les droits levés au profit des princes & des ſeigneurs engagiſtes, puiſque cette contribution n'eſt pas deſtinée aux dépenſes de l'état.

Le ſecond, de ſept millions 500 mille livres, pour les frais de contrainte & de ſaiſie, & qui ne forment pas une contribution au profit du tréſor royal.

Reſte donc uniquement ſur les contributions des peuples, 575 millions, pour faire face aux dépenſes de l'état.

Mais il faut joindre à cette ſomme :

Premiérement, le revenu annuel que le roi tire de ſes domaines & de ſes forêts, ainſi que le produit des cens, rentes & droits caſuels, appartenans à ſes ſeigneuries. Un pareil genre de recouvrement, comme on a déja eu occaſion de le faire obſerver, n'a pas été compris dans le tableau des contributions des peuples, & ne pouvoit pas l'être : on peut eſtimer cet objet, déduction faite des frais de recouvrement, & des charges non compriſes déja dans

les dépenſes de l'état, à environ neuf millions.

Secondement, les revenus patrimoniaux des villes & des hôpitaux (1), & les reſſources caſuelles que la charité procure à ces derniers établiſſemens; je ſtimerai, par apperçu, ces différens objets, à environ douze millions.

Troiſiémement, on a vu que dans les contributions des peuples, on avoit déduit des produits de la ferme générale, & le bénéfice que le roi fait ſur les fournitures de ſel, à quelques états étrangers; & celui qui auroit appartenu aux marchands, ſi le commerce du ſel & du tabac eût été parfaitement libre. Ces deux articles, montant à quatre millions, doivent être rétablis ici; car la déduction qu'on en avoit faite ſur le produit des fermes, étoit uniquement relative à la recherche exacte des contributions des peuples (2).

---

(1) Ces revenus dérivent des immeubles, des contrats de rentes, & des droits ſeigneuriaux qui appartiennent aux hôpitaux & aux villes: ce n'étoit pas non plus une ſorte de recouvrement qu'on dût comprendre dans les contributions des peuples.

(2) On ſupprime quelques obſervations du

Ces trois articles forment 25 millions; & réunis aux 575, provenant des contributions des peuples, le total eſt de 600 millions.

Et c'eſt la ſomme de revenu qu'on doit rapprocher des dépenſes de l'état.

Celles-ci paroîtront encore ſupérieures de dix millions; mais ce réſultat, ne differe pas de l'idée générale qu'on peut ſe former de la ſituation des finances, en rapprochant l'état des affaires à l'époque du *Compte rendu*, des diverſes circonſtances connues, qui ont augmenté les recettes & les dépenſes.

Il y avoit, à cette époque, un excédent de revenu de dix millions 500 mille livres, & cet excédent fut à peu près balancé par les emprunts viagers qui eurent lieu en février & en mars 1781.

Depuis ce temps, les revenus du roi ont été augmentés du troiſieme vingtieme, & des deux ſous pour livre, ſur

---

même genre, & auxquelles le chapitre des frais de recouvrement donneroit lieu; mais les réſultats ſe compenſent à-peu-près les uns par les autres, & il faut ſacrifier tous les détails qui ne ſont point eſſentiels, à la crainte de tomber dans la diffuſion.

les droits de conſommation ; c'eſt un nouveau revenu, les frais déduits, d'environ 45 millions.

Il faut ajouter à cette ſomme :

Les extinctions des rentes pendant les années 1782 & 1783 (celles de 1781 ayant été compriſes dans le Compte rendu) c'eſt un objet d'environ quatre millions.

Les rembourſemens paſſés dans les dépenſes du Compte rendu, & dont les derniers termes ſont échus, environ ſix millions.

La part du roi, dans l'accroiſſement du produit des fermes, des régies, de l'adminiſtration des poſtes & de la loterie, en ſus des ſommes portées dans le Compte rendu, doit s'élever aujourd'hui à environ huit millions.

Somme totale des accroiſſemens de revenus, environ..... *63 millions.*

Parcourons de même l'augmentation des dépenſes.

L'emprunt viager de 1782, en le ſuppoſant preſque doublé, treize à quatorze millions.

L'emprunt de la ville de Paris, intérêts & rembourſemens, 900 mille livres.

Les intérêts de l'emprunt fait en Hollande, 450 mille livres.

Intérêts & rembourſemens de l'emprunt de deux cents millions, réduit à moitié, dix millions.

Intérêts & rembourſemens ſur les loteries de 1783, cinq millions 800 mille livres.

Rente conſtituée en faveur du Clergé, à l'aſſemblée de 1782, un million.

Intérêt ſur l'augmentation des anticipations, deux millions 500 mille livres.

Accroiſſement des fonds annuels, deſtinés aux départemens de la marine & de la guerre, environ 23 millions 500 mille livres.

Addition aux fonds des ponts & chauſſées, pour les travaux du Havre & de Rochefort, un million.

Accroiſſement des dépenſes, par le rétabliſſement des receveurs généraux & des tréſoriers; ſupplément pour la maiſon de M. le dauphin & de M. le duc de Berry; diverſes indemnités ou liquidations en contrats de rente, environ quatre millions.

Dernier emprunt viager, dix millions 500 mille livres.

Ces différens articles ſe montent à

environ 73 millions ; & par conſéquent à dix millions de plus, que les accroiſſemens de revenus, réunis à l'extinction des rentes.

J'ai été obligé de faire ce rapprochement très-ſuccint, afin qu'on ne ſuſpectât pas quelque erreur conſidérable, dans le réſultat du tableau des dépenſes générales de l'état, comparé à celui des contributions des peuples.

Je dois maintenant faire appercevoir, que cette ſituation des finances n'eſt pas moins très-bonne : car ſi le troiſieme vingtieme, qui doit finir en 1786, fait partie des revenus, on a compris pareillement dans les dépenſes, 29 millions 500 mille livres de rembourſemens.

Ce n'eſt pas tout : chaque année les extinctions des rentes viageres, jointes aux intérêts amortis par les rembourſemens que j'ai indiqués, diminueront les charges générales de l'état, d'environ deux millions & demi.

Enfin, on peut preſque compter, qu'en temps de paix, le produit de tous les droits ſur les conſommations, ou ſur le contrôle des actes, augmente naturellement de près de deux millions par an.

Le court réſumé qu'on vient de préſenter, & que chacun peut entendre facilement, eſt propre ſans doute à éclairer & à affermir la confiance.

Qu'on ne diſe point, pour inſpirer des doutes aux créanciers de l'état, qu'il reſte encore beaucoup de dettes à payer de la derniere guerre; car en les ſuppoſant de cent millions, on verra que l'accroiſſement du produit des droits, & les extinctions de rentes, pendant une ou deux années, ſuffiſent pour aſſurer l'intérêt de cette ſomme.

Les dépenſes, j'en conviens, peuvent augmenter; mais on doit obſerver, qu'au moyen du ſupplément de fonds accordé aux départemens de la guerre & de la marine, ces dépenſes ſont maintenant portées au plus haut degré. L'article des objets extraordinaires ou imprévus, que j'ai porté à trois millions, eſt, ainſi que je l'ai indiqué, le ſeul ſuſceptible d'un grand écart, ſelon les hommes & ſelon les circonſtances.

Enfin, l'on aura vu, dans ce chapitre, quel vaſte champ eſt ouvert aux économies & aux améliorations de tout genre. Heureux le miniſtre des finances qui peut, dans un temps calme, faire valoir

de ſi belles reſſources ; & plus heureux encore, ſi tant de faveur eſt le prix de ſes vertus !

Je ne prétends pas même avoir indiqué toutes les épargnes dont les dépenſes de l'état ſont encore ſuſceptibles ; j'ai évité de m'arrêter ſur pluſieurs détails, afin de ne pas éloigner l'attention par des diſcuſſions trop arides ; & tout ce que je puis dire en général, c'eſt qu'il ſuffiroit de ſecouer, plus ou moins fortement, les chaînes de l'habitude, pour trouver des moyens d'économie dans pluſieurs objets, où une attention ſuperficielle ne trouveroit rien à redire.

Je ne dois pas cacher cependant que ſi l'on ne revêt pas un eſprit vigoureux d'adminiſtration, on eſt aiſément vaincu par les défenſeurs de chaque dépenſe en particulier ; car ceux-ci ont le grand avantage d'avoir ſimplement à prouver, que tel ou tel objet réunit des convenances, ou quelque utilité : or, ſous ce point de vue, de pareilles propoſitions ſont preſque toujours vraies ; & l'on peut aiſément les ſoutenir toutes les fois qu'on conſidere la dépenſe d'une maniere iſolée, & ſans prendre ſouci, ni du crédit public, ni des charges du

peuple, ni des moyens qu'il faut employer pour ſuffire à l'enſemble des beſoins de l'état. C'eſt donc dans les idées générales, c'eſt dans une ſorte de conception du bien univerſel, que l'homme d'état doit chercher du ſecours, & ces ſortes d'idées deviennent fugitives ou pénétrantes, ſelon que l'eſprit les rallie, & que le caractere y joint ſon mouvement; mais à l'eſprit qui ſert de guide, & aux ſentimens qui donnent une noble ardeur, il faut encore unir cette force de poſition & de circonſtance qui aide à ſoutenir le choc des paſſions & à triompher d'elles. Je me repréſente, en effet, quelqu'un s'occupant à tracer le plan d'exécution qu'il faudroit adopter pour réaliſer toutes les économies, dont les finances d'un grand état ſont ſuſceptibles; il appercevroit ſûrement le concours qu'exige un ſemblable projet, & il ne tarderoit pas à déterminer, que telle partie de l'entrepriſe appartient aux ſimples efforts d'un bon adminiſtrateur des finances; telle autre, à l'appui plus ou moins étendu qui lui ſeroit donné; telle autre, à l'influence univerſelle d'un premier miniſtre; & telle autre, uniquement au chef de l'empire.

Il faut le dire, pour l'encouragement des princes, ou pour leur conſolation, l'exercice de l'économie eſt quelquefois pénible; mais comme c'eſt le ſeul des devoirs de la ſouveraineté qui donne l'idée d'un effort ou d'un ſacrifice, c'eſt auſſi celui qui imprime le plus de reconnoiſſance: on apperçoit le combat de l'homme avec le prince, & des affections perſonnelles avec les ſentimens publics; & la nation ne ſait comment payer d'aſſez d'amour le monarque qui fait le bien de l'état, en triomphant de lui-même.

Le moment, d'ailleurs, arrive bientôt, où l'économie donne ſes fruits; l'on goûte alors la paix & la tranquillité; le retranchement des dépenſes inutiles, multiplie les moyens de puiſſance & de bonheur; l'influence d'une bonne adminiſtration n'a plus d'obſtacles à vaincre, & la proſpérité de l'état éclate de toutes parts. On croit voir une forêt longtemps négligée, & que des mains habiles ont dégagé des plantes paraſites & des branches gourmandes; les arbres utiles étendent alors leurs rameaux, leur tige s'éleve avec plus d'audace; un ſouffle bienfaiſant trouvant un libre paſſage,

vient ranimer la ſeve languiſſante, & la nature épuiſée reprend toute ſa vigueur.

Qu'on ne s'y méprenne donc point, l'économie dans les affaires publiques, n'eſt pas ſeulement une ſource de richeſſe, c'eſt encore un devoir éminent. L'économie, telle qu'on doit ici la concevoir, c'eſt-à-dire, celle à qui la ſageſſe prête ſon flambeau, eſt ſeule capable d'unir la puiſſance à la juſtice, en ménageant les ſacrifices des peuples, & en meſurant toujours à l'utilité générale, l'emploi des deniers publics : c'eſt cette économie alors qui refuſe pour moins exiger, & qui retranche pour mieux donner : c'eſt elle qui avertit de ne point jetter la ſemence ſur une terre ingrate & deſſéchée, afin de pouvoir la répandre ſur les champs fertiles ; c'eſt elle qui ne diſperſe point la moiſſon, mais qui la recueille ſoigneuſement, afin que le bienfait d'une ſaiſon, ſerve à la ſubſiſtance de l'année. Il eût fallu peut-être un autre nom à cette grande vertu ; car les hommes ont beſoin qu'on leur rappelle, par des ſignes rapides, ce qu'ils doivent admirer & reſpecter ; mais comme dans leur entendement, ainſi que dans leurs actions, ils ne ſont jamais allés

que du petit au grand, la langue s'eſt reſſentie de cette marche; & les mots deſtinés à exprimer des qualités domeſtiques, ont ſouvent été employés à peindre les vertus publiques, lorſqu'entre ces qualités & ces vertus, il s'eſt trouvé quelque analogie. C'eſt un inconvénient peut-être, & plus important qu'on ne penſe; car cette uniformité de dénominations, a ſouvent affoibli les ſentimens, & confondu les idées. Puiſſe une longue ſuite d'adminiſtrateurs, proportionnés à l'élévation de leurs places, reprocher un jour au langage ſa ſtérilité, & donner le beſoin d'exprimer avec plus d'énergie, l'eſtime & la reconnoiſſance des nations.

Fin du ſecond Volume.

SUPPLÉMENT.

L'ÉDIT d'Août 1784, a paru depuis l'impreſſion des chapitres précédens: on ne ſe permettra aucune obſervation à ce ſujet ; les diſpoſitions particulieres & récentes du gouvernement, ne ſont pas du reſſort d'un ouvrage où l'on n'examine les objets d'adminiſtration que d'une maniere générale ; mais on doit montrer ſeulement, en quoi conſiſtent les rapports ou les différences qui exiſtent entre le tableau annexé à cet édit, ſous le titre de *rembourſemens indiqués à époque fixe*, & la ſomme des rembourſemens déſignée dans le chapitre des dettes de l'état.

Je prendrai ſeulement pour baſe de comparaiſon, l'année 1785, dont les rembourſemens ſe montent, ſelon le tableau annexé à l'édit, à environ 45 millions ; tandis que ceux indiqués dans le chapitre des dettes de l'état, ne ſont que de 27 millions 500 mille livres.

Les obſervations qu'on peut faire à ce ſujet, ſe bornent à celles-ci :

1°. Le tableau annexé à l'édit, comprend tous les rembourſemens ſur les loteries de 1780 & 1783 ; au lieu que dans le chapitre des dettes de l'état, on a fait remarquer qu'une partie des intérêts du capital emprunté, ſe trouvant confondue dans les rembourſemens, on croyoit raiſonnable de diſtinguer cette partie, en la claſſant parmi les intérêts à la charge du roi.

2°. J'ai annoncé que dans l'état des rembourſemens, je prenois pour baſe l'année 1784, & j'ai fait obſerver qu'aux termes des édits de création de pluſieurs emprunts, ces rembourſemens devoient augmenter ſucceſſivement : or dès l'année 1785, ceux ſur les loteries & ſur l'emprunt de 100 millions, ſont d'environ 4 millions plus forts qu'en 1784.

3°. Il y a un modique rembourſement à faire ſur l'emprunt de Gênes, mais qui ne commence qu'en 1785 ; & il paroît de plus, que dans le tableau annexé à l'édit, on a compris une partie du rembourſement final de la loterie de 1777, éteinte en 1784 ; mais dont quelques paiemens, ſelon la répartition qui en

ſera faite, s'étendront peut-être juſqu'au commencement de 1785.

4°. On paſſe 8 millions 400 mille livres, dans le tableau annexé à l'édit, pour un rembourſement à faire aux fermiers généraux, en 1785. On a vu que j'avois compris parmi les dettes arriérées, ce qu'ils avoient à répéter encore du gouvernement pour leurs bénéfices ſur le précédent bail.

Ces obſervations ſuffiſent, pour indiquer comment mes calculs ſe lient aux réſultats de l'édit d'Août dernier, déſignés dans les colonnes du tréſor royal, de la caiſſe des arrérages, & de la ferme générale.

Il n'y a donc de différence remarquable, qu'à l'article des pays d'états & du clergé: je crois être ſûr de ne m'être pas trompé ſur celui du clergé: j'ai de l'incertitude ſur l'autre.

Les rembourſemens des pays d'états ſont de 9 millions 500 mille livres, dans le tableau annexé à l'édit; & je ne les ai portés que pour 8 millions: je ne ſais où eſt la mépriſe; je devrois la ſuppoſer plutôt de ma part, parce que les emprunts des pays d'états n'étant point annoncés par des édits rendus publics,

il ſe peut qu'on en ait fait depuis trois ans, pour une ſomme plus conſidérable que je ne l'ai préſumé : cependant, je doute encore que le roi doive, au commencement de 1785, près de 113 millions, ſur les emprunts faits par les pays d'états pour ſon compte; & ce calcul mériteroit peut-être d'être vérifié de nouveau : au reſte, c'eſt ici pour la richeſſe du tréſor royal que je plaide : puiſque ſi je m'étois trompé, en paſſant 8 millions pour les rembourſemens des pays d'états, au lieu de 9 millions 500 mille livres; & 4 millions 500 mille liv. pour les intérêts, au lieu de 5 millions 600 mille livres : les charges générales de l'état, telles que je les ai indiquées, devroient être augmentées à proportion.

Je n'ai aucun doute à l'égard du clergé, dont les rembourſemens doivent être d'environ 4 millions, ainſi que je l'ai indiqué : & il eſt aiſé d'appercevoir que s'ils n'étoient que de 1750 mille livres pour 1785 & pluſieurs années ſuivantes, ainſi qu'on le déſigne dans le tableau annexé à l'édit; le clergé ne pourroit pas tous les cinq ans, offrir un don gratuit de 15 à 18 millions, ſans augmenter la ſomme de ſes contributions. A la vérité,

ces 1750 mille livres ſembleroient, d'après l'indice en marge du tableau, ſe rapporter uniquement à un capital de 14 millions; mais on ne trouve pas non plus de l'exactitude dans ce rapport, en voyant que la ſomme totale des rembourſemens déſignés dans la colonne du clergé, ſe monte à 23 millions 500 mille livres.

Les autres petites différences ne valent pas la peine d'être relevées.

L'on doit obſerver d'ailleurs que c'eſt uniquement la portion des rembourſemens aſſignés ſur des revenus libres, dont la connoiſſance exacte paroît intéreſſante; l'autre n'eſt jamais qu'un virement de partie, puiſqu'elle ne peut être exécutée que par des emprunts: ainſi la forme que j'ai adoptée dans les chapitres précédens, me paroît toujours la plus inſtructive.

FAUTES A CORRIGER.

Page 34, mais c'eſt auſſi un principe très-étendu, *liſez*, mais c'eſt auſſi une regle très-étendue.

Page 50, *au bas de la note*, *après* & le nombre habituel des captifs, *ajoutez*, pour des délits envers le fiſc.

Page 66, *ligne* 5, le miniſtere, *liſez*, le myſtere.
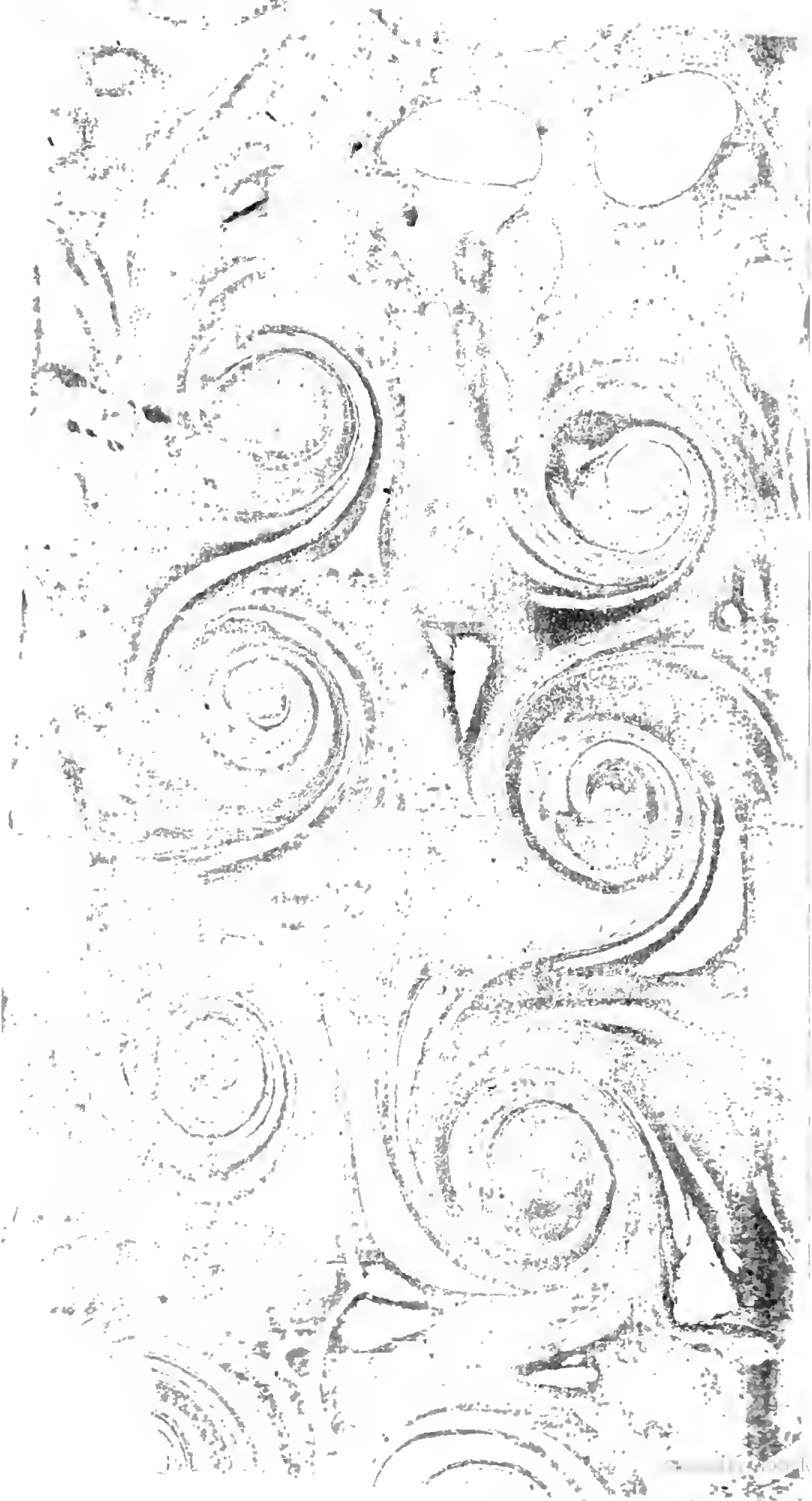
C12746